

RAPPORT
DU
COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 40 (A/35/40)



NATIONS UNIES

RAPPORT
DU
COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 40 (A/35/40)



NATIONS UNIES

New York, 1980

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

/18 septembre 1980/

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 12.	1 .
A. Etats parties au Pacte	1 - 2	1
B. Sessions	3	1
C. Composition et participation	4 - 5	1
D. Groupes de travail et rapporteurs spéciaux	6 - 9	1
E. Ordre du jour	10 - 12	2
Huitième session	10	2
Neuvième session	11	2
Dixième session	12	2
II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES	13 - 23	4
A. Question de la publicité relative aux travaux du Comité	13 - 19	4
B. Méthode de travail pour l'examen par le Comité des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte	20	5
C. Participation à la réunion de l'Institut latino-américain de recherche sociale	21 - 23	5
III. RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFOR- MEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE	24 - 383	7
A. Présentation des rapports	24 - 42	7
B. Examen des rapports	43 - 369	10
Pologne	44 - 75	10
Suède	76 - 87	18
Mongolie	88 - 118	22
Iraq	119 - 153	28

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
B. Examen des rapports (<u>suite</u>)		
Canada	154 - 196	37
Sénégal	197 - 238	48
Colombie	239 - 274	58
Suriname	275 - 306	67
Hongrie	307 - 333	74
Costa Rica	334 - 369	82
C. Question des rapports et des observations générales du Comité	370 - 383	89
IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF	384 - 409	94
V. QUESTION DE LA COOPERATION ENTRE LE COMITE ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES INTERESSEES	410 - 414	99
VI. REUNIONS FUTURES DU COMITE	415 - 419	101
VII. ADOPTION DU RAPPORT	420	102
ANNEXES		
I. Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif et Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte, à la date du 1er août 1980		103
II. Membres du Comité des droits de l'homme		108
III. Rapports et renseignements complémentaires présentés par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte pendant la période à l'examen		109
IV. Lettre datée du 1er août 1980, adressée par le Président du Comité des droits de l'homme au Président de la troisième Réunion des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques		111
V. Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant la communication No R.2/9		113

TABLE DES MATIERES (suite)

ANNEXES (suite)

	<u>Pages</u>
VI. Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant la communication No R.2/8	118
VII. Décision du Comité des droits de l'homme de mettre fin à l'examen de la communication No R.7/31	127
VIII. Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant la communication No R.1/4	128
IX. Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant la communication No R.1/6	134
X. Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant la communication No R.2/11	140
XI. Liste des documents du Comité qui ont paru	147

I. INTRODUCTION

A. Etats parties au Pacte

1. Le 1er août 1980, date de clôture de la dixième session du Comité des droits de l'homme, il y avait 62 Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 23 Etats parties au Protocole facultatif s'y rapportant, instruments adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et ouverts à la signature et à la ratification à New York le 19 décembre 1966. Les deux instruments sont entrés en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de leurs articles 49 et 9, respectivement.

2. A la date de clôture de la dixième session du Comité, 13 Etats avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte. L'article 41 est entré en vigueur le 28 mars 1979. La liste des Etats parties au Pacte et au Protocole facultatif, avec indication de ceux qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte, figure à l'annexe I du présent rapport.

B. Sessions

3. Depuis l'adoption de son dernier rapport annuel, le Comité des droits de l'homme a tenu trois sessions : les huitième, neuvième et dixième sessions ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 15 au 26 octobre 1979, du 17 mars au 3 avril 1980 et du 14 juillet au 1er août 1980, respectivement.

C. Composition et participation

4. La composition du Comité est demeurée la même qu'en 1979. La liste des membres du Comité figure à l'annexe II du présent rapport.

5. Tous les membres, à l'exception de M. Ganji et de M. Uribe Vargas, ont participé aux huitième et neuvième sessions du Comité. Tous les membres, à l'exception de M. Ganji et de M. Kelani, ont participé à la dixième session du Comité.

D. Groupes de travail et rapporteurs spéciaux

6. Conformément à l'article 89 de son règlement intérieur provisoire, le Comité a créé des groupes de travail qui devaient se réunir avant ses huitième, neuvième et dixième sessions afin de lui faire des recommandations concernant les communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif.

7. Le Groupe de travail de la huitième session a été créé par le Comité à sa 174ème séance, le 15 août 1979. Il était composé de MM. Movchan, Opsahl, Prado Vallejo et Sadi. Il s'est réuni du 8 au 13 octobre 1979 à l'Office des Nations Unies à Genève et a élu M. Opsahl Président/Rapporteur.

8. Le Groupe de travail de la neuvième session a été créé par le Comité à sa 190ème séance, le 24 octobre 1979. Il se composait de sir Vincent Evans et de M. J. Nca et Prado Vallejo. Il s'est réuni à Genève du 10 au 14 mars 1980. Sir Vincent Evans a été élu Président/Rapporteur.

9. Le Groupe de travail de la dixième session a été créé par le Comité à sa 219ème séance, le 3 avril 1980. Il se composait de MM. Koulishév, Mavrommatis, Prado Vallejo et Tarnopolsky. Il s'est réuni à Genève du 7 au 11 juillet 1980 et a élu M. Tarnopolsky Président/Rapporteur. M. Tomuschat, qui a été nommé Rapporteur spécial par le Comité à sa neuvième session pour étudier une certaine communication, a fait rapport sur cette communication au Comité à sa dixième session.

E. Ordre du jour

Huitième session

10. A sa 177ème séance, le 15 octobre 1979, le Comité a adopté, avec des amendements, comme ordre du jour de sa huitième session, l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 6 du règlement intérieur, à savoir :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux et questions diverses.
3. Soumission de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
4. Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
5. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.
6. Question de la coopération entre le Comité et les institutions spécialisées concernées.
7. Réunions futures du Comité.

Neuvième session

11. A sa 195ème séance, le 17 mars 1980, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa neuvième session l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire, à savoir :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux et questions diverses.
3. Soumission de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
4. Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
5. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.
6. Réunions futures du Comité.

Dixième session

12. A sa 220ème séance, le 14 juillet 1980, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa dixième session, l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 6 du règlement intérieur, à savoir :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux et questions diverses.
3. Soumission de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
4. Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
5. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.
6. Rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, conformément à l'article 45 du Pacte et à l'article 6 du Protocole facultatif.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

A. Question de la publicité relative aux travaux du Comité

13. A sa huitième session, le Comité a abordé l'examen de la question de la publicité à donner à ses travaux à la lumière des nouvelles directives pour le contenu et la présentation de l'Annuaire des droits de l'homme des Nations Unies qui avaient été approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1979/37.
14. Les membres du Comité ont regretté qu'il ne leur ait pas été donné la possibilité de formuler des observations sur les projets de directives avant leur adoption. Notant que les directives prévoyaient l'inclusion dans l'Annuaire d'extraits des rapports présentés par les Etats parties en vertu du Pacte ainsi que des rapports établis par le Comité sur ses travaux dans une année donnée quelconque, ils ont estimé que le choix des extraits était une tâche délicate, qu'il était peu probable que ces extraits donnent un tableau clair de la situation générale concernant les droits de l'homme dans un pays donné et reflètent les liens directs existant entre les rapports eux-mêmes et les questions soulevées par le Comité. En outre, il était peu probable que la publication d'extraits assure la publicité nécessaire au Pacte en tant qu'instrument distinct destiné à assurer la protection des droits de l'homme et de faire connaître au public dans le monde entier les droits que le Pacte visait à promouvoir et à protéger.
15. De nombreux membres du Comité ont été d'avis que ce dernier devrait publier son propre annuaire général. D'autres ont suggéré que l'on pourrait publier, dans le plus grand nombre de langues possible, une brochure décrivant les fonctions du Comité à l'intention du grand public; une étude complète des travaux du Comité à l'intention des gouvernements, des juristes et des chercheurs; et que l'on pourrait publier les documents officiels du Comité sous forme de volumes annuels - un volume contiendrait les comptes rendus des séances publiques du Comité et un second volume contiendrait les autres documents non confidentiels du Comité, y compris les rapports présentés par les Etats conformément à l'article 40 du Pacte.
16. Les membres du Comité ont été généralement d'avis qu'en attendant la publication dans un document distinct d'un rapport sur les travaux du Comité, le compte rendu des travaux du Comité qui devait être inclus dans l'Annuaire des droits de l'homme des Nations Unies devrait être soumis au Comité pour approbation. De même, ils ont été généralement d'avis que la meilleure publicité que le Comité pourrait donner au Pacte serait qu'il continue d'améliorer ses méthodes de travail, qu'il intensifie ses contacts avec les médias et qu'il tienne quelques-unes de ses sessions dans les pays en développement.
17. Les membres du Comité ont été unanimes à considérer que la publicité relative aux travaux du Comité avait pour seul but de faire mieux connaître le Pacte et de favoriser la promotion des droits de l'homme dans le monde. Ils ont décidé de garder les diverses suggestions à l'ordre du jour en vue d'un examen plus approfondi. Il a également été décidé que le Président devrait, en attendant, essayer, avec l'aide du Secrétariat, d'explorer la possibilité de donner effet à certaines des idées qui avaient été avancées.
18. A la neuvième session, le Directeur de la Division des droits de l'homme a informé le Comité qu'à sa trente-sixième session, la Commission des droits de l'homme

avait adopté et soumis pour approbation au Conseil économique et social une résolution [24 (XXXVI)] dans laquelle, entre autres, elle invitait le Conseil économique et social à "demander au Secrétaire général, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme mondial pour la diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le plus grand nombre de langues possible et de faire rapport à la Commission, à sa trente-septième session, sur la mise en oeuvre de ce programme"; et que le secrétariat avait, depuis le 1er janvier 1980, publié une "Notice" où était reproduit l'ordre du jour des différentes sessions des organismes s'occupant des droits de l'homme, y compris celui du Comité des droits de l'homme et des extraits ou des résumés des rapports importants qui avaient été publiés récemment. Le Bulletin des droits de l'homme était maintenant publié tous les trois mois et des modifications avaient été apportées à sa présentation et à son contenu; notamment, il contenait maintenant des extraits du rapport annuel du Comité des droits de l'homme. Le secrétariat aurait néanmoins besoin du concours du Comité car il lui paraissait souvent très difficile de choisir les éléments d'information et de décider, par exemple, quelle partie du rapport annuel du Comité devrait être publiée. A cet égard, le Directeur a souligné l'importance des communiqués de presse qui, non seulement, donnaient un compte rendu, bref il est vrai mais immédiat, des débats dans les divers organes qui s'occupaient des droits de l'homme, mais encore indiquaient les conclusions auxquelles avait abouti le Comité des droits de l'homme en 1979 concernant un Etat partie au Protocole facultatif. Le Secrétariat envisageait également d'accélérer le programme de publication des numéros de l'Annuaire qui étaient en retard et l'Annuaire pour 1979 contiendrait un compte rendu des travaux du Comité.

19. A sa dixième session, après avoir consulté les services compétents du secrétariat, le Comité des droits de l'homme a repris la proposition selon laquelle ses documents officiels devraient être publiés sous forme de volumes annuels (voir plus haut par. 15) et a décidé de demander au secrétariat de prendre des dispositions pour que cela soit fait. Le Comité a décidé que cela était nécessaire tant pour lui permettre de continuer à exercer efficacement ses fonctions que pour que les résultats de ses travaux soient accessibles en permanence sous une forme commode aux gouvernements, aux organisations, aux chercheurs et à tous ceux qui s'intéressent à la promotion des droits de l'homme.

B. Méthode de travail pour l'examen par le Comité des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte

20. Le Comité a examiné cette question à ses 231ème et 232ème séances. On trouvera un compte rendu des débats et des décisions prises à la section C du chapitre III ci-après qui traite de l'examen des rapports, qui est le lieu approprié pour traiter de cette question.

C. Participation à la réunion de l'Institut latino-américain de recherche sociale

21. A sa dixième session, le Comité a été informé par son Président d'une invitation que celui-ci avait reçue de l'Institut latino-américain de recherche sociale à

assister lui-même à une réunion sur les droits de l'homme, qui devait se tenir à Quito du 11 au 13 août 1980.

22. Le Président a remercié l'Institut de son invitation et a fait savoir au Comité qu'en raison de ses engagements antérieurs, il ne serait pas en mesure d'assister à cette réunion, mais que le Comité pouvait désigner l'un de ses membres pour le représenter.

23. Le Comité a décidé de désigner son Vice-Président, M. Prado Vallejo, pour le représenter à cette réunion.

III. RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 40 DU PACTE

A. Présentation des rapports

24. Les Etats parties se sont engagés à présenter des rapports conformément à l'article 40 du Pacte dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne et, par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande. Pour aider les Etats parties à présenter les rapports que requiert l'article 40 du Pacte, le Comité a approuvé, à sa deuxième session, concernant la présentation et le contenu des rapports, des directives générales dont le texte figure à l'annexe IV du premier rapport annuel qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session 1/.

25. A sa huitième session, le Comité a été informé de ce que, depuis sa septième session, le Costa Rica, le Kenya, le Mali et la République-Unie de Tanzanie avaient présenté leur rapport initial au titre de l'article 40 du Pacte, ce qui portait à 38 le nombre des rapports initiaux présentés en vertu dudit article.

26. Le Comité a été informé en outre que les cinq Etats parties ci-après dont le rapport initial devait parvenir en 1977 ne l'avaient pas encore présenté : Colombie, Jamaïque, Liban, Rwanda et Uruguay; parmi les rapports escomptés en 1978, ceux de la Guyane, du Panama et du Zaïre n'avaient pas encore été reçus. Pour la situation en ce qui concerne la présentation des rapports, voir l'annexe III du présent document.

27. Le Comité a examiné, à sa huitième session, le rapport initial de la Pologne. A la même session, le Comité a également examiné le rapport complémentaire présenté par la Suède.

28. A sa neuvième session, le Comité a été informé que, depuis sa huitième session, la Colombie, l'Italie et le Venezuela avaient présenté leur rapport initial conformément à l'article 40 du Pacte, ce qui portait à 41 le nombre de rapports initiaux présentés en vertu dudit article. Pendant la même période, le Danemark et la Norvège avaient présenté un rapport complémentaire.

29. Le Comité a été en outre informé qu'entre les rapports initiaux attendus en 1977, ceux de la Jamaïque, du Liban, du Rwanda et de l'Uruguay n'avaient pas encore été présentés; que les rapports de la Guyane, du Panama et du Zaïre qui étaient attendus en 1978 n'avaient pas encore été présentés non plus; qu'entre les rapports attendus en 1979, ceux de l'Autriche, de la Guinée, du Portugal et de la République dominicaine n'avaient pas encore été reçus; et que l'on n'avait pas encore reçu non plus les renseignements complémentaires que la République fédérale d'Allemagne, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, Madagascar, Maurice et la Yougoslavie, avaient, lors de l'examen de leurs rapports initiaux respectifs aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions du Comité, promis d'envoyer.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 44 (A/32/44 et Corr.1), annexe IV.

30. Le Président du Comité a mis celui-ci au courant des entretiens qu'il avait eus avec de hauts fonctionnaires de la Jamaïque et du Rwanda au sujet des rapports initiaux de ces pays qui, attendus en 1977 n'avaient pas encore été présentés. Le Président du Comité, pour des raisons bien connues, n'a pas fait de nouvelle démarche à ce même sujet auprès du Gouvernement libanais.

31. Des membres du Comité ont fait observer que plusieurs rappels ainsi qu'un aide-mémoire avaient été envoyés aux quatre Etats parties - Jamaïque, Liban, Rwanda et Uruguay - dont les rapports, attendus en 1977, n'ont pas encore été présentés. Plusieurs suggestions ont été formulées quant aux nouvelles mesures que le Comité devrait prendre pour obtenir de ces Etats qu'ils s'acquittent de l'obligation que leur impose l'article 40 du Pacte. Il a notamment été proposé de leur adresser de nouveaux rappels, rédigés en termes plus fermes, de procéder de nouveau à des démarches personnelles auprès de représentants de l'Etat partie intéressé, de préciser dans le rapport annuel du Comité que les Etats parties intéressés ne se sont pas acquittés de l'obligation que leur impose l'article 40 du Pacte et, enfin, de soulever la question à la prochaine réunion d'Etats parties.

32. Le Comité a décidé d'adresser des rappels à tous les pays qui auraient déjà dû présenter leur rapport en 1977, 1978 et 1979, ainsi qu'au Chili et à l'Iran qui ont promis de présenter un rapport complémentaire ou un nouveau rapport.

33. Le Comité a examiné à sa neuvième session les rapports initiaux présentés par le Canada, l'Iraq, la Mongolie et le Sénégal.

34. A sa dixième session, le Comité a été informé de ce que, depuis sa neuvième session, aucun nouveau rapport n'a été présenté en vertu de l'article 40 du Pacte.

35. Il a été également indiqué au Comité que, conformément à la décision qu'il a adoptée à sa neuvième session, des rappels ont été envoyés aux Etats parties ci-après : la Jamaïque, le Rwanda et l'Uruguay (dont les rapports étaient attendus en 1977) ; la Guyane, le Panama et le Zaïre (dont les rapports étaient attendus en 1978) ; et à l'Autriche, la Guinée, le Portugal et la République dominicaine (dont les rapports étaient attendus en 1979). En vertu de la même décision, des notes verbales ont également été adressées d'une part au Chili et de l'autre à l'Iran pour leur demander de présenter les nouveaux rapports que leurs représentants avaient promis à la sixième session du Comité 2/. Le Comité a également eu connaissance du texte de la réponse de l'Iran, dans laquelle il est dit qu'étant donné la nécessité où est le Parlement iranien récemment élu de réviser la législation iranienne en vigueur en ce qui concerne l'exercice des droits que reconnaît la nouvelle Constitution, le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'était pas encore en mesure de transmettre dans l'immédiat son rapport au Comité mais qu'il le ferait dès qu'auraient été prises les mesures indispensables 3/.

36. En ce qui concerne les Etats parties dont les rapports, attendus en 1977, n'ont pas encore été présentés, comme les quatre rappels et l'aide-mémoire qui leur ont été adressés depuis 1977 n'ont pas abouti, et que le Comité a déjà signalé au paragraphe 57 de son dernier rapport annuel (A/34/40) qu'il lui serait extrêmement

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 40 (A/34/40), par. 60, 66 et 109.

3/ Pour le débat consacré à cette réponse, voir le document CCPR/C/SR.237.

difficile d'éviter de mentionner dans son prochain rapport annuel à l'Assemblée générale que lesdits Etats ont failli à l'obligation qui leur incombe de faire rapport, le Comité a décidé, conformément à l'article 69 de son Règlement intérieur provisoire, de signaler que les Etats parties dont le nom est indiqué ci-dessous ont failli à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 40 du Pacte relatif aux droits civils et politiques de présenter des rapports :

Jamaïque

Rwanda

Uruguay

37. Le Comité a décidé de ne pas inscrire le Liban sur la liste ci-dessus en raison des explications qu'a données le Gouvernement libanais en invoquant les difficultés particulières qui empêchent pour le moment ce pays de présenter son rapport.

38. Le comité a décidé en outre que le Président du Comité adresserait une lettre au Président de la troisième Réunion d'Etats parties au Pacte relatif aux droits civils et politiques qui doit se tenir le 12 septembre 1980, pour indiquer que le Comité a constaté avec satisfaction que la majorité des Etats parties s'étaient dûment acquittés de leur obligation de faire rapport et appeler l'attention de la Réunion sur les mesures prises jusqu'à présent au sujet des quelques Etats parties qui ne s'étaient pas encore acquittés de ladite obligation (voir annexe IV).

39. Le Comité a décidé qu'une note verbale devait être adressée aux Gouvernements jamaïquain, rwandais et uruguayen pour les informer de la décision du Comité de mentionner dans son rapport annuel à l'Assemblée générale le nom de leur pays sur la liste des pays qui ne se sont pas acquittés de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 40 du Pacte de présenter des rapports et de leur rappeler une fois de plus cette obligation et la demande du Comité de soumettre leurs rapports initiaux sans plus tarder.

40. Le Comité a décidé qu'en ce qui concerne les Etats dont les rapports étaient attendus depuis 1978, le Président du Comité remettrait un aide-mémoire aux représentants permanents auprès des Nations Unies des Etats parties intéressés.

41. Le Comité a décidé en outre que de nouveaux rappels seraient envoyés aux Etats parties dont les rapports étaient attendus depuis 1979.

42. A sa dixième session, le Comité a examiné les rapports initiaux présentés par la Colombie, le Costa Rica et le Suriname. Il a également, à la même session, examiné le rapport supplémentaire de la Hongrie.

B. Examen des rapports

43. Les rapports des Etats parties sont examinés ci-après pays par pays suivant l'ordre adopté par le Comité à ses huitième, neuvième et dixième sessions. De plus amples renseignements figurent dans les rapports initiaux et supplémentaires présentés par les Etats parties considérés, ainsi que dans les comptes rendus analytiques des séances auxquelles ces documents ont été examinés par le Comité.

Pologne

44. A ses 186ème, 187ème et 190ème séances, les 22 et 24 octobre 1979 (CCPR/C/SR.186, 187 et 190), le Comité a examiné le rapport initial du Gouvernement polonais (CCPR/C/4/Add.2).

45. Le rapport a été présenté par la représentante de la Pologne, qui a précisé que l'avant-projet en avait été soumis pour observations au Conseil d'Etat, aux commissions compétentes du Parlement et à des organismes comme le Comité des sciences juridiques de l'Académie polonaise des sciences, l'Association des juristes polonais et le Conseil législatif, avant d'être présenté au Comité. Elle a également souligné que le Parlement polonais avait modifié, en 1976, la Constitution polonaise en s'inspirant de dispositions du Pacte; que, le 26 mai 1978, afin de donner effet aux nouvelles dispositions de la Constitution, le Parlement avait modifié la loi sur les conseils populaires; que, le 14 juillet 1979, le Conseil d'Etat, qui est chargé de veiller à ce que les lois soient conformes à la Constitution, avait adopté une résolution où, pour consolider la légalité et rendre les lois plus compréhensibles, étaient définies les modalités des fonctions qu'il exerçait; et que le Parlement prenait des mesures pour modifier la procédure administrative de manière à prévoir un contrôle judiciaire des décisions administratives et à reconnaître le droit, pour le citoyen, d'en appeler devant un tribunal de toute décision de ce genre.

46. Les membres du Comité ont souscrit à la déclaration de principe contenue dans l'introduction au rapport concernant la relation entre la réalisation des droits de l'homme et le développement économique et social. On s'est également félicité du fait que le rapport citait des décisions judiciaires et fournissait des exemples précis illustrant la façon dont les droits de l'homme étaient effectivement honorés en République populaire de Pologne. Quelques membres ont exprimé leur intérêt pour la disposition de la Constitution concernant la participation de tous les citoyens à la discussion et aux consultations sur les projets de lois fondamentales et ont demandé des précisions sur la façon dont cette disposition était mise en oeuvre dans la pratique.

47. Quelques membres ont noté l'omission, dans la Constitution, de dispositions précises interdisant la discrimination en raison de l'opinion politique, ainsi qu'il était prévu à l'article 2 du Pacte et déclaré que cette omission prenait beaucoup d'importance dans un pays où une idéologie particulière était consacrée par la Constitution. En ce qui concerne la déclaration faite dans le rapport et selon laquelle le Pacte n'était pas appliqué directement mais par l'intermédiaire de la législation interne, qui était "foncièrement" en harmonie avec les dispositions du Pacte, on a demandé s'il existait certains aspects de la législation polonaise qui ne concordaient pas avec le Pacte et si un citoyen polonais pouvait invoquer les dispositions du Pacte devant un juge ou un tribunal et obtenir une décision conforme à ses dispositions. Soulignant qu'il y avait une différence entre l'existence d'un droit et son exercice, des membres ont demandé des renseignements supplémentaires sur le rôle des organes administratifs et sociaux,

mentionnés dans le rapport, dans la protection et la promotion des droits de l'homme; si l'intéressé était informé par principe du recours dont il pouvait disposer et si l'autorité chargée d'examiner les appels était ou non différente de celle dont la décision était contestée. Il a également été demandé si les professions juridiques étaient ouvertes à tous, quelles étaient les qualifications requises et dans quelle mesure les citoyens avaient recours à l'assistance juridique. Notant que la Constitution conférait des pouvoirs importants au Conseil d'Etat, notamment de donner une interprétation obligatoire des lois et de nommer et de révoquer les juges et le procureur général, lequel était responsable devant lui, des membres ont demandé si ces pouvoirs ne portaient pas atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire et s'ils étaient limités par un mécanisme constitutionnel.

48. En ce qui concerne l'article 3 du Pacte, on s'est intéressé à la partie du rapport indiquant comment la réalisation des droits économiques et politiques favorisait l'égalité entre les hommes et les femmes et la participation accrue de ces dernières dans les affaires publiques. Des questions ont été posées sur le nombre de femmes siégeant au Parlement et au Conseil des ministres, exerçant une profession juridique et faisant partie des organes du Parti.

49. Au sujet de l'article 6 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur les mesures positives adoptées par l'Etat en vue de la promotion de la vie en tant que valeur sociale, par opposition à sa protection au moyen de sanctions pénales. Se référant aux crimes mentionnés dans le rapport auxquels la peine de mort pouvait être appliquée, on a demandé quels crimes contre l'économie présentaient une gravité telle qu'ils méritaient la peine de mort. Des renseignements ont été demandés sur le nombre de fois où la peine de mort avait été appliquée pendant la période couverte par le rapport et si la Pologne envisageait de l'abolir.

50. S'agissant des articles 7 et 10 du Pacte, des membres du Comité ont demandé quel était le contrôle exercé par les autorités judiciaires et autres autorités indépendantes sur la façon dont étaient traitées les personnes détenues par la police; s'il était possible à un détenu d'obtenir qu'une personne coupable de lui avoir extorqué un faux témoignage ou de l'avoir maltraité réponde de ses actes; si des détenus pouvaient être tenus au secret ou en cellule en attendant de passer en jugement; pendant combien de temps ils pouvaient être privés de contact avec leur avocat; et quelles dispositions permettaient aux personnes qui étaient détenues ou qui purgeaient une peine d'emprisonnement de contacter leur famille.

51. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte, il a été demandé quelle était la durée de la détention préventive qu'un procureur pouvait imposer; si un détenu avait la possibilité de demander sa mise en liberté pendant les 48 heures de garde à vue; si une personne pouvait être détenue pendant plusieurs périodes successives de 48 heures; si la décision du procureur de faire incarcérer un individu pouvait être infirmée par les tribunaux; et quelles étaient les dispositions en vigueur pour la garde des mineurs à charge de personnes détenues.

52. Pour ce qui est de l'article 12 du Pacte, un membre s'est demandé pourquoi le souci de maintenir l'ordre public ou de préserver les intérêts vitaux de l'économie exigeait des restrictions de résidence. Des renseignements ont été demandés sur les conditions à remplir pour être autorisé à s'installer à Varsovie, la date à laquelle ces conditions avaient été fixées et les recours mis à la portée de la personne qui estimait que sa demande avait été illégalement rejetée. Notant qu'après avoir purgé une peine de privation de liberté, un délinquant pouvait être obligé

par décision du tribunal d'habiter dans certaines localités définies pour l'empêcher d'avoir des rapports indésirables avec des milieux délinquants, un autre membre a demandé s'il n'appartenait pas à l'Etat de débarrasser le lieu de résidence antérieure des éléments criminels plutôt que d'empêcher l'individu en question d'y retourner. Des précisions ont été demandées sur la déclaration faite dans le rapport selon laquelle on pouvait refuser un passeport à une personne qui avait nui au bon renom de la Pologne ou pour "d'autres raisons d'Etat importantes". A cet égard, un membre a demandé à la représentante de la Pologne de confirmer qu'une demande de quitter le pays présentée en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 était considérée comme une démarche légitime, qui ne serait pas sanctionnée comme une infraction pénale, ou suivie, par exemple, d'un licenciement.

53. Commentant l'article 14 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des renseignements complémentaires sur les différents organes judiciaires, notamment sur les "collèges", leurs pouvoirs et leur composition; leurs membres étaient-ils élus et quelles étaient les garanties de bonne justice et d'indépendance et les raisons pour lesquelles un juge pouvait être révoqué? Quelques membres ont souhaité avoir des explications sur la référence, dans le rapport, à la "participation du facteur social à l'exercice de la justice", sur la définition des "actes de voyoutisme" et sur les garanties d'obtenir un procès équitable, y compris les conditions d'admission des preuves fournies par l'accusé. Des questions ont été posées au sujet des exceptions à la publicité des débats et sur leurs motifs; sur le nombre de fois où un tribunal avait prononcé un jugement par contumace et si ce jugement pouvait être révisé si la personne condamnée se présentait par la suite. Un membre s'est demandé si la pratique exposée dans le rapport selon laquelle le procureur, tout en accordant au prévenu l'autorisation de s'entretenir avec son avocat, pouvait se réserver le droit d'assister à l'entretien était compatible avec le paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

54. A propos de l'article 18 du Pacte, on a fait observer que ni la Constitution ni le rapport ne semblaient mentionner de façon précise la liberté de pensée. On a demandé si la propagande religieuse était autorisée sous certaines conditions et s'il existait une propagande athéiste et, dans l'affirmative, sous quelles conditions elle pouvait s'exercer; si on laissait aux enfants qui fréquentaient l'école la possibilité de suivre un enseignement religieux et si les parents usaient de cette possibilité. On a fait observer que la situation en ce qui concernait la liberté de conscience et de religion indiquée dans le rapport était illustrée par la visite faite peu auparavant par le pape de l'Eglise catholique romaine, lui-même d'origine polonaise, qui avait pu tout à fait librement se livrer à ce qui revenait à de la propagande religieuse.

55. A propos de l'article 19 du Pacte, des membres du Comité ont demandé dans quelle mesure une personne pouvait exprimer son désaccord à l'égard du système politique et social du pays en général; dans quels cas la liberté de parole et d'expression était considérée comme portant atteinte à ce système; quel était le degré de contrôle auquel étaient assujettis les médias et dans quelle mesure les organes de contrôle déterminaient ce que les gens pouvaient lire. On a relevé le passage du rapport où il était dit que la loi polonaise interdisait l'imputation à une institution d'actes susceptibles de la déconsidérer et on a demandé si, dans le cas où de tels actes seraient imputés au Conseil d'Etat, par exemple, il était possible d'obtenir une décision indépendante. Un complément d'information a été demandé sur la manière dont les jeunes Polonais étaient éduqués dans un esprit d'antifascisme, de paix et d'amitié. On s'est félicité du fait que la loi polonaise renfermait des dispositions destinées à protéger la société de la dégradation morale, de l'exaltation de la violence et de la pornographie.

56. En ce qui concerne l'article 21 du Pacte, on a noté que le rapport indiquait que l'autorisation de tenir une réunion pouvait être refusée si la convocation de la réunion était contraire à l'"intérêt social". Cette notion d'"intérêt social" était extrêmement large et appelait des précisions. Des questions ont été posées pour savoir quelle était l'autorité compétente pour délivrer ces autorisations; à quelles catégories de réunions cette condition s'appliquait, qui était habilité à définir ce qui était ou n'était pas dans l'intérêt social et, en cas de différend sur ce point, qui en décidait.

57. Commentant l'article 22 du Pacte, des membres du Comité ont noté que la Constitution interdisait de créer des associations dont les buts étaient incompatibles avec le régime politique et social ou l'ordre légal en Pologne et d'adhérer à de telles associations, et ils ont demandé qui décidait en la matière; quels étaient les recours dont disposait un individu dont le droit d'association était limité; en quoi consistaient les associations reconnues d'utilité publique "supérieure"; à quelle catégorie appartenaient les associations comme la Société des amis de l'ONU et comment une ordonnance du Président de la République de Pologne remontant à 1932 pouvait encore être utilisée aujourd'hui pour restreindre le droit d'association. Un membre a demandé s'il n'existait qu'une seule association dans chaque domaine d'activité artistique, si les artistes pouvaient créer leurs propres associations ou s'ils devaient faire partie d'une des associations officielles et si un artiste pouvait faire connaître son travail s'il n'en était pas membre.

58. S'agissant des articles 23 et 24 du Pacte, on a demandé si le mariage de citoyens polonais avec des étrangers était soumis à des restrictions; s'il existait une différence de traitement en matière de résidence et de nationalité à l'égard d'un Polonais ou d'une Polonaise qui épousait un étranger ou une étrangère et s'il existait une distinction quant à la nationalité de leurs enfants; dans quelle mesure le droit d'avortement était reconnu en Pologne; si les conditions variaient à cet égard entre les femmes mariées et non mariées, et si une femme mariée était libre de se faire avorter sans le consentement de son mari. On a demandé s'il existait des dispositions spéciales concernant la garde des enfants en bas âge dont les mères travaillaient. On a relevé que, dans certains cas, le divorce n'était pas autorisé si l'intérêt des enfants l'interdisait et l'on a fait observer que cela semblait peu justifié car, d'une part, le droit polonais reconnaissait aux enfants nés hors mariage les mêmes droits que les enfants issus du mariage et, d'autre part, il pouvait être contraire à l'intérêt des enfants de vivre dans un climat de mésentente.

59. Au sujet de l'article 25 du Pacte, on a souligné que le fait qu'aux termes de la Constitution, le Parti ouvrier unifié polonais était la force politique dirigeante de la société dans l'édification du socialisme accordait la prédominance à ce parti et à ses membres, et semblait incompatible avec le Pacte. On a demandé si les syndicats pouvaient présenter des candidats aux élections et participer au processus législatif en proposant des modifications aux lois. Des précisions ont été demandées sur le rôle des organisations sociales dans l'accomplissement des tâches de la démocratie socialiste et dans le mécanisme de l'Etat, ainsi que sur les attributions et le fonctionnement des comités d'autogestion des habitants et leur rôle dans l'orientation de l'économie. Un membre souhaitait avoir des précisions sur le critère électoral appliqué à propos de l'article 25 du Pacte et désirait savoir quelles mesures étaient prises pour garantir la liberté d'expression dans une consultation électorale.

60. En ce qui concerne l'article 27 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur le statut des différents groupes minoritaires et les moyens dont ils disposaient pour préserver leur identité, pour publier des livres et des journaux dans leurs propres langues, et utiliser leurs langues dans les écoles et les églises. Il a été demandé pourquoi les populations de culture et de langue allemandes n'étaient pas mentionnées comme formant un groupe distinct au sens de l'article 27 du Pacte.

61. En réponse aux questions soulevées par les membres du Comité, la représentante de l'Etat partie a déclaré qu'outre la pratique établie selon laquelle le parlement et le gouvernement demandaient l'opinion des organisations de juristes, le peuple polonais était consulté à propos de la plupart des projets de textes législatifs qui concernaient les droits des citoyens et que, lorsqu'il s'agissait d'actes législatifs de moindre importance, seules les organisations sociales intéressées étaient consultées.

62. Aux questions posées au sujet de l'application de l'article 2 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a répondu que la législation polonaise ne contenait aucune règle violant le principe de l'égalité des droits de l'homme pour cause d'opinions et que le paragraphe 2 de l'article 67 de la Constitution devait être considéré conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 83 qui garantit explicitement la liberté de parole. Elle a noté qu'en ratifiant le Pacte et en le publiant dans le Journal Officiel et dans plusieurs autres publications nationales, la Pologne s'était engagée à le respecter et à faire tout ce qui était nécessaire pour garantir et protéger intégralement les droits qui y étaient énoncés; qu'en pratique, bien que les citoyens polonais n'eussent pas la possibilité d'invoquer le Pacte en tant que tel pour prouver qu'une norme de droit concrète était nulle parce que contraire au Pacte, les droits énoncés dans le Pacte étaient néanmoins mis en oeuvre en Pologne par l'intermédiaire du droit interne; que le Procureur général avait le droit de s'opposer aux actes législatifs généraux qui n'étaient pas conformes à la loi et qu'il pouvait demander aux organes locaux de l'administration d'engager l'action qui s'imposait; enfin, que les comités de contrôle social étaient particulièrement importants du point de vue de la protection des droits des citoyens. Se référant à d'autres observations, la représentante de l'Etat partie a souligné que, pendant les vacances du Parlement, le Conseil d'Etat était habilité à édicter des décrets ayant force de loi, mais qui devaient être ensuite approuvés par le Parlement; que les juges étaient soumis aux lois et n'avaient pas, de ce fait, à statuer sur la conformité des lois avec la Constitution. En ce qui concernait cependant les actes exécutifs et juridictionnels, les tribunaux avaient le droit d'examiner leur conformité avec la Constitution et les lois. Ils étaient aussi autorisés à ne pas appliquer un acte émanant d'une instance inférieure s'il n'était pas conforme à la loi.

63. Répondant à des questions sur l'égalité entre les hommes et les femmes, la représentante de l'Etat partie a déclaré que les femmes polonaises occupent souvent des postes de responsabilité dans les entreprises, l'enseignement, le parlement, la magistrature et les administrations locales; que deux membres du Conseil d'Etat et deux membres du Conseil des ministres étaient des femmes; que les femmes représentaient 17 p. 100 des avocats, 33 p. 100 des procureurs et environ 49 p. 100 des juges; et que beaucoup de femmes occupaient des postes importants dans la hiérarchie des partis politiques.

64. En ce qui concerne l'article 6 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a souligné que l'existence, à la ville comme à la campagne, de nombreux services de consultation pour les futures mères et la gratuité des soins médicaux et autres pour les femmes enceintes et les nouveaux-nés ont eu pour effet d'abaisser le taux de mortalité infantile qui, en 1978, n'atteignait pas 23 p. 1 000; que les personnes qui organisaient ou dirigeaient l'accaparement de biens d'une grande valeur au détriment d'une unité de l'économie socialisée et provoquaient des perturbations graves dans le fonctionnement de l'économie nationale étaient passibles de la peine de mort; que depuis le 1er janvier 1970, date d'entrée en vigueur du Code pénal, il n'y avait pas eu de condamnation à la peine capitale sur la base de cette disposition. Le Gouvernement polonais n'envisageait pas, ni ne trouvait nécessaire, de modifier le Code pénal en vigueur.

65. Répondant aux questions relatives aux articles 7 et 10 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a déclaré que les peines étaient exécutées de façon humanitaire, dans le respect de la dignité humaine et sous le contrôle du juge chargé de l'exécution des peines et du procureur; que les chefs de districts étaient tenus de visiter les établissements pénitentiaires afin de connaître les conditions de détention et pouvaient prendre des mesures appropriées, si besoin était; que les détenus et les condamnés jouissaient d'un droit de recours quand ils faisaient l'objet d'un traitement contraire aux principes énoncés dans le Code pénal; qu'en cas de mort d'un prisonnier, les circonstances du décès faisaient l'objet d'une enquête minutieuse et qu'une personne condamnée à une peine privative de liberté jouissait du droit de communiquer avec les personnes de l'extérieur et, en particulier, de maintenir le contact avec sa famille par des visites et par correspondance.

66. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a souligné que la détention préventive décidée par le procureur ne pouvait dépasser trois mois. Toutefois, si la procédure préparatoire ne pouvait être menée à bien dans ce délai, le procureur pouvait prolonger cette détention jusqu'à six mois et le tribunal pour une durée supérieure, dans la mesure indispensable à la clôture de l'enquête.

67. En ce qui concerne l'article 12, elle a mis l'accent sur le fait que la loi polonaise ne restreignait pas la liberté de choix du lieu de domicile; que les exceptions à cette règle concernaient des zones fortifiées importantes pour la défense nationale ou des régions frontalières; que les raisons économiques évoquées dans le rapport concernaient le déploiement de spécialistes sur le territoire du pays conformément aux besoins de l'économie; que tout citoyen polonais avait le droit de quitter la Pologne et que les exceptions à ce principe ne représentaient que 0,6 p. 100 des cas.

68. Répondant à des questions concernant l'article 14 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a indiqué que les tribunaux fonctionnaient avec la participation du peuple, par l'intermédiaire des assesseurs populaires élus par des conseils populaires; que ceux-ci éalisaient aussi les membres des collèges - qui jugeaient les infractions mineures - parmi les citoyens résidant et travaillant dans un lieu donné qui jouissaient de tous leurs droits civiques, étaient âgés de 24 ans révolus et aptes à exercer cette fonction; que les débats de ces collèges étaient publics; que l'institution des curateurs professionnels et sociaux constituait une autre forme particulière de la participation de la société à l'activité des tribunaux. La représentante a communiqué des renseignements détaillés sur la procédure suivie pour la nomination des juges et sur les dispositions garantissant leur indépendance

et a souligné qu'un juge pouvait être révoqué quand il n'offrait plus les garanties nécessaires au bon exercice de ses fonctions, mais qu'il n'y avait eu qu'un seul cas de révocation au cours des dix dernières années et qu'aucun juge n'avait été révoqué depuis 1977; qu'un juge pouvait être destitué de ses fonctions par le Ministre de la justice pour les raisons qu'elle venait d'indiquer ou en vertu d'une décision du tribunal disciplinaire; et qu'au cours des dix dernières années, il n'y avait eu que trois cas de destitution. Pour ce qui était de la procédure applicable dans le cas d'"actes de voyoutisme", elle ne concernait que des personnes arrêtées en flagrant délit ou immédiatement après; dans les tribunaux statuant sur ces affaires, il existait une permanence judiciaire pour assurer aux accusés l'assistance d'un avocat et le système d'exemption des frais était largement appliqué. Répondant à d'autres questions, la représentante a indiqué que les audiences secrètes revêtaient un caractère exceptionnel et qu'y assistaient deux personnes désignées par chacune des parties, ainsi que les personnes admises en vertu d'une décision du président du tribunal; que le droit de l'accusé de communiquer directement avec son avocat en l'absence d'autres personnes n'était limité que dans des cas exceptionnels et ce pendant la première phase de l'enquête; que le verdict était rendu publiquement, le juge pouvant faire exception à ce principe dans les affaires pénales où un secret d'Etat était en jeu; qu'un jugement ne pouvait être rendu par défaut que dans les cas précisés par la loi et que si la personne faisait usage du droit de demander un nouveau procès, le jugement rendu n'était pas exécuté et l'affaire était à nouveau jugée.

69. S'agissant de l'article 18 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a souligné qu'il était interdit, dans la République populaire de Pologne, de contraindre quiconque à participer à des cérémonies religieuses ou de restreindre la participation à ces cérémonies; que depuis 1961, l'éducation religieuse dépendait entièrement de l'Eglise, avec un contrôle du Ministre de l'éducation; qu'il existait plusieurs publications confessionnelles éditées par des organisations à caractère religieux et que les parents étaient libres de décider de l'éducation religieuse de leurs enfants.

70. En ce qui concerne l'article 19 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a indiqué qu'au cours de la période 1977-1979, quatre personnes seulement avaient été condamnées pour insultes envers l'Etat polonais ou pour avoir diffusé des renseignements pouvant nuire aux intérêts de l'Etat; que l'Office central du contrôle de la presse, des publications et des spectacles accordait des permis pour la publication des journaux et décidait si telle ou telle publication serait soumise ou non à un contrôle; qu'en vertu d'un arrêté du Conseil des ministres, on ne pouvait reprocher quoi que ce soit à une personne si elle avait agi en toute bonne foi dans les limites des lois et en se fondant sur des informations exactes; que les tentatives visant à étouffer la critique étaient inacceptables; enfin, que les personnes qui n'agissaient pas dans l'esprit des dispositions applicables s'exposaient à de sévères sanctions disciplinaires.

71. Répondant à une question concernant l'article 21 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a précisé qu'aucune autorisation n'était nécessaire pour les réunions qui ne troublaient pas l'ordre public et qui avaient lieu sur l'initiative d'organisations existantes.

72. En ce qui concerne l'article 22 du Pacte, la représentante a indiqué qu'il existait en Pologne trois types d'organisations sociales : les organisations ordinaires, les organisations enregistrées et les organisations de haute utilité

publique que chaque catégorie d'organisation était soumise à une réglementation différente; que la Croix-Rouge polonaise, la Ligue de défense nationale et l'Association des juristes polonais étaient des exemples d'organisations de haute utilité publique; que les associations d'artistes groupaient à peu près tous les artistes indépendamment de leurs opinions politiques.

73. A propos de l'article 23 du Pacte, elle a déclaré que la loi polonaise n'interdisait pas la conclusion de mariages mixtes et que cela n'entraînait pas automatiquement un changement de nationalité; qu'une étrangère qui avait contracté mariage avec un ressortissant polonais acquérait la nationalité polonaise si, dans les trois mois qui suivaient la date du mariage, elle faisait la déclaration voulue devant un organe compétent et si cet organe prenait en sa faveur une décision d'acceptation; que l'enfant né d'un mariage mixte acquérait la citoyenneté polonaise, sauf si ses parents en décidaient autrement. Répondant aux questions sur l'interruption de grossesse, la représentante a indiqué que celle-ci ne pouvait être pratiquée que sur prescription médicale ou quand la femme enceinte avait des conditions de vie difficiles, ou bien s'il y avait une présomption solidement établie que la grossesse était la conséquence d'un délit; qu'il revenait à la femme seule de décider d'une interruption de grossesse, le consentement du mari n'étant pas indispensable. S'il s'agissait d'une fille mineure, l'autorisation des parents, des tuteurs ou du tribunal de tutelle était nécessaire. Evoquant les prestations dont bénéficiaient les travailleuses ayant des enfants, elle a souligné que le système polonais accordait à la mère le droit à un congé non payé de trois ans pour s'occuper de son enfant en bas âge, que la femme qui se prévalait de cette disposition ne perdait pas le bénéfice des dispositions relatives aux assurances sociales et à la retraite et que l'employeur était tenu de lui garantir la possibilité de revenir travailler au même poste dans le même établissement, mais qu'elle pouvait aussi recourir aux services des crèches et ne pas interrompre son travail. Répondant aux observations concernant le divorce, la représentante de l'Etat partie a indiqué que, dans l'éthique socialiste, l'intérêt de l'enfant occupait un rang élevé et que, même au stade du jugement, l'intérêt de l'enfant devait presque toujours passer avant l'intérêt des parents.

74. S'agissant de l'article 25, elle a souligné que les membres du Parti ouvrier unifié polonais n'étaient pas considérés comme ayant un rôle social plus privilégié que les membres d'autres partis ou à ceux qui n'étaient membres d'aucun parti, mais qu'ils avaient des devoirs plus importants dans le domaine professionnel et socio-politique; qu'il n'y avait pas en Pologne de restrictions apportées au recrutement des personnes qui avaient des opinions politiques déterminées; que les syndicats prenaient part à l'élaboration des plans socio-économiques à tous les niveaux; que certaines organisations sociales assumaient un rôle très important dans le fonctionnement de l'économie par leur participation active à la gestion des entreprises socialisées; que les comités de gestion autonome nommés par les habitants d'une région prenaient des décisions concernant le développement de celle-ci, exerçaient un contrôle sur la qualité des conditions de vie et traitaient des questions que leur soumettait le conseil municipal.

75. Au sujet de l'article 27 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a indiqué que l'instruction publique primaire et secondaire assurait l'enseignement de la langue maternelle des minorités nationales; que cet enseignement était donné sur la demande écrite des parents et à condition qu'il y ait au moins sept élèves; que deux facultés avaient été créées à l'Université de Varsovie pour assurer l'enseignement des langues des minorités; que les établissements d'enseignement mettaient à la disposition des minorités des bibliothèques et des journaux; enfin, que la radio et la télévision diffusaient des informations sur les activités culturelles et sociales des minorités.

Suède

76. A ses 188^{ème} et 189^{ème} séances, le 23 octobre 1979 (CCPR/C/SR.188 et 189), le Comité a examiné le rapport supplémentaire présenté par la Suède (CCPR/C/1/Add.42) et contenant des réponses aux questions soulevées pendant l'examen du rapport initial (CCPR/C/1/Add.9 et Corr.1) 4/.

77. Le Comité a commencé son examen du rapport supplémentaire par l'étude de la question de l'application du Pacte en Suède. Certains membres du Comité ont exprimé l'avis que le fait de refléter les dispositions pertinentes du Pacte dans le droit interne, comme le faisait la Suède, était conforme au Pacte. D'autres membres se sont demandé si, du point de vue de l'individu, il n'était pas préférable que les dispositions du Pacte soient directement incorporées dans la législation interne. Ils ont demandé s'il y avait une raison particulière à opposer à l'incorporation directe du Pacte dans la législation suédoise et si des lois pouvaient être déclarées nulles et non avenues au cas où les tribunaux les jugeraient en désaccord avec le Pacte. Notant que la création, en Suède, d'une commission parlementaire chargée d'étudier le droit des tribunaux de connaître de la constitutionnalité des lois donnait à penser qu'il existait des doutes en la matière, un membre s'est demandé si ces doutes étaient fondés et s'il était déjà arrivé qu'une loi ait été déclarée inconstitutionnelle par un tribunal suédois. On a également demandé si l'ombudsman pouvait se prononcer sur la question de savoir si les droits énumérés dans le Pacte étaient respectés dans la législation et dans la pratique de l'Etat et si la législation suédoise permettait à un individu de faire appel d'une décision administrative dans toutes les circonstances.

78. Le représentant de la Suède a répondu que la décision d'appliquer le Pacte en en reprenant les dispositions pertinentes dans la législation nationale plutôt qu'en le promulguant directement sous la forme d'une loi correspondait à la tradition juridique suédoise concernant le traitement des conventions internationales dans le droit interne; que, bien que le système de l'application directe eût permis de contester la conformité de la législation suédoise avec le Pacte et non pas seulement sa conformité avec la Constitution, le système retenu faisait qu'il était plus facile aux tribunaux et aux autorités administratives d'appliquer la législation nationale donnant effet aux dispositions du Pacte. Si une disposition de la loi suédoise était difficile à interpréter, le tribunal l'interpréterait de la façon la plus conforme possible au traité dont elle était la traduction. Le représentant a ajouté qu'à sa connaissance, il n'y avait pas eu en Suède de cas de conflit direct

4/ Le rapport initial de la Suède a été examiné par le Comité à ses 52^{ème} et 53^{ème} séances, les 18 et 19 janvier 1978; voir CCPR/C/SR.52 et 53 et Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 40 (A/33/40), par. 68 à 94.

entre une loi nationale et le Pacte; que si un tel conflit se produisait, ce serait la loi nationale qui l'emporterait et qu'il appartiendrait alors au gouvernement de rendre la loi nationale conforme aux engagements internationaux de la Suède. En ce qui concernait le droit des tribunaux de connaître de la constitutionnalité des lois, il a indiqué que, selon la doctrine suédoise, les tribunaux avaient le droit de refuser d'appliquer une loi considérée comme manifestement en conflit avec la Constitution, mais qu'il n'y avait jamais eu de cas de ce genre. En tout état de cause, le projet de loi présenté au Parlement à la suite du rapport de la commission parlementaire mentionné dans la discussion contiendrait des dispositions précises en la matière. Répondant à une autre question, le représentant de la Suède a précisé que l'ombudsman n'était pas habilité à connaître des violations des dispositions du Pacte en tant que telles, son rôle étant de veiller à l'application de la législation suédoise, mais qu'il n'était pas exclu que, dans ses rapports au Parlement, il appelle l'attention sur l'incompatibilité éventuelle de telle ou telle loi suédoise avec le Pacte, voire qu'il prenne position à ce sujet. Pour ce qui était de la question des recours devant les tribunaux administratifs, le représentant a dit que les textes législatifs disposaient que les recours devaient être introduits devant un tribunal administratif déterminé et que, s'il n'y avait pas de possibilité d'appel, c'était un organisme administratif supérieur ou le gouvernement lui-même qui serait appelé à trancher.

79. Des membres du Comité ont posé plusieurs questions au sujet des droits dont jouissaient les étrangers en Suède, compte tenu du principe de non-discrimination énoncé au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte. On a notamment demandé si les étrangers jouissaient, dans la même mesure que les ressortissants suédois, des droits énoncés dans le Pacte, y compris la possibilité de faire valoir leurs droits devant des organes judiciaires sans avoir à verser une caution du genre de la cautio judicatum solvi; pourquoi certains droits prévus dans la loi sur la liberté de la presse n'étaient pas reconnus aux étrangers; quelle serait la situation d'un étranger dont le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte aurait été violé; ce qu'il en était du droit d'un étranger, expulsé avec effet immédiat en exécution d'une décision, de faire examiner son cas par l'autorité compétente, comme le prévoyait l'article 13 du Pacte; si un étranger condamné à un an d'emprisonnement pouvait être expulsé de Suède, même s'il y avait déjà résidé pendant cinq ans; si une personne étrangère qui épousait un ressortissant suédois acquérait de ce fait la nationalité suédoise; et si, en cas de divorce, le conjoint naturalisé suédois pouvait être expulsé.

80. Répondant aux questions résumées dans le paragraphe ci-dessus, le représentant de la Suède a déclaré que, conformément à la Constitution, les étrangers jouissaient des droits fondamentaux sur un pied d'égalité avec les ressortissants suédois et que ce principe s'appliquait à presque tous les droits de l'homme, à l'exception du droit de rester en Suède et du droit de vote; que seuls les étrangers résidant hors de Suède avaient à déposer la cautio judicatum solvi, sauf convention conclue entre leur pays et la Suède; que les droits énoncés dans la loi sur la liberté de la presse étaient garantis par la Constitution aux ressortissants et qu'ils s'appliquaient dans des conditions d'égalité aux étrangers, à cette exception près qu'ils pouvaient être limités dans ce dernier cas par une disposition législative; que le droit de quitter la Suède était garanti aux Suédois et qu'il n'y avait pas de raison pour qu'il soit refusé aux étrangers; que les décisions d'expulsion frappant les étrangers pouvaient toujours faire l'objet d'un recours qui pouvait aller jusqu'au tribunal le plus élevé, l'interjection d'un appel ayant un effet suspensif; que, dans la pratique, un étranger ayant résidé en Suède pendant cinq ans ne pouvait être expulsé, même s'il avait commis un crime grave, sauf dans quelques cas précis et pour

des raisons bien particulières; qu'un étranger pouvait normalement obtenir la nationalité suédoise s'il avait résidé cinq ans au moins dans le pays et que cette période était écourtée en cas de mariage contracté avec un ressortissant suédois; enfin, qu'une personne qui avait acquis la nationalité suédoise par mariage ne pouvait en être privée par suite d'un divorce ou autrement, et ne pouvait en aucun cas être expulsée.

81. Se référant au droit égal des hommes et des femmes prévu à l'article 3 du Pacte et à l'article 26 qui exigeait l'adoption de mesures positives pour empêcher la discrimination, certains membres du Comité ont demandé si la nouvelle loi sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes prévoyait une action positive en ce qui concernait l'égalité des deux sexes, y compris des mesures d'ordre social, économique et administratif, et si des ressources budgétaires étaient affectées à la formation professionnelle des femmes.

82. Le représentant de la Suède a fait observer qu'aux termes de la nouvelle loi, il était illégal - car cela constituait une mesure discriminatoire - d'offrir des conditions d'emploi moins favorables à l'un des deux sexes quand le travail était le même ou égal; que la loi couvrait l'égalité dans l'emploi, la formation professionnelle et les conditions de travail, et prévoyait un recours juridictionnel en cas de plainte. Il a renvoyé les membres du Comité à l'exposé complet et détaillé des mesures prises par le Gouvernement suédois contenu dans les rapports présentés en application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, laquelle demandait, comme l'article 26 du Pacte, une action positive pour éliminer la discrimination.

83. S'agissant des articles 9, 10 et 14 du Pacte, on a demandé si la commission de police mentionnée dans le rapport supplémentaire pouvait être considérée aux fins du paragraphe 4 de l'article 9 comme un tribunal, avec toutes les garanties nécessaires quant à sa composition et à ses méthodes et, dans le cas contraire, s'il était possible d'en appeler de ses décisions auprès d'un organe judiciaire; comment une personne victime d'une arrestation ou d'une détention irrégulière pouvait obtenir réparation et si un étranger qui aurait été détenu en vertu d'un ordre d'expulsion ultérieurement annulé aurait droit à une indemnisation. Se référant à la possibilité de récuser un défenseur, un membre a demandé si cette possibilité était couramment invoquée. On a également demandé quelle était l'orientation générale de la législation suédoise en ce qui concernait le traitement des délinquants.

84. Le représentant de la Suède a indiqué que la commission de police avait pouvoir uniquement de placer une personne en détention prévisoire pour un maximum d'un ou deux jours, qu'après quoi c'était à des instances spéciales de prendre les mesures appropriées et que leurs décisions étaient susceptibles d'appel auprès d'un tribunal administratif ou d'une autre instance analogue réunissant toutes les garanties nécessaires quant à sa composition et à sa procédure; qu'en vertu de la loi Tort, l'Etat était tenu pour généralement responsable des actes illicites commis en Suède par des organismes publics et que le montant de l'indemnisation en pareil cas était fixé par un tribunal; qu'il faudrait, pour un étranger victime d'une décision irrégulière, poursuivre l'Etat devant une juridiction de droit commun en demandant une indemnisation. Quant à la possibilité de récuser un défenseur, le représentant de la Suède a précisé que cette disposition ne s'appliquait que dans des cas vraiment exceptionnels, lorsque le comportement d'un avocat était tel que la procédure ne pouvait se poursuivre d'une manière raisonnable. Il a également fait observer que

l'objectif primordial du système pénal suédois était la réadaptation sociale, ce qui était conforme à l'esprit du paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte.

85. Un membre a demandé comment les restrictions apportées à la liberté d'expression dans l'intérêt du "bien-être économique des citoyens" ou de "l'économie nationale" mentionnées dans le rapport supplémentaire pouvaient être assimilées à celles qu'autorisait le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

86. Le représentant de la Suède a répondu que l'expression "dans l'intérêt de l'économie nationale" ne traduisait pas bien l'expression suédoise, dont le sens exact était "pour subvenir aux besoins de la population" et que le législateur avait songé à l'éventualité d'une guerre ou de quelque autre situation de danger exceptionnel, auquel cas des mesures spéciales devraient être prises pour répondre aux besoins économiques fondamentaux de la population.

87. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de la loi suédoise sur les comportements antisociaux et les conséquences préjudiciables qu'elle pourrait avoir dans d'autres pays si elle était prise comme modèle. On a estimé qu'étant donné que cette loi n'avait, semble-t-il, jamais été appliquée dans la pratique, son abrogation devrait être envisagée. Le représentant de la Suède a déclaré qu'il discutera de cette question avec les autorités compétentes de son pays.

Mongolie

88. Le Comité a examiné le rapport initial (CCPR/C/1/Add.38) présenté par le Gouvernement mongol à ses 197ème, 198ème et 202ème séances, tenues du 19 au 21 mars 1980 (CCPR/C/SR.197, 198 et 202).

89. Le rapport a été présenté par le représentant de la Mongolie qui a déclaré que les droits civils et politiques reconnus dans le Pacte étaient inscrits dans la Constitution mongole et dans d'autres textes législatifs; que les dispositions du Pacte se sont reflétées dans un certain nombre de dispositions législatives adoptées par la Mongolie après la ratification du Pacte; et que la Mongolie poursuivait ses efforts pour améliorer la base juridique des organes centraux et des organes locaux, notamment pour renforcer les garanties politiques, économiques et juridiques des droits de l'homme et de la démocratie socialiste. Il a exposé en détail ce que son pays avait fait à la suite de la révolution de 1921, notamment en ce qui concerne les droits des femmes et ceux des détenus et des inculpés.

90. Des membres du Comité ont dit combien ils appréciaient les renseignements supplémentaires fort utiles que le représentant de la Mongolie avait fournis en présentant le rapport. Certains membres souhaitaient pourtant avoir plus de renseignements sur la situation effective des droits de l'homme en Mongolie.

91. On a posé des questions d'ordre général pour savoir si les traités ratifiés par la Mongolie avaient automatiquement force de loi, ou s'il fallait qu'ils soient intégrés dans le droit interne de la Mongolie; si le Pacte avait été publié au Journal officiel et dans la presse ou par tout autre organe d'information; et si le texte en était disponible dans les bibliothèques ou ailleurs en des langues que les habitants de la Mongolie pouvaient comprendre et étudier.

92. En ce qui concerne l'article 2 du Pacte, des membres du Comité ont demandé si le fait que l'opinion politique n'était pas mentionnée dans la clause de non-discrimination de l'article pertinent de la Constitution mongole signifiait que les citoyens mongols ne jouissaient pas de droits égaux en matière d'expression des opinions politiques; pourquoi, en garantissant l'égalité des droits à tous les citoyens, la Constitution ne mentionnait pas les étrangers, dont les droits, selon le Pacte, devaient bénéficier aussi d'une égale protection; quel était le statut juridique du Pacte dans le système juridique et administratif de la Mongolie; quelles mesures législatives ou autres avaient été adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte; si le Pacte pouvait être invoqué devant les organes judiciaires et administratifs en cas de violations présumées de ses dispositions; et de quels recours disposait l'individu dont les droits avaient été violés, et s'il avait accès à un tribunal ou au Khoural local. A cet égard, on a demandé des renseignements plus détaillés sur la possibilité de présenter des plaintes aux autorités prévues dans la Constitution; sur le droit à l'appel comme voie de recours judiciaire; sur le rôle du Procureur; et sur les systèmes de contrôle populaire et de contrôle d'Etat mentionnés par le représentant de la Mongolie dans son introduction.

93. Dans leurs observations sur l'article 6 du Pacte, des membres du Comité ont estimé que certaines des expressions utilisées à cet égard dans le rapport étaient vagues et appelaient des explications et que la peine de mort était une peine trop sévère pour certains des crimes assez nombreux énumérés dans le rapport. On a demandé combien de condamnations à la peine de mort avaient été prononcées ces dernières années et pour quels crimes, et si son abolition avait déjà été envisagée.

Observant que la peine de mort ne s'appliquait pas aux femmes, certains membres ont exprimé l'espoir que les hommes bénéficieraient eux aussi d'une telle exclusion humanitaire et ne feraient plus l'objet d'une discrimination.

94. En ce qui concerne les articles 7 et 10 du Pacte, on a demandé quelles sauvegardes étaient prévues contre les mauvais traitements ou les harcèlements dont la police ou d'autres autorités se rendaient coupables; s'il existait une procédure pour instruire les plaintes visant ce genre de traitement; si des personnes ne faisant pas partie du personnel pénitentiaire pouvaient visiter les prisons, les inspecter et entendre les plaintes des détenus; qui était chargé de la surveillance des établissements pénitentiaires; et dans quelle mesure le traitement des prisonniers en Mongolie visait à contribuer à leur redressement et à leur réinsertion sociale. Une demande d'explication a été formulée au sujet du passage du rapport indiquant qu'on pouvait placer dans un établissement de travail correctif non seulement les condamnés mais aussi les personnes faisant l'objet d'une instruction préalable, mesure qui, si elle était appliquée, serait contraire au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

95. En ce qui concerne l'article 8 du Pacte, on a relevé dans le rapport que la Mongolie déclarait être partie aux instruments juridiques internationaux interdisant l'esclavage, et on a demandé si certaines dispositions précises de la législation mongole interdisaient l'esclavage et le travail forcé et quelles pratiques existaient éventuellement à cet égard.

96. Au sujet de l'article 9 du Pacte, on a relevé que si le rapport mentionnait l'arrestation et la détention en matière de procédure pénale, l'article 9 visait tous les genres de privation de liberté, y compris la privation de liberté pour raisons de santé physique et mentale, et on a demandé quelle était la législation en vigueur à cet égard, et quelles garanties étaient prévues pour prévenir les détentions arbitraires. On a demandé également si en vertu de la législation mongole toute personne mise en état d'arrestation devait être informée à ce moment-là des motifs de l'arrestation et devait être mise au courant sans retard des accusations portées contre elle; quelle était l'étendue des pouvoirs du Procureur, et dans quels cas une personne pouvait être détenue pendant plus de 24 heures; si une personne privée de sa liberté par une mesure d'arrestation ou de détention pouvait recourir à un tribunal pour qu'il statue sur la régularité de sa détention et ordonne sa remise en liberté lorsque la détention était illégale; et si une personne victime d'une arrestation ou d'une détention illégale avait droit à réparation, et le cas échéant sous quelle forme cette réparation était effectuée, et quelles en étaient les limites.

97. On a demandé des renseignements sur la législation et les pratiques régissant les droits prévus aux articles 12 et 13 du Pacte concernant notamment le droit qu'a toute personne de quitter n'importe quel pays y compris le sien, et le droit selon lequel les étrangers qui se trouvent légalement sur le territoire d'un Etat partie ne peuvent en être expulsés arbitrairement.

98. On a demandé des renseignements supplémentaires sur l'application en Mongolie de l'article 14 du Pacte, notamment sur les garanties qui protègent l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, ainsi que sur les garanties auxquelles toute personne a droit au moment de la détermination du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. On a relevé qu'il semblait y avoir conflit dans la Constitution mongole entre le fait que les juges y étaient qualifiés de "permanents" et le fait qu'on y précisait que les juges et assesseurs exerçaient leurs fonctions pendant deux ans. On a demandé comment fonctionnaient les tribunaux en Mongolie; à quelles conditions était soumise la désignation ou l'élection des juges;

si les particuliers pouvaient retenir les services d'un avocat; si la présence d'un avocat était exigée dans toutes les affaires civiles et criminelles; et si les pouvoirs de la police et ceux des magistrats étaient séparés. Relevant que certaines audiences pouvaient avoir lieu à huis clos pour protéger les "secrets d'Etat", l'un des membres du Comité a demandé l'explication de cette expression, ce qu'elle recouvrait, et qui décidait si le secret d'Etat intervenait dans telle ou telle affaire particulière.

99. En ce qui concerne l'article 18 du Pacte, on a demandé quelles dispositions garantissaient la liberté de pensée et de quel recours disposaient les citoyens s'ils estimaient que leur droit à cette liberté avait été violé; si la liberté de religion et celle de propagande religieuse étaient protégées; et s'il existait des dispositions particulières qui assuraient une éducation des enfants conforme au paragraphe 4 de l'article 18.

100. Pour ce qui est des droits prévus aux articles 19 et 21 du Pacte, on a relevé que la disposition de la Constitution mongole selon laquelle la législation garantissait aux citoyens de la République la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté de réunion "conformément aux intérêts des travailleurs et en vue de renforcer le système d'Etat socialiste de la République" pouvait être interprétée et appliquée de manière très restrictive, pour justifier l'imposition de limites sérieuses à l'exercice de ces libertés, en particulier dans les domaines politiques. On a demandé quelles restrictions pouvaient être imposées en Mongolie à l'exercice de ces libertés; dans quelle mesure le citoyen mongol avait liberté de propager ses opinions et ses idées et de critiquer le régime; et si le Gouvernement exerçait un contrôle strict sur la diffusion des informations par les médias.

101. Dans ses observations sur le passage du rapport consacré à l'article 20 du Pacte, selon lequel la loi interdit la propagande en faveur des idées du "chauvinisme" et du "nationalisme", l'un des membres du Comité a souligné que le caractère vague de ces deux termes permettait les interdictions abusives, et il a demandé si ces deux notions faisaient l'objet de définitions précises, et qui en Mongolie était habilité à décider si telle ou telle remarque ou action particulière constituait un acte de propagande en faveur des idées du "chauvinisme" et du "nationalisme".

102. En ce qui concerne les articles 23 et 24 du Pacte, on a pris note avec satisfaction de la mesure humanitaire prise par le Gouvernement mongol qui a consisté à accorder une amnistie aux mineurs délinquants à l'occasion de l'Année de l'enfant. On a aussi relevé qu'en Mongolie les femmes bénéficiaient d'avantages particuliers pendant la grossesse et jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 6 mois, et on a demandé si la législation mongole permettait de prolonger cette assistance jusqu'à ce que les enfants soient en âge de fréquenter l'école; s'il existait des crèches auxquelles les mères qui travaillent pouvaient confier leurs enfants; et si en général les dispositions légales en vigueur assuraient une bonne protection de la famille et des enfants, sans distinction entre enfants légitimes et enfants nés hors mariage.

103. Au sujet de l'article 25 considéré en liaison avec l'article 22 du Pacte, on a demandé quelles étaient les démarches à accomplir pour adhérer au Parti révolutionnaire du peuple mongol, combien ce parti comptait de membres, quel rôle il jouait par rapport à d'autres organes de l'Etat, dans quelle mesure il contrôlait les décisions prises par d'autres organes, et si ses membres bénéficiaient d'une position privilégiée en violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 2

du Pacte, quel rôle économique et politique jouaient les syndicats en Mongolie, et s'ils avaient l'initiative des lois ou participaient de toute autre manière au processus d'élaboration de la législation. A cet égard, on a demandé des renseignements sur le rôle du Procureur de la République dans la conduite des affaires publiques de Mongolie. On a demandé aussi comment la Mongolie avait réussi à éliminer l'analphabétisme et à donner à chacun la possibilité véritable de participer à la vie publique.

104. Pour ce qui est de l'article 27 du Pacte, on a demandé des renseignements sur les minorités qui vivent en Mongolie et sur la mesure dans laquelle elles jouissent des droits prévus dans ce même article.

105. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a fait observer que, normalement, les traités internationaux auxquels la République populaire mongole était partie ne prenaient pas effet directement, mais au moyen de dispositions législatives; que dans certains cas, telle ou telle disposition d'accords ou de traités internationaux trouvait une expression directe dans la Constitution mongole, et que le Pacte avait été traduit en mongol et publié dans le Journal officiel du gouvernement et que le texte du Pacte en langue mongole était disponible dans les bibliothèques.

106. Dans sa réponse aux questions posées au sujet de l'article 2 du Pacte, le représentant de la Mongolie a déclaré que dans son pays aucune loi ne restreignait l'égalité des citoyens dans les domaines de la vie économique, politique, sociale ou culturelle; que les droits civils généraux des étrangers résidant en permanence en Mongolie ne différaient en rien des droits accordés aux citoyens mongols et que ces étrangers ne faisaient l'objet d'aucune discrimination; ils n'avaient toutefois pas le droit de participer aux élections concernant les organes de l'Etat, ni d'être juges, et ils étaient exemptés du service militaire. Il a fait observer que les citoyens mongols pouvaient invoquer les dispositions du Pacte dans leurs plaintes ou dans les déclarations faites devant des organes de l'Etat ou des tribunaux; que le moyen de protection des droits civils et politiques trouvait une pleine expression dans toute la législation mongole; que tout citoyen qui considérait que ses droits avaient été violés était pleinement fondé à déposer une plainte auprès des organes judiciaires, des organes chargés d'engager les poursuites et d'autres organes de l'Etat et auprès des organismes publics; qu'un fonctionnaire était tenu de fournir une réponse précise dans un délai d'une semaine ou d'un mois, selon la complexité de l'affaire, à toute personne qui déposait une plainte ou présentait une déclaration au sujet d'une décision prise par ce fonctionnaire; et que le Procureur veillait au respect et à l'application des lois dans le domaine de la protection juridique des citoyens et à ce titre recevait les plaintes déposées contre les fonctionnaires qui ne répondaient pas en temps voulu aux plaignants. Le représentant de la Mongolie a déclaré à cet égard que le code de procédure civile et le code de procédure pénale de la Mongolie prévoyaient que toute personne partie à un procès avait le droit de faire appel de la décision du tribunal devant un tribunal supérieur.

107. En ce qui concerne l'article 6 du Pacte, le représentant a expliqué le sens de certaines des expressions utilisées à cet égard dans le rapport, que certains membres du Comité avaient trouvées vagues, et il a déclaré qu'en droit mongol la peine de mort était une mesure exceptionnelle, prévue pour un certain nombre de crimes particulièrement odieux; que les tribunaux n'étaient pas tenus de prononcer cette peine; qu'une autre forme de peine était prévue pour tous les cas; qu'au cours des dix dernières années, à l'exception de certains cas de meurtre avec préméditation et circonstances aggravantes et des cas graves de détournement de biens socialistes, il n'y avait pas eu de cas où la peine de mort ait été prononcée; et que le nombre de

condamnations à la peine de mort avait été de trois par an en moyenne. Il a fait observer que si les femmes étaient exemptées de la peine de mort, c'était parce que leur qualité de mères exigeait un traitement particulièrement humanitaire et aussi parce que cette exemption était un pas important vers l'abolition complète de la peine de mort et n'entraînait donc aucune discrimination fondée sur le sexe. Un projet de loi visant à abolir la peine de mort pour les cas de vol et d'escroquerie avait été présenté récemment pour examen au Présidium du Grand Khoural populaire.

108. Répondant aux questions posées sur les articles 7 et 10 du Pacte, le représentant de la Mongolie a déclaré que la torture était interdite par la loi; qu'il n'y avait en aucun cas de plainte déposée par des citoyens pour traitement cruel, ni de cas de plainte pour tortures exercées par des personnes effectuant une enquête, instruisant une affaire ou participant à la procédure devant un tribunal; que les organes chargés d'engager les poursuites devaient faire respecter la légalité dans les lieux de détention; que les administrateurs de ces lieux devaient transmettre au Procureur, dans un délai de 24 heures, toute plainte qui leur aurait été adressée par un détenu; que le Procureur, qui devait visiter ces lieux régulièrement, était habilité, quand il constatait que le traitement des prévenus comportait une violation de la loi, à entamer des poursuites pénales contre les individus responsables ou à prendre des mesures pour les soumettre à des mesures disciplinaires; et qu'une commission de surveillance composée de représentants des organismes publics était attachée au Conseil exécutif de l'organe local dont les membres avaient le droit de visiter sans restriction les lieux de détention et de s'entretenir avec les détenus.

109. Répondant aux questions concernant l'article 8 du Pacte, le représentant de la Mongolie a répété la déclaration figurant dans le rapport au sujet du fait que son pays avait ratifié la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et il a souligné que l'esclavage en tant que tel n'avait jamais existé en Mongolie.

110. Au cours de ses observations sur l'article 9 du Pacte, il a déclaré que, conformément au Code pénal, les arrestations exécutées par des enquêteurs sans l'autorisation préalable d'un tribunal ou du Procureur entraînaient une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans; que les arrestations dont l'auteur savait qu'elles étaient injustifiées mais qui étaient exécutées pour des motifs intéressés ou d'autres motifs personnels, entraînaient une peine de privation de liberté pouvant aller de trois à sept ans; qu'un fonctionnaire était tenu de faire connaître immédiatement à la personne mise en état d'arrestation le motif de cette arrestation; et que la loi interdisait de poursuivre ou d'arrêter un individu pour ses convictions politiques, si ces convictions n'entraînaient aucune activité constituant un danger social. En cas d'arrestation injustifiée ou illégale, tout préjudice matériel devait donner lieu à pleine réparation. La réparation pour préjudice moral était assurée par la voie d'une proclamation publique diffusée par les organes d'information pour faire connaître que la personne qui avait été arrêtée était innocente.

111. Répondant aux demandes de renseignements supplémentaires sur l'application des articles 12 et 13 du Pacte, le représentant de la Mongolie a déclaré que dans son pays la liberté de mouvement ou le choix de la résidence ne faisaient l'objet d'aucune restriction, mais que par suite du développement rapide de l'urbanisation il existait un système de directives visant à assurer la répartition rationnelle de la population dans les grandes villes; et que les citoyens mongols avaient le droit de voyager sans restriction à l'étranger. Le statut juridique des étrangers résidant en permanence sur le territoire de la République populaire mongole était régi par un décret du Conseil des ministres, alors que le statut juridique des personnes se trouvant temporairement sur le territoire mongol était régi par les dispositions des traités pertinents.

112. En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, le représentant a fait observer qu'en Mongolie il y avait trois catégories de tribunaux : les tribunaux populaires, dont les juges étaient élus au suffrage universel direct et égalitaire et au scrutin secret pour une période de trois ans; les tribunaux des aimaks et des villes, dont les juges étaient élus par les khourals de députés du peuple des aimaks; et la Cour suprême, dont les juges étaient élus par le Grand Khoural populaire pour une période de quatre ans; et que tout citoyen âgé de 23 ans au moins et ayant terminé ses études supérieures de droit pouvait être juge. Il existait aussi un système de tribunaux militaires, ainsi qu'une "Commission des conflits du travail". Les audiences des tribunaux ou les procès ne pouvaient se dérouler à huis clos qu'après que le tribunal avait établi préalablement que l'affaire faisait intervenir des secrets d'Etat; l'accusé disposait d'un interprète s'il ne parlait pas mongol; il avait le droit d'être informé de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui, de prendre connaissance de tous les documents de l'affaire et de demander la comparution de témoins à décharge; et nul ne pouvait être déclaré coupable d'une infraction ni être condamné à une peine sans un jugement rendu par un tribunal.

113. En ce qui concerne l'article 18 du Pacte, le représentant de la Mongolie a déclaré que croyants et incroyants étaient égaux devant la loi mongole; que la loi ne prévoyait aucune interdiction en ce qui concerne la propagande religieuse; et que la religion était séparée de l'Etat.

114. En ce qui concerne les articles 19 et 21 du Pacte, le représentant de la Mongolie a déclaré que la législation mongole ne limitait aucunement le droit d'avoir ou d'exprimer une opinion quelle qu'elle soit ni le droit de rechercher, de recevoir et de répandre toute sorte d'informations; mais que la loi n'autorisait pas l'abus de cette liberté, les atteintes à la réputation d'autrui ni la diffusion d'idées et de notions dirigées contre la sûreté de l'Etat, l'ordre public, ou la santé et la moralité de la population. La législation mongole ne prévoit aucune limitation ou interdiction en ce qui concerne les réunions pacifiques, à condition qu'elles n'entrent pas en conflit avec la sûreté de l'Etat ou le maintien de l'ordre public.

115. Répondant à une question relative à l'article 20 du Pacte, le représentant de la Mongolie a déclaré que la propagande en faveur du nationalisme et du chauvinisme était interdite parce que ces idées étaient considérées comme réactionnaires, puisqu'elles incitaient à la haine entre les peuples et les races et visaient à justifier l'exclusivisme et la domination nationalistes.

116. Pour ce qui est des droits des enfants prévus à l'article 24 du Pacte, le représentant de la Mongolie a fait observer que les autorités avaient réussi d'une manière générale à créer un système gratuit d'enseignement, de centres de puériculture et de crèches. Les droits des enfants étaient largement protégés par diverses lois.

117. Dans sa réponse aux questions posées au sujet de l'article 25 du Pacte, le représentant de la Mongolie a signalé qu'étant le seul parti existant en Mongolie, le parti révolutionnaire du peuple mongol était l'élément moteur de la société et de l'Etat; que tout citoyen pouvait y adhérer à condition d'en accepter le programme et la charte; que le nombre actuel de ses membres atteignait presque 70 000; que les membres du parti n'avaient pas de privilèges particuliers; que les décisions prises par le parti n'avaient pas force de loi; et que le pouvoir du parti résidait dans son autorité, son prestige et son influence. Le Procureur de la République était chargé de veiller à ce que les ministères, l'Etat, les organismes régionaux et locaux, les entreprises et les particuliers respectent strictement la loi. Par la

modification qu'il avait apportée à la Constitution, le Grand Khoural populaire avait étendu au Procureur de la République, au Conseil central des syndicats mongols et au Comité central de l'union révolutionnaire de la jeunesse mongole le droit de prendre l'initiative des lois.

118. En ce qui concerne l'article 27 du Pacte, le représentant de la Mongolie a déclaré que le peuple mongol n'avait qu'une seule origine ethnique; qu'il existait une minorité nationale de Kazaks constituant une unité administrative sur le territoire de l'un des dix-huit aimaks et représentant 0,2 p. 100 de la population; que dans leur aimak, ces Kazaks avaient des journaux dans leur propre langue ainsi que leur propre station de radiodiffusion; qu'ils conservaient leurs traditions et leur mode de vie sans aucune restriction et jouissaient de droits égaux dans tous les domaines de la vie publique et politique; mais que dans toutes les écoles primaires et secondaires l'enseignement se donnait dans la langue nationale.

Iraq

119. A ses 199^{ème}, 200^{ème}, 203^{ème} et 204^{ème} séances, les 20 et 24 mars 1980 (CCPR/C/SR.199, 200, 203 et 204), le Comité a examiné le rapport initial (CCPR/C/1/Add.45) du Gouvernement iraquien.

120. Le représentant de l'Iraq a présenté le rapport en soulignant deux faits précis : d'une part, l'Iraq accordait aux ressortissants des autres pays arabes tous les droits, à de très rares exceptions près, dont jouissaient ses propres nationaux; d'autre part, depuis la présentation de son rapport, l'Iraq avait adopté la loi relative au Conseil national et la loi relative au Conseil législatif de la région autonome du Kurdistan, promulguées toutes deux le 16 mars 1980, en même temps que la loi portant modification de la "loi régissant le statut personnel". Il a signalé un autre fait intéressant, l'entrée en vigueur, le 17 janvier 1980, d'une nouvelle loi relative à l'organisation judiciaire, remplaçant la loi No 26 de 1963 à laquelle le rapport se référait. Il a fait observer que la création d'un Conseil national partageant le pouvoir législatif avec le Conseil du commandement de la révolution, marquait une étape importante sur la voie de l'édification d'une société démocratique. Les textes des projets de loi concernant le Conseil national et le Conseil législatif avaient été officiellement soumis à la population pendant une période de quarante-cinq jours pour permettre d'étudier, grâce aux moyens d'information, les principes sur lesquels ils reposaient et les dispositions qu'ils contenaient.

121. Les membres du Comité ont pris note avec satisfaction de la manière exemplaire dont le rapport avait été établi ainsi que des documents et renseignements supplémentaires fournis par le représentant de l'Iraq. A ce propos, on a demandé si le Gouvernement iraquien envisagerait de publier le rapport pour le mettre à la disposition de tous les citoyens, si le Pacte avait été diffusé dans des langues compréhensibles pour la population, si le texte en était aisément accessible dans les bibliothèques publiques ou ailleurs et si le gouvernement avait l'intention d'organiser des réunions pour permettre aux administrateurs et aux magistrats d'en étudier les diverses dispositions.

122. Commentant la première partie du rapport consacrée au cadre juridique général de la protection des droits de l'homme en Iraq, les membres du Comité ont demandé si un instrument permanent serait prochainement adopté pour remplacer la "constitution provisoire" actuelle, promulguée en 1970; étant donné que les dispositions du Pacte étaient partie intégrante du droit international et liaient l'Iraq, quelle était la structure juridique du Pacte par rapport à la Constitution; si ses dispositions

l'emportaient sur les autres dispositions législatives adoptées soit avant, soit après son intégration au droit national; et si les tribunaux avaient déjà statué sur des divergences d'interprétation entre les dispositions du Pacte et celles de la Constitution et de la législation interne. Il a encore été demandé si la "Loi sur la réforme du système juridique" entraînerait une réforme progressive du système ou donnerait immédiatement effet aux règles et institutions nouvelles. Il a été question d'un passage du rapport indiquant que l'exercice des droits proclamés dans le Pacte était subordonné, entre autres, à "la compatibilité de cet exercice avec les principes et fondements idéologiques du système politique et les plans et programmes prioritaires de l'Iraq", en signalant que cette règle n'était pas compatible avec le Pacte et pouvait être utilisée pour appliquer des mesures sévères, contraires à ses dispositions.

123. A propos de l'indication donnée dans la première partie du rapport, que le système judiciaire iraquien repose sur le principe de la juridiction unique plutôt que du double degré de juridiction, on a demandé s'il s'ensuivait que l'action de l'administration s'exerçait normalement sous le contrôle des tribunaux. Des précisions supplémentaires ont été demandées sur la compétence des tribunaux Shari'a et sur les relations entre le droit Shari'a et le droit général.

124. A propos du paragraphe 2 de l'article premier du Pacte, on a relevé l'attachement de l'Iraq, tel qu'il ressortait du rapport, à l'instauration d'un nouvel ordre économique international et l'adoption de mesures, y compris la nationalisation, visant à lui assurer la souveraineté et la disposition de ses richesses et ressources naturelles, et l'on a demandé comment l'Iraq envisageait à travers cet engagement la promotion des droits de l'homme au niveau tant national qu'international.

125. Au sujet de l'article 2 du Pacte, on a noté que l'article correspondant de la Constitution iraquienne ne mentionnait pas la nécessité de garantir les droits sans distinction d'opinion politique, en demandant si la Constitution autorisait des discriminations contre les individus en raison de leurs idées politiques. L'intégration du Pacte au droit iraquien a suscité de nombreuses questions de la part des membres du Comité : les dispositions du Pacte avaient-elles été invoquées devant les tribunaux et les organes administratifs? Pouvaient-elles l'être dans les procédures préventives comme dans les procédures répressives? Quel était le nombre de cas dans lesquels les tribunaux s'étaient expressément prononcés dans des affaires où le Pacte entraînait en jeu? Le représentant de l'Iraq pouvait-il fournir quelques exemples de jugements ou décisions de ce genre? Evoquant un passage du rapport affirmant que la partie lésée avait le droit de demander réparation de tout préjudice qui lui aurait été causé par la personne responsable d'une violation des droits de l'homme à son encontre, l'un des membres du Comité a demandé si l'Etat s'engagerait à verser cette indemnité au cas où le responsable serait un fonctionnaire.

126. S'agissant de l'article 3 du Pacte, des éclaircissements ont été demandés sur les mesures prises pour assurer l'égalité de droits et de devoirs des hommes et des femmes dans la fonction publique, ainsi que sur le rôle politique des femmes, le pourcentage de femmes que comptait le Parti Ba'ath et le type de postes qu'elles pouvaient détenir dans les domaines politique, économique et social.

127. Au sujet de l'article 4 du Pacte, on a noté que l'état d'urgence n'avait jamais été proclamé en Iraq depuis l'entrée en vigueur du Pacte de 1976 et demandé si des mesures d'urgence ou des mesures à présent assimilables ou des lois antérieures demeuraient en application et s'il existait encore en Iraq un état d'urgence de fait.

128. Concernant l'article 6 du Pacte, il a été souligné que le droit à la vie était un droit fondamental depuis la création et qu'il allait plus loin que la privation de la vie par la peine de mort. Ils ont demandé des renseignements sur les mesures prises pour accroître l'espérance de vie et réduire le taux de mortalité infantile. Relevant que le rapport ne précisait pas quels étaient les "crimes extrêmement graves" passibles de la peine de mort, quelques membres du Comité se sont déclarés inquiets de la possibilité laissée par le code pénal d'imposer la peine de mort pour certains délits ne comportant pas d'acte de violence, tels l'appartenance à deux partis politiques, l'exercice d'activités politiques dans l'armée et le refus d'une personne de révéler ses activités politiques antérieures, et ils ont demandé si, comment et dans quelles circonstances de telles activités avaient été sanctionnées, combien de personnes avaient été exécutées au cours des deux dernières années et pour quels crimes, quels étaient les tribunaux habilités à imposer la peine de mort et jusqu'à quel point leurs procédures étaient conformes aux dispositions de l'article 14 du Pacte.

129. Commentant les articles 7 et 10 du Pacte, les membres du Comité ont relevé que la Constitution iraquienne interdisait l'exercice de toute forme de torture physique ou psychologique, mais que le rapport ne précisait pas quels étaient les dispositions ou mécanismes garantissant le respect de cette interdiction de la part des forces de police et de sécurité. On a aussi demandé quelles étaient les autorités auxquelles un détenu pouvait s'adresser s'il se jugeait victime de tortures ou de mauvais traitements et si une enquête était automatiquement ouverte en cas d'allégations de tels agissements, quelles étaient les méthodes d'enquête appliquées et la procédure suivie pour traduire les coupables en justice, quelles étaient les peines prévues en cas de torture ou de traitement cruel ou dégradant infligés par l'enquêteur au cours de l'instruction et si la loi iraquienne interdisait de faire fond sur les éléments de preuve extorqués par la torture ou autres moyens illicites. A ce propos, il a été question d'un passage du rapport affirmant que, sauf en cas de crime contre la sûreté de l'Etat, les droits du peuple ou la patrie, il était nécessaire de protéger les délinquants contre la cruauté du châtement et l'on a fait remarquer que cette exception n'était pas compatible avec les stipulations du Pacte. On a aussi demandé quelle était la nature exacte des locaux spécialement affectés à la détention qui n'entraient pas dans le champ des dispositions de la Loi sur l'administration pénitentiaire et dont le rapport faisait mention; s'il existait des dispositions prévoyant le contrôle des établissements pénitentiaires pour veiller à ce que les détenus soient traités avec humanité et si des personnalités ou organismes indépendants étaient autorisés à se rendre périodiquement dans ces établissements pour les inspecter et s'entretenir avec les détenus. On a en outre demandé des renseignements sur les enseignements à tirer de l'application de la politique iraquienne de réinsertion sociale des anciens détenus.

130. Concernant le paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte, on a relevé que l'Iraq avait signé des conventions interdisant le travail forcé ou obligatoire et que le travail était qualifié dans le rapport de "devoir sacré", en demandant quelles étaient les obligations légales précises découlant de ce principe, et si les dispositions pertinentes du Code pénal, aux termes desquelles les agents de l'Etat

étaient passibles, sous certaines conditions, d'incarcération et de travail forcé en cas de cessation du travail, s'appliquaient aux juges et si les programmes de formation professionnelle des jeunes faisaient intervenir le travail forcé.

131. Au sujet de l'article 9 du Pacte, on a demandé des précisions sur les procédures administratives éventuellement prévues pour détenir des personnes pour cause de maladie mentale, de toxicomanie ou alcoolisme ou de vagabondage, les institutions sociales autorisées par la loi à agir ainsi, sur la nature des lois applicables en pareil cas et sur les garanties assurées aux intéressés. Il a aussi été demandé s'il y avait des personnes détenues sans jugement pour des raisons politiques et, dans l'affirmative, sur ordre de qui, quelles étaient les "circonstances définies par la loi" dans lesquelles une personne pouvait être arrêtée ou détenue sans mandat, quelles étaient les autorités habilitées à ordonner l'arrestation ou la mise en détention dans lesdites circonstances, quelle était la durée maximale de la détention préventive, si le détenu avait le droit de demander une réduction de la durée de la détention préventive et si sa famille recevait promptement notification de son incarcération, enfin si le Conseil juridique du prévenu était autorisé à assister aux interrogatoires pour veiller à ce que tout aveu obtenu de lui le soit par des moyens loyaux.

132. Commentant le passage afférent à l'article 12 du Pacte, l'un des membres a demandé quels étaient les "cas prévus par la loi" dans lesquels un citoyen iraquien pouvait se voir imposer des restrictions à sa liberté d'aller et venir ou à son droit de choisir son lieu de résidence dans le pays. Il a aussi été demandé dans quelles circonstances la délivrance d'un passeport ou autre document de voyage pouvait être refusée, et si la législation iraquienne prévoyait la possibilité de s'adresser aux tribunaux pour un citoyen que l'administration aurait empêché de quitter son pays.

133. A propos de l'article 14 du Pacte, on a demandé des précisions sur le système judiciaire iraquien, et en particulier sur les types de litiges et d'affaires criminelles respectivement exclus de la compétence des tribunaux civils et des tribunaux répressifs; sur la procédure et les critères appliqués pour la nomination des juges, la durée de leur mandat et le régime disciplinaire qui leur était applicable et sur l'accès des femmes à la magistrature; sur la composition et les compétences du Tribunal révolutionnaire et s'il existait d'autres tribunaux spéciaux constitués à titre exceptionnel ou permanent; les "cas visés par la loi" sur lesquels le tribunal révolutionnaire statuait et les lois servant de fondement aux sentences prononcées par lui et par les autres tribunaux spéciaux, ainsi que sur les garanties assurant leur indépendance à l'égard du pouvoir exécutif et leur impartialité, sur les recours mis à la disposition des personnes qui se considéreraient comme injustement condamnées par les tribunaux spéciaux et sur la conformité des procédures de ces tribunaux avec les dispositions du Pacte.

134. Au sujet de l'article 17 du Pacte, il a été noté que la Constitution iraquienne protégeait les citoyens contre les immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée, leur famille, leur domicile ou leur correspondance, et l'on a demandé quels étaient les cas précis justifiant ces ingérences dans la vie privée "si la justice et la sécurité publique l'exigent", suivant l'expression figurant dans le rapport, et quels étaient les pouvoirs des forces de police et de sécurité à cet égard.

135. Relativement à l'article 18 du Pacte, on a demandé s'il existait des restrictions à la liberté de pensée et quelle incidence les mesures d'urgence exerçaient, le cas échéant, sur cette liberté. Relevant que la Constitution proclamait l'Islam religion de l'Etat, des membres ont demandé des explications sur les conséquences qui en découlaient dans la pratique, et en particulier si cela impliquait que l'Islam bénéficiait d'une position privilégiée par rapport aux autres religions, si les personnes professant la religion islamique jouissaient de privilèges non seulement politiques mais sociaux, quel était le statut légal des autres religions en Iraq et si des personnes avaient été arrêtées et condamnées ces dernières années pour avoir participé à des réunions religieuses et, dans l'affirmative, comment le Gouvernement iraquien pouvait justifier de telles mesures eu égard aux obligations qu'il avait contractées en vertu du Pacte. Il a aussi été demandé si l'instruction religieuse était imposée à tous les citoyens, même contre leur gré.

136. A propos des articles 19, 21 et 22 du Pacte, il a été noté que le droit à la liberté d'opinion était un droit absolu et sans réserve qui ne pouvait souffrir de restriction, sauf dans le cadre de l'Article 4 du Pacte, et la question a été posée de savoir si l'exercice de ce droit faisait l'objet de restrictions ou de réserves en Iraq. Il a aussi été relevé que le droit à la liberté d'expression et les droits de réunion et d'association étaient apparemment assujettis à des restrictions considérables, de caractère politique en particulier, et il a été demandé quels étaient effectivement les droits individuels en Iraq dans ce domaine et dans quelle mesure la diffusion de l'information par les médias et la presse était soumise à un contrôle. Rappelant l'article 26 de la Constitution, en vertu duquel l'Etat s'engageait à fournir les moyens nécessaires à la pratique des libertés "compatibles avec la ligne nationaliste et progressiste de la révolution" et notant que, suivant le rapport d'un autre pays socialiste, la propagation d'idées chauvinistes et nationalistes était interdite par la loi, l'un des membres du Comité a demandé que la notion de "ligne nationaliste" soit explicitée pour éviter toute confusion à cet égard. Relevant que le rapport mentionnait d'autres partis politiques que le parti Ba'ath et que le Pacte ne prévoyait pas simplement la liberté d'association mais énonçait en outre une interdiction générale de toute discrimination, quelques membres ont demandé combien de partis politiques existaient en Iraq et quelle était leur situation vis-à-vis du "parti dirigeant". Des précisions ont été demandées sur les conditions à remplir pour pouvoir former des syndicats et sur le rôle de ces derniers dans la gestion des entreprises et la vie politique du pays.

137. Concernant les articles 23 et 24 du Pacte, on a fait observer que la femme était obligée de tenir compagnie à son mari à la maison et en voyage, en demandant quel était le motif de cette exigence et s'il existait une disposition prévoyant la réciproque, et si les tribunaux seraient en mesure de trancher en faveur du Pacte au cas où celui-ci serait invoqué à l'encontre de cette disposition. On a demandé des renseignements sur les "mariages conclus en dehors des tribunaux" évoqués dans le rapport; sur l'égalité de droits des hommes et des femmes au regard du divorce, sur la signification de l'affirmation contenue dans le rapport suivant laquelle, après la dissolution du mariage, la mère d'un enfant en bas âge ne devait pas épouser un homme qui n'était pas apparenté à l'enfant; et sur le statut légal des enfants illégitimes en Iraq.

138. A propos de l'article 25 du Pacte, les membres ont demandé des précisions sur le Conseil du commandement de la révolution, et en particulier sur le mode de sélection de ses membres, sa structure politique, le rôle qu'il jouait au sein du

gouvernement et ses rapports avec le "parti dirigeant"; sur le Front national et du progrès, sa nature et son rôle; sur la mesure dans laquelle les citoyens étaient libres de s'engager dans l'action politique et d'adhérer à des idéologies politiques diverses sans tomber sous le coup de la loi pénale d'une manière ou d'une autre; sur la composition et les fonctions des conseils populaires; sur les organisations populaires et leur contribution à l'instauration de la démocratie directe; sur les conditions dans lesquelles se déroulerait l'élection du nouveau Conseil national et ses pouvoirs; sur l'application éventuelle aux candidats à ce Conseil de l'obligation faite aux candidats au Conseil législatif de la région kurde de savoir lire et écrire; et sur le point de savoir si les membres de ces Conseils seraient choisis uniquement parmi ceux du Front national et du progrès, ou si des représentants d'autres tendances politiques pourraient y être élus.

139. Relativement à l'article 27 du Pacte, il a été noté que l'Iraq s'était engagé dans une voie débouchant sur l'octroi de la pleine autonomie à la région du Kurdistan et la reconnaissance des droits culturels des autres minorités ethniques. Certains membres ont demandé des compléments d'information sur les minorités qui existaient en Iraq; sur le Conseil législatif qui allait être mis en place au Kurdistan; sur le mode d'organisation et la composition des tribunaux judiciaires de la région du Kurdistan. On a aussi demandé quels étaient les effets sur la vie sociale et culturelle de la population des mesures prises pour moderniser les régions où il existait des minorités et si leur mise en application s'était heurtée à des difficultés particulières.

140. Commentant les questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Iraq a fait observer que, conformément à une loi promulguée en 1977 concernant la ratification des traités, le texte du Pacte était publié au Journal Officiel et dans le recueil officiel des traités conclus par son pays; qu'à l'instar de tout autre instrument international dûment conclu et ratifié par une loi, le Pacte était devenu partie intégrante du droit interne, à égalité avec les lois nationales, mais qu'il ne pouvait accéder à un rang égal ou supérieur à celui de la Constitution. Quant à la "loi portant réforme du système judiciaire", elle posait les principes fondamentaux et proclamait les objectifs de la réforme législative; il ne s'agissait pas de règles d'application immédiate, mais d'un programme législatif à court, à moyen et à long terme.

141. Le représentant de l'Iraq a indiqué que dans son pays, il n'existait pas de juridiction administrative à côté des "juridictions ordinaires" et que la compétence des tribunaux s'étendait à toutes les personnes physiques ou morales, y compris la puissance publique; toutefois, le Président de la République, les membres du Conseil du commandement de la révolution et les magistrats jouissaient de l'immunité de juridiction, sauf décision contraire des autorités compétentes. La Shari'a, à savoir, en l'espèce, le code islamique, était l'une des sources de droit auxquelles le juge devait se référer en cas de lacune des textes législatifs en vigueur, et en particulier des lois relatives au statut personnel, qui devaient être conformes à la Shari'a.

142. En réponse aux questions posées à propos du paragraphe 2 de l'article premier du Pacte, le représentant de l'Iraq a fourni une description détaillée de la ligne d'action suivie par son pays en faveur de l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi que de la construction du socialisme en Iraq, en vue de promouvoir les droits de l'homme aux niveaux tant national qu'international.

143. A propos de l'article 2 du Pacte, il a souligné que ce dernier n'énonçant que des principes généraux et des droits fondamentaux, ses dispositions ne pouvaient suffire à garantir ces droits et à en sanctionner la violation, elles devaient être complétées par des décrets d'application précisant la procédure à suivre et les sanctions, au même titre que la Constitution ou les autres lois posant des principes généraux. Les dispositions du Pacte pouvaient être évoquées devant les tribunaux, mais ces derniers devaient se borner à en prendre acte, n'étant habilités à se prononcer sur la responsabilité civile ou pénale qu'en se fondant sur le Code civil ou le Code pénal iraquien. Le représentant de l'Iraq a également signalé que les tribunaux n'étaient compétents ni pour annuler les actes administratifs ni pour juger de la légalité des lois, qu'ils pouvaient seulement refuser d'appliquer.

144. Concernant les questions posées à propos de l'article 3 du Pacte, il a indiqué que la politique du Gouvernement iraquien à l'égard des femmes visait surtout à lever les obstacles économiques, sociaux et légaux qui les empêchaient de participer sur un pied d'égalité avec les hommes à la vie du pays dans tous les domaines et à toutes les activités, ainsi qu'à mener à bien les plans nationaux généraux de développement économique et social. A travers leur Union générale, les femmes iraqiennes étaient en mesure de coordonner et organiser leurs activités de manière à consolider les progrès de la démocratie dans le pays.

145. En réponse aux questions posées à propos de l'article 6 du Pacte, le représentant de l'Iraq a fait observer que son pays s'efforçait avec détermination de réduire la mortalité infantile, dont le taux s'établissait à présent à 69 pour mille. Il a souligné que les seuls crimes entraînant la peine de mort étaient l'espionnage, les crimes contre la sécurité de l'Etat, les crimes liés au trafic de stupéfiants, l'homicide assorti de circonstances aggravantes et les crimes contre l'économie nationale.

146. Concernant l'article 10 du Pacte, le représentant de l'Iraq a précisé que les "locaux affectés à la détention", mentionnés dans le rapport, étaient la section de l'éducation pénitentiaire, du commissariat ou de tout autre local placé sous l'autorité de la police qui étaient destinés à cet objet. S'agissant de la politique iraquienne de réadaptation des anciens prisonniers, il a signalé que tout prisonnier qui avait accompli sa peine avait le droit d'être réintégré dans son emploi antérieur, sauf s'il était fonctionnaire, auquel cas l'Etat n'était pas tenu de le nommer au poste qu'il occupait avant son incarcération. Les autorités iraqiennes n'avaient aucune difficulté à appliquer cette politique car il n'y avait pas de chômage en Iraq.

147. Pour répondre aux questions posées en liaison avec l'article 14 du Pacte, le représentant de l'Iraq a mentionné une nouvelle loi votée en 1979, qui avait pour objet d'autoriser la mise en place d'un dispositif légal permettant de veiller au respect de la loi tout en tenant compte des idéaux révolutionnaires et dans lequel les tribunaux seraient indépendants et ne connaîtraient d'autre autorité que celle de la loi. Il a souligné que les juridictions spéciales compétentes pour les questions de statut personnel et de relations professionnelles ne pouvaient aucunement être considérées comme des juridictions d'exception et qu'il s'agissait de tribunaux ordinaires ayant compétence dans des domaines particuliers; et que le tribunal révolutionnaire, qui ne pouvait juger que des cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat, de contrebande, de trafic d'armes et de trafic de stupéfiants ainsi que de fraude économique ou fiscale, n'était pas vraiment une juridiction d'exception parce qu'il appliquait le Code pénal et suivait le Code de procédure

pénale. Il se distinguait cependant d'une juridiction ordinaire dans la mesure où ses décisions étaient définitives et sans appel. Il n'existait aucun recours, sauf en cas de condamnation à mort, décision qui pouvait être révisée, sur requête, par le Président de la République. Le Tribunal révolutionnaire était composé de trois membres, le représentant du parquet et obligatoirement deux juristes, et son indépendance était garantie de la même manière que celle des tribunaux ordinaires. Pour ce qui était du recrutement des magistrats, le représentant de l'Iraq a déclaré qu'aux termes de la loi de 1976 portant création de l'Institut de la magistrature, seuls les diplômés de cet établissement pouvaient accéder à la profession; l'Institut était ouvert, entre autres, aux détenteurs d'un diplôme de droit, qui étaient mariés et avaient occupé un emploi juridique ou exercé la profession d'avocat pendant au moins trois ans; s'il n'y avait eu en 1978 aucune femme parmi les quarante premiers diplômés de l'école, on en comptait trois en revanche parmi les 110 magistrats de la promotion suivante; enfin, les magistrats étaient nommés par décret présidentiel. Le Conseil de la justice pouvait notamment mettre fin à la carrière d'un magistrat ou le muter à un autre poste. Le Comité de la magistrature pouvait prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre des magistrats qui avaient commis des fautes. Le Conseil et le Comité étaient tous deux des organismes créés par la loi au sein du Ministère de la justice.

148. Concernant l'article 18 du Pacte, le représentant de l'Iraq a affirmé que l'Islam était "la religion de l'Etat" parce que la population comprenait plus de 90 p. 100 de musulmans convaincus. L'Islam ne réglait pas seulement la vie spirituelle de l'homme, mais aussi son existence temporelle, ce qui en faisait une sorte de législation universelle embrassant tous les aspects des relations humaines, civiles, économiques et sociales; cela ne signifiait pas pour autant que les musulmans fussent aucunement privilégiés par rapport au reste de la population, et la Constitution garantissait l'égalité de tous les citoyens devant la loi, "sans discrimination fondée sur ... la religion". Il a aussi confirmé que l'instruction religieuse était obligatoire en Iraq pour chaque citoyen selon sa religion.

149. En réponse aux questions posées en liaison avec les articles 19 et 22 du Pacte, le représentant de l'Iraq a indiqué que la liberté d'opinion était garantie, mais qu'elle ne devait pas être interprétée comme une liberté d'opinion absolue, étant donné les exigences de l'ordre public, de la moralité publique et de la liberté d'autrui qu'il fallait protéger, le cas échéant en interdisant certaines activités. Il a précisé que tout groupe d'au moins 50 travailleurs d'une province déterminée pouvait constituer un syndicat si les intéressés exerçaient une profession reconnue par la loi; les conditions à remplir pour constituer un syndicat étaient prescrites par la loi et dès lors que le Ministre du travail et des affaires sociales avait été informé et avait donné son approbation, le nouveau syndicat était autorisé à entrer en activité. Les syndicats, a-t-il affirmé, s'efforçaient de développer la conscience politique, sociale, culturelle et professionnelle des travailleurs et étaient considérés comme une manifestation importante de l'exercice concret et de l'affirmation dans les faits de la démocratie populaire. Le représentant de l'Iraq a souligné que la liberté de créer des partis politiques était garantie par la Constitution, que les partis officiellement reconnus actuellement en Iraq étaient le parti socialiste arabe Ba'ath, le parti communiste, le parti démocratique du Kurdistan et le parti révolutionnaire kurde, tous membres du Front national et du progrès dans lequel le parti Ba'ath jouait un rôle directeur.

150. A propos des articles 23 et 24 du Pacte, le représentant a précisé, pour expliquer pourquoi la femme avait l'obligation de tenir compagnie à son époux, que l'égalité de l'homme et de la femme ne pouvait être poussée au point de sanctionner la dissolution de l'unité de la famille. Il a confirmé que le droit au divorce était effectivement garanti à chacun des deux conjoints dans les cas précis énumérés dans le rapport du Gouvernement iraquien, alors qu'auparavant, par une interprétation erronée de la Shari'a, le droit au divorce avait été réservé dans la plupart des cas au seul époux. La mère d'un enfant en bas âge pouvait, après la dissolution de son mariage, épouser un homme qui n'était pas apparenté à l'enfant, mais, en pareil cas, elle perdait le droit d'en avoir la garde.

151. Répondant aux questions posées relativement à l'article 25 du Pacte, le représentant de l'Iraq a signalé que, suivant les nouveaux amendements à la Constitution, tous les membres du Commandement régional du parti Ba'ath siégeaient au Conseil du commandement de la révolution. L'une des principales tâches de ce dernier était d'élire un président qui, de ce fait, devenait Président de la République, ses autres attributions étant définies par la Constitution. La Loi du parti dirigeant avait obligé toutes les institutions à respecter les dispositions du rapport politique adopté par le huitième Congrès régional et elle avait conféré à celui-ci un contenu juridique et un rôle de loi-cadre. Le représentant a expliqué les fonctions et le rôle des conseils populaires, qui exerçaient des fonctions et des activités économiques, sociales et culturelles à l'échelon local. Les organisations populaires étaient le cadre dans lequel les diverses catégories de la population pouvaient se regrouper pour coordonner leurs activités. Les conseils populaires aussi bien que les organisations populaires représentaient une forme de démocratie populaire qui enrichissait l'expérience de la démocratie en Iraq. Pour ce qui était du Conseil national, ses membres seraient élus au suffrage universel direct et représenteraient les diverses catégories politiques, économiques et sociales de la population. Le représentant a précisé que tout citoyen iraquien, homme ou femme, âgé de plus de 25 ans, ayant une bonne conduite et sachant lire et écrire, était éligible au Conseil. Il a souligné que le critère de l'aptitude à lire et écrire s'appliquait aux candidats au Conseil national comme au Conseil législatif de la région du Kurdistan. A ce propos, il a attiré l'attention sur le fait que l'enseignement primaire était obligatoire et qu'une campagne nationale pour l'élimination de l'analphabétisme, lancée en 1978, avait donné des résultats encourageants.

152. Concernant les questions posées au sujet des minorités en Iraq, le représentant a rappelé le rapport du Gouvernement iraquien (CERD/C/50/Add.1) présenté en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dont le Comité avait été saisi. A propos du Conseil législatif de la région autonome du Kurdistan, il a indiqué que celui-ci, qui représenterait toute la population de la région, aurait le pouvoir de légiférer sur toute matière relevant de la compétence des autorités locales, telle que l'éducation, le logement, les transports et communications, la culture, la jeunesse ou les affaires économiques et sociales. L'organisation judiciaire de la région, en revanche, était du ressort exclusif du pouvoir central et c'était la même que dans le reste du pays.

153. Le représentant a informé le Comité que le Gouvernement iraquien répondrait par écrit à certaines questions posées dans le cadre des articles 2, 6 et 12 du Pacte et qu'il serait prêt en outre à fournir au Comité par écrit tous les compléments d'information qui pourraient se révéler nécessaires.

Canada

154. Le Comité a examiné à ses 205^{ème}, 206^{ème}, 207^{ème}, 208^{ème} et 211^{ème} séances tenues les 25, 26 et 28 mars 1980 (CCPR/C/SR.205, 206, 207, 208 et 211) le rapport initial /CCPR/C/1/Add.43 (Vol. I et II)/ dont l'avait saisi le Gouvernement du Canada.

155. Ce rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a déclaré que le dialogue entre le Comité et les Etats parties peut être l'un des facteurs les plus importants du développement à long terme de la protection internationale des droits de l'homme et que les questions et les observations du Comité peuvent influencer fortement et contribuer à améliorer l'idée que se font les Etats parties des obligations que leur impose le Pacte.

156. Le représentant de l'Etat partie a souligné que le Pacte en tant que tel ne faisait pas partie de la législation canadienne; qu'il y a au Canada, Etat fédéral, une répartition complexe des tâches entre l'autorité fédérale et les autorités provinciales dans la plupart des secteurs où s'applique le Pacte, mais que la séparation constitutionnelle des pouvoirs ne gêne pas le moins du monde la mission internationale du Canada; que l'application du Pacte par le Canada devait être examinée du point de vue de la législation promulguée dans toute une série de domaines ainsi que du point de vue des garanties et des usages en matière procédurale et judiciaire qui ont pris forme au fur et à mesure que se développait le régime juridique canadien; que le débat et les consultations qui ont préparé l'adhésion du Canada au Pacte et au Protocole facultatif avaient fait mieux comprendre aux autorités canadiennes la nécessité de préciser davantage les mesures de protection des droits de l'homme et des libertés, et que les efforts déployés à cette fin sont indiqués par la multiplication des organes officiels chargés de protéger les droits de l'homme et par l'amélioration de la législation relative aux droits de l'homme, au niveau fédéral et au niveau des provinces.

157. Le représentant de l'Etat partie a déclaré que le rapport détaillé dont était saisi le Comité était à la disposition de tous les Canadiens; que le communiqué de presse annonçant sa publication mentionnait le fait qu'on pouvait se le procurer à titre gratuit en anglais ou en français et que, de plus, des exemplaires du rapport avaient été ou étaient sur le point d'être envoyés à tous les parlementaires et à toutes les grandes bibliothèques du pays. Il a exposé les faits nouveaux intéressants le domaine des droits de l'homme qui se sont produits postérieurement à l'achèvement du rapport, notamment certaines décisions de justice relatives aux droits des détenus, certaines modifications du statut et de la législation interne des territoires du Yukon et du Nord-Ouest, et certaines nouveautés concernant la législation régissant les droits de l'homme dans certaines provinces.

158. Les membres du Comité se sont déclarés satisfaits de l'exhaustivité du rapport, de la franchise avec laquelle il avait été rédigé et du nombre de décisions judiciaires dont il fait état. Ils ont estimé que la publication du rapport au Canada constituait non seulement un moyen utile d'éveiller l'intérêt du public à l'égard du Pacte, mais démontrait également la volonté du gouvernement de s'acquitter des obligations que celui-ci lui imposait. Certains ont toutefois déploré que le rapport ne soit pas plus explicite sur la façon dont le Canada s'acquitte en pratique de ses obligations et sur les fonctions, la compétence et le statut juridique des divers comités et commissions constitués pour protéger les droits de l'homme au Canada. Des questions ont été posées sur le point de savoir si la législation interne était interprétée, d'une façon générale, au vu des obligations internationales et, en cas de conflit entre la loi fédérale et le

le droit provincial ou territorial, quelle serait l'attitude du Gouvernement fédéral qui s'est engagé à respecter le Pacte et à le faire appliquer sur tout le territoire canadien.

159. A propos de l'article premier du Pacte, certains membres ont noté que le droit à l'autodétermination n'était expressément garanti dans aucune des provinces canadiennes et qu'il n'était même pas mentionné dans la législation de la Colombie britannique et du Québec. Un complément d'information a été demandé sur les garanties particulières qui peuvent exister pour assurer le respect de ce droit, et sur la position qu'a le Gouvernement du Canada quant au droit de sécession, en ce qui concerne plus particulièrement la décision récente d'organiser un référendum au Québec et la possibilité pour les Indiens et les Esquimaux d'organiser aussi un référendum de ce genre.

160. Pour ce qui est de l'article 2 du Pacte, il a été noté que l'opinion politique, la fortune, la langue et l'origine sociale ne sont pas du nombre des motifs de discrimination qu'interdisent la Déclaration canadienne des droits et la Loi sur les droits de la personne. La question a été posée de savoir pourquoi certaines lois et certains codes, qui ont été promulgués après que le Pacte soit entré en vigueur pour le Canada, interdisent la discrimination de façon aussi limitée. Se référant à certaines idées qu'énonce le rapport, les membres du Comité ont demandé si des tribunaux avaient déjà déclaré caduque une loi canadienne pour la raison que ses dispositions étaient contraires à celles de la Déclaration canadienne des droits; si le Ministre de la justice a déjà eu l'occasion d'appeler l'attention du Parlement sur l'incompatibilité d'une loi avec les dispositions de la Déclaration canadienne des droits et comment ce système fonctionne au plan fédéral et au plan provincial; quelles dispositions l'emportent en cas de conflit entre les dispositions du Pacte et celles de la législation provinciale; si une pratique contraire au Pacte peut être tolérée et s'il y a dans la jurisprudence canadienne une règle générale présument que la balance doit en principe pencher du côté des libertés individuelles. Des questions ont été également posées sur le point de savoir si le Gouvernement du Canada peut démontrer qu'une personne, qui prétendrait simplement avoir été victime d'une violation du Pacte, dispose toujours d'une voie de recours; si les recours disponibles contre les fonctionnaires publics sont assujettis à des restrictions de procédure, par exemple à des délais de déchéance; s'il est loisible à l'Etat d'alléguer qu'un fonctionnaire a dépassé ses attributions alors que, selon le plaignant, l'acte incriminé se serait produit au cours de l'exercice de fonctions officielles et si, en cas d'insolvabilité d'un fonctionnaire, le plaignant peut s'adresser aux tribunaux administratifs ou judiciaires.

161. A propos de l'article 3 du Pacte, les membres du Comité ont constaté avec satisfaction que de grands progrès ont été accomplis en ce qui concerne les textes de loi propres à assurer l'égalité entre hommes et femmes et ils ont demandé des renseignements sur la situation réelle à cet égard et sur le rôle que joue la femme dans la vie politique, économique, sociale ou autre et si le pays applique une politique tendant à encourager les organisations féministes. Un membre du Comité, à propos d'un passage du rapport relatif au Saskatchewan et aux lois pertinentes de cette province, a fait observer qu'il existe une distinction fondée sur le sexe en faveur des femmes et il a demandé pour quelles raisons les autorités canadiennes ont fait voter des dispositions à cet effet.

162. Au regard de l'article 6 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur les efforts entrepris pour abaisser la mortalité infantile, surtout à la campagne; sur les mesures adoptées pour restreindre l'usage des armes à feu par les forces de la police; sur les circonstances dans lesquelles un maître pouvait causer à un apprenti ou à un domestique un dommage corporel qui ne soit pas, comme indiqué dans le rapport, de nature à mettre sa vie en danger ou à risquer de compromettre sa santé de façon permanente, et sur toute loi canadienne relative à l'interruption de grossesse. Il a été noté avec satisfaction que la peine de mort avait été, dans la pratique, suspendue au Canada.

163. A propos de l'article 9 du Pacte, il a été demandé si la clause relative à la procédure légale qui figure dans la Déclaration canadienne des droits est applicable lorsqu'une personne est privée de liberté pour des raisons d'ordre médical, psychiatrique ou éducatif ou pour des motifs de sécurité publique et comment le droit de n'être pas privé illégalement de liberté est respecté dans la pratique. Il a été fait référence à la question soulevée dans le rapport de savoir si la disposition législative canadienne, qui permettait de maintenir en état d'arrestation une personne arrêtée en exécution d'un mandat sans l'informer de la teneur du mandat, était bien conforme au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. On a estimé que cette clause n'était pas conforme au paragraphe 2 de l'article 9 qui prévoit que tout individu arrêté doit être informé non pas nécessairement des détails mais tout au moins de l'essentiel des motifs de son arrestation. Constatant que le droit de passer en jugement dans un délai raisonnable n'est pas reconnu par le droit canadien, ils ont demandé l'explication de cette omission et souhaité des renseignements sur la jurisprudence canadienne en la matière. Des renseignements ont été également demandés sur la façon dont s'exerce au Canada le droit à l'indemnisation des victimes d'une arrestation ou d'une détention contraire à la loi.

164. A propos de l'article 10 du Pacte, les membres du Comité ont demandé comment est désigné le président des tribunaux disciplinaires mentionnés dans le rapport; si un détenu condamné à la réclusion, laquelle est un mode spécial d'incarcération, peut faire appel des décisions que rendent ces tribunaux disciplinaires; s'il existe des organes spécialement chargés de contrôler ou d'inspecter qui soient aptes à faire respecter par les autorités pénitentiaires les textes de loi en vigueur et s'il existe une loi qui stipule qu'un détenu doit purger sa peine dans un établissement qui ne soit pas trop éloigné de son domicile.

165. En ce qui concerne l'article 13 du Pacte, il a été demandé si une protection était prévue pour l'individu titulaire d'un permis de résidence délivré par le Ministère de l'emploi et de l'immigration, en cas d'expiration ou d'annulation dudit permis.

166. Au regard de l'article 14 du Pacte, un complément d'information a été demandé sur le point de savoir comment sont nommés les juges et comment est garantie leur indépendance; sur les circonstances dans lesquelles l'audience se déroule à huis clos et sur l'importance pratique du droit qu'a chacun d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie selon la loi canadienne. Des questions ont été posées sur le point de savoir si une personne inculpée qui ne parle ni l'une ni l'autre langue officielle du pays a droit "à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle", s'il y a des dispositions législatives visant à faire en sorte que tout accusé soit jugé sans délai excessif et, dans l'affirmative, si ces dispositions s'appliquent

également à toutes les catégories d'infractions; comment est assurée l'égalité dans l'exercice du droit d'être représenté par un défenseur; s'il est nécessaire de constituer un avocat pour ester en justice ou pour exercer une action judiciaire et si des preuves - même appropriées - obtenues par des voies illégales sont recevables. Il a été noté que le Canada ne connaît en cas d'erreur judiciaire qu'une indemnité ex gratia alors que, d'après le Pacte, l'indemnisation est obligatoire. A propos d'un passage du rapport, selon lequel la règle qui veut qu'"une personne ne peut être condamnée deux fois pour une même infraction peut cependant ne pas s'appliquer si le législateur le désire", et à propos de la possibilité d'ordonner en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants, que des jeunes reconnus coupables par un tribunal comparaissent devant un autre tribunal, des membres du Comité ont demandé dans quelle mesure cet état de choses est conforme au paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte.

167. En ce qui concerne l'article 15 du Pacte, des membres du Comité ont souligné que, comme il n'est pas en droit canadien de disposition qui interdise expressément au Parlement de voter une loi ayant effet rétroactif, il est permis de penser qu'une telle éventualité n'est pas tout à fait exclue et ils se sont demandés si une telle loi a été promulguée à une date récente et si l'on envisage de formuler une interdiction légale à cet égard.

168. A propos de l'article 17 du Pacte, il a été demandé si l'interception des communications téléphoniques est rigoureusement contrôlée; quelle est l'autorité habilitée à permettre cette interception; si une telle autorisation peut être accordée pour une durée déterminée et, dans l'affirmative, quelles sont les formalités requises. Un membre a demandé dans quelle mesure l'occupant d'un logement peut user de la force pour s'opposer à une visite domiciliaire effectuée par un agent de la police non muni d'un mandat.

169. Quant à l'article 18 du Pacte, des membres du Comité ont demandé si la propagande pour l'athéisme est autorisée au Canada; si l'importance accordée au caractère religieux, et non pas laïque, du dimanche, ainsi que l'obligation faite aux enseignants de Nouvelle-Ecosse et d'Ontario d'inculquer aux enfants les principes du christianisme ou de la morale judéo-chrétienne n'est pas constitutive de discrimination; s'il existe une politique visant à favoriser l'harmonie entre les religions pratiquées au Canada et si les objecteurs de conscience sont sanctionnés ou légalement tenus d'accomplir un service national et, dans l'affirmative, quel est le genre de ce serv.

170. A propos de l'article 19 du Pacte, un complément d'information a été demandé concernant l'application au Canada en matière de radiodiffusion d'une politique nationale qui prescrive non seulement qui doit pouvoir émettre, mais aussi quels sont les droits et les devoirs des personnes qui demandent et obtiennent l'autorisation d'émettre; sur ce qu'il fait entendre par "écrit blasphématoire" au sens du Code criminel et s'il a été donné de cette expression une interprétation judiciaire; sur le point de savoir si un acte contraire aux intérêts de l'Etat serait réputé séditieux et si l'on peut faire appel des décisions de la censure cinématographique.

171. Au sujet de l'article 20 du Pacte, certains membres du Comité ont fait ressortir que, selon le rapport, la position du Gouvernement du Canada ne semblait pas conforme au Pacte, car on ne saurait prétendre que la propagande en faveur de la guerre soit licite pour les particuliers et les organisations, et illicite pour le gouvernement, et ils ont demandé des éclaircissements sur cette position. Ils

ont demandé si, à défaut de loi interdisant ladite propagande, il existe une procédure à laquelle un citoyen puisse recourir s'il estime que le gouvernement fait par radio de la propagande en faveur de la guerre.

172. En ce qui concerne l'article 21 du Pacte, il a été noté qu'au Canada, la participation à un attroupement "illégal" constitue un délit passible de sanction et des questions ont été posées sur le point de savoir si cette expression est définie par la loi, si le droit de réunion est un droit réglementé et, dans l'affirmative, s'il est nécessaire d'obtenir une autorisation avant de tenir des réunions et si les organisateurs d'une réunion peuvent faire appel du refus d'autoriser une réunion.

173. A propos des articles 23 et 24 du Pacte, les membres du Comité se sont étonnés que, dans la province du Québec, l'âge du mariage ait été fixé à 14 ans pour les hommes et 12 ans pour les femmes. Cet âge, à leur sens, semble trop bas pour un véritable consentement, surtout dans le cas de la femme. Il a été demandé si cette disposition a été adoptée dans le cadre d'une politique démographique ou si elle repose sur des réalités biologiques; si elle est vraiment conforme à l'esprit du Pacte et si elle ne contrevient pas à l'interdiction légale de relations sexuelles avant l'âge de 16 ans. Des renseignements ont été demandés sur le statut des enfants adultérins, sur le point de savoir si ceux-ci peuvent réclamer la protection de leurs parents et sur la mesure dans laquelle le droit qu'a l'enfant d'avoir un nom est influencé par sa naissance ainsi que sur les démarches administratives et juridiques de légitimisation des enfants naturels.

174. Pour ce qui est de l'article 25 du Pacte, il a été demandé si les syndicats peuvent jouer un rôle politique au Canada, par exemple, en préconisant la modification des lois en vigueur ou l'adoption de lois nouvelles et si certains partis politiques sont frappés d'illégalité; quelles conditions doivent remplir les candidats à un siège de sénateur; si tous les citoyens ont également le droit d'entrer au Sénat ou de proposer des candidats au Sénat et si le Gouverneur général a le pouvoir de destituer un sénateur; enfin si les conditions dans lesquelles les fonctionnaires sont autorisés à poser leur candidature aux fonctions électives fédérales, provinciales ou territoriales, sont compatibles avec la lettre et l'esprit du Pacte. Des questions ont également été posées concernant la raison pour laquelle l'interdiction de la discrimination fondée sur l'opinion politique n'est pas expressément énoncée dans la Loi sur l'emploi dans la fonction publique et s'il est arrivé que des personnes aient, pour des raisons liées à leurs opinions politiques, été empêchées d'être nommées à des postes de la fonction publique.

175. A propos de l'article 26, rapproché de l'article 2 du Pacte, il a été noté que l'interprétation de ces deux articles que donne le rapport semble trop étroite, en ce sens qu'en vertu du Pacte, les droits doivent non seulement être respectés mais aussi garantis et que toutes les personnes ont droit non seulement à l'égalité devant la loi mais encore à une protection égale en vertu de la loi. A propos du passage du rapport selon lequel une personne ne peut faire l'objet de discrimination pour aucun des motifs qu'indique le Pacte, mais que n'indique pas la Déclaration canadienne des droits, à moins que ladite discrimination ne soit autorisée par un texte en vigueur, un membre du Comité a fait observer que, puisqu'il semble possible qu'une discrimination soit autorisée par la loi, des éclaircissements sont nécessaires concernant l'application de cette règle et la mesure dans laquelle elle est compatible avec le Pacte.

176. En ce qui concerne l'article 27, rapproché de l'article 2 du Pacte, il a été souligné que les Etats parties ont pris l'engagement non seulement d'appliquer les dispositions du Pacte, mais encore de donner effet aux droits qu'énonce le Pacte en prenant d'autres mesures. Les membres du Comité ont demandé de plus amples informations sur la politique générale du Canada à l'égard des indigènes, en particulier des Indiens et des Esquimaux du pays; sur le point de savoir si le Canada cherche à affermir l'identité ethnique ou à intégrer les minorités à l'ensemble de la population; sur les mesures adoptées et appliquées pour garantir les droits des minorités qu'énonce le Pacte; sur la solution éventuellement donnée au risque que font courir aux Indiens et aux Esquimaux les progrès de l'industrialisation et de la modernisation dans les régions qui sont traditionnellement les leurs; sur le mode de fonctionnement pratique du régime d'autonomie interne accordée aux tribus indiennes; sur le point de savoir s'il y a eu échange de renseignements et de données d'expérience entre le Canada et les autres pays qui ont une population esquimaude et si des mesures ont été prises pour protéger leur identité culturelle et les intégrer à l'ensemble de la société. En demandant ces renseignements, certains membres du Comité ont fait observer que les allusions aux Indiens sont plutôt péjoratives et signalé des points qui semblent constituer une distinction entre les Indiens et les citoyens canadiens, à savoir : pourquoi a-t-on promulgué une législation spéciale concernant les Indiens alors qu'il n'existe pas de législation de ce genre pour les autres minorités ethniques vivant au Canada et quels sont les principes dont s'inspire la Loi sur les Indiens? Les Indiens et les autres citoyens canadiens jouissent-ils dans des conditions d'égalité des libertés qu'énonce l'article 12 du Pacte? Quel serait le statut juridique d'une femme indienne dont le nom aurait été rayé du registre d'inscription des Indiens et à laquelle le Gouverneur général refuserait la qualité de citoyenne à part entière et peut-elle faire appel de cette décision? Pour quelle raison un enfant indien qui ne fréquente pas l'école ou qui en a été renvoyé à titre définitif ou temporaire est-il considéré comme un jeune délinquant alors que les autres enfants canadiens ne sont pas réputés tels dans les mêmes circonstances? Des questions ont également été posées au sujet de l'expérience acquise par le Canada dans l'assimilation au sein de la société canadienne de groupes d'immigrants réfugiés qui ont été admis dans le pays en très grand nombre.

177. Répondant aux questions qu'avaient soulevées les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a souligné que, bien que les dispositions de la législation canadienne ne soient pas tout à fait conformes à celles du Pacte, il est certain que non seulement le Canada a adhéré au Protocole facultatif mais qu'il est l'un des rares Etats parties au Pacte à avoir reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

178. La délégation canadienne a pris note des observations que divers membres du Comité ont formulées au sujet de telle ou telle disposition de la législation canadienne relative aux droits de l'homme. Certains, par exemple, ont fait remarquer que les divers motifs de discrimination énumérés dans les diverses lois canadiennes interdisant la discrimination ne correspondaient pas exactement à ceux prévus dans les articles 2 et 26 du Pacte; d'autres ont mis l'accent sur le fait qu'aucune loi canadienne n'interdit expressément la propagande en faveur de la guerre, d'autres encore ont indiqué qu'à leur avis, certaines des dispositions de la Loi sur les mesures de guerre étaient contraires à l'article 4 du Pacte qui a trait aux mesures qu'un Etat partie peut prendre dans le cas où un danger public

exceptionnel menace l'existence de la nation; on a également dit que certaines lois provinciales régissant l'enseignement n'étaient peut-être pas tout à fait conformes à l'article 18 du Pacte qui garantit le droit à la liberté de religion, et que, selon le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte, les autorités canadiennes devraient mettre en place un système d'indemnisation des personnes condamnées à tort; certains des membres du Comité ont jugé regrettable qu'il n'existe en droit canadien aucune disposition constitutionnelle ou statutaire interdisant expressément au Parlement d'adopter une loi rétroactive alors que le principe de la non-rétroactivité des lois est énoncé à l'article 15 du pacte; d'autres, enfin, ont estimé que le fait de pouvoir appréhender une personne sans l'informer des motifs de cette arrestation n'était pas conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. Toutes ces observations seront portées à l'attention des autorités canadiennes compétentes.

179. Le représentant du Canada a exposé les mécanismes mis en place au Canada pour coordonner l'application du Pacte aux différents paliers de l'administration : ce sont des mécanismes verticaux à l'intérieur d'un ministère ou d'un département, fédéral ou provincial, et des mécanismes horizontaux qui relient les ministères ou les départements, particulièrement l'administration fédérale et les administrations provinciales. Il a indiqué que chaque ministre est chargé d'administrer le secteur de sa compétence, sous réserve des directives de politique administrative générale fixées par le gouvernement, dont un bon nombre concernent le Pacte, et que de très nombreux programmes mis au point par les ministères et les départements de l'administration sont conçus spécialement pour atteindre des objectifs du genre de ceux qu'énonce le Pacte, même quand ces programmes ne découlent pas directement de celui-ci. La coordination s'exerce aussi par l'intermédiaire des commissions des droits de l'homme qui sont chargées au plan fédéral et au plan provincial de mettre en application les lois et les codes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de promouvoir les droits de l'homme dans leurs domaines de compétence respectifs, de connaître des plaintes et d'encourager les recherches, les publications, l'information et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Le Comité interministériel sur les droits de la personne, qui tient ses pouvoirs du Cabinet, a pour mission de coordonner la politique fédérale en matière des droits de l'homme et de vérifier la façon dont l'appliquent les divers départements ministériels. Il a souligné que la coordination en régime fédéral n'est sans doute pas chose simple, mais que c'est certainement un élément essentiel du succès de l'application des politiques et programmes relatifs aux droits de l'homme.

180. Le représentant de l'Etat partie a dit que, le Parlement canadien et les assemblées législatives provinciales n'ayant pas encore modifié la législation conformément aux prescriptions du Pacte, les tribunaux canadiens ne peuvent appliquer directement les dispositions de cet instrument qui diffèrent du droit canadien en vigueur mais que, s'il est nécessaire d'interpréter les lois du pays dont le sens est ambigu, ils peuvent invoquer le Pacte en tant qu'élément du droit international.

181. Répondant aux questions posées à propos de l'article premier du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la Constitution envisage certes l'accession ou la création de provinces ou de territoires nouveaux, mais ne dit mot de la sécession de provinces, de territoires ou de populations, ni d'importantes modifications de leur statut constitutionnel. De tels changements devraient faire l'objet d'un amendement à la Constitution. En ce qui concerne l'attitude du Gouvernement du Canada à l'égard du référendum qui a eu lieu au Québec, il a affirmé que le gouvernement estime que l'"objectif indépendantiste" du Gouvernement du Québec mettait en jeu l'unité politique du Canada mais que, conformément au droit international, c'était là un problème intérieur qui relève de la seule compétence nationale du Canada.

182. Pour ce qui est des observations formulées à propos de l'article 2 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a souligné qu'un certain nombre de lois provinciales interdisent expressément la discrimination fondée sur des motifs politiques. Il a mentionné plusieurs décisions judiciaires dans lesquelles les dispositions de la Déclaration canadienne des droits l'ont emporté sur celles d'autres lois fédérales. Quant au rôle de contrôleur qu'a le Ministre de la justice pour déterminer si les lois et règlements sont conformes à la Déclaration canadienne des droits, il a cité le cas d'un amendement apporté à un projet de loi qui avait été déposé sur le bureau du Sénat, sans avoir été soumis au Ministre, le Ministre ayant exprimé l'avis que cet amendement serait contraire à la Déclaration des droits à certains égards, le texte en a été modifié en conséquence par la suite. Il a dit qu'il était impossible d'affirmer de façon catégorique qu'il existât au Canada un recours de droit pour toute violation éventuelle du Pacte et que, dans les affaires comportant une infraction commise par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, l'Etat et les fonctionnaires peuvent être poursuivis, de sorte qu'il importait peu que le fonctionnaire fût insolvable puisqu'en pareil cas, l'Etat doit payer tous les dommages-intérêts accordés.

183. Répondant aux questions posées à propos de l'article 3 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a dit que des services spéciaux ont été créés pour analyser l'effet que les lois, les politiques et les programmes peuvent exercer sur le statut de l'homme et de la femme et que l'administration fédérale et les administrations provinciales s'efforcent d'assurer l'égalité de statut dans la fonction publique. Il a exposé la position des femmes dans le système politique et le régime judiciaire fédéraux et leur rôle dans la vie économique et sociale et déclaré que l'administration fédérale et les administrations provinciales encouragent les organisations féminines à atteindre leurs objectifs en contribuant au financement de recherches, de séminaires, de conférences et d'études et en accordant une aide financière aux institutions féminines bénévoles. En ce qui concerne les dispositions des lois pertinentes de la province du Saskatchewan qui, selon certains membres du Comité, opéreraient une discrimination en faveur des femmes, il a souligné que ces dispositions ont été promulguées il y a bien des années déjà pour sauvegarder la situation économique des femmes et qu'il ne semble pas que le moment soit venu de les abroger.

184. En ce qui concerne l'article 6 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a souligné qu'un agent de la sûreté est, en vertu de la loi, responsable de tout abus de la force et que sa responsabilité juridique personnelle l'oblige à ne faire usage d'armes à feu que pour défendre sa vie ou celle d'une autre personne; que le Code criminel frappe de la peine de prison à perpétuité toute personne responsable d'un avortement, et qu'une femme qui provoque ou tente de provoquer un avortement sur elle-même est passible de deux années d'emprisonnement sauf autorisation que délivre une commission spéciale quand elle estime que la continuation de la grossesse mettrait en danger sa vie ou sa santé.

185. Au sujet de l'article 9 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a exposé qu'un agent de la sûreté peut arrêter sans mandat toute personne qui a commis ou paraît avoir commis un acte criminel ou qui est en train de commettre un acte criminel ou qui est passible d'un mandat d'amener, à condition qu'il ait des raisons de croire que c'est le seul moyen de sauvegarder l'intérêt général et que, s'il n'arrête pas ladite personne, celle-ci ne comparaitra pas devant le tribunal. Le juge de paix, s'il a des raisons de croire que la chose est de l'intérêt public

peut, avant d'assigner une personne à comparaître, délivrer un mandat d'amener, au vu de renseignements émanant de toute personne qui a des raisons de croire que quelqu'un a commis un acte criminel. Le juge de paix, toutefois, ne doit pas signer de mandat en blanc et tout mandat doit indiquer le nom ou le signalement de la personne soupçonnée, préciser la nature du délit et ordonner que la personne concernée soit appréhendée et présentée à un juge de paix. Le représentant de l'Etat partie a souligné qu'en vertu de la loi fédérale, les inculpés sont généralement relâchés en attendant que s'ouvre le procès et qu'au niveau fédéral et au niveau provincial, toute personne en état d'arrestation ou de détention préventive doit être promptement déférée au tribunal compétent et que, si besoin est, elle peut invoquer l'habeas corpus si elle a été privée indûment de sa liberté.

186. Quant à l'article 10 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a souligné la nature indépendante de la fonction de président du tribunal disciplinaire qui est toujours un juriste. Le Cour suprême du Canada a reconnu que les tribunaux disciplinaires sont tenus d'agir équitablement et posé en principe que leurs décisions sont assujetties au contrôle du pouvoir judiciaire dans les cas où lesdits tribunaux auraient manqué à ce principe.

187. Répondant à une question posée à propos de l'article 13 du Pacte, il a déclaré que le Ministre de l'emploi et de l'immigration a toute latitude d'annuler les permis d'admission au Canada que délivre son ministère; que ces permis sont surtout délivrés pour des raisons d'ordre humanitaire à des personnes qui souhaitent entrer dans le pays, sans remplir les conditions requises pour y être admises, ou qui ne peuvent remplir ces conditions; qu'ils sont délivrés à titre temporaire, pour que les intéressés puissent entrer à une fin déterminée ou avoir le temps de remplir les conditions d'entrée si elles sont en mesure de se faire et que les personnes qui souhaitent entrer dans le pays dans ces conditions-là sont informées qu'à défaut d'autorisation, leur présence au Canada serait réputée illicite.

188. En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a exposé les modalités de nomination des juges et fait observer que, pour être nommé à cette charge il faut avoir été inscrit comme avocat pendant 10 ans au moins au barreau d'une province ou d'un territoire et que la capacité juridique et l'expérience sont certes deux considérations importantes pour la nomination des juges mais que les qualités humaines comme la générosité, l'aptitude à prêter une oreille attentive à l'opinion d'autrui, l'intégrité, la pureté des moeurs interviennent aussi. Il a souligné que tout inculpé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée et que sa réputation reste intacte aux yeux de la loi; que tout inculpé et tout témoin a droit aux services d'un interprète et qu'en vertu d'un arrêt de la Cour suprême, les tribunaux ne peuvent plus se fonder sur la notion d'abus de procédure pour interrompre un procès qui risquerait de porter préjudice à l'accusé en retardant à l'excès l'instruction de son affaire.

189. En réponse aux questions posées au sujet de l'article 17 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'un juge autre qu'un "magistrate", peut, à la demande du Solicitor General, au niveau fédéral, ou de l'Attorney-General au niveau provincial, ou de leurs agents, autoriser l'interception de communication privées pourvu qu'il ait la certitude qu'une telle mesure est de l'intérêt de l'administration de la justice, que les autres moyens d'investigation ont échoué ou n'ont guère de chances de réussir et que l'affaire soit si urgente qu'il serait impossible de mener l'enquête en usant des seules autres méthodes. L'autorisation doit indiquer notamment la nature du délit qui nécessite l'interception, le genre de la communication privée qui pourra être interceptée et la durée de validité de l'autorisation. L'interception illégale est un délit passible d'une peine

d'emprisonnement de cinq ans, mais la preuve ainsi obtenue n'en devient pas pour autant irrecevable, sauf si le juge ou le Président du tribunal estime que le fait de l'admettre nuirait au prestige de la justice. Le Solicitor-General du Canada peut délivrer un mandat autorisant l'interception ou la saisie de toute communication s'il est convaincu, en se fondant sur des témoignages déposés sous serment, que ladite interception ou saisie est nécessaire pour prévenir ou écarter une activité subversive contre le Canada ou préjudiciable à la sécurité du pays.

190. En ce qui concerne l'article 18 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la liberté de religion est garantie par la loi; que l'apologie de l'athéisme ne saurait être réputée blasphématoire si elle s'exprime de bonne foi en termes décents; que les fidèles des églises dont le jour de culte n'est pas le dimanche ne peuvent être contraints de travailler ce jour-là et que leurs employeurs sont tenus de se conformer à cette règle, à moins qu'ils ne puissent prouver que l'application de celle-ci porterait un préjudice excessif à leurs affaires; que le problème de l'objection de conscience ne se pose pas dans la pratique puisque le service militaire n'est pas obligatoire au Canada.

191. Pour ce qui est de l'article 19 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la liberté d'expression n'a d'autre limite que les perscriptions du Code pénal qui interdit la diffamation et la sédition, étant entendu que la sédition consiste à préconiser l'utilisation illégale de la force pour provoquer un changement de régime.

192. En réponse aux questions soulevées à propos des articles 23 et 24 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que, bien qu'au Québec l'homme soit nubile à 14 ans et la femme à 12 ans, le consentement du père ou de la mère est indispensable jusqu'à l'âge de 18 ans; et qu'en vertu d'un projet de loi que discute actuellement l'Assemblée nationale du Québec, l'âge minimum du mariage pourrait être porté à 18 ans pour les deux sexes, encore que les personnes âgées de 16 ans au moins puissent obtenir sur demande l'autorisation d'un tribunal. Pour ce qui est du statut des enfants naturels, il a souligné qu'ils ont les mêmes droits que les enfants légitimes sauf dans le cas de succession ab intestat où les biens sont remis aux héritiers légitimes dans l'ordre établi par la loi, mais que le père ou la mère peut, par un testament, avantager un enfant illégitime, que les parents ont l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants naturels et que les enfants naturels peuvent être légitimés par le mariage ultérieur de leurs père et mère; dans ce cas ils ont les mêmes droits que s'ils étaient nés du mariage. Si le projet de réforme à l'étude est adopté, les enfants naturels seront à l'avenir placés sur un pied de complète égalité avec les enfants légitimes.

193. Quant à l'article 25 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les syndicats peuvent jouer un rôle politique au Canada comme ce fut en effet le cas lors des élections fédérales générales de 1979 lorsque le congrès travailliste canadien a donné son appui à l'un des partis politiques; qu'ils peuvent préconiser l'adoption de nouvelles lois ou la modification des lois en vigueur et que leurs représentants rencontrent tous les ans les dirigeants fédéraux provinciaux et municipaux pour leur présenter des résolutions visant à donner effet aux décisions adoptées à leurs congrès annuels. Il a souligné qu'aucun parti politique n'est interdit au Canada, que chacun est libre de s'affilier ou non à tout parti politique et qu'à l'exception des fonctionnaires publics qui, dans certaines juridictions, sont parfois contraints de donner leur démission, tout citoyen canadien adulte peut solliciter les suffrages des électeurs.

194. Répondant aux observations concernant l'article 26 rapproché de l'article 2 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a signalé que le Parlement peut promulguer des lois discriminatoires comme dans le cas des régimes de retraite qui prévoient des dispositions spéciales pour les retraités mariés. Ce que le Gouvernement canadien a voulu faire ressortir dans son rapport, c'est que la loi est la même pour tous à moins que le Parlement ne prescrive délibérément et publiquement des distinctions de cet ordre.

195. Répondant aux questions et observations soulevées par les membres du Comité à propos de l'article 27 rapproché de l'article 2 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a fait un bref exposé historique de l'évolution du statut des Indiens du Canada au regard des relations particulières qu'ils entretiennent avec les autorités canadiennes depuis l'adoption de la Constitution de 1867 qui les a placés sous l'autorité exclusive du Parlement canadien. Au cours des années, différents organes ont été créés pour permettre aux représentants des Indiens et aux représentants du gouvernement d'échanger des vues sur divers aspects de la politique du gouvernement et d'examiner les propositions de modification à apporter à la loi sur les Indiens (Indian Act). L'affranchissement fut une simple formalité qui confirma que les Indiens qui quittaient leur réserve ne pouvaient plus jouir des divers droits et privilèges accordés aux Indiens des réserves par la loi sur les Indiens (Indian Act) mais qu'ils pouvaient dès lors se faire inscrire sur les listes électorales. La situation actuelle est que quiconque est inscrit comme Indien jouit de la plupart des droits des non-Indiens en particulier du droit de vote, et peut également bénéficier d'exonérations fiscales. Aux termes de la loi de 1976 sur l'immigration, tant qu'une personne est inscrite comme Indien, qu'elle ait ou non la nationalité canadienne, elle bénéficie du même droit d'entrer et de résider au Canada que les citoyens canadiens. Les Indiens sont libres de quitter leur réserve à tout moment. Les réserves sont des territoires sur lesquels les Indiens possèdent des droits exclusifs; ce ne sont pas des emplacements où les Indiens seraient contraints de vivre. Le représentant de l'Etat partie a souligné que les Indiens bénéficient du même régime de sécurité sociale que le reste de la population; que le gouvernement finance des centres culturels et d'enseignement indiens; qu'un certain nombre de programmes ont été mis en oeuvre au cours des années pour favoriser le développement social et économique des communautés indiennes; et qu'en ce qui concerne les revendications territoriales des Indiens, le Gouvernement canadien a annoncé en 1973 qu'il négocierait avec tous les autochtones dans les régions où le titre original de propriété foncière n'est pas devenu caduc.

196. Le représentant de l'Etat partie a signalé qu'il n'est pas de loi spéciale applicable aux Esquimaux du Canada et que, conformément à la Cour suprême du Canada, ces derniers relèvent de la juridiction fédérale. Contrairement aux Indiens, les Esquimaux du Canada n'ont pas demandé qu'une législation spéciale régisse leur situation mais ils ont, avec les Indiens et les Métis, été récemment invités à participer à des réunions tenues au plan fédéral pour envisager les modifications à apporter éventuellement à la Constitution pour mieux protéger les droits des autochtones.

Sénégal

197. Le Comité a examiné le rapport initial présenté par le Gouvernement sénégalais (CCPR/C/6/Add.2) à ses 213^{ème}, 214^{ème} et 217^{ème} séances, tenues les 31 mars et 2 avril 1980 (CCPR/C/SR.213, 214 et 217).

198. Ce rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a déclaré que le Sénégal appliquait les préceptes énoncés dans le Pacte; que les droits de l'homme étaient scrupuleusement respectés au Sénégal et que la nécessité de les sauvegarder était reflétée dans la Constitution, dans le droit positif et dans la jurisprudence; que les restrictions apportées à ces préceptes étaient d'un caractère exceptionnel spécifié par la loi et pouvaient être considérés comme des mesures de sécurité pour protéger les institutions mises en place auxquelles les ressortissants sénégalais comme les étrangers sont tenus de se conformer; que la justice était totalement indépendante et particulièrement vigilante lorsqu'il s'agissait du respect et de la protection des libertés individuelles; et que les avocats étaient des auxiliaires précieux de la justice, qui assuraient la défense des personnes dans toutes les affaires et à tous les niveaux de la procédure. Ce représentant a aussi informé le Comité que des associations animées par des juristes avaient été créées dans le but de sensibiliser l'opinion publique aux droits de l'homme en organisant des conférences, des colloques et des séminaires, en publiant des articles ou en participant à des émissions de radiodiffusion ou de télévision, et qu'ainsi ces associations aidaient la population à mieux comprendre certaines notions fondamentales relatives aux droits de l'homme.

199. Les membres du Comité se sont déclarés satisfaits du caractère complet du rapport et des progrès du Sénégal dans le domaine des droits de l'homme, et ils ont loué le système juridique chargé de protéger ces droits. Des renseignements ont cependant été sollicités sur les progrès effectifs réalisés dans la jouissance des droits de l'homme au Sénégal et sur les facteurs et difficultés éventuels affectant l'application du Pacte, comme cela est demandé à l'article 40 de cet instrument.

200. A propos de l'article premier du Pacte, il a été demandé si le Sénégal avait des dispositions garantissant le respect du droit à la libre détermination des peuples vivant à l'intérieur de ses frontières; si d'une part ce pays ne considérait pas qu'une intervention armée dans les affaires intérieures d'un autre Etat de nature à porter atteinte à son droit à la libre détermination constituait une violation de la Charte de l'ONU et de l'esprit et de la lettre du Pacte; si d'autre part le Sénégal, partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, reconnaissait que l'existence du régime d'apartheid menaçait sérieusement le droit à la libre détermination des peuples africains et s'il était d'avis qu'une assistance économique, militaire et autre au régime d'apartheid était de ce fait incompatible avec les obligations découlant de l'article premier du Pacte; et comment le Sénégal percevait le lien existant entre l'instauration d'un nouvel ordre économique international et le droit des peuples à la libre détermination.

201. A propos de l'article 2 du Pacte, il a été noté que le rapport mentionnait moins de motifs de discrimination interdits au Sénégal que le Pacte. Il a été demandé si des dispositions interdisaient la discrimination pour des motifs importants tels que la langue, l'opinion politique, la fortune ou "toute autre

situation" et dans quelle mesure l'application des dispositions du Pacte était assurée à tous ceux qui vivaient au Sénégal, y compris les résidents étrangers. Il a été noté que les dispositions du Pacte n'avaient pas été incorporées au droit national sénégalais, et demandé si cet instrument avait été ratifié légalement, et dans l'affirmative, s'il avait été publié dans les différentes langues parlées au Sénégal; si ses dispositions avaient été ou pouvaient être invoquées devant les autorités judiciaires ou administratives; si des décisions des tribunaux pouvaient être fondées directement sur les dispositions du Pacte, prévalant ainsi le cas échéant sur d'autres dispositions de la législation nationale; et si une disposition quelconque du droit interne avait déjà été déclarée inapplicable parce qu'incompatible avec un traité international. Les membres du Comité ont aussi demandé si la Cour suprême avait déjà eu l'occasion de prononcer la nullité d'une disposition de droit international parce qu'elle était contraire à la Constitution. A cet égard, certains membres ont demandé si la réserve générale figurant dans la Constitution au sujet de l'application réciproque des traités ou accords était applicable à des traités multilatéraux comme le Pacte. Se référant à un article de la Constitution où étaient mentionnées des "garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat", un membre a demandé ce qu'étaient ces garanties, si elles assuraient aux fonctionnaires civils et militaires une immunité quelconque contre des violations éventuelles des droits des particuliers et si elles étaient compatibles avec les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Des renseignements ont été demandés sur les procédures administratives et juridiques auxquelles un particulier pouvait recourir s'il estimait que ses droits avaient été violés, et sur la possibilité qu'avait un particulier de présenter son cas à un tribunal avant que celui-ci se prononce.

202. A propos de l'article 3 du Pacte, il a été demandé quelles mesures spécifiques avaient été prises au Sénégal pour assurer le droit égal des hommes et des femmes à jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte; quel était le pourcentage de femmes dans la fonction publique, le système judiciaire et les professions libérales; quel rôle les femmes jouaient dans la vie politique et sociale du pays; et quelle était la capacité juridique des femmes, notamment pour la conclusion de contrats.

203. Commentant l'article 4 du Pacte, un membre a demandé s'il y avait une gradation entre les situations d'urgence telles que l'"état de siège", l'"état d'urgence" et la "période de crise politique" qui étaient fréquemment mentionnées dans le rapport; quels organes étaient responsables dans chaque cas et si les droits auxquels il n'était pas possible de déroger selon le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte étaient expressément garantis par la Constitution ou tout autre texte législatif sénégalais.

204. A propos de l'article 6 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur les résultats obtenus par le Sénégal dans les efforts qu'il faisait pour réduire la mortalité infantile, pour lutter contre les épidémies et pour améliorer le niveau sanitaire et la qualité de la vie de la population. Des explications ont aussi été demandées sur les "crimes particulièrement graves" pour lesquels la peine de mort pouvait être appliquée, sur le nombre de condamnations à mort prononcées au cours des cinq dernières années, sur les crimes pour lesquels elles avaient été prononcées, et sur l'indication figurant dans le rapport selon laquelle un mineur âgé de plus de 13 ans encourant la peine de mort serait condamné à une peine de prison de 10 à 20 ans lorsque les circonstances du cas et la personnalité du criminel le justifiaient.

Il a aussi été demandé si la déclaration selon laquelle une femme enceinte condamnée à mort ne subissait pas cette peine signifiait qu'elle était condamnée mais non exécutée, et si l'abolition de la peine de mort avait été envisagée au Sénégal.

205. A propos des articles 7 et 10 du Pacte, certains membres du Comité ont noté que le Code pénal ne comportait pas de dispositions pour le châtement de la torture et des traitements inhumains. Ils ont demandé si une réglementation empêchait la police de maltraiter physiquement des particuliers, et quelle procédure existait pour examiner les plaintes présentées à ce sujet et sanctionner les personnes responsables; si la loi autorisait la réclusion et les châtements corporels, et dans l'affirmative dans quelles circonstances et pour quels types de crimes ou de délits; et si les peines prévues dans le Code pénal pour les fonctionnaires du service des prisons qui outrepassaient leurs droits avaient été appliquées dans le passé récent.

206. A propos de l'article 9 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur la nature de l'"arrestation en exécution d'une ordonnance de prise de corps" et de la "privation de liberté en application de certaines mesures de sûreté", mentionnées dans le rapport; il a été demandé si ces arrestations ou ces mesures comprenaient la détention pour des raisons politiques, et si une personne détenue par un fonctionnaire de police était informée des raisons de son arrestation. Des questions ont aussi été posées sur la durée moyenne et maximum de la détention préventive, sur l'existence éventuelle de garanties contre une détention préventive illégale ou sa prolongation injustifiée et sur la procédure applicable à l'internement des déments et sur les garanties offertes par cette procédure aux intéressés. Certains membres se sont déclarés surpris que l'on puisse doubler la durée de la période pendant laquelle une personne pouvait être détenue par la police en période de "crise politique" ou de "menace contre l'exécution d'engagements internationaux", et ont demandé des éclaircissements sur ces mesures.

207. Commentant l'article 12 du Pacte, les membres du Comité ont noté que la liberté de mouvement pouvait être beaucoup plus limitée au Sénégal que ne le prévoyait le Pacte, et demandé de quelle manière la consignation que tout ressortissant sénégalais quittant le pays était tenu de verser au Trésor protégeait les travailleurs sénégalais, et si cette exigence ne créait pas une inégalité fondée sur la richesse; si les citoyens qui se voyaient refuser un passeport ou un visa de sortie bénéficiaient d'une protection judiciaire; et quel pourcentage de la population se rendait à l'étranger. Notant aussi que la nationalité acquise pouvait être retirée pendant la période de 15 ans suivant son acquisition si l'intéressé avait "un comportement incompatible avec la qualité de Sénégalais", les membres ont demandé des éclaircissements sur cette disposition et ont exprimé la crainte que cette sanction ne constitue une discrimination contre les Sénégalais naturalisés, en violation de l'article 2 du Pacte; ils ont aussi demandé si les personnes déchues de leur nationalité disposaient de recours, et à quelle instance elles pouvaient s'adresser.

208. A propos de l'article 13 du Pacte, il a été demandé ce que l'on entendait par "conduite dans son ensemble et ... actes", et par "ingérence grave et manifeste" d'un étranger justifiant son expulsion du Sénégal; quel organe judiciaire ou administratif était compétent pour revoir l'ordre d'expulsion; et si le Sénégal observait toutes les dispositions de l'article 13 du Pacte.

209. A propos de l'article 14 du Pacte, il a été souligné que la séparation des pouvoirs et la désignation de juges professionnels inamovibles n'étaient pas en elles-mêmes des garanties suffisantes pour l'établissement d'un pouvoir judiciaire indépendant; que l'inamovibilité des juges pouvait être considérée comme une forme de discrimination et de privilège par rapport à d'autres professions du point de vue du statut social, et pouvait être dangereuse pour l'établissement d'une société démocratique. Il a été demandé quels étaient les critères professionnels et moraux de la nomination des juges au Sénégal, et si la décision de transférer un juge serait prise par l'administration ou par un organe particulier. Des questions ont été également posées au sujet de la Haute Cour de justice, dont il est fait mention au chapitre VIII de la Constitution, et qui a compétence pour juger les membres du gouvernement ou leurs complices pour toute infraction présumée. Etant donné que la Haute Cour de justice, bien que présidée par un juge professionnel, semblait être largement composée de membres de l'Assemblée nationale élus parmi les membres eux-mêmes, on pouvait se demander si, en raison de son caractère fortement politique, elle ne risquait pas d'être un instrument dangereux dans les affaires d'une telle nature. Il a été demandé pourquoi il était jugé souhaitable d'exclure certaines affaires de la juridiction des tribunaux ordinaires, si les procédures de la Haute Cour de justice étaient à tous égards conformes à l'article 14 du Pacte et si une personne condamnée par lui avait le droit de faire appel devant une juridiction supérieure. Il a aussi été demandé si une Cour de sécurité existait toujours au Sénégal, et dans l'affirmative quelles étaient sa composition et sa juridiction; si ses procédures étaient conformes aux dispositions du Pacte et combien d'affaires elle avait examinées depuis l'entrée en vigueur de cet instrument pour le Sénégal. Les membres ont aussi demandé quels organes étaient compétents pour juger des conflits du travail; s'il y avait une juridiction administrative au Sénégal, et si le droit existant assurait expressément une indemnisation à la victime d'une erreur judiciaire qui avait déjà subi une peine.

210. A propos de l'article 17 du Pacte, il a été noté que des mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile pouvaient être prises "pour protéger la jeunesse en danger" et il a été demandé que le sens de cette expression soit précisé. Les membres ont demandé quelles dispositions juridiques limitaient le principe du secret de la correspondance et des communications postales et télégraphiques, et dans quelles circonstances et dans quels cas elles pouvaient être appliquées; ce que l'on entendait par "l'injure et la dénonciation" mentionnées dans le rapport comme délits punissables, et si l'"injure" était punissable lorsqu'elle était proférée contre des particuliers, ou seulement contre des personnalités officielles.

211. A propos de l'article 18 du Pacte, il a été demandé si la religion de la majorité avait été élevée au statut de religion d'Etat, et dans quelle mesure la liberté de religion était effectivement respectée dans les institutions officielles et dans l'emploi.

212. A propos de l'article 19 du Pacte, des renseignements ont été sollicités sur les lois et règlements qui limitaient la liberté d'expression au Sénégal; il a été demandé quel contrôle existait, notamment en ce qui concerne les publications et la presse, et si les pouvoirs exercés par les deux commissions de presse créées en vertu de la loi sur la presse de 1979 étaient justifiés sur la base du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

213. A propos de l'article 20 du Pacte, il a été demandé s'il existait une loi interdisant la propagande belliciste, et si l'on pouvait être poursuivi pour une telle propagande. Certains membres, s'interrogeant sur la nature des actes

constituant les délits de "propagande régionaliste" et de "cris ou chants séditionnaires", ont douté que le Sénégal puisse invoquer l'article 20 du Pacte pour sanctionner de tels actes, qui ne constituaient pas nécessairement une incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, ni une forme de propagande belliciste. Un membre s'est aussi demandé si une telle disposition était même compatible avec les articles 19 et 27 du Pacte.

214. Commentant l'article 22 du Pacte, les membres ont demandé si le droit d'association au Sénégal dépendait d'un enregistrement préalable, et dans l'affirmative pour quel motif cet enregistrement pourrait être refusé; si à cet égard il pouvait être fait appel devant la Cour suprême contre les décisions du pouvoir exécutif; et si la disposition habilitant les autorités administratives à dissoudre les organisations professionnelles sans en référer préalablement aux tribunaux ne pouvait pas être jugée contraire au Pacte. Notant avec intérêt que la Constitution prévoyait l'établissement de quatre partis politiques au Sénégal, les membres ont demandé quelle législation précise régissait la constitution de ces partis, comment le système à quatre partis fonctionnait dans la pratique, et si les autres groupements politiques, notamment le "Rassemblement national démocratique" et la "Coordination de l'opposition sénégalaise unie" étaient considérés comme illégaux, et dans l'affirmative pour quel motif.

215. A propos des articles 23 et 24 du Pacte, des précisions ont été demandées sur les "motifs graves" pour lesquels le Président de la République pouvait accorder des dispenses en ce qui concerne l'âge limite du mariage, et il a été demandé combien de dispenses de ce genre avaient été accordées ces dernières années; quel était le sens de l'expression "régime de propriété" dans le mariage, et s'il existait des coutumes différentes à cet égard dans les diverses parties du pays; quelles étaient la signification et les conséquences juridiques de la disposition qui faisait du mari le chef de famille, et si elle était conforme au principe de l'égalité des droits et des responsabilités des époux énoncé dans le Pacte; si le droit sénégalais assurait une égalité complète entre l'homme et la femme en ce qui concerne le transfert de la nationalité aux enfants; quels étaient le statut juridique et les droits des enfants nés hors mariage; si la notion d'enfant adultérin existait en droit sénégalais, et dans l'affirmative quel était le statut juridique d'un tel enfant; si l'adoption existait au Sénégal, et dans l'affirmative si les enfants adoptés avaient les mêmes droits que les enfants légitimes.

216. A propos de l'article 25 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur la composition, la compétence et les pouvoirs des institutions qui dirigeaient les affaires publiques et sur les critères professionnels et moraux auxquels devaient satisfaire les candidats à un poste dans la fonction publique, et sur les domaines où la discrimination était interdite dans les conditions d'accès à la fonction publique.

217. A propos de l'article 26 du Pacte, on a demandé ce que le Gouvernement sénégalais avait fait en pratique pour assurer à tous les particuliers une protection égale de la loi, sans discrimination aucune, en particulier contre les actes de discrimination commis par des particuliers.

218. A propos de l'article 27 du Pacte, il a été demandé quelles minorités existaient au Sénégal, quelle était leur importance, et quelles mesures avaient été prises pour assurer leur épanouissement et protéger et promouvoir leur culture.

219. Formulant des observations au sujet des questions posées par les membres du Comité au titre de l'article premier du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que son pays était très attaché au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et que l'ingérence dans l'exercice du droit du peuple de tout autre Etat à l'autodétermination constituait une atteinte inadmissible à la liberté des peuples et une violation grave du droit international; que l'apartheid constituait un crime contre l'humanité, qui allait à l'encontre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et que le Sénégal ne ménageait aucun effort pour parvenir à supprimer ce système raciste et colonialiste de gouvernement et continuerait à apporter assistance aux peuples qui subissaient cette idéologie inhumaine. Il a souligné qu'il existait un lien entre le nouvel ordre économique international et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en ce sens que l'ordre économique international injuste qui régnait actuellement était une conséquence du système d'exploitation mis en place par le colonialisme et qu'il fallait donc le remplacer par un ordre qui soit plus juste et fondé sur le respect du droit qu'a chaque Etat d'exercer pleinement sa souveraineté permanente sur ses ressources naturelles et d'en disposer librement, ainsi que sur le respect du droit au développement.

220. Répondant à une question posée au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, le représentant a fait observer que les étrangers, dans la mesure où ils avaient été régulièrement admis sur le territoire du Sénégal, avaient le droit, au même titre que les citoyens sénégalais, "de constituer librement des associations et des sociétés" et de se déplacer et de se fixer librement sur toute l'étendue du territoire du Sénégal, qu'ils n'étaient soumis à aucun arbitraire et bénéficiaient de multiples garanties.

221. Au sujet de la situation du Pacte dans la législation interne sénégalaise, le représentant a déclaré qu'étant donné que le Pacte était un traité international, il avait été régulièrement ratifié par le chef de l'Etat en vertu d'une loi adoptée par l'Assemblée nationale; qu'il avait été publié au Journal officiel et que, par conséquent, le Pacte avait la primauté sur les autres lois de l'Etat; que toute disposition constitutionnelle contraire au Pacte entraînait une révision de la Constitution; que l'intéressé devait d'abord puiser dans la législation sénégalaise et ce n'était que lorsqu'il n'y trouvait pas de dispositions pertinentes qu'il pouvait invoquer le Pacte devant les tribunaux.

222. Au sujet de l'article 3 du Pacte, le représentant a exposé les injustices flagrantes dont les femmes de son pays avaient été victimes pendant longtemps et qui, depuis l'indépendance, avaient été réparées. La politique générale du Gouvernement sénégalais était fondée sur le principe de l'égalité absolue entre les hommes et les femmes et ces dernières étaient maintenant présentes dans tous les domaines de la vie économique, sociale et politique; elles détenaient des portefeuilles ministériels, étaient présentes à l'Assemblée nationale, dans les syndicats, la magistrature, l'administration publique (un fonctionnaire sur cinq était une femme) et dans la diplomatie. En ce qui concerne la capacité juridique de la femme, le représentant a fait observer que la femme pouvait exercer n'importe quelle profession mais que, si elle était mariée, elle ne pouvait exercer une profession commerciale, qui entraînait souvent des responsabilités considérables, si son mari s'y opposait. Toutefois, le juge de paix pouvait autoriser la femme à passer outre à l'opposition de son mari si celle-ci n'était pas justifiée par l'intérêt familial.

223. En ce qui concerne l'article 4 du Pacte, le représentant a déclaré que l'état d'urgence était proclamé en cas de péril résultant d'atteintes graves à l'ordre public, d'événements présentant un caractère de calamité publique et que, dans ces cas-là, c'est l'autorité civile qui était compétente; que l'état de siège était proclamé en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat et relevait de la compétence des autorités militaires et que ces deux situations étaient régies par la Constitution et par des lois spécifiques.

224. Répondant à des questions posées au sujet de l'article 6 du Pacte, le représentant a souligné qu'un très gros effort avait été accompli dans le domaine de la santé publique, que la mortalité infantile était en très nette régression et que certaines lois en vigueur permettaient de lutter contre les maladies vénériennes, la prostitution et l'abus de stupéfiants. En ce qui concerne les crimes passibles de la peine de mort, il a déclaré que depuis la promulgation du Code pénal, des infractions comme le détournement de deniers publics, les coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort ou le viol étaient désormais de simples délits et renvoyés par conséquent devant les tribunaux correctionnels; que peu d'affaires criminelles étaient encore jugées par la Cour d'assises; que, depuis la ratification du Pacte, il n'y avait pas eu d'exécution capitale au Sénégal et que, depuis 1963, on ne comptait que deux condamnations à mort. Les femmes enceintes condamnées à mort ne pouvaient être exécutées avant leur délivrance. Le représentant a aussi indiqué au Comité que le Sénégal n'envisageait pas pour le moment d'abolir la peine de mort.

225. Au sujet des articles 7 et 10 du Pacte, le représentant a souligné que la torture et les traitements inhumains étaient absolument interdits au Sénégal et qu'il n'y avait pas d'exception à cette règle. Il a indiqué à ce propos au Comité qu'en 1964, un commissaire de police avait été poursuivi pour des violences de cette nature et condamné.

226. Au sujet de l'article 9 du Pacte, le représentant a affirmé que les mesures de sûreté entraînant une privation de liberté étaient des mesures administratives destinées à protéger certains individus, tels que les alcooliques dangereux, les lépreux, les toxicomanes et qu'il n'y avait d'ailleurs pas de prisonniers politiques à l'heure actuelle au Sénégal. Il a souligné qu'un inculpé faisant l'objet d'un mandat d'arrestation pouvait être détenu pendant un délai maximum de 48 heures; que la détention préventive ordonnée par le magistrat instructeur n'était pas la règle et que normalement la personne inculpée restait en liberté provisoire; que la Chambre d'accusation recevait tous les trois mois la liste de tous les détenus et qu'il lui appartenait de décider s'il convenait d'accélérer la procédure; et que le Procureur de la République devait lui aussi se renseigner sur l'état d'avancement de la procédure concernant les personnes détenues.

227. Au sujet de l'article 12 du Pacte, le représentant a déclaré que la consignation exigée de toute personne quittant le pays avait simplement pour objet d'assurer qu'un travailleur se rendant à l'étranger pourrait en cas de difficulté rejoindre son pays; que cette consignation n'était pas importante et n'entraînait en aucun cas une discrimination fondée sur la richesse; qu'au demeurant, elle n'était pas obligatoire puisqu'un visa de sortie pouvait être délivré sur simple présentation d'un titre de transport aller et retour; que les visas de sortie constituaient essentiellement une mesure de police administrative répondant à l'objet de la consignation et n'avaient pas pour but d'empêcher certaines catégories

de citoyens, et en particulier les opposants politiques, de sortir du pays. Le représentant a souligné qu'un citoyen naturalisé ne pouvait être déchu de la nationalité sénégalaise que dans des circonstances exceptionnelles ou lorsqu'il avait commis un délit très grave ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans et que, la mesure de déchéance étant prise par décret, il existait des possibilités de recours.

228. Répondant à des questions posées au sujet de l'article 13 du Pacte, le représentant a souligné que le Ministre de l'intérieur ne pouvait prendre un arrêté d'expulsion qu'à l'encontre d'étrangers qui s'étaient introduits illégalement sur le territoire sénégalais ou qui s'étaient ingérés de façon manifeste dans les affaires intérieures du Sénégal; que le seul fait pour un étranger d'être condamné par les tribunaux sénégalais pour un délit n'entraînait pas nécessairement son expulsion et que l'étranger à l'encontre duquel un arrêté d'expulsion avait été pris était en droit d'attaquer cet arrêté et de porter l'affaire devant la Cour suprême et pouvait à cet effet demander l'assistance d'un avocat.

229. En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, le représentant a fait observer que la Haute Cour de justice était chargée de juger les membres du gouvernement en cas d'infraction; que la Cour de sûreté de l'Etat s'occupait des délits d'ordre politique et que chacune de ces juridictions d'exception était présidée par un haut magistrat. Il a informé le Comité que les droits de la défense étaient garantis; que la défense était obligatoire pour les mineurs, les infirmes et en Cour d'assises; que les personnes démunies pouvaient bénéficier de l'assistance judiciaire, qu'en cas d'erreur judiciaire, la Cour suprême était habilitée à réviser le jugement à la demande soit de la victime, soit du Garde des sceaux, selon les cas, et que lorsque l'erreur judiciaire était établie, des dommages-intérêts pouvaient être accordés à la victime.

230. Répondant à des questions concernant l'article 17 du Pacte, le représentant a déclaré que l'inviolabilité du domicile était un principe sacré auquel il n'était possible de déroger que lorsque la sécurité physique et morale des enfants l'exigeait; qu'en cas d'état d'urgence, le secret de la correspondance pouvait être levé dans les conditions prévues par le Code pénal; que lorsqu'un juge estimait que c'était indispensable pour la recherche de la vérité, il pouvait ordonner que la correspondance d'un prévenu soit ouverte et qu'il ne pouvait être ordonné de restriction à l'inviolabilité de la correspondance, de même qu'à celle des communications téléphoniques et télégraphiques, qu'en application de la loi. Il a souligné que "l'injure et la dénonciation calomnieuse" étaient des délits prévus par le Code pénal, punissables dans tous les cas, sans discrimination aucune.

231. Au sujet de l'article 18 du Pacte, il a déclaré que le Sénégal était un pays de tolérance qui avait toujours soutenu et défendu la liberté de choisir sa religion et de la pratiquer sans entrave.

232. En ce qui concerne l'article 19 du Pacte, il a souligné que les restrictions imposées en matière de liberté d'expression au Sénégal étaient conformes à celles qui étaient prévues dans le Pacte; que les restrictions imposées en matière de publications visaient essentiellement à empêcher certains individus de jeter le discrédit sur d'autres personnes; que la Loi sur la presse établissait une déontologie des journalistes; que la Commission nationale de la presse vérifiait la régularité des organes de presse; que la Commission de contrôle était chargée d'inspecter la comptabilité de ces organes et que si un journaliste était privé de sa carte de presse, il pouvait faire appel de cette décision devant la Cour suprême.

233. Au sujet de l'article 20 du Pacte, le représentant a déclaré que le Code pénal contenait des dispositions sanctionnant la propagande en faveur de la guerre; que toute propagande en faveur de la sécession était rigoureusement interdite par la Constitution, dans un souci d'unité nationale; qu'on ne pouvait apprécier le caractère "séditieux" de certaines associations qu'en partant des définitions données dans la loi et qu'il appartenait à la justice de se prononcer selon les cas d'espèce. Il a ajouté que son pays respecterait scrupuleusement l'article 20 du Pacte.

234. Répondant à des questions posées au sujet de l'article 22 du Pacte, le représentant a déclaré que le droit d'association était consacré par la Constitution et que le Code des obligations civiles et commerciales en fixait les règles essentielles; qu'il était possible de former une association en faisant une déclaration préalable suivie d'un enregistrement auprès du Ministère de l'intérieur; que celui-ci pouvait refuser de procéder à cet enregistrement, mais que, pour ce faire, il devait s'appuyer sur des motifs légaux et qu'en cas de refus, il existait une possibilité de recours devant la Cour suprême. Pour ce qui est des syndicats, ils se formaient librement dans les conditions qui étaient définies par le Code du travail et il suffisait de déposer les statuts auprès de la mairie, de l'inspecteur du travail et du Procureur de la République. Le mode de dissolution des syndicats était régi par la loi et il s'agissait d'une dissolution judiciaire. En ce qui concerne les partis politiques, le représentant a souligné que le multipartisme était reconnu par la Constitution et que les groupements politiques non reconnus tels que le RND avaient également la possibilité de s'exprimer aux côtés des grands partis politiques.

235. Au sujet des articles 23 et 24 du Pacte, le représentant a fait observer que le régime matrimonial légal au Sénégal était celui de la séparation de biens. Il a affirmé que ce régime apparaissait comme le plus approprié dans un pays où la polygamie était encore largement pratiquée et où le régime de la communauté légale pourrait poser des difficultés dans le cas où certaines des femmes d'un ménage travailleraient et d'autres pas. Néanmoins, les époux pouvaient opter pour le régime de la communauté s'ils le désiraient. Le représentant a souligné que le fait que le mari fût considéré par le Code de la famille comme le chef de famille ne portait nullement atteinte au principe de l'égalité entre l'homme et la femme; que l'existence d'un chef de famille lui paraissait indispensable et que si le mari n'était pas en mesure d'assumer ses responsabilités, il pouvait être déchu de ce rôle ainsi que de la puissance paternelle, au profit de sa femme. Le représentant a fait observer aussi qu'il n'y avait aucune discrimination en matière de transfert de nationalité aux enfants et que les enfants des personnes possédant la nationalité sénégalaise, que ce soit par filiation, par mariage ou par décision de l'autorité administrative, avaient la nationalité sénégalaise. A propos des questions concernant les enfants naturels ou adultérins, il a déclaré que si l'enfant naturel était reconnu par son auteur, il était assimilé à l'enfant légitime. Quant à l'enfant adultérin, il pouvait être reconnu par son auteur à condition que celui-ci eût l'assentiment de son épouse et, dans ce cas, il était traité de la même façon que les enfants légitimes. L'adoption était régie par le Code de la famille, la condition étant qu'il y eût de bonnes raisons de penser que l'adoption était à l'avantage de l'enfant concerné. En cas d'"adoption plénière", l'enfant était traité comme les autres enfants de la famille, alors qu'en cas d'"adoption simple", il n'avait de droits qu'en matière de succession.

236. Répondant à des questions relatives à l'article 25 du Pacte, le représentant a souligné que le recrutement pour des emplois de la fonction publique se faisait uniquement selon des critères objectifs, qu'il n'existait aucune discrimination fondée sur le sexe, l'opinion ou toute autre considération et que les postes vacants aux différents niveaux de l'administration publique étaient presque toujours pourvus par voie d'examen ou de concours.

237. A propos d'une question relative à l'article 26 du Pacte, le représentant a indiqué que toute forme de discrimination était interdite et que nul ne pouvait se prévaloir de sa naissance ou de toute autre considération pour obtenir des privilèges et que le principe de l'égalité devant la loi reposait sur la nécessité de protéger les droits de l'homme contre d'éventuelles violations, qu'elles soient le fait de particuliers ou de l'Etat.

238. En ce qui concerne l'article 27 du Pacte, le représentant a déclaré qu'il y avait une intégration nationale totale au Sénégal et que les différents groupes ethniques vivaient en parfaite harmonie; qu'il n'y avait pas au Sénégal de problèmes de minorités, que bien que la population comptât 85 p. 100 de Musulmans, le Sénégal avait à sa tête un chef de l'Etat chrétien; qu'il existait plusieurs langues nationales, mais que l'une d'elles était commune à 85 p. 100 de la population et que le pluralisme linguistique ne constituait pas un facteur de division ou de discrimination.

Colombie

239. A ses 221ème, 222ème, 223ème et 226ème séances, tenues les 15, 16 et 17 juillet 1980, le Comité a examiné le rapport initial (CCPR/C/1/Add.50) soumis par la Colombie (CCPR/C/SR.221, 222, 223 et 226).

240. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, pour qui le fait que les droits politiques et civils, ainsi que les droits économiques sociaux et culturels sont garantis par la Constitution, les codes et lois de son pays, était une source de satisfaction; il a dit que la Colombie mettait tout en oeuvre pour rendre effectif le respect de ces droits, malgré les difficultés liées à sa condition de pays en développement. Il a fait observer que son pays avait une longue tradition en matière de droit; qu'il reconnaissait et défendait le droit à l'autodétermination, et que l'égalité des droits des hommes et des femmes y était garantie à la fois par la Constitution et par d'autres lois nationales.

241. Le représentant de l'Etat partie a souligné que le Gouvernement colombien avait promulgué un statut de sécurité (Estatuto de seguridad) à la suite de certains actes de terrorisme; ce statut ne prévoyait pas de "mesures de répression draconiennes", et il était appliqué dans un respect évident de la légalité, étant donné qu'il appartenait à l'Etat de faire respecter la loi et l'ordre public; enfin le Gouvernement colombien n'avait cessé de sauvegarder tous les droits énoncés dans le Pacte, dans le plus grand respect de la légalité. Le représentant de la Colombie a reconnu que l'état de siège était en vigueur dans son pays depuis de nombreuses années, mais il a fait observer qu'il avait été modifié à plusieurs reprises et qu'il était maintenant entièrement régi par la loi et par la Constitution; il était dirigé contre ceux-là seuls qui voulaient détruire la démocratie par des moyens terroristes. Le représentant de la Colombie a fait valoir que, contrairement à la loi martiale, l'état de siège était appliqué avec des contrôles sévères et n'avait aucun effet sur le fonctionnement du Congrès, ni sur l'indépendance des tribunaux, et il n'empêchait pas la tenue d'élections libres. La presse restait libre, la censure n'existant que dans les cas d'irresponsabilité. Les grèves étaient autorisées, sauf lorsqu'elles étaient subversives, et le droit à un procès équitable, ainsi que celui de ne pas être soumis à la torture ou arrêté arbitrairement, étaient respectés, bien que, en vertu du statut de sécurité, les forces armées assumassent certaines fonctions pour une durée limitée et que les peines sanctionnant certains délits eussent été renforcées. Le représentant de l'Etat partie a reconnu que certains abus s'étaient produits, mais il y était porté remède; enfin, on s'était plaint à juste titre de la lenteur des procès, mais tout était mis en oeuvre pour accélérer l'administration de la justice. Il a informé le Comité que, pour indiquer qu'il se soumettait volontairement à l'opinion internationale, le Gouvernement colombien inviterait des observateurs de l'Organisation des Etats américains à suivre certains procès.

242. Le représentant de la Colombie a annoncé au Comité que l'état de siège serait bientôt levé, qu'un projet de loi d'amnistie allait être proposé au Congrès d'ici quelques jours, et que l'appareil judiciaire allait être réformé.

243. Les membres du Comité ont remercié le représentant de l'Etat partie des renseignements supplémentaires qu'il avait fournis dans sa déclaration liminaire et ils se sont réjouis d'apprendre que le Gouvernement colombien avait l'intention de mettre bientôt fin à l'état de siège. Des membres ont fait toutefois observer, que du fait que l'état de siège prévalait dans le pays, on pouvait sérieusement se poser des questions au sujet de l'application du Pacte et en particulier de son article 4.

244. A propos de l'article premier du Pacte et de la déclaration liminaire du représentant de la Colombie, on a fait observer que ce pays avait préservé une tradition louable d'appui à la lutte des peuples contre le colonialisme et pour la défense de leur droit à l'autodétermination. On s'est toutefois posé la question de savoir comment l'établissement de l'ambassade de Colombie à Jérusalem pouvait aller de pair avec cet appui traditionnel et avec les décisions des Nations Unies concernant particulièrement le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

245. En ce qui concerne l'article 2 du Pacte, on a fait observer que cet instrument faisait partie intégrante de la législation interne colombienne et on a demandé quel était son statut par rapport à la Constitution et aux autres lois; les dispositions du Pacte étaient-elles invoquées devant les tribunaux et, dans l'affirmative, des exemples pouvaient-ils en être donnés? Enfin, existait-il une autorité habilitée à appliquer ses dispositions en cas de conflit entre ces dernières et la législation interne? Faisant observer que l'une des mesures prises en vertu de l'état de siège avait consisté à étendre la compétence des tribunaux militaires, dont l'une des caractéristiques est habituellement l'exercice d'une justice sommaire, qui n'accorde pas à l'individu les garanties normales prévues par la loi, des membres du Comité ont demandé pourquoi le Gouvernement colombien estimait que les tribunaux de droit commun ne pouvaient pas régulièrement statuer sur les affaires qui avaient été transmises aux tribunaux militaires, quelles étaient les caractéristiques particulières de la procédure des tribunaux militaires, et comment elles pouvaient être justifiées au regard du pacte. On a également demandé au représentant de la Colombie quelles mesures positives avaient été prises par le Gouvernement colombien pour empêcher les autorités de porter atteinte aux droits de l'homme et assurer, comme l'exige l'article 2 du Pacte, que toute personne dont les droits et les libertés auraient été violés dispose d'un recours utile, même lorsque la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. On a également demandé dans quelle mesure exacte la Colombie avait dérogé aux dispositions du paragraphe 3 a) de l'article 2 et jusqu'à quel point des mesures avaient été édictées pour permettre un contrôle civil sur les tribunaux militaires.

246. A propos de l'article 3 du Pacte, des membres du Comité ont reconnu que des dispositions législatives avaient été prises pour assurer aux hommes et aux femmes la jouissance de leurs droits dans des conditions d'égalité. Toutefois, la législation ne suffit pas pour assurer aux femmes des droits égaux; il faut que des changements interviennent dans les conditions sociales et dans les attitudes de la société vis-à-vis des femmes. Des renseignements complémentaires ont été demandés sur la participation des femmes à la vie politique et sociale du pays, le pourcentage de femmes siégeant au Congrès et dans les conseils municipaux par rapport au nombre total de membres et leur pourcentage dans l'administration, les universités et les écoles, ainsi que sur l'application du principe "à travail égal, salaire égal". On a aussi demandé si les femmes avaient le droit d'interrompre une grossesse sans l'autorisation préalable de leur mari, et quels étaient les effets du mariage sur la nationalité de l'épouse. Il a été noté que la protection des droits de la femme revêtait une importance encore plus grande pendant l'état de siège, et que l'article 23 du Pacte stipulait que la famille avait droit à la protection de la société et de l'Etat; cela étant, on a demandé quelles étaient les mesures qu'avait prises l'Etat pour veiller à ce que cette cellule fondamentale de la société ne soit pas perturbée, étant donné que la plupart des personnes détenues en vertu de l'état de siège étaient des hommes qui étaient traditionnellement des soutiens de la famille.

247. Pour ce qui est de l'article 4 du Pacte, des membres du Comité ont déclaré ne pas bien comprendre, à la lumière du rapport et de la déclaration liminaire du représentant de l'Etat partie, si le Gouvernement colombien soutenait n'avoir dérogé à aucun des droits prévus dans le Pacte, étant donné notamment qu'il semblait que l'état de siège était en vigueur dans le pays sous diverses formes depuis plus de 30 ans. Ils ont toutefois rappelé que les Etats parties qui usent du droit de dérogation doivent signaler aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé, ainsi que la portée et la nécessité des dérogations, et ils ont demandé pour quelles raisons ces exigences n'avaient pas été satisfaites, étant donné qu'un certain nombre de mesures propres à porter atteinte à des droits inscrits dans le Pacte avaient été prises, en particulier, l'élargissement inquiétant de la compétence des tribunaux militaires.

248. S'agissant de l'article 6 du Pacte, des membres ont félicité la Colombie d'avoir aboli la peine de mort, mais ils ont fait observer qu'en vertu d'une disposition législative, les membres des services de sécurité jouissaient de l'immunité en cas de décès de personnes à l'occasion d'opérations visant à réprimer certains crimes. Il semblait que cette disposition avait pour effet de supprimer la garantie individuelle de ne pas être arbitrairement privé de la vie, ce qui paraissait difficilement compatible avec les dispositions de l'article 6 du Pacte et avec le principe du respect de la vie dont la Colombie paraissait avoir témoigné en abolissant la peine de mort. On a souligné que la mortalité infantile était une question en rapport étroit avec le droit à la vie, qui n'implique pas uniquement le droit de ne pas être tué, mais aussi le devoir de créer des conditions économiques et sociales permettant la survie. Notant que la mortalité infantile est un problème grave dans la plupart des pays d'Amérique latine, des membres ont demandé quelles mesures avaient été prises pour la réduire, et avec quels résultats.

249. Au sujet des articles 7, 9 et 10 du Pacte, on a demandé s'il existait en Colombie des dispositions réglementant les expériences médicales et scientifiques. Notant qu'une personne soupçonnée, en temps de paix, de troubler l'ordre public pouvait être maintenue jusqu'à 10 jours en détention préventive, des membres du Comité ont demandé quelles raisons pouvaient justifier cette détention et si les garanties énoncées dans le rapport, y compris le droit au recours en habeas corpus, étaient toujours en vigueur dans une situation d'état de siège; ils ont demandé combien de personnes avaient été arrêtées l'année précédente en vertu des pouvoirs étendus dont la police jouissait en matière d'arrestation et de détention, ce qui justifiait ces pouvoirs, si leur exercice était soumis à un contrôle judiciaire, si les personnes mises en détention préventive pouvaient bénéficier des services d'avocats, si leur famille était tenue au courant de leur situation, quelle était éventuellement le nombre de personnes décédées pendant leur détention et, notamment, le nombre de personnes mortes des suites de blessures infligées par elles-mêmes ou par autrui, et enfin si les victimes d'une arrestation ou d'une détention illégale avaient droit à des réparations en vertu de la loi. Il a aussi été demandé s'il existait en Colombie des garanties contre la privation de liberté pour des motifs autres que ceux qui relèvent du Code pénal, par exemple d'ordre médical. Se référant à la possibilité pour les personnes arrêtées d'être libérées sous caution, un membre s'est demandé si l'application du système de la caution dans un pays comme la Colombie, où le nombre de pauvres est élevé, permet d'appliquer le principe de l'égalité devant la loi prévu à l'article 26 du Pacte. On a également demandé dans quelles conditions un prisonnier pouvait être maintenu au secret.

250. Au sujet de l'article 12 du Pacte, un membre a demandé si certaines régions du pays se trouvaient placées sous un régime de contrôle spécial et, dans l'affirmative, de quelles restrictions y était assorti le droit à la liberté de déplacement et de résidence, quelles étaient les raisons de ces restrictions, et si leur existence et leur portée étaient prévues par des textes législatifs.

251. S'agissant de l'article 14, des membres du Comité se sont montrés préoccupés par les conséquences du régime d'état de siège sur l'application des principes et garanties se rattachant au droit à un jugement équitable prévus dans ce texte. Rappelant le rôle majeur actuellement joué en Colombie par les tribunaux militaires, des membres ont voulu connaître la composition de ces tribunaux, savoir si leur indépendance et leur impartialité étaient garanties et si leurs règles de procédure étaient les mêmes que celles des tribunaux ordinaires, et savoir enfin si un accusé disposait du temps nécessaire pour préparer sa défense et se faire effectivement assister d'un avocat de son choix. Il a également été demandé pourquoi une disposition législative prévoyait qu'un mineur ne devait pas être présent à l'audience au cours de laquelle il était statué sur son sort et si cette disposition était compatible avec l'article 14 du Pacte. Faisant valoir le principe selon lequel toute personne accusée d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, un membre a émis des doutes quant à la possibilité de justifier le fait qu'une personne contre laquelle aucune preuve n'a été retenue puisse être requise de verser une caution pour échapper à la détention préventive.

252. En ce qui concerne l'article 17 du Pacte, on a constaté que la Constitution colombienne permet aux autorités compétentes, dans certaines circonstances, d'intercepter les lettres et documents privés, et que la police est habilitée à pénétrer de force chez les particuliers en vertu d'un mandat délivré par ces autorités. Il a été demandé qui, dans la situation actuelle de la Colombie, était chargé de contrôler ces activités et d'en vérifier la légalité, et si une personne faisant l'objet de ces mesures disposait d'un recours quand des abus d'autorité étaient commis. On a également demandé si les écoutes téléphoniques étaient autorisées par la loi colombienne et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances et dans quelles conditions.

253. A propos de l'article 18 du Pacte, on a fait observer qu'en vertu de la Constitution, les actes contraires à la morale chrétienne ou de nature à troubler l'ordre public commis sous le couvert de pratiques religieuses étaient passibles de sanctions prévues par la loi. On a fait observer qu'une telle disposition pouvait se révéler en contradiction avec les dispositions du Pacte, dans la mesure où les religions musulmane et juive, notamment, avaient des règles qui pouvaient être considérées comme contraires à la morale chrétienne. On a demandé comment étaient définies les activités "contraires à la morale chrétienne" ou les activités de nature à troubler l'ordre public. Dans cet ordre d'idées, il a aussi été demandé si le droit à l'objection de conscience était reconnu par la législation colombienne.

254. Commentant l'article 19 du Pacte, des membres du Comité ont relevé que la liberté de la presse était garantie par la Constitution colombienne, sauf en cas d'atteinte à l'honneur des personnes, à l'ordre social ou à la tranquillité publique. Ils ont fait toutefois observer que cette disposition pouvait être utilisée pour limiter les débats publics sur les questions sociales et politiques et ils ont demandé en quoi consistaient, dans la pratique, les "atteintes à l'ordre

social et à la tranquillité publique". Des membres ont également fait observer que, d'après la législation colombienne, "la propagande subversive" constituait un délit passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans. Ils ont demandé des précisions sur le sens à donner à cette expression et si elle pouvait s'appliquer à une critique à l'égard du gouvernement. On a également demandé si, au regard du Code pénal colombien, une personne pourrait, pour avoir par négligence publié ou diffusé de fausses informations, être condamnée à une peine pouvant aller jusqu'à six ans de prison. Des précisions ont également été demandées sur le terme "sédition" contenu dans le Code pénal et sur la question de savoir si la violence, par opposition à l'incitation à la violence, ne constituait pas un élément nécessaire pour qu'il y ait infraction.

255. En ce qui concerne l'article 20 du Pacte, selon lequel toute propagande en faveur de la guerre doit être interdite par la loi, le rapport faisait apparaître qu'il n'existe aucune disposition légale spécifique à cet effet en Colombie. Des explications ont été demandées concernant l'absence de dispositions de ce genre, étant donné que, dans une autre partie du rapport, on indiquait que le Pacte faisait partie intégrante du droit interne colombien.

256. A propos des articles 21 et 22 du Pacte, on a demandé si le droit de réunion pacifique est effectivement reconnu dans la conjoncture actuelle en Colombie. On a également demandé si les personnes professant des idées extrémistes ou des idéologies de gauche peuvent se réunir librement ou constituer des organisations syndicales ou autres.

257. Au sujet des articles 23 et 24 du Pacte, on a demandé si les tribunaux accordent le même traitement aux demandes de divorce présentées par les hommes et à celles présentées par les femmes, et pourquoi l'enfant adoptif n'est pas libre de se marier sans le consentement de son père adoptif ou de sa mère adoptive avant l'âge de 21 ans, alors que les autres enfants le sont dès l'âge de 18 ans. Des renseignements ont été demandés à propos des mesures prises par les autorités colombiennes pour remédier au sort malheureux des nombreux enfants sans foyer et sans protection dont on signale généralement la présence dans les rues de Bogota.

258. A propos de l'article 25 du Pacte, on a relevé que les candidats aux élections, en particulier au Sénat, à la Présidence de la République et à un poste de juge, doivent satisfaire à de nombreuses conditions. On a demandé comment il était possible de concilier de telles conditions, qui rendent très difficile pour le citoyen ordinaire l'accès à ces fonctions, avec le droit d'exercer des fonctions publiques prévu dans le Pacte; des renseignements ont été également demandés concernant les éléments juridiques relatifs aux délits politiques mentionnés à ce propos dans le rapport, ainsi que le nombre de partis politiques colombiens et les conditions légales de leur création. Un membre, évoquant la possibilité que reconnaît la législation colombienne d'acquérir la nationalité colombienne par adoption, a demandé si une telle disposition n'était pas contraire aux articles 2 et 25 du Pacte ("origine nationale" et "naissance"), étant donné que la Constitution prévoyait qu'une personne devait être "colombienne de naissance" pour pouvoir être éligible comme sénateur (article 94), comme président (article 115), ou comme conseiller d'Etat (article 139) ou pour être nommée juge à la Cour suprême (article 150).

259. Commentant l'article 27 du Pacte, des membres du Comité se sont enquis des raisons pour lesquelles les groupes autochtones, ou les Indiens, dont il est question dans le rapport, ne peuvent pas être considérés comme une minorité ethnique, alors qu'il est bien connu que les Amérindiens constituent une minorité linguistique et ethnique, et parfois même religieuse; on a demandé pourquoi ils ne jouissent pas de la personnalité morale et sont représentés par des fonctionnaires de l'Etat et non par leurs propres représentants élus. Des informations ont été demandées sur la situation de cette communauté, sa participation à la vie du pays, et les services éducatifs et médicaux mis à sa disposition; on a aussi demandé si les Indiens étaient consultés au sujet de la rédaction d'un statut national autochtone et dans quelles conditions ils peuvent exercer leur droit à l'autodétermination ou jouir des droits fondamentaux des minorités prévus à l'article premier et à l'article 27 du Pacte.

260. Répondant aux questions posées par des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a fait observer que la Colombie faisait des efforts considérables, dans le cadre de ses programmes économiques et sociaux, en faveur du secteur le plus pauvre du pays, que la plus grande part du budget national était allouée à des investissements sociaux tendant à améliorer les conditions d'emploi, le logement, l'éducation, la santé et la sécurité sociale. La Colombie avait pour politique de respecter l'autodétermination des autres pays et de se solidariser avec les peuples en lutte contre la domination étrangère.

261. A propos des questions soulevées à propos de l'article 2 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a fait observer que cet instrument avait été ratifié par le Congrès et incorporé à la législation nationale en vertu d'une loi; tous les droits, obligations et garanties consacrés dans le Pacte se retrouvaient dans la Constitution colombienne, avec seulement quelques différences de terminologie et autres différences mineures. Deux institutions éminentes, la Cour suprême de justice et le Conseil d'Etat, étaient chargées de veiller à ce que tous les décrets soient en accord avec la Constitution. Certains articles du statut de sécurité avaient été déclarés inconstitutionnels par la Cour suprême et retirés du texte du statut actuellement en vigueur. Des avocats avaient joué à cet égard un rôle déterminant en se référant au Pacte devant la Cour. Tout citoyen pouvait en appeler de n'importe quelle loi devant la Cour suprême, qui était habilitée à la déclarer nulle. Les droits consacrés dans le Pacte étaient garantis par le fait même qu'ils avaient été incorporés dans la législation interne de la Colombie et qu'ils étaient pris en considération dans la Constitution. Se référant à la justice pénale militaire, le représentant de l'Etat partie a souligné que c'était là une institution prévue par la Constitution et dont l'intervention était justifiée par d'éventuelles menaces à la sécurité de l'Etat, et qu'il s'agissait d'une juridiction permanente et non pas d'une juridiction spéciale. Tous les droits des accusés traduits devant les tribunaux militaires étaient garantis de la même façon que devant les tribunaux civils. Les affaires ne relevant pas de la justice militaire étaient toutefois portées devant elle car on estimait, en Colombie, que "une justice lente n'est pas une justice". L'indignation de l'opinion publique devant l'augmentation de la criminalité et l'incapacité des tribunaux ordinaires de fonctionner d'une manière appropriée avaient conduit le gouvernement à confier aux tribunaux militaires les poursuites concernant certaines catégories de délits. Tous les cas soumis à ces tribunaux étaient susceptibles de révision et pouvaient faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême. Le Procureur général exerçait des fonctions de surveillance et, en cas de nécessité, pouvait sanctionner les agents de l'Etat; en outre, un ombudsman serait bientôt spécialement chargé de connaître des cas de violation des droits de l'homme.

262. S'agissant de l'égalité entre les hommes et les femmes, le représentant de l'Etat partie a dit qu'il subsistait encore des inégalités entre les sexes, et que les femmes devaient toujours lutter pour les faire disparaître, bien que la loi leur garantisse l'égalité. L'avortement volontaire était toujours passible de sanctions en vertu du Code pénal en vigueur, et l'opinion publique colombienne était divisée sur cette question.

263. En ce qui concerne les points posés à propos de l'article 4 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a fait observer que, dans le cadre du régime démocratique en vigueur dans son pays, le Gouvernement en fonctions est en général responsable de ses propres actes, mais pas de ceux du gouvernement qui l'a précédé. Il a souligné toutefois que le gouvernement actuel n'avait contrevenu à aucun article du Pacte; tant la Cour suprême que le Conseil d'Etat avaient la possibilité de fonctionner indépendamment malgré l'état de siège; le Congrès siégeait dans des conditions normales, les partis politiques et les syndicats restaient autorisés et en activité; l'état de siège n'est pas de nos jours ce qu'il était il y a 32 ans : il était devenu une institution légale, temporaire, dont l'incidence était limitée.

264. Répondant à des questions posées à propos des articles 7, 9 et 10 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a fait valoir que l'arrestation et la détention arbitraires étaient rendues impossibles par un ensemble de moyens tendant à éliminer ces actes anormaux et à réprimer les auteurs de telles infractions à la loi. A la différence d'autres pays, la Colombie ne connaissait pas le régime de l'état de siège préventif. S'il existait des raisons de craindre que l'ordre public soit troublé, il était possible de détenir les personnes suspectes sur l'ordre du gouvernement, en dehors de l'intervention d'un juge; toutefois, cette décision ne pouvait être prise qu'après consultation du Conseil d'Etat. Ces personnes pouvaient être maintenues au secret jusqu'à 10 jours si les nécessités du maintien de l'ordre public l'exigeaient. La détention préventive pouvait s'étendre jusqu'à 120 jours en vertu de la loi, qui prévoyait en outre des peines contre tout fonctionnaire coupable d'arrestation ou de détention arbitraire. L'indépendance des juridictions administratives garantissait à tous les citoyens la possibilité d'obtenir réparation en cas d'abus de pouvoir. La faculté de mise en liberté provisoire sous caution répondait à l'intérêt du justiciable et le montant de la caution était toujours très faible et fixé dans tous les cas de manière à tenir compte de la situation économique de l'intéressé. Le représentant de l'Etat partie a souligné qu'il n'avait pas connaissance de l'existence dans son pays de cas de personnes détenues dans un établissement psychiatrique.

265. A propos de l'article 12 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a précisé qu'il n'existait pas de mouvements armés en Colombie et qu'aucune restriction ne limitait les déplacements ou le changement de résidence sur le territoire du pays. Toutefois, un régime de sauf-conduits était en vigueur dans certaines régions, pour assurer la protection des paysans, parfois exposés aux représailles de certains groupes.

266. Au sujet de l'article 14, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'à l'instar des magistrats d'instances civiles, les juges des tribunaux militaires étaient parfaitement impartiaux; si les mineurs n'étaient pas autorisés à assister aux audiences auxquelles leur cas était examiné, c'était en raison de l'incapacité juridique des intéressés, qui ne pouvaient agir que par l'intermédiaire de leurs

représentants, toujours présents à l'audience. Cette mesure visait à défendre les mineurs contre toute publicité nuisible autour de leur cas; enfin, la loi prévoyait une indemnisation en faveur des personnes victimes d'un emprisonnement arbitraire.

267. A propos de l'article 17, il a fait observer que la Constitution garantissait la protection du droit à la vie privée, universellement respecté en Colombie. L'interception de la correspondance était strictement limitée aux cas où elle devait servir à obtenir des preuves judiciaires. Les écoutes téléphoniques étaient totalement prohibées.

268. Répondant aux questions posées au sujet de l'article 18, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la Constitution garantissait à tous la liberté de conscience; la Colombie était un pays catholique et l'Etat s'y inspirait des principes du catholicisme, mais il respectait le droit à l'athéisme, ainsi que les autres conventions religieuses. Le représentant de la Colombie n'avait pas eu connaissance de cas de violation de la morale chrétienne dans son pays, ni de dénonciation de violation des dispositions relatives au respect de celle-ci.

269. A propos de l'article 19 du Pacte, il a indiqué que, peu après la proclamation de l'état de siège, il n'existait aucune censure de la presse. Toutefois, certaines restrictions frappaient les organes d'information et le droit de tenir des réunions et d'organiser des manifestations publiques avait été limité au cours de la dernière période pré-électorale, du fait que certaines réunions et manifestations avaient dégénéré en violences collectives. Des restrictions analogues avaient été imposées à la suite de la prise d'otages à l'ambassade de la République dominicaine, pour limiter l'exploitation des aspects sensationnels de cet événement et protéger la vie des diplomates retenus captifs. "La propagande subversive" n'avait pas été définie dans la législation colombienne. Quant au mot "sédition", le représentant de l'Etat partie a fait observer qu'il ne s'appliquait pas aux critiques contre l'autorité, mais seulement aux cas de recours aux armes contre elle. Il n'y avait ni délit politique, ni délit d'opinion en Colombie. Nul ne pouvait être poursuivi pour ses idées, ses convictions ou son opposition au régime.

270. A propos de l'article 20, le représentant de l'Etat partie a rappelé que son pays n'avait jamais connu l'état de guerre et que la guerre ne figurait pas au nombre des préoccupations nationales. La propagande en faveur de la guerre et l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse n'existaient pas en Colombie, ce qui ne signifiait pas qu'il fallait négliger les obligations contenues à l'article 20 du Pacte.

271. En ce qui concerne les articles 21 et 22, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la législation en vigueur interdisait les réunions violentes et que, en conséquence, les autorités compétentes n'avaient pas l'intention d'admettre la tenue de réunions qui ne revêtaient pas un caractère pacifique. La liberté d'association était garantie, et il existait plusieurs syndicats très actifs, dont un d'obédience marxiste. Toutefois, les syndicats n'étaient pas autorisés à exercer des activités politiques, qui relevaient naturellement des partis. L'existence de l'état de siège ne portait atteinte à aucun droit des travailleurs; toutefois, les grèves à des fins subversives, de même que celles qui affectaient d'importants services publics étaient interdites, les autorités estimant que les droits de la collectivité devaient prévaloir sur ceux d'une fraction de celle-ci.

272. A propos des articles 23 et 24, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il n'existait aucune mesure légale visant spécifiquement à protéger la famille. Si un enfant adoptif n'était pas autorisé à se marier avant l'âge de 21 ans, c'était pour éviter que sa famille adoptive n'exerce sur lui des pressions pour qu'il se marie plus tôt. Le Gouvernement colombien prenait des mesures pour aider les enfants abandonnés et désemparés qui errent dans les rues et constituent un problème très commun dans les pays en développement.

273. A propos de l'article 25, le représentant de l'Etat partie a souligné que l'accès aux fonctions publiques n'était pas limité par aucune considération fondée sur la race, le sexe ou la religion. Néanmoins, il était avisé d'exiger la nationalité colombienne acquise par naissance de quiconque souhaitait accéder aux fonctions de Président de la République ou de juge. Les députés pouvaient toutefois être Colombiens par naturalisation.

274. Répondant aux questions posées à propos de l'article 27, le représentant de l'Etat partie a reconnu que le problème des minorités était particulièrement complexe en Colombie et qu'un assez grand nombre d'institutions espagnoles avaient été plus efficaces et avaient assuré à la population autochtone une meilleure protection que les institutions républicaines après l'indépendance de la Colombie. Il a fait un exposé détaillé, historique et sociologique, de l'évolution de ce problème depuis l'époque coloniale. Sur 25 millions d'habitants que compte la Colombie, 200 à 300 000 sont des autochtones, qui ne sont pas considérés comme une minorité. Toutefois, un statut juridique a été promulgué pour renforcer les institutions chargées de préserver l'intégrité culturelle des autochtones tout en favorisant leur intégration dans la société. La Colombie était consciente des divers problèmes concernant la vie des populations autochtones et elle s'efforçait de redresser les erreurs historiques qui avaient été commises et de faire droit aux revendications foncières remontant à la conquête espagnole.

Suriname

275. A ses 223^{ème}, 224^{ème} et 227^{ème} séances, tenues les 16 et 18 juillet 1980 (CCPR/C/SR.223, 224 et 227), le Comité a examiné le rapport initial (CCPR/C/4/Add.4) présenté par le Gouvernement du Suriname.

276. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui, après avoir fait l'historique de la lutte menée par le Suriname contre le régime colonial et le sous-développement, a déclaré qu'un changement d'ordre politique était intervenu le 25 février 1980 à la suite d'un coup d'Etat et de la création, le jour même, d'un Conseil national militaire qui avait alors pris en main tous les pouvoirs, politique, civil et militaire. Le 15 mars 1980, le Président de la République avait remis le pouvoir exécutif à un gouvernement civil, ce qui inspirait désormais plus de confiance dans un meilleur avenir à la grande majorité de la population. Toutefois, le Conseil national militaire continuait de fonctionner aux côtés du gouvernement civil. A l'heure actuelle, le pays était dirigé par le gouvernement entré en fonction le 15 mars 1980, que soutenait vigoureusement le Conseil national militaire, lequel prenait part à la gestion des affaires publiques par l'entremise de deux ministres.

277. Le représentant du Suriname a fait observer que son gouvernement reconnaissait que son installation ne s'était pas effectuée conformément à la procédure prescrite par la constitution, laquelle stipule qu'un gouvernement doit être issu d'élections. Mais, dans la situation actuelle et du fait de la vigilance accrue qu'il fallait exercer pour assurer la sécurité publique et nationale, le pays devait être gouverné en étroit accord avec le Conseil national militaire. L'une des premières mesures adoptées par le nouveau gouvernement avait été de proroger d'un an le mandat du Parlement pour préparer des élections législatives qui auront sans doute lieu en octobre 1982, date à laquelle le gouvernement compte avoir mis en place les fondements solides d'une nouvelle administration démocratique. Le représentant du Suriname a tenu à préciser toutefois que les élections n'auraient lieu que si le gouvernement avait acquis l'absolue conviction qu'il serait rigoureusement impossible pour le pays de revenir à la situation antérieure au coup d'Etat de février 1980. Il a cité à ce propos la déclaration officielle du 1^{er} mai 1980, dans laquelle étaient donnés des détails sur les objectifs nationaux, ainsi qu'un programme de travail. Dans cette déclaration, le gouvernement a dit qu'il allait réformer les structures politiques, sociales, économiques et scolaires pour garantir que le pays serait administré de la façon la plus démocratique, qu'un comité serait constitué pour étudier les amendements à apporter à la constitution actuelle, que le système électoral serait révisé, que la composition du Parlement serait fondée sur le principe de la représentation proportionnelle, et que toute la population du Suriname aurait la possibilité de participer aux affaires publiques.

278. Le représentant du Suriname a également précisé que le 3 juillet 1980, le Premier Ministre du Suriname avait fait savoir à l'ancienne puissance coloniale que le Suriname ne tenait plus à sa tutelle et qu'il voulait être reconnu comme un partenaire égal. Enfin, l'indépendance prenait ainsi un sens plus profond pour le peuple du Suriname.

279. Des membres du Comité ont dit qu'ils étaient heureux que le représentant de l'Etat partie leur donne des renseignements complémentaires et ils ont été vivement intéressés aussi de constater que le Suriname, où venaient de se produire de profonds bouleversements politiques, était résolu à se doter d'un ambitieux programme de développement dans tous les domaines qui visait à favoriser davantage le respect des droits de l'homme pour la population. Des membres du Comité ont également relevé avec satisfaction que le Suriname, si tôt après le récent bouleversement politique qu'avait connu le pays, se montrait disposé à entamer un dialogue fructueux avec le Comité, comme en témoignait la présence du représentant du Suriname à la session en cours.

280. Des membres du Comité ont fait observer que le rapport dont ils étaient saisis avait été transmis par un gouvernement qui avait, dans l'intervalle, été répudié et renversé, et qu'il était possible qu'à bien des égards ce rapport ne rende plus compte de la situation actuelle au Suriname. Comme il n'était pas possible de prédire quelle forme revêtirait la constitution, des membres du Comité ont estimé que ce qu'ils pouvaient peut-être faire de plus utile serait de mettre en évidence certaines questions que le comité constitué pour rédiger des projets d'amendement à la constitution aurait intérêt à examiner du point de vue de l'application des dispositions du Pacte. Il a été conseillé au Gouvernement du Suriname d'envisager de créer un comité spécial qui étudierait les dispositions du Pacte pour l'aider à s'acquitter au mieux des engagements contractés par le Suriname en vertu du Pacte. Le pays étant actuellement en pleine évolution, le Comité devrait être tenu informé des difficultés rencontrées sur la voie de l'édification d'une nouvelle société et de la manière dont elles auront pu être résolues. Les membres du Comité ont dit à ce propos qu'ils espéraient être saisis ultérieurement d'un nouveau rapport qui les renseignerait sur les mesures adoptées pour assurer le respect des droits énoncés dans le Pacte dans le nouveau contexte politique du pays.

281. Il a été relevé que le Suriname était un pays très jeune, qui n'avait accédé à l'indépendance qu'en 1975. En règle générale, les puissances coloniales ne renonçaient à leurs colonies qu'avec difficulté et s'efforçaient de continuer par différents moyens à exercer sur elles une certaine influence. C'était un fait dont il fallait tenir compte pour apprécier la situation des droits de l'homme au Suriname. Pour certains membres du Comité, il fallait espérer que le Suriname avait pris conscience du fait que, même si le degré de développement ou de sous-développement d'un pays exerce nécessairement un effet sur la jouissance des droits de l'homme, certains droits de l'homme fondamentaux établis comme tels dans le Pacte doivent obligatoirement être protégés et respectés en toutes circonstances, d'autant que les dérogations autorisées au titre de l'article 4 du Pacte sont assujetties à des limitations strictes et parfaitement définies.

282. Le rapport indiquant qu'en vertu du système juridique surinamais, un accord international n'a pas immédiatement force de loi, que la législation surinamaïse, dans le domaine visé par l'accord international en question, est harmonisée avec ledit accord, et que les dispositions de la loi ne sont pas applicables pour le cas où cette application est incompatible avec des dispositions de traités auxquels le Suriname est partie, des membres du Comité ont demandé quel était le statut exact du Pacte dans le droit surinamais actuel et si un particulier qui estimerait que les droits qui lui sont conférés par le Pacte ont été lésés peut invoquer les dispositions mêmes du Pacte devant les juridictions internes et, si tel n'était pas

le cas, quels recours lui sont ouverts à cet égard. On a également demandé si la Cour constitutionnelle dont il est fait état dans la Constitution avait jamais existé et, dans l'affirmative, sur quelles affaires elle avait été appelée à statuer; s'il existait toujours des tribunaux administratifs et, dans l'affirmative, quelle en était la compétence; si le pouvoir judiciaire était compétent dans les conflits opposant les particuliers et l'Etat en matière civile et pénale; si un juge aurait toujours le droit, prescrit dans la Constitution, à l'occasion d'une affaire dont il aurait été saisi, de déclarer illégale l'application d'une loi qui se révélerait contraire aux dispositions de l'article premier de la Constitution; et quelles étaient les garanties constitutionnelles dont les Surinamais pouvaient toujours se prévaloir.

283. S'agissant de l'article 3 du Pacte, des membres du Comité ont constaté avec satisfaction que le nouveau gouvernement s'était engagé à assurer la pleine égalité des hommes et des femmes. La Constitution interdisait toute discrimination fondée sur le sexe, mais cela ne rendait apparemment pas vraiment compte de la situation des femmes qui, au Suriname, était encore inférieure à celle des hommes. Les membres du Comité ont exprimé l'espoir que le Suriname serait à même de prendre les mesures voulues pour garantir aux femmes la parfaite égalité avec les hommes.

284. S'agissant de l'article 4 du Pacte, des membres du Comité ont demandé si le Parlement surinamais avait approuvé le maintien de l'état d'urgence régnant depuis peu dans le pays. Des précisions ont été demandées sur le décret du 20 mai 1980, aux termes duquel il semblait que le gouvernement était investi de pouvoirs législatifs extraordinaires l'habilitant à déroger à la Constitution, mais selon lequel aussi le gouvernement n'était pas autorisé à promulguer des décrets ou règles affectant les droits fondamentaux. En particulier, le représentant du Suriname a été prié de confirmer que ce décret ne portait atteinte à aucune des dispositions des articles 6 à 27 du Pacte, et notamment pas aux droits définis dans ses articles 18, 19, 21 et 22. Il a été également prié d'indiquer, parmi les dispositions constitutionnelles celles qui avaient été suspendues à la suite du coup d'Etat.

285. En ce qui concerne l'article 6 du Pacte, il a été demandé des précisions sur les mesures prises pour donner suite au plan d'assurance-santé pour les fonctionnaires et les économiquement faibles que le gouvernement s'était engagé à adopter dans sa déclaration du 1er mai 1980. Des membres du Comité ont noté avec satisfaction que la peine de mort n'avait plus été appliquée au Suriname depuis très longtemps. Toutefois, il a aussi été demandé si le Suriname avait envisagé d'abolir la peine capitale. Il a également été demandé des précisions sur les "crimes graves" qu'il était prévu de sanctionner par la peine capitale. La loi interdisant d'exécuter la peine capitale contre une femme enceinte, il a été demandé si la peine pouvait être exécutée après l'accouchement.

286. Au sujet des articles 7 et 10 du Pacte, on a constaté que le rapport était presque muet sur les mécanismes mis en place pour faire respecter les dispositions du Pacte relatives à la torture et autres traitements inhumains et à l'obligation de respecter la dignité de la personne humaine, même quand l'intéressé est privé de sa liberté à raison d'un délit qu'il peut avoir commis. Il a également été demandé ce qu'il en était actuellement à cet égard et si des poursuites pouvaient être engagées contre des membres de la police ou de l'administration pénitentiaire qui auraient abusé de leur autorité.

287. A propos de l'article 9 du Pacte, des membres du Comité ont constaté avec inquiétude que la période de détention provisoire ou préventive précédant la comparution devant un tribunal dont il était fait état dans le rapport était fort longue, et ils ont demandé quelle était la situation actuelle et s'il existait au Suriname une procédure quelconque de mise en liberté sous caution.

288. S'agissant de l'article 14 en liaison avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, des membres du Comité ont constaté que, dans sa déclaration du 1er mai 1980, le gouvernement prévoyait de constituer des juridictions spéciales afin de poursuivre les membres de l'administration précédente coupables de corruption, et ils ont demandé pour quelles raisons particulières le gouvernement avait décidé que la procédure judiciaire normale n'était pas appropriée en l'espèce; ils ont demandé aussi si le gouvernement avait l'intention de confier à un même organe le soin de l'enquête et du jugement et, dans l'affirmative, si les accusés continueraient de bénéficier des garanties de justice qui leur sont reconnues devant les juridictions normales. A ce propos, il a été demandé si les mesures envisagées pour ces juridictions d'exception étaient en fait des dérogations à l'article 4 du Pacte et, dans l'affirmative, si le gouvernement envisageait de respecter les dispositions impératives et précises de l'article 4 du Pacte. S'agissant du pouvoir judiciaire, il a été demandé qui nommait les juges, dans quelles conditions, quelles étaient leurs qualifications, quelle était la durée de leur mandat et comment le gouvernement garantissait leur indépendance. Se référant à un article de la Constitution qui stipule que tout citoyen surinamais peut bénéficier de l'assistance judiciaire, un membre du Comité a demandé s'il existait une loi traitant spécifiquement de cette question.

289. Au sujet de l'article 19 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des précisions sur les indications données par le gouvernement dans sa déclaration du 1er mai 1980, d'après lesquelles la presse et les moyens d'information auraient un rôle important à jouer dans le renouveau du pays, et selon lesquelles aussi le gouvernement estimait indispensable d'introduire dans la presse surinamaïse un certain degré d'organisation conforme aux normes nationales. Le gouvernement avait-il pour dessein de donner à toutes les classes sociales la possibilité de s'exprimer par l'intermédiaire des moyens d'information de masse? Il a aussi été demandé si les organes d'information étaient désormais soumis à la censure et, dans l'affirmative, pour combien de temps il était prévu de maintenir celle-ci en vigueur.

290. En ce qui concerne l'article 22 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur les mesures qui pourraient avoir été prises par le nouveau gouvernement au sujet de la liberté d'association, s'agissant en particulier des libertés et des droits syndicaux.

291. A propos des articles 23 et 24 du Pacte, on a noté que, d'après la déclaration du gouvernement en date du 1er mai 1980, la femme mariée n'avait pas jusqu'à présent les mêmes droits que son mari, qui pouvait facilement la répudier. Des précisions ont été demandées sur les mesures que le gouvernement envisageait de prendre pour remédier à cet état de choses. On a également posé la question de savoir qui était considéré comme chef de famille, le mari, la femme, ou les deux parents en même temps. Une femme avait-elle le droit, à partir d'un certain nombre d'enfants, d'interrompre une grossesse sans commettre un délit? Des renseignements ont été demandés sur la situation juridique des enfants "naturels" par rapport à

celle des enfants légitimes. Un enfant naturel pouvait-il obtenir une reconnaissance de paternité? Avait-il le droit d'hériter et, dans l'affirmative, ce droit différait-il de celui des enfants légitimes? La Constitution stipulant que les enfants "acquièrent à leur naissance la nationalité de leurs parents", que se produisait-il dans le cas d'un mariage mixte? L'enfant prenait-il alors la nationalité du père seulement, ce qui supposerait une certaine discrimination à l'encontre des droits de la mère?

292. En ce qui concerne l'article 25 du Pacte, des précisions ont été demandées à propos de la déclaration du représentant qui, en présentant le rapport, avait dit que le gouvernement n'avait l'intention d'organiser d'élections que s'il avait "l'absolue conviction" qu'il serait absolument impossible pour le pays de revenir à la situation antérieure au 25 février 1980. On a fait observer que, comme il était impossible de garantir sans réserve que cette condition serait remplie, la seule conclusion possible était que les élections allaient être indéfiniment renvoyées à une date ultérieure. On a fait observer aussi que le gouvernement avait l'intention de promulguer une nouvelle législation sur les partis politiques, et on a demandé à quels égards cette nouvelle législation visait à limiter la liberté de créer des partis politiques dans le pays.

293. A propos de l'article 27 du Pacte, des membres du Comité ont demandé quelles étaient les minorités ethniques, si elles étaient protégées par une législation particulière, quelles étaient les dispositions que le nouveau gouvernement avait l'intention de prendre pour permettre aux minorités de préserver leur identité culturelle tout en participant à la vie politique du pays sur un pied d'égalité avec le reste de la population, et de quelle manière étaient traitées les revendications touchant la propriété foncière. Etant donné que le Suriname se composait de diverses entités de culture différente, il fallait espérer que, conformément aux dispositions des articles 26 et 27 du Pacte, le gouvernement actuel déciderait de ne pas se laisser influencer par des considérations d'ordre racial lorsqu'il mettrait en oeuvre sa politique.

294. Répondant à des questions posées par les membres du Comité, le représentant du Suriname a fourni des précisions complémentaires sur la situation juridique au Suriname depuis le coup d'Etat du 25 février 1980. Il a déclaré que le 14 juin 1980 le Conseil militaire avait remis au pouvoir des autorités judiciaires civiles toutes les personnes qu'il avait fait garder en détention préventive, sans excepter celles qui auraient participé à un contre-coup d'Etat. Les autorités civiles avaient usé de clémence à l'égard de ces personnes qui, pendant leur détention, avaient été maltraitées et même parfois torturées par les militaires. La plupart de ces détenus étaient maintenant en liberté. Ceux qui étaient passés en jugement avaient été condamnés à des peines plus légères que d'ordinaire en raison des épreuves qu'ils avaient déjà subies. En vertu de la loi d'amnistie adoptée par le Parlement, il n'était pas possible de traduire des militaires en justice pour des actes commis pendant la période du 25 février au 15 mars 1980, pendant laquelle l'armée détenait tous les pouvoirs. Il a été établi que les personnes gardées en détention préventive par les militaires sous l'inculpation de corruption n'avaient pas subi de sévices durant leur incarcération et que la seule mesure injuste dont elles avaient eu à souffrir avait été la privation arbitraire de liberté.

295. Le représentant a dit que la Cour constitutionnelle n'était pas encore entrée en fonctions et il a précisé que cette situation était due à ce que le Parlement n'avait pas désigné les personnes qui l'y représenteraient, alors que les autres membres avaient été nommés et il y avait quelque temps déjà. Il a souligné qu'il existait toujours une procédure permettant de vérifier que la législation était bien conforme à la partie I de la Constitution. Avant d'entrer en vigueur, toute loi devait être soumise à l'Attorney General, qui formulait ses observations, et, si le Président n'approuvait pas une loi, il pouvait refuser son approbation, indispensable à la mise en vigueur de toute loi. En ce qui concerne le droit d'un individu d'arguer que telle disposition d'une loi est contraire à une ou plusieurs dispositions de la partie I de la Constitution, le juge pouvait décider que ladite loi n'était pas applicable au cas d'espèce.

296. En réponse à des questions posées à propos de l'article 3 du Pacte, le représentant a déclaré qu'au Suriname les femmes avaient le droit d'exercer n'importe quelle profession et qu'une femme exerçait déjà les fonctions de recteur d'université. Il existait évidemment des emplois mal rémunérés qui étaient la plupart du temps occupés par des femmes mais, si un homme souhaitait en occuper un, il percevrait le même salaire qu'une femme.

297. A propos de l'article 4 du Pacte, le représentant du Suriname a fait observer que ni l'état d'urgence, ni l'état de siège n'avaient été proclamés dans le pays, bien qu'un état d'urgence de facto ait existé pendant un ou deux mois après le coup d'Etat. En ce qui concernait la loi d'autorisation du 20 mai 1980, il a souligné que c'était une loi au sens strict du terme, puisqu'elle avait été approuvée et même modifiée par le Parlement. Cette loi permettait au gouvernement de prendre des mesures extraordinaires d'ordre législatif pour mener à bien le programme exposé dans la déclaration du gouvernement en date du 1er mai 1980. En vertu de ce texte, les pouvoirs délégués au gouvernement étaient assujettis à certaines restrictions : le gouvernement ne pouvait pas prendre de mesures affectant les droits fondamentaux énoncés dans la partie I de la Constitution. Le régime des pouvoirs spéciaux prendrait fin le jour où le nouveau Parlement se réunirait. Le représentant a également déclaré que le pouvoir institué par la loi d'autorisation, qui permettait au gouvernement de modifier ou de suspendre temporairement par décret les lois en vigueur, n'avait pas encore été utilisé et que le Parlement pouvait, à n'importe quel moment, abroger cette délégation de pouvoir accordée au gouvernement. Il a insisté sur le fait que la loi d'autorisation n'avait d'autre objet que de permettre au gouvernement d'accomplir une tâche énorme dans des circonstances très difficiles, et qu'elle avait été votée par le Parlement à l'unanimité.

298. A propos de l'article 6 du Pacte, le représentant a déclaré que les soins de santé au Suriname étaient excellents, que le taux de mortalité infantile n'était que de 5 à 10 p. 100 et que les principales maladies étaient maîtrisées. Il a réitéré que, comme il était dit dans le rapport, la peine de mort n'avait pas été appliquée dans le pays depuis plus de cinquante ans, et il ne pensait pas qu'elle le serait jamais à nouveau. La raison pour laquelle le code de procédure pénale faisait état d'une procédure relative à l'exécution de la peine capitale était que certains membres du Parlement, considérant que la peine de mort avait un pouvoir dissuasif, n'avaient pas voulu l'abolir. Conformément à la loi, la peine de mort ne pouvait être prononcée qu'en cas d'assassinat, d'homicide assorti de circonstances aggravantes ou de piraterie.

299. Répondant à des questions posées à propos des articles 7 et 10, le représentant a informé le Comité que l'Attorney General et la Cour suprême veillaient soigneusement à ce que les individus soient traités humainement, et que dans certains cas des agents de la police et de l'administration pénitentiaire avaient été révoqués et traduits en justice pour cause de sévices exercés sur des détenus.

300. A propos de l'article 9 du Pacte, il a fait observer que l'article du code de procédure criminelle s'appliquant à la détention avait pour principal objet de limiter la durée pendant laquelle un individu pouvait être gardé en détention préventive. Cependant, il existait un certain nombre de mesures automatiques de sauvegarde qui empêchaient que l'individu soit maintenu en détention préventive au-delà du laps de temps qu'exigeait l'instruction de son cas. Une détention d'une durée supérieure à sept jours ne pouvait être ordonnée que par un juge, et uniquement si le parquet apportait la preuve de la réalité du délit. Toutes les décisions de détention de ce genre pouvaient faire l'objet d'un recours. La garantie de l'habeas corpus avait été renforcée par l'article 21 du code de procédure criminelle, qui interdisait d'user de la violence pour obtenir les aveux d'un suspect.

301. S'agissant de questions posées à propos de l'article 14 du Pacte, le représentant du Suriname a déclaré que la magistrature n'avait été nullement affectée, que les juges avaient commencé à siéger trois jours seulement après le coup d'Etat, et que les tribunaux avaient également compétence pour connaître d'affaires administratives, ce qu'ils faisaient souvent. Les membres de la Cour suprême, les juges ordinaires et l'Attorney General étaient nommés à vie. Cinq années de formation étaient nécessaires pour devenir juge. En outre, les candidats devaient subir un test psychiatrique, avoir un comportement irréprochable, être licenciés ou docteurs en droit, et être âgés de trente ans au moins. Les juges étaient nommés par le Président de la République, sur recommandation de la Cour suprême.

302. Répondant à des questions posées à propos de l'article 19 du Pacte, le représentant du Suriname a fait observer qu'une certaine forme de réglementation paraissait nécessaire en raison de la responsabilité de la presse à l'égard des individus et de la communauté mais que, selon toute vraisemblance, la réforme serait purement technique; il a ajouté que, réserve faite de la période allant du 25 février au 15 mai 1980, la presse et les moyens de communication de masse n'avaient pas été soumis à la censure et que les dispositions pertinentes de la Constitution interdisant toute restriction aux droits de l'homme et aux libertés allant au-delà de ce que prescrivait la Constitution demeuraient valables et continuaient d'être respectées, puisque la tradition au Suriname se fondait sur la Théorie selon laquelle les droits de l'homme ne peuvent être restreints que pour des raisons d'ordre public et de moralité publique.

303. A propos de l'article 22 du Pacte, le représentant a informé le Comité que les syndicats étaient à présent mieux organisés, qu'ils avaient leurs propres règlements, qu'ils tenaient des réunions, et qu'ils jouissaient de tous les autres droits syndicaux.

304. S'agissant des questions posées à propos des articles 23 et 24, il a déclaré qu'une disposition du code civil toujours en vigueur refusait aux femmes mariées le droit de gérer elles-mêmes leurs affaires, encore qu'en vertu du même code,

une femme pouvait demander à un juge l'autorisation de prendre en main, intégralement et exclusivement, la gestion des affaires domestiques si son mari dilapidait les biens du ménage. Le nouveau gouvernement avait déjà élaboré un projet de loi conçu de façon à accorder aux femmes mariées l'égalité de traitement. Toutefois, pour les enfants hindoux ou musulmans, l'âge du mariage restait fixé à 12 ans pour les jeunes filles et à 14 ans pour les garçons, et la loi musulmane qui permettait aux hommes de répudier leurs épouses était encore en vigueur au Suriname. L'incestion de grossesse était interdite, sauf pour motifs d'ordre médical. Le représentant a également déclaré que, depuis 1963, il n'était plus nécessaire au Suriname qu'un enfant soit reconnu par sa mère pour hériter de celle-ci; cependant, un enfant ne pouvait hériter de son père que s'il était reconnu par lui. Cependant, le gouvernement avait l'intention de faire voter une loi qui éliminerait le droit successoral la différence de traitement entre enfants légitimes et enfants illégitimes.

En ce qui concerne l'article 25 du Pacte, le représentant a évoqué les préoccupations exprimées par certains membres à propos d'élections parlementaires futures à la suite de sa déclaration antérieure qu'il avait faite lors de la présentation du rapport de son pays. Il a fait observer que les conditions qu'il avait mentionnées à cet égard n'étaient pas impossibles à satisfaire, compte tenu en particulier des efforts que le gouvernement surinamais faisait pour poser les bases d'une nouvelle constitution. Les résultats dépendraient pour beaucoup de la façon dont le gouvernement appréhenderait la situation, le moment venu, mais on ne pouvait pas considérer que ces prochaines élections avaient été renvoyées à une date indéterminée. La législation du nouveau gouvernement se voulait déjà assurer la mise en place du système socio-économique, à travers la législation en vigueur en harmonie avec ce régime, et à assurer la protection et le respect des droits de l'homme. S'agissant des partis politiques, la législation existante, pour leur organisation, avait récemment permis de déterminer le principe selon lequel les partis politiques appartenant de l'argent avait une élection sans refusèrent ensuite de rembourser leurs dettes, ce principe selon lequel les dirigeants des partis politiques pouvaient se comporter en classe, cette désigne démocratique au sein du parti.

En fait, le représentant du Suriname a fait observer qu'il serait utile aux membres du Comité de se pencher sur le pays pour se faire une idée plus large de la situation. Il a déclaré qu'il serait utile de noter les suggestions formulées par les membres du Comité à l'égard de la situation au Suriname, qu'il les transmettrait au gouvernement surinamais. Le rapport complémentaire serait présenté au Comité lors de sa prochaine session, à la fin de la session du Suriname.

Hongrie

307. Le Comité a examiné le rapport de la Hongrie, les 17 et 18 juillet 1980 (JGPR/C/178X.925 et 926). Le rapport a été examiné par le Comité à la session JGPR/C/17/Add.11) qui a eu lieu au cours de l'examen du rapport initial 15/. Les documents soumis ont été examinés successivement.

Le rapport initial de la Hongrie (JGPR/C/17/Add.11) a été examiné par le Comité à la session JGPR/C/17/15 et 16 août 1981 (voir JGPR/C/17.12 et 13). Le rapport complémentaire a été examiné par le Comité à sa session JGPR/C/17/14 et 15 août 1981.

308. Le premier point avait trait à la mise en oeuvre du Pacte dans le système juridique hongrois. Quelques membres du Comité ont noté que le Pacte avait force de loi en Hongrie et que les cas de conflit avec la Constitution et d'autres lois étaient réglés par voie législative, suivant la même procédure que les conflits entre la Constitution et d'autres dispositions du droit national. Il apparaissait donc que le Pacte était incorporé au droit national hongrois et qu'il avait un statut juridique équivalent à celui de la Constitution; on pouvait penser qu'en cas de conflit entre le Pacte et la législation subsidiaire, des mesures seraient prises pour aligner celle-ci sur celui-là. Des membres du Comité ont demandé des renseignements supplémentaires sur l'intérêt que la Hongrie avait vu dans l'incorporation du Pacte au régime juridique, sur la fréquence avec laquelle le Pacte avait été effectivement invoqué dans la pratique et sur la manière dont les conflits entre le Pacte et les lois, en particulier sur des questions telles que la liberté de la presse et la liberté d'expression, étaient réglés par voie législative. D'autres ont demandé si des réunions et des conférences de juges, d'assesseurs et d'administrateurs ayant à connaître d'affaires portant sur les droits de l'homme et la liberté des personnes, avaient été organisées pour débattre du sens fondamental du Pacte. On a demandé aussi des renseignements sur la manière dont le Pacte avait été promulgué et sur la publicité dont il faisait l'objet, notamment si le décret-loi visé dans le rapport contenait le texte complet du Pacte et quel genre de diffusion avait été donné à celui-ci.

309. Le représentant de la Hongrie a répondu qu'outre les dispositions mentionnées dans le rapport, un décret du Conseil présidentiel - le décret No 24 de 1974 - réglementait plus précisément la publication des lois. En tout état de cause, le texte de toute loi, tout décret ou toute décision gouvernementale se rapportant aux droits des citoyens devait être publié au Journal officiel. Le Pacte avait été publié au Journal officiel No 32 du 22 avril 1976, qu'on pouvait acheter en librairie, se procurer par abonnement ou consulter dans les bibliothèques publiques. On avait publié également un recueil d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à certains desquels la Hongrie n'était pas partie. Des recueils spéciaux de textes législatifs, dont les traités internationaux, étaient publiés périodiquement. Les instruments internationaux, y compris le Pacte, étaient donc accessibles au public. Il était loisible à chacun d'invoquer les dispositions du Pacte, devant les tribunaux et autres autorités, mais il était difficile de dire combien de fois le Pacte avait été invoqué en justice. Le représentant de la Hongrie a fait observer que si certaines dispositions du Pacte étaient en conflit avec le droit national, celui-ci serait aligné sur le Pacte, car la codification du droit était un travail ininterrompu en Hongrie et la législation était revue périodiquement. Un comité spécial créé au moment de l'élaboration du nouveau code pénal devait voir si les dispositions du code étaient compatibles avec le Pacte, qui était partie intégrante du droit national hongrois. La compatibilité avec les dispositions de la Constitution hongroise était assurée par les articles 19.3.1, 30.2 et 35.3 de la Constitution. Toutes les lois ou mesures qui contrevenaient aux dispositions du Pacte seraient abrogées. En outre, plusieurs organismes étaient habilités à signaler toute antinomie entre la législation interne et le Pacte; le ministère public était ainsi chargé non seulement de déférer les inculpés en justice, mais aussi d'étudier tous les projets de lois et de se prononcer sur leur conformité à la législation en vigueur et à la Constitution. L'article 64 de cette dernière garantissait la liberté de la presse; s'il existait une réglementation régissant les aspects techniques de la publication, et si cette réglementation était examinée périodiquement pour voir si elle n'allait pas à l'encontre des dispositions du Pacte, jamais aucune organisation ne s'était plainte d'avoir été empêchée de publier par les autorités de l'Etat. Si un citoyen estimait que la législation interne était

contraire aux dispositions du Pacte, il pouvait invoquer celui-ci par l'intermédiaire de son représentant au Parlement ou en s'adressant au Conseil présidentiel, au Conseil des ministres ou au ministère public. Ce droit avait été confirmé par la loi No 1 de 1977 qui avait institué une procédure permettant aux citoyens de porter plainte devant les autorités, qui étaient tenues d'en connaître.

310. Le point suivant concernait la liberté d'opinion politique et la non-discrimination à cet égard. Evoquant les articles 2.3 et 3 de la Constitution hongroise, aux termes desquels la classe dirigeante de la société était la classe ouvrière et le parti marxiste léniniste de la classe ouvrière la force dirigeante de la société, quelques membres du Comité ont demandé pour quelles raisons la classe ouvrière bénéficiait d'une telle prééminence et la création d'autres partis politiques n'était pas autorisée. On a demandé aussi comment le Gouvernement hongrois conciliait l'existence d'une hiérarchie de catégories au sein du corps social et l'incorporation des dispositions du Pacte dans le droit national.

311. Le représentant de la Hongrie a fait observer que la Constitution hongroise avait pour fondement la doctrine et les théories politiques propres à la Hongrie. Dans tous les Etats du monde, il y avait une classe dirigeante, choisie par des méthodes plus ou moins démocratiques, et cette classe restait le groupe dominant. Ce qui était inscrit dans la Constitution, c'était le rôle dirigeant de la classe ouvrière, qui exerçait le pouvoir de concert avec les autres classes. Mais cela ne voulait pas dire que les autres classes faisaient l'objet d'une discrimination. Il y avait aujourd'hui en Hongrie un parti politique, le parti des ouvriers socialistes, qui était la force politique principale du pays. Néanmoins, la structure politique de la Hongrie ne se réduisait pas à l'existence d'un seul parti politique. Le Front patriotique du peuple, qui était non pas un parti mais un vaste mouvement s'occupant de problèmes sociaux et politiques, jouait un rôle de premier plan. Tout texte législatif important était étudié par des groupes que le Front organisait et où toutes les catégories de la société, y compris l'Eglise, étaient représentées. De ce fait, le Front patriotique du peuple donnait à des personnes dont les idéologies et les croyances différaient l'occasion de se rencontrer pour avoir des discussions ensemble, afin d'améliorer et de perfectionner les principes démocratiques de la société hongroise. Revenant à l'article 2 de la Constitution, le représentant de la Hongrie a souligné qu'il n'était fait aucune discrimination entre les classes mentionnées dans cet article, lequel, par conséquent, n'allait pas à l'encontre des dispositions du Pacte. Toutes les classes et toutes les catégories de la société étaient représentées au Parlement hongrois où, du fait de la démocratisation de l'enseignement, le rapport du nombre des membres des professions libérales au nombre des ouvriers était d'ailleurs supérieur à ce qu'il était dans le pays entier.

312. Le point suivant portait sur la question de savoir si la loi n'accordait pas un traitement différent aux citoyens et aux étrangers résidant légalement en territoire hongrois. Evoquant le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, et les articles 17, 54.3, 63 et 66 de la Constitution hongroise, un membre du Comité a demandé comment les dispositions de ce paragraphe, aux termes duquel les droits garantis par le Pacte devaient s'appliquer à "tous les individus", étaient compatibles avec le terme "citoyens" employé dans les articles en question de la Constitution, et si les étrangers qui résidaient légalement en territoire hongrois avaient des droits égaux. Le même représentant a demandé comment le Gouvernement hongrois conciliait la garantie du droit de la personne de choisir son idéologie,

sous réserve des seules restrictions énoncées dans le Pacte, avec l'article 54.2 de la Constitution hongroise, qui stipulait que l'exercice des droits civiques devait être conforme aux intérêts de la société socialiste. Cet article de la Constitution accordait-il vraiment les mêmes droits à tous?

313. Le représentant de la Hongrie a répondu qu'en hongrois le mot "citoyen" était synonyme de "être humain" ou "individu" et qu'on l'employait toujours dans les textes juridiques. Il englobait tous les individus résidant en Hongrie, même les apatrides, et son emploi n'empêchait donc personne de jouir des libertés et des droits inscrits dans la Constitution et d'autres instruments juridiques. Quant aux non-ressortissants résidant sur le territoire hongrois, un décret gouvernemental fixait leurs conditions de séjour, analogues aux dispositions administratives qui régissaient la résidence des étrangers dans d'autres pays. En 1979, le Conseil présidentiel avait adopté l'ordonnance No 13 relative au droit international privé, qui définissait la compétence des tribunaux et précisait les conditions dans lesquelles un jugement rendu par un tribunal étranger avait force de loi en Hongrie. Il existait en fait tout un ensemble de textes législatifs qui avaient trait aux droits des étrangers vivant en Hongrie et définissaient les circonstances dans lesquelles ceux-ci pouvaient être traduits devant un tribunal hongrois. Le représentant de la Hongrie a signalé, au sujet des articles 54 et 64 de la Constitution, qu'ils exprimaient simplement le fait qu'en Hongrie il existait une structure d'Etat de caractère socialiste et que la jouissance des droits civils et politiques, notamment la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté de réunion, était garantie conformément à la Constitution. Cette dernière et la législation hongroise parlaient d'ailleurs souvent de conformité à la légalité socialiste. La seule raison de l'emploi du mot "socialiste" dans ce contexte était que les lois du pays étaient réellement au service des intérêts d'une société socialiste.

314. Au sujet de la liberté de pensée, de la liberté de religion et de la liberté d'expression, un membre du Comité s'est référé à l'article 268 du nouveau code pénal hongrois aux termes duquel quiconque, devant une nombreuse assemblée, aurait incité autrui à désobéir à des lois et à des règlements ou à ne pas se conformer à des mesures prescrites par une autorité administrative serait réputé avoir commis un délit. Selon lui, le fait que cela ait été public et non pas clandestin et subversif rendait cette incitation assimilable au droit d'avoir une opinion personnelle. Evoquant le décret gouvernemental No 26/1959 relatif à la presse et l'article 4 du décret 21/1957 relatif aux institutions religieuses, le membre du Comité en question a demandé ce qui se passait quand l'autorisation de publier et de diffuser des périodiques tardait à venir, de quelle manière les dispositions du décret 26/1959 pouvaient être conciliées avec la liberté de la presse et, dans le cas où un parent voudrait que son enfant reçoive une instruction religieuse autre que celle qui était donnée dans les écoles, s'il devait obtenir l'autorisation de l'Etat.

315. A la question relative à l'article 268 du nouveau code pénal, le représentant de la Hongrie a répondu qu'un citoyen avait le droit de critiquer ou de contester la loi et d'en appeler à un organe législatif s'il considérait injustes certaines dispositions législatives. Mais, depuis l'entrée en vigueur du nouveau code, il n'y avait pas eu une seule affaire dans laquelle un citoyen avait été poursuivi pour s'être trouvé en désaccord avec la loi. En ce qui concernait la liberté de la presse, une autorisation préalable était exigée pour la publication de périodiques,

mais cela ne signifiait pas qu'il existait une censure et cela n'allait pas à l'encontre des dispositions du Pacte. Il y avait en Hongrie un nombre exceptionnellement élevé de publications variées traitant de questions politiques et de la vie de la société. En outre, l'autorisation de publier était accordée librement. Quant à la liberté d'instruction religieuse, les églises et les autorités avaient signé à la fin des années 50 certains accords qui découlaient de ce que l'Etat fournissait une aide matérielle à diverses églises. L'Office d'Etat pour les affaires religieuses était chargé de veiller à l'application de ces accords et non de surveiller ou de contrôler les activités des églises, y compris l'instruction religieuse. Des personnes qualifiées pour donner une instruction religieuse étaient nommées par l'intermédiaire des églises et l'Office d'Etat veillait seulement à ce que ces personnes possèdent les titres requis.

316. Au sujet de l'indépendance du pouvoir judiciaire, de la liberté et de la sécurité de l'individu et des garanties de traitement équitable devant les tribunaux, des membres du Comité ont rappelé qu'il était déclaré, dans le rapport, que l'impartialité du pouvoir judiciaire et la protection des droits civils en Hongrie étaient garanties par les dispositions de la Constitution, de la loi sur les tribunaux et du code de procédure pénale. On a demandé des précisions à ce sujet. Il a été demandé au représentant de la Hongrie vis-à-vis de qui ou de quelles autorités les juges étaient indépendants, comment ils étaient élus, en quoi le Conseil présidentiel était responsable de l'élection de tous les juges, et si ceux-ci étaient élus en consultation avec d'autres organes professionnels ou judiciaires.

317. Notant qu'aux termes de l'article 48 de la Constitution les juges élus pouvaient être révoqués pour un certain nombre de raisons définies par le Parlement, un membre du Comité a demandé quelles étaient les circonstances pouvant entraîner la révocation d'un juge et si ces circonstances avaient été invoquées.

318. Au sujet des assesseurs, il a été demandé au représentant de la Hongrie qui ils étaient et quelles étaient leurs qualifications, si le fait qu'ils soient élus signifiait qu'ils exerçaient leurs fonctions à plein temps et s'ils étaient choisis sur une liste de personnes établie à l'avance.

319. Au sujet des garanties judiciaires du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, visées à l'article 9 du Pacte, et du droit à l'égalité devant les tribunaux, garanti par le Pacte, un membre du Comité a demandé si la loi pouvait autoriser l'internement administratif, notamment l'internement de malades mentaux, de vagabonds ou de jeunes délinquants, comment étaient appliquées les dispositions de l'article 9, en particulier celles du paragraphe 5 disposant que quiconque avait été arrêté ou détenu illégalement devait être indemnisé, et si une personne accusée d'infraction pénale et ne comprenant pas la langue employée au tribunal recevait gratuitement les services d'un interprète.

320. En réponse à ces questions, le représentant de la Hongrie a expliqué que les juges étaient élus par le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise suivant des modalités définies par une décision spéciale du Parlement et que leur indépendance était garantie par la Constitution (article 48); ils avaient le droit de donner une interprétation normative de la loi, ne pouvaient être révoqués que par le Conseil présidentiel si une commission de discipline constituée par celui-ci établissait qu'ils avaient enfreint la loi, et avaient le droit de faire appel contre toute sanction disciplinaire devant la Cour suprême, l'organe judiciaire le plus élevé.

321. Les assesseurs étaient, eux, choisis par les conseils locaux et n'exerçaient leurs fonctions que pendant un mois, mais ce délai pouvait être prolongé si le tribunal estimait qu'il y avait encore du travail à faire. Quant à leurs qualifications, on donnait à ces assesseurs toutes les explications voulues sur la loi, dont ils devaient comprendre les dispositions.

322. Au sujet de l'internement administratif, en particulier l'internement des malades mentaux et des jeunes délinquants, le représentant de la Hongrie a dit qu'un malade mental ou un jeune ne pouvait être interné que s'il avait commis un délit. Il existait une procédure suivant laquelle un tribunal pouvait entendre une personne détenue dans un hôpital pour cause de maladie mentale surtout si elle avait des doléances à formuler. Quand il s'agissait d'un mineur, la présence de l'avocat de la défense, qui pouvait requérir la libération du mineur, était obligatoire. Le code pénal hongrois donnait des garanties suffisantes contre l'arrestation arbitraire. Quand une personne était arrêtée, elle devait être informée des motifs de son arrestation et des charges qui pesaient contre elle. Le code de procédure pénale disposait que les frais d'assistance judiciaire étaient à la charge de l'Etat et que la personne arrêtée bénéficiait des services d'interprète si elle ne comprenait la langue employée dans les tribunaux hongrois.

323. Au sujet de l'interdiction de la discrimination, des membres du Comité ont rappelé qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 61 de la Constitution hongroise la loi punissait sévèrement toute discrimination préjudiciable aux citoyens qui était fondée sur le sexe, l'affiliation religieuse ou la nationalité. On a demandé pourquoi il n'était pas question, dans cet article, de la discrimination pour raisons politiques, qui était mentionnée dans le Pacte, et ce qu'on entendait par "discrimination préjudiciable".

324. Au sujet des droits de l'individu à l'égard de la communauté visés à l'article 69 de la Constitution, on a demandé pourquoi il était fait obligation au citoyen hongrois de protéger les biens du peuple, de consolider la propriété collective et d'accroître la force économique du pays, et quelles sanctions étaient prises contre lui s'il manquait à cette obligation.

325. Rappelant les articles 19, 21 et 25 du Pacte, on a demandé s'il était concevable en Hongrie que les gens puissent librement préconiser un changement dans l'orientation socialiste de l'Etat, ou critiquer cette orientation, en vue de mettre en place une forme différente ou nouvelle de gouvernement, et si par liberté d'expression on entendait exclusivement ce qui était prévu par la loi, ou également ce que la loi ne prévoyait pas. Citant comme exemple de liberté d'expression, l'opposition au déploiement d'armes de destruction massive, un membre du Comité a demandé si une personne qui voudrait protester contre ce déploiement et faire campagne pour l'élimination de ces armes pourrait publier une brochure où elle exposerait ses opinions ou organiser une réunion, une manifestation ou une association, pour y faire adhérer. S'agissant de la liberté de réunion, on a demandé s'il fallait qu'en Hongrie chaque association soit enregistrée officiellement, et pour quels motifs une association pourrait être déclarée illégale.

326. Au sujet de la liberté de religion, un membre du Comité a demandé si les restrictions visées à la page 7 du rapport étaient bien compatibles avec les dispositions du Pacte. On a demandé aussi ce qu'il fallait entendre par la disposition selon laquelle la loi serait appliquée rigoureusement à l'égard de quiconque exploiterait l'instruction religieuse à des fins politiques contre l'Etat.

327. Répondant aux questions posées au sujet de l'article 61 de la Constitution, le représentant de la Hongrie a expliqué que toutes les formes de discrimination étaient punies sévèrement par la loi. L'expression "discrimination préjudiciable" dans cet article signifiait en fait "discrimination préméditée" qui traduisait mieux le sens de l'expression. Bien que la Constitution eût été amendée en 1972, il se pouvait qu'il subsistât certaines lacunes car la discrimination raciale n'y était pas mentionnée expressément; mais, telle qu'elle était interprétée à la lumière des principes généraux qu'elle énonçait et qui visaient à protéger les droits civils et politiques des citoyens, la Constitution interdisait aussi tous les types de discrimination.

328. Passant à la question relative à l'article 69 de la Constitution, le représentant de la Hongrie a déclaré que les devoirs du citoyen à l'égard de la collectivité étaient des obligations morales dont chacun devait s'acquitter afin de protéger les biens publics, de consolider la propriété collective et d'accroître la force économique du pays. Un citoyen n'était pas puni parce qu'il ne s'acquittait pas de ses obligations morales.

329. Le représentant de la Hongrie a expliqué qu'il était possible de modifier la Constitution hongroise si la majorité du Parlement le demandait. Mais le peuple hongrois n'avait pas jugé nécessaire jusqu'à ce jour de modifier la structure fondamentale du régime socialiste, bien que les citoyens aient toujours la possibilité de proposer, par le truchement de leurs députés ou de leurs représentants, les modifications qu'ils souhaitaient.

330. Se référant aux questions relatives aux articles 19, 21 et 25 du Pacte, le représentant de la Hongrie a déclaré qu'aux termes de la Constitution tout citoyen hongrois pouvait participer librement à des élections, voter, ou ne pas voter contre tel ou tel candidat. Le droit d'association était régi par le décret-loi 35 de 1970, qui stipulait que les associations devaient être constituées conformément à la Constitution, et la Hongrie pouvait, comme n'importe quel autre Etat, interdire la création d'une association qu'elle estimerait contraire à la Constitution. Les membres du Parlement étaient tenus de se conformer à la loi dans l'exercice de leurs fonctions; les activités politiques, économiques ou autres ou les comportements qui seraient contraires aux intérêts de l'Etat étaient incompatibles avec leur mandat. Ils devaient respecter la morale socialiste et s'y conformer. Quant à la liberté d'expression, le droit d'avoir des opinions et le droit de les exprimer librement étaient garantis en Hongrie. Tout citoyen hongrois était libre de faire ce qui n'était pas limité par la Constitution. On enseignait aux jeunes les idées en faveur de la paix et du désarmement et on les encourageait à les diffuser et à les faire connaître. Le représentant de la Hongrie a cité comme exemples des organisations telles que le Front populaire patriotique et l'Union des femmes hongroises, qui consacraient la majeure partie de leurs activités à la propagande pour la paix et le désarmement et faisaient paraître dans la presse des articles pour diffuser des idées et des renseignements à ce sujet. Un citoyen hongrois pouvait librement organiser une réunion sur ces questions sans autorisation préalable.

331. En réponse aux questions relatives à la liberté de conscience et à la liberté de religion, le représentant de la Hongrie a déclaré que ces libertés étaient garanties par la Constitution et que toutes les églises pouvaient pratiquer leur

religion sans entrave et avaient les mêmes droits. Les citoyens hongrois étaient libres de décider si leurs enfants devaient recevoir une instruction religieuse à l'école. De l'avis du représentant de la Hongrie, le fait que 18 à 22 p. 100 des Luthériens pratiquaient leur religion était bien la preuve que la liberté de conscience et de religion existait dans le pays.

332. Un membre du Comité a demandé des renseignements sur les lois régissant les fonctions professionnelles d'un artiste ou d'un scientifique et a posé la question de savoir si un artiste qui voulait publier un livre ou exposer une oeuvre devait d'abord obtenir une autorisation ou être membre d'une association. Il a demandé aussi si la Constitution hongroise avait fait l'objet de commentaires et si ces commentaires avaient été publiés.

333. Le représentant de la Hongrie a expliqué que le niveau de développement atteint par la Hongrie avait engendré une liberté certaine d'expression artistique; en matière de publications, quelques formes d'art étaient protégées par l'Etat, mais il n'y avait pas un "art officiel". Les artistes étaient libres de s'exprimer et de choisir et de déterminer la forme de leur art. De nombreuses organisations assuraient la diffusion de l'art et de la littérature hongrois, même à l'étranger. Le représentant de la Hongrie a signalé à cet égard la publication trimestrielle en langue anglaise Hungarian Quarterly, qui faisait connaître l'art hongrois à l'étranger, et rappelé que la recherche scientifique était protégée et garantie par la loi. Quant aux commentaires relatifs à la Constitution, ils n'étaient pas publiés en tant que tels mais figuraient en général dans les rapports établis par les ministères et soumis au Parlement.

Costa Rica

334. Le Comité a examiné le rapport initial soumis par le Costa Rica (CCPR/C/1/Add.46) à ses 235^{ème}, 236^{ème} et 240^{ème} séances, les 24 et 28 juillet 1980 (CCPR/C/SR.235, 236 et 240).

335. Le rapport a été présenté par le représentant du Costa Rica, qui a exposé les facteurs historiques, économiques et sociaux de la naissance et de l'établissement de la démocratie au Costa Rica. Les ressources du pays étant limitées, les exploitations étaient petites et pratiquaient une agriculture de subsistance et il s'était établi une démocratie rurale. La population était homogène, frugale et travailleuse, et il n'y avait pas de distinction de classe. Le pays n'avait pas d'armée et l'ordre public était maintenu par une force de police. Bien que la société costa-ricienne ait été influencée par l'Eglise catholique romaine, celle-ci n'avait jamais été autorisée à intervenir dans les affaires de l'Etat. Grâce à sa législation, le Costa Rica avait toujours pu éviter les violations des droits de l'homme.

336. Le représentant du Costa Rica a cité plusieurs dispositions fondamentales de la Constitution relatives à la structure de l'Etat et a signalé à l'attention du Comité l'article 7, qui avait été modifié en 1968 de manière à faire prévaloir sur le droit national tous les traités, accords internationaux et concordats dûment ratifiés par l'Etat. Il a signalé aussi l'article 140, particulièrement important également car il stipulait que si l'exercice des droits et garanties visés dans la Constitution était suspendu, l'Assemblée devait le confirmer par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres, faute de quoi l'exercice des garanties en question devait être considéré rétabli. Le représentant du Costa Rica a dit qu'à sa connaissance l'exercice des garanties prévues par la Constitution n'avait jamais été suspendu depuis l'adoption de la Constitution en vigueur, en 1949.

337. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement costa-ricien de son rapport complet qui était conforme aux directives générales du Comité. On a observé cependant que si ce rapport brossait un tableau très précis du mécanisme juridique mis en place au Costa Rica pour donner effet aux droits de l'homme, il ne donnait pas assez de renseignements détaillés sur l'exercice effectif des droits inscrits dans le Pacte. On a demandé si le rapport avait été publié et diffusé dans la population et s'il avait fait l'objet de débats publics et de commentaires. Des membres du Comité ont rappelé que le Costa Rica avait été le premier Etat à ratifier le Pacte et le Protocole facultatif, et qu'il avait pris une part active à l'action menée sur le plan international pour renforcer le mécanisme de protection des droits de l'homme. Ils ont fait valoir que ce que le Costa Rica avait fait pour promouvoir les droits de l'homme sur la scène internationale n'avait d'égal que ce qu'il avait fait - exception rare en Amérique latine - pour assurer sur son territoire la primauté du droit dans le cadre d'institutions démocratiques, et on s'est demandé si l'on ne pouvait pas voir dans le Costa Rica le premier pays de la région à relever le défi de la déclaration visée à l'article 41 du Pacte. Des membres du Comité ont noté aussi que le Costa Rica, n'ayant ni armée ni dépenses militaires, allouait la plus grande partie de son budget à l'éducation et aux affaires sociales et que, s'il n'était pas totalement développé, il avait néanmoins à son actif des réalisations remarquables dans le domaine des droits de l'homme.

338. Au sujet de l'article premier du Pacte, il a été relevé dans le rapport que, pour le Costa Rica, le droit à l'autodétermination était un droit indivisible qui devrait être appliqué à tous. Le représentant du Costa Rica a été invité à dire si, à son avis, cet article faisait obligation aux Etats parties d'agir concrètement pour aider tous les peuples qui luttaient pour acquérir le droit à disposer

d'eux-mêmes, de quelle manière le Gouvernement costa-ricien pouvait expliquer que son ambassade en Israël soit sise non à Tel-Aviv mais à Jérusalem, contrairement aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies en vertu desquelles Jérusalem ne saurait être reconnue capitale d'Israël, et quelle était la position de son pays au sujet du droit du peuple palestinien à disposer de lui-même et à constituer un Etat indépendant et souverain.

339. Au sujet de l'article 2 du Pacte, des membres du Comité ont noté que, selon l'article 7 de la Constitution costa-ricienne, amendé en 1968, le Pacte prévalait sur le droit national, qu'il était directement applicable dans le pays et que le gouvernement reconnaissait que, pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte, il ne suffisait pas d'incorporer celui-ci au droit national, mais il fallait promulguer une législation complémentaire. On a demandé au représentant du Costa Rica si cette législation avait été promulguée, si les tribunaux avaient l'occasion d'interpréter le Pacte et si celui-ci l'avait emporté, en pratique, sur le droit national. On a demandé aussi à ce sujet s'il existait des recours administratifs parallèlement aux recours judiciaires et ce qui avait été fait pour bien faire connaître les dispositions du Pacte dans la population, y compris parmi les minorités nationales et dans leurs langues.

340. Au sujet de l'article 3 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur le respect et l'application du principe de l'égalité de l'homme et de la femme quant à la participation des femmes à la vie sociale, politique et économique du pays, sur l'application aux femmes du principe "à travail égal salaire égal" et sur le droit de la femme à l'éducation à tous les niveaux.

341. Au sujet de l'article 8 du Pacte, on a fait état d'un article de la Constitution du Costa Rica stipulant qu'aucune personne placée sous la protection des lois du pays ne pouvait être esclave, et on a demandé ce qu'on entendait par là puisque, normalement, tous les habitants étaient censés être sous la protection de la loi sans aucune distinction entre eux. On a fait état aussi d'un article du code pénal donnant à une personne reconnue coupable la possibilité de payer l'amende qui lui aurait été imposée en travaillant sans être rémunérée pour les autorités municipales, pour l'administration ou même pour une entreprise privée, et on a demandé comment cette disposition pouvait se concilier avec le paragraphe 3, alinéa a), de l'article 8, aux termes duquel nul n'était tenu d'accomplir des travaux forcés ou obligatoires, d'autant plus qu'il était difficile de s'assurer que la personne détenue était, en l'occurrence, consentante.

342. On a demandé, au sujet de l'article 9 du Pacte, quelles mesures législatives et quelles procédures régissaient la privation de liberté de personnes autres que celles qui étaient soumises à la justice pénale, par exemple l'internement pour raisons psychiatriques et l'internement d'étrangers avant expulsion. Rappelant qu'il y avait souvent abus de pouvoir de la part de la police, des membres du Comité ont demandé si le droit d'une personne d'être assistée par un avocat de son choix pouvait être exercé au cours de l'enquête préliminaire, pendant combien de temps une personne pouvait être détenue avant d'être traduite devant un tribunal et si une personne qui avait été arrêtée ou détenue illégalement avait droit à une compensation.

343. Au sujet de l'article 12 du Pacte, on a demandé quelles étaient les restrictions au droit de quitter le Costa Rica et s'il y avait une loi relative à la privation de la nationalité.

344. Au sujet de l'article 13 du Pacte, on a demandé si l'expulsion d'étrangers était laissée à l'entière discrétion du pouvoir exécutif ou si elle était réglementée par la loi, comme il était stipulé par le Pacte, et quel recours pouvait avoir un étranger menacé d'expulsion.

345. Au sujet de l'article 14 du Pacte, on a demandé si l'indépendance des juges était assurée à tous les niveaux, quelles garanties avaient les juges et quels moyens avait le pouvoir judiciaire de faire appliquer ses décisions, en particulier quand elles étaient prises contre le pouvoir exécutif. On a demandé aussi si les audiences étaient publiques, si le droit d'une personne d'être présumée innocente tant qu'elle n'avait pas été reconnue coupable aux termes de la loi s'appliquait uniquement aux affaires pénales devant les tribunaux ou s'il s'agissait d'un principe général observé par les autorités publiques, judiciaires ou autres, et si un inculpé avait droit à l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprenait pas ou ne parlait pas la langue utilisée au tribunal. Relevant dans le rapport que le code de procédure pénale prévoyait des peines contre lesquelles il ne pouvait être fait appel, des membres du Comité ont demandé comment cette disposition pouvait être conciliée avec l'article 14, paragraphe 5, du Pacte, surtout si on tenait compte d'un autre passage du rapport d'après lequel le Pacte avait été incorporé au droit national et prévalait sur la législation costa-ricienne. Relevant aussi que, d'après le code de procédure pénale, des mesures préventives pouvaient être imposées pendant deux années ou plus quand on estimait que la peine purgée n'avait pas permis la réinsertion sociale d'une personne reconnue coupable, des membres du Comité ont demandé si, au cas où la personne en question n'aurait pas été réinsérée dans la société, on pouvait alors lui imposer une nouvelle peine et, dans l'affirmative, comment cette disposition pouvait être conciliée avec les stipulations de l'article 14, paragraphe 7, du Pacte.

346. S'agissant de l'article 17 du Pacte, on a demandé si le droit costa-ricien autorisait la police à écouter les conversations téléphoniques et, dans l'affirmative, dans quelles conditions pareille mesure pouvait être autorisée. On a demandé des renseignements sur les dispositions relatives à la perquisition de domicile par les fonctionnaires de police.

347. S'agissant de l'article 18, parallèlement à l'article 2, du Pacte, quelques membres du Comité ont demandé si l'article de la Constitution aux termes duquel le catholicisme était la religion officielle de l'Etat mettait les catholiques en situation privilégiée par rapport aux adeptes d'autres religions, contrevenant ainsi à la lettre et à l'esprit de l'article 18, paragraphe 1, et de l'article 2, paragraphe 1, du Pacte. On a demandé quelle forme prenait l'aide de l'Etat à l'Eglise, si le droit de ne professer aucune religion était garanti par la loi et, dans l'affirmative, quel serment un athée devait prêter quand il était nommé fonctionnaire, vu l'article 194 de la Constitution où était énoncé le serment constitutionnel. Notant que la Constitution garantissait le libre exercice de tout autre culte qui n'était pas contraire à "la morale universelle" ou aux "bonnes moeurs", un membre du Comité s'est inquiété de l'abus possible d'un terme aussi vague car la morale était essentiellement subjective et il était impossible de définir précisément la morale universelle.

348. Au sujet des articles 19, 21 et 22 du Pacte, on a demandé des éclaircissements sur les dispositions du code électoral relatives à la publication de propagande politique et sur la limitation imposée à la liberté d'expression, notamment l'interdiction faite au clergé d'exercer des activités politiques. Notant que les étrangers n'étaient pas autorisés à intervenir dans les affaires politiques du pays, un membre du Comité a dit qu'à son avis on pouvait voir là une restriction aux droits

conférés en vertu des articles 21 et 22 du Pacte, et que les étrangers, s'il fallait leur restreindre de nombreuses formes d'activité politique, devaient avoir le droit d'exprimer leurs opinions, par exemple quand un amendement à la loi sur les étrangers était en discussion, et de participer à des activités syndicales pour protéger leur situation économique et sociale personnelle dans le pays. On a demandé des renseignements sur le rôle économique et politique des organisations patronales et des syndicats ainsi que sur le projet de loi relatif aux droits syndicaux des travailleurs des plantations, auquel les employeurs paraissaient opposés.

349. S'agissant de l'article 20 du Pacte, on a noté que, comme la législation costa-ricienne ne sanctionnait pas les infractions à l'interdiction de la propagande de guerre, à la différence du Pacte, celui-ci, malgré son incorporation au système juridique du pays, était inopérant à cet égard.

350. Au sujet des articles 23 et 24 du Pacte, on a demandé des renseignements sur les mesures prises pour protéger et aider les mères de famille nombreuse, sur les règles et les mesures destinées à assurer l'égalité des droits et des responsabilités des conjoints quant au mariage, pendant le mariage et à sa dissolution, en particulier pour ce qui était des biens, de l'autorité paternelle, de l'héritage, du divorce et de la pension alimentaire; on a demandé aussi quel était le statut des enfants naturels et des enfants adultérins et leurs droits à l'héritage par rapport à ceux des enfants nés du mariage. Notant avec satisfaction que la loi assurait aux Costa-riciens des deux sexes l'égalité en matière de transfert de nationalité, un membre du Comité a demandé quelle était la loi s'agissant d'un enfant né au Costa Rica de parents patriotes.

351. Au sujet de l'article 25 du Pacte, on a demandé si les dispositions de la Constitution aux termes desquelles le suffrage était un acte civil obligatoire, un Costa-ricien par naturalisation devait, pour être élu député, avoir acquis la nationalité costa-ricienne depuis au moins 10 ans, et les partis politiques inscrits pour des élections nationales et n'ayant pas reçu 5 p. 100 des suffrages n'auraient droit à aucune aide financière de l'Etat pour financer les dépenses engagées au cours de leurs campagnes, n'étaient pas discriminatoires au détriment des nouveaux mouvements politiques.

352. S'agissant de l'article 27 du Pacte, on a demandé des renseignements sur les minorités ethniques au Costa Rica, en particulier sur les Indiens et l'effectif de la population indienne, si ces minorités avaient un statut juridique indépendant, sur les mesures prises pour sauvegarder leur culture, leur langue et leurs terres, sur les garanties de représentation de ces minorités qui étaient stipulées dans la Constitution, et sur les mesures appliquées pour les faire participer activement aux affaires publiques. Des questions ont également été posées au sujet de la question de savoir si la législation actuelle permettait d'assurer effectivement la protection des terres appartenant aux Indiens et empêchait ces terres d'être cédées à des tiers. A cet égard, il a été fait référence à la réserve de China Kika dont les Indiens auraient été entièrement dépossédés et la vente qui aurait été faite à des tiers par l'ITCO (Instituto de tierras y colonización) de terres de la réserve de Boroca.

353. Le représentant de l'Etat partie a répondu aux questions qui lui avaient été posées par des membres du Comité (voir paragraphes précédents). Il a informé le Comité que le Pacte avait été publié au Journal officiel et qu'il en avait été longuement question à la radio au moment où l'Assemblée législative en délibérait. Le Pacte n'avait été traduit dans aucune langue autochtone, mais tout le monde au Costa Rica parlait l'espagnol.

354. Au sujet des observations concernant l'article premier du Pacte, le représentant du Costa Rica a rappelé que son pays avait voté pour plusieurs résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies en 1979 au sujet de la situation en Palestine et au Moyen-Orient, et que le Costa Rica exerçait ses droits souverains en établissant des relations diplomatiques avec Israël. Cela ne signifiait pourtant pas qu'il récusait le droit d'un peuple, quel qu'il soit, à disposer de lui-même.

355. Au sujet de l'article 2 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a comparé l'article 7 de la Constitution du Costa Rica, modifié en 1968, aux articles correspondants des constitutions de quelques autres Etats pour montrer qu'il était bien clair qu'au Costa Rica le Pacte prévalait sur le droit national. Il a fait observer qu'une législation complémentaire était promulguée afin de donner effet aux dispositions du Pacte et il s'est engagé à communiquer plus tard des renseignements à ce sujet. Le représentant de l'Etat partie n'avait connaissance d'aucun cas où le Pacte l'emportait, en pratique, sur le droit national : en effet, cela ne pouvait se produire que s'il y avait conflit entre l'un et l'autre et, à sa connaissance, ne s'était jamais produit. D'autre part, le rapport de son pays serait publié au début de 1981 dans le cadre du rapport annuel de l'Assemblée législative.

356. Au sujet de l'article 3 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a souligné que la législation costa-ricienne n'établissait aucune distinction entre hommes et femmes quant au droit à un salaire égal pour un travail égal et à l'accès aux charges publiques, à la députation ou à l'enseignement, que plusieurs femmes occupaient des postes de ministres et d'ambassadeurs et que beaucoup étaient députés. Il communiquerait plus tard au Comité des statistiques concernant le pourcentage des femmes qui exerçaient des fonctions dans l'ordre exécutif, législatif ou judiciaire et de celles qui étaient inscrites dans les établissements d'enseignement.

357. Au sujet de l'article 8 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que l'article du code pénal donnant à une personne reconnue coupable la possibilité de payer l'amende qui lui aurait été imposée en travaillant sans être rémunérée pour, notamment, une entreprise privée visait à venir en aide à quiconque n'avait pas les moyens de payer l'amende. Il ne s'agissait pas de fournir de la main-d'oeuvre gratuite à l'entreprise privée, puisque celle-ci devait verser le salaire correspondant en paiement partiel de l'amende.

358. Au sujet d'une question relative à l'article 9 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la loi définissait les mesures de sécurité applicables à certaines catégories de personnes qui pouvaient être internées dans des hôpitaux psychiatriques ou dans des établissements de traitement ou d'enseignement spécial, ainsi que dans des colonies agricoles ou des installations de travail où elles étaient soumises à un certain contrôle. Nul ne pouvait être détenu s'il n'était pas prouvé qu'il était impliqué dans une infraction et sans l'ordre écrit d'un juge ou d'une personne autorisée responsable de l'ordre public, sauf en cas d'évasion ou d'infraction grave, mais s'il l'était, il devait être traduit devant un juge compétent dans un délai maximal de 24 heures.

359. Le représentant de l'Etat partie a répondu à une question concernant l'article 12 du Pacte que les restrictions au droit de quitter le Costa Rica s'appliquaient à la fois aux costa-riciens et aux étrangers, mais seulement s'ils devaient verser une pension alimentaire ou tombaient sous le coup d'une décision judiciaire de libération conditionnelle.

360. Au sujet de l'article 13 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a informé le Comité que les étrangers pouvaient être expulsés conformément à la loi. Ceux qui résidaient légalement dans le pays avaient le droit de faire appel en justice d'un arrêté d'expulsion.

361. Au sujet de l'article 14 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a dit que l'élection des juges et les garanties requises pour leur indépendance, ainsi que la responsabilité pénale et civile des fonctionnaires qui n'appliquaient pas dans le délai prescrit les décisions de justice prises contre l'Etat étaient prévues par la Constitution et les lois en vigueur. Le droit costa-ricien ne prévoyait pas l'assistance obligatoire d'interprètes aux audiences des tribunaux, mais ceux-ci l'avaient établie en pratique. Des détails à ce sujet seraient communiqués plus tard au Comité. Répondant à une autre question, le représentant de l'Etat partie a souligné que les juges n'avaient pas le pouvoir d'imposer une sanction plus lourde que celle qui avait été déjà décidée, mais qu'ils pouvaient imposer des mesures de sécurité s'ils estimaient que cette sanction n'avait pas permis la réinsertion sociale de la personne reconnue coupable. A la question relative aux peines contre lesquelles, suivant le code de procédure pénale, il ne pouvait être fait appel, le représentant de l'Etat partie a répondu que cette mesure avait été prise afin de ne pas surcharger les tribunaux et qu'il allait communiquer des précisions à ce sujet. Quiconque était victime d'un déni de justice avait droit à réparation à condition qu'il ne soit pas lui-même à l'origine du déni.

362. Au sujet de l'article 17, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les écoutes téléphoniques et la violation du secret de la correspondance étaient interdites et que les infractions ou les abus de pouvoir à cet égard étaient punis par la loi.

363. S'agissant de l'article 18 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a fait observer qu'il n'y avait pas réellement séparation de l'Eglise et de l'Etat, mais que seul un laïque pouvait être élu Président de la République ou nommé ministre. Quant au serment que devaient prêter les fonctionnaires de l'Etat qui étaient athées, le cas n'avait évidemment pas été prévu. En ce qui concernait les normes de la morale universelle reconnues par les nations civilisées, on laissait généralement aux tribunaux, vu l'imprécision de ces normes, le soin de les interpréter au niveau national ou international. L'Etat aidait financièrement l'Eglise catholique sans préjudice des droits reconnus des autres Eglises dont les adeptes pouvaient pratiquer librement le culte à condition de ne pas offenser la morale publique.

364. Répondant aux questions concernant les articles 19, 21 et 22 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la liberté d'expression était garantie à tous, y compris aux étrangers, à condition qu'ils ne se mêlent pas des affaires politiques du pays. Les partis politiques avaient le droit de conduire des campagnes électorales, mais les manifestations n'étaient pas autorisées, sauf pendant les deux mois qui précédaient les élections. A partir du moment où des élections étaient prévues, les stations de radio et de télévision et les maisons d'édition étaient tenues de s'inscrire auprès du tribunal électoral suprême afin de pouvoir exercer des activités de propagande électorale. On voulait ainsi prévenir la diffusion de fausses informations pendant la période qui précédait les élections. Un étranger n'avait pas le droit, aux termes de la Constitution, de participer à la direction d'un syndicat, mais il était libre d'adhérer à un syndicat, et à cet égard la loi costa-ricienne était plus libérale que l'article correspondant du Pacte, qui restreignait quelque peu le droit à la liberté d'association. Quant aux droits syndicaux des travailleurs des plantations, ils étaient garantis, mais des difficultés surgissaient quand quelques-uns de ces travailleurs voulaient organiser des

réunions dans des lieux qui, selon la Constitution, étaient réputés propriété inviolable. S'agissant des relations entre organisations patronales et syndicats, le Comité était invité à consulter les documents pertinents de l'Organisation internationale du Travail; ces organisations et syndicats avaient tous pour but exclusif d'améliorer et de protéger leurs intérêts économiques et sociaux communs.

365. A la question relative à l'interdiction de la propagande de guerre, en application de l'article 20 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a répondu que cette interdiction n'était pas prévue dans le droit costa-ricien pour la simple raison que la guerre était chose impensable dans le pays. Mais quiconque, en commettant des actes hostiles ou en suscitant un risque imminent de déclaration de guerre contre le pays, exposait les Costa-riens à des représailles contre leur personne ou leurs biens ou mettait en danger les relations amicales du Gouvernement du Costa Rica avec les gouvernements de pays étrangers serait passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à six ans.

366. Au sujet des articles 23 et 24 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a dit que son gouvernement secourait et protégeait les familles déshéritées et les mères de famille nombreuse. Au Costa Rica, les conjoints avaient des responsabilités et des droits égaux pendant le mariage et à sa dissolution. Le sexe du demandeur n'avait à cet égard aucun effet sur les arrêts rendus par les tribunaux. La loi ne faisait aucune distinction entre les conjoints quant à l'autorité paternelle, aux biens, aux pensions alimentaires ou à la succession. Les enfants nés au Costa Rica de parents apatrides étaient réputés citoyens costa-riens s'ils avaient été déclarés pendant qu'ils étaient mineurs ou s'ils exprimaient avant l'âge de 25 ans le désir de le devenir. Les enfants naturels avaient les mêmes droits à la succession que leurs frères et soeurs nés du mariage, à condition que leur ascendance fut prouvée ou reconnue.

367. Répondant aux questions concernant l'article 25 du Pacte, le représentant du Costa Rica a fait valoir qu'il n'était pas interdit aux Etats parties de rendre obligatoire un droit qui était prévu dans le Pacte, que la disposition de la Constitution costa-ricienne aux termes de laquelle le suffrage était un acte civil obligatoire n'était pas en contradiction avec le Pacte, et que le fait de voter n'empêchait pas qu'on puisse s'abstenir. Au sujet de l'aide financière de l'Etat aux partis politiques inscrits en vue d'élections nationales, il a précisé que cette aide avait pour objet d'empêcher que les institutions démocratiques soient corrompues par la prolifération de petits partis politiques.

368. En réponse à des questions relatives à l'article 27 du Pacte, il a parlé des minorités ethniques du Costa Rica et rappelé que le droit de ces minorités à l'éducation était garanti; dans les régions où ces minorités constituaient un fort pourcentage de la population, l'enseignement était donné en espagnol et dans la langue de la minorité en cause. Le Costa Rica n'avait aucune politique particulière d'assimilation des minorités. Des mesures législatives et réglementaires diverses étaient prises pour protéger les biens des autochtones. La participation aux affaires publiques était garantie aux minorités exactement comme aux autres Costa-riens. Il n'y avait pas de minorité religieuse au sens de l'article 27 du Pacte, mais la majorité de la population était catholique.

369. Le représentant de l'Etat partie, en conclusion, a dit que son gouvernement communiquerait volontiers de nouveaux renseignements et répondrait aux questions des membres du Comité que lui-même n'avait pas pu traiter dans sa réponse.

C. Question des rapports et des observations générales du Comité

370. A ses 231ème et 232ème séances (CCPR/C/SR.231 et 232), le Comité a rappelé les discussions qu'il a eues naguère concernant les méthodes de travail à appliquer à l'examen des rapports des Etats parties qu'il avait examinés jusqu'alors 6/. Le Comité a estimé qu'il avait procédé au premier examen d'un assez grand nombre de rapports des Etats parties et que le moment était venu d'étudier plus avant, en premier lieu, la nature précise des fonctions qui lui incombent en vertu du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte, lequel stipule que le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties au Pacte et adresse aux Etats parties ses propres rapports ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées et, en second lieu, quelle était la meilleure manière de s'acquitter de ces fonctions.

371. Les membres ont estimé que la méthode de travail adoptée pour la phase initiale de l'examen des rapports des Etats parties (à savoir : présentation par les Etats de rapports conformes aux directives du Comité, questions posées aux représentants des Etats intéressés et réponses desdits représentants) avait permis de nouer un dialogue constructif avec les Etats parties et d'aider ceux-ci dans les efforts qu'ils font pour promouvoir les droits de l'homme et la jouissance de ces droits. Le premier examen des rapports des Etats avait eu jusqu'alors pour objet essentiel de recueillir une information assez abondante pour permettre au Comité d'étudier les rapports mais les membres du Comité avaient mis à profit les précieuses occasions qui leur étaient ainsi offertes de formuler des observations et des commentaires, le cas échéant, concernant la non-application ou l'application insuffisante du Pacte et de suggérer des mesures propres à assurer ladite application. Certains des Etats parties avaient même fait savoir que les questions et les observations de membres individuels du Comité avaient rendu de grands services à leurs gouvernements.

372. De nombreux membres ont été d'avis que la première phase de l'examen des rapports des Etats parties pouvait elle-même être améliorée au vu de l'expérience acquise, surtout dans le cas d'Etats qui ont fourni par écrit des renseignements supplémentaires sur lesquels avait porté un deuxième examen. Un certain nombre de membres, soucieux d'adopter une démarche plus systématique et de gagner un temps précieux, ont pensé qu'un document analytique pourrait être préparé par le secrétariat qui exposerait, sans porter de jugement de valeur, toutes les questions soulevées auxquelles il aurait été répondu ainsi que les questions demeurées sans réponse, ou que le Comité pourrait, avant de reprendre l'examen des rapports des Etats parties intéressés, tenir séance pour définir les problèmes ou les questions à propos desquels il serait besoin de renseignements complémentaires, ou encore qu'un groupe de travail pourrait être désigné à cet effet. Dans le cas des Etats dont les rapports initiaux avaient fait l'objet d'un examen et qui n'avaient pas fourni de renseignements supplémentaires par écrit en réponse aux questions posées, il était possible d'invoquer, par exemple, l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 40 du Pacte, lequel autorise le Comité à demander un nouveau rapport ou le paragraphe 2 de l'article 70 du règlement intérieur provisoire qui habilite le Comité à demander des renseignements supplémentaires.

6/ CCPR/C/SR.48, 49, 50, 55, 73, 219/Add.1 et Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 40 (A/34/40), par. 15 à 20.

373. De nombreux membres ont été d'avis que, si précieux et efficace qu'ait été le premier examen des rapports des Etats parties et malgré toutes les possibilités que cet examen a données aux membres du Comité de se renseigner individuellement en posant des questions, en formulant des observations et en étudiant les rapports des Etats parties, le Comité n'avait pas encore, collectivement en tant que comité "étudié" les rapports présentés par les Etats parties. Comme les Etats parties, en présentant leur rapport conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 40 du Pacte et le Secrétaire général, en transmettant ces rapports conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Pacte, se sont acquittés de leurs obligations, il incombait au Comité de s'acquitter des obligations que lui impose le paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte, lequel prescrit au Comité en tant que tel d'"étudier les rapports" et d'"adresser aux Etats parties ses propres rapports ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées". Le Comité devrait donc, en tant que comité, c'est-à-dire en tant qu'organe distinct des membres individuels qui le composent, poursuivre et parachever ses travaux relatifs aux rapports des Etats parties qu'il a examinés. Toutefois, les avis divergent sur ce que devrait être le résultat et sur la manière dont le Comité doit s'efforcer d'atteindre ce résultat; ils divergent sur le point de savoir si le Comité devrait fonder ses propres rapports sur l'étude qu'il fait des rapports des Etats parties; s'il devait formuler des observations générales et quelle forme devraient prendre ces observations générales; quelles questions ces observations devraient concerner et, enfin, si les rapports et les observations devraient être adressés aux Etats parties pris individuellement ou à tous les Etats parties dans leur ensemble.

374. Les membres se sont accordés à reconnaître que la nature des fonctions du Comité n'était pas la même, selon que ces fonctions découlaient de l'article 40 du Pacte, qui traite de la présentation et de l'examen des rapports, de l'article 41, qui traite de l'examen des communications présentées par un Etat partie contre un autre Etat partie, ou du Protocole facultatif, qui traite des communications émanant de particuliers et dirigées contre un Etat partie. On a noté que le Comité avait, en vertu du Protocole facultatif, une mission d'enquête et, en vertu de l'article 41 du Pacte, une mission de conciliation, tandis qu'en vertu de l'article 40 du Pacte il avait le devoir d'étudier les rapports présentés par les Etats parties. On a également noté qu'en ce qui concerne l'article 41 du Pacte et le Protocole facultatif la procédure à suivre était pour l'essentiel définie par le Pacte ou par le Protocole facultatif eux-mêmes, tandis que, en ce qui concerne l'article 40, le Comité avait dû élaborer lui-même son règlement intérieur (CCPR/C/3/Rev.1, art. 66 à 71) en usant des pouvoirs que lui confère le paragraphe 2 de l'article 39 du Pacte.

375. Deux grands courants d'opinion se sont fait jour au cours des débats. Selon le premier, qui groupait la plupart des membres du Comité, la mission qu'impose au Comité l'article 40 du Pacte devrait être envisagée du point de vue des buts mêmes que vise l'ensemble du Pacte et non pas de celui des différences d'ordre terminologique qu'il peut y avoir entre certaines dispositions du Pacte. Le Pacte a pour objet de promouvoir et de garantir le respect des droits civils et politiques qu'il proclame. La composition du Comité telle que la définit l'article 28 du Pacte, les qualités que le Pacte exige des membres du Comité et le fait que ceux-ci siègent à titre personnel sont des éléments de grande importance. Si l'on considérait que, d'une part, les Etats parties s'étaient engagés, conformément au Pacte, à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte, sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits et sur les facteurs et les difficultés qui pourraient affecter la mise en oeuvre des dispositions du Pacte et que, d'autre part, le Pacte faisait au Comité un devoir

d'étudier ces rapports, cette étude devait forcément avoir un objet. C'était au vu de cet objet même qu'avait été adopté le paragraphe 3 de l'article 70 7/ du règlement intérieur provisoire.

376. Selon ce courant d'opinion, la mission qu'impose au Comité l'article 40 pouvait se subdiviser en trois étapes distinctes que mentionne explicitement le paragraphe 4 dudit article, à savoir, d'abord, l'étude proprement dite, ensuite, la présentation de rapports du Comité fondés sur cette étude et, enfin, l'adoption par le Comité d'observations générales, cette dernière fonction étant facultative tandis que les deux premières étaient obligatoires.

377. Pour ce qui est de l'exécution de la première étape de la mission du Comité - à savoir l'étude des rapports des Etats parties par le Comité en tant que tel - les membres ont reconnu qu'un certain nombre de difficultés d'ordre pratique apparaîtraient. Tout d'abord, le Comité tenait chaque année deux sessions ordinaires de trois semaines chacune, un groupe de travail chargé des communications se réunissant durant une semaine avant chaque session. Depuis sa deuxième année d'existence, le Comité avait dû, chaque année, tenir une session supplémentaire. Il a été reconnu qu'une étude adéquate des rapports des Etats parties propre à permettre au Comité d'adopter ses propres rapports, lesquels pourraient comprendre des observations générales, pourrait rendre nécessaires des sessions supplémentaires et que les membres risquaient d'être mis dans l'impossibilité d'y assister, en raison de leurs autres responsabilités. Il a été suggéré qu'une solution pourrait consister à créer plusieurs groupes de travail dont chacun pourrait s'occuper d'un certain nombre de rapports des Etats parties, ainsi que de toute la documentation fournie par les réponses orales ou écrites.

378. Cette étude aurait pour objet de déterminer si l'Etat partie avait fait rapport comme il le devait et, à partir de là, si l'Etat partie avait appliqué ou appliquait le Pacte comme il s'était engagé à le faire. Selon ce courant d'opinion, l'étude devrait aboutir à l'adoption de rapports séparés qu'établirait le Comité concernant chacun des rapports présentés par les Etats parties. Toutefois, cette activité s'exercerait de manière à faire en sorte que la confection des rapports, loin de prendre un caractère litigieux ou inquisitorial, aide positivement l'Etat partie intéressé à mieux appliquer les dispositions du Pacte. Les rapports qu'adopterait le Comité au terme de l'étude de chacun des rapports des Etats ne devraient pas être considérés comme identiques au rapport annuel que le Comité devait transmettre à l'Assemblée générale en application de l'article 45 du Pacte concernant toutes les activités du Comité, mais ils pourraient être joints en annexe à ce rapport annuel. Ces rapports sur les rapports des Etats devraient être assez nuancés pour faire place aux diverses opinions lorsque les membres du Comité ne pourraient pas parvenir à un consensus. Ces rapports seraient transmis séparément à chaque Etat partie intéressé lequel serait habilité à présenter au Comité, conformément au paragraphe 5 de l'article 40, des commentaires sur les observations formulées par le Comité dans son rapport.

7/ "Si, à la suite de l'examen des rapports et des renseignements soumis par un Etat partie, le Comité décide que cet Etat partie ne s'est pas acquitté de certaines des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, il peut faire à l'Etat partie intéressé toutes observations générales qu'il jugerait appropriées, conformément au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte."

379. Les observations générales seraient adoptées à la suite d'une étude d'ensemble des rapports des Etats parties, propre à dégager les questions offrant un intérêt commun pour les Etats parties, telles que par exemple, les éventuels amendements à opérer dans le Pacte, les aspects généraux des obligations des Etats parties concernant les rapports, leur longueur et leur teneur, la nature des renseignements complémentaires, les problèmes d'application en régime fédéral, le statut du Pacte dans le droit national des Etats parties, la nature et la portée des droits énoncés dans le Pacte et les modalités d'application.

380. Selon les partisans du second courant d'opinion, l'étude que le Comité était tenu d'entreprendre conformément au paragraphe 4 de l'article 40 consisterait seulement à échanger des renseignements, à encourager la coopération entre les Etats en vue de maintenir un dialogue continu et d'aider les Etats à venir à bout de leurs difficultés, cette étude ne comportant pas le moindre élément d'évaluation ou d'appréciation. Toute interprétation ou pratique en ce sens irait bien au-delà des termes du Pacte. On ne saurait la justifier en évoquant le paragraphe 3 de l'article 70 du règlement intérieur provisoire car ce règlement ne peut être considéré comme conférant au Comité un mandat qui ne lui a pas été attribué par le Pacte. Selon ce courant d'opinion, les rapports que le Comité devait transmettre conformément audit paragraphe étaient en réalité les rapports annuels que le Comité était tenu, conformément à l'article 45 du Pacte, d'adresser chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. S'il n'en était pas ainsi, il aurait été indiqué expressément dans le Pacte quel devait être le contenu des rapports et les parties auxquelles ils étaient destinés, comme le prévoient les articles 41 et 42. En outre, les observations générales que le Comité pouvait formuler en application dudit paragraphe ne constituaient ni des recommandations ni des suggestions, mais devaient être de nature générale et concerner des questions offrant un intérêt commun pour tous les Etats-parties, ces observations générales ne pouvant être adressées qu'à tous les Etats parties collectivement.

381. Les partisans de ce courant d'opinion faisaient valoir que la mission essentielle du Comité, conformément à l'article 40 du Pacte, était d'aider les Etats parties à promouvoir les droits de l'homme, et non pas de dire si les Etats parties respectaient ou non les engagements pris conformément au Pacte, le Comité n'étant pas habilité par le Pacte à s'ingérer ainsi dans les affaires intérieures des Etats parties. Ces mêmes membres estimaient également que l'actuel mode d'examen des rapports des Etats, qui faisait déjà place à la coopération volontaire des Etats parties, offrait au Comité d'amples possibilités positives d'influer sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Etats parties, rien ne s'opposant à ce que le Comité formule des observations générales sur des questions d'importance générale touchant l'application du Pacte ou des droits individuels que définit celui-ci. Ces observations générales pourraient comprendre des suggestions concernant des études à entreprendre sur tels ou tels sujets particuliers liés aux droits de l'homme, tirés des rapports des Etats parties.

382. Il est apparu, à la suite d'échanges de vues, que l'on s'accordait à reconnaître qu'il était nécessaire que le Comité formule à tout le moins des observations générales. Il restait toutefois à déterminer quelle devait être l'orientation principale de ces observations générales, bien qu'un certain nombre de suggestions utiles émanant des deux courants d'opinion aient été formulées à propos de thèmes éventuels. Etant donné l'importance de la question de la nature et de l'objet de l'étude des rapports des Etats parties, les membres du Comité ont estimé qu'il convenait de réfléchir plus avant sur la question au vu de toutes les opinions exprimées et de l'expérience déjà acquise avant de trancher la question de la suite des travaux relatifs aux rapports que le Comité a déjà examinés.

383. Toutefois, tous les membres ont tenu à dire qu'étant donné qu'ils étaient généralement d'accord pour reconnaître qu'il était souhaitable de formuler des observations générales sur la base de l'expérience acquise jusqu'à présent dans l'examen des rapports des Etats parties, les travaux devraient avancer rapidement en ce qui concerne la formulation de ces observations générales en attendant une décision du Comité sur ses travaux futurs éventuels, conformément à l'article 40 du Pacte. Le Comité a donc décidé de constituer, en premier lieu, un petit groupe de travail chargé de formuler les observations générales les plus susceptibles de recueillir l'appui le plus large des membres du Comité et, en second lieu, d'examiner, à la lumière de toutes les opinions exprimées, les travaux futurs que le Comité devraient éventuellement entreprendre pour s'acquitter des obligations que lui impose l'article 40 du Pacte. MM. Graefrath, Lallah et Opsahl ont été nommés membres du groupe de travail. Le groupe de travail se réunira une semaine avant la onzième session et poursuivra ses travaux, le cas échéant, pendant la session elle-même.

IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF

384. En vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine. Lors de l'adoption du présent rapport du Comité sur ses huitième, neuvième et dixième sessions, 23 des 63 Etats qui avaient adhéré au Pacte ou l'avaient ratifié avaient reconnu, en ratifiant le Protocole facultatif ou en y accédant, que le Comité avait compétence pour examiner des plaintes de particuliers. Ces 23 Etats étaient les suivants : Barbade, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Finlande, Islande, Italie, Jamaïque, Madagascar, Maurice, Nicaragua, Norvège, Panama, Pays-Bas, République dominicaine, Sénégal, Suède, Suriname, Uruguay, Venezuela et Zaïre. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie au Pacte qui n'est pas également partie au Protocole facultatif.

385. L'examen des communications présentées conformément aux dispositions du Protocole facultatif par des personnes ou pour le compte de personnes qui se disent victimes de violations des droits énoncés dans le Pacte a commencé à la deuxième session du Comité, en 1977. Depuis lors, 72 communications ont été reçues pour examen.

386. A sa huitième session (du 15 au 26 octobre 1979), le Comité était saisi de 11 communications dont il devait reprendre l'examen et de 5 communications nouvelles. A sa neuvième session (du 17 mars au 4 avril 1980), il était saisi de 28 communications dont il devait reprendre l'examen et de 6 communications nouvelles. A sa dixième session (du 14 juillet au 1er août 1980), il était saisi de 28 communications dont il devait reprendre l'examen et de 8 communications nouvelles.

387. Un groupe de travail créé par le Comité, conformément à l'article 89 de son règlement intérieur provisoire, pour lui faire des recommandations concernant le respect des conditions de recevabilité des communications énoncées aux articles premier, 2 et 3 et à l'article 5 du paragraphe 2 du Protocole facultatif, s'est réuni pendant la semaine qui a précédé chaque session du Comité. Le groupe de travail a continué de se réunir pendant les sessions du Comité pour achever ses travaux.

388. Aux termes de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, le groupe de travail constitué en application de l'article 89 peut demander à l'Etat partie en cause ou à l'auteur d'une communication de lui soumettre par écrit des renseignements ou des observations supplémentaires se rapportant à la question de la recevabilité. Il peut être chargé en outre, en vertu du paragraphe 1 de l'article 94, d'examiner le bien-fondé des communications, afin d'aider le Comité à formuler ses conclusions définitives, en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif. Pour certaines communications, le Comité a aussi chargé de cette dernière tâche quelques-uns de ses membres faisant fonction de rapporteurs spéciaux.

389. En ce qui concerne les travaux qui lui ont été confiés au titre du Protocole facultatif, le Comité était saisi, à ses huitième, neuvième et dixième sessions, des documents de base ci-après : a) listes de communications, contenant un résumé succinct de leur teneur, établies par le Secrétaire général conformément à l'article 79 du règlement intérieur provisoire du Comité; b) résumés analytiques, exposant en détail la teneur des communications et contenant tous renseignements, observations, commentaires, précisions ou déclarations présentés par les parties en application

du règlement intérieur provisoire du Comité ou en exécution de l'article 4, paragraphe 2) du Protocole facultatif; c) recommandations du groupe de travail du Comité et, dans un cas, d'un membre du Comité faisant fonction de Rapporteur spécial. En outre, le Comité a eu accès au texte original de toutes les déclarations des Etats parties et des auteurs des communications. Tous ces documents sont confidentiels et ne sont communiqués qu'aux membres du Comité.

390. Le travail du Comité au titre du Protocole facultatif comprend deux étapes principales : a) l'examen des communications en vue de déterminer si elles sont ou non recevables au titre du Protocole (le Comité peut aussi, à ce stade, décider de ne plus examiner une communication, sans se prononcer sur sa recevabilité); b) l'examen des communications, de façon que le Comité puisse formuler ses conclusions quant au fond. Conformément à l'article 5, paragraphe 3) du Protocole facultatif, le travail du Comité au titre du Protocole se déroule à huit clos.

Questions relatives à la recevabilité des communications

391. Comme les années précédentes, l'examen par le Comité des questions relatives à la recevabilité des communications a porté essentiellement sur les points suivants : premièrement, la situation de l'auteur de la communication qui ne se dit pas lui-même victime d'une violation des droits de l'homme mais affirme agir pour le compte d'une personne qui s'en dit victime, et notamment les conditions dans lesquelles il se dit en droit d'agir pour le compte d'une prétendue victime, même à l'insu ou sans le consentement de celle-ci; deuxièmement, les questions découlant du fait que le Pacte et le Protocole facultatif ont pris force obligatoire, pour les Etats parties en cause, à une certaine date; troisièmement, les dispositions du paragraphe 2, alinéa a), de l'article 5 du Protocole, en vertu desquelles le Comité ne peut pas examiner une communication si la même affaire est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement; et quatrièmement, les dispositions du paragraphe 2, alinéa b), de l'article 5 du Protocole, en vertu desquelles le Comité ne peut pas examiner une communication si tous les recours internes concernant les prétendues violations faisant l'objet de la plainte (voir art. 2 du Protocole) n'ont pas été épuisés. En outre, les critères de recevabilité énoncés à l'article 3 du Protocole (à savoir qu'une communication est déclarée irrecevable si elle est anonyme, s'il faut y voir un abus du droit de présenter une communication, ou si elle est jugée incompatible avec les dispositions du Pacte) ont été également pris en considération dans l'examen de plusieurs communications.

392. En prenant ses décisions aux huitième, neuvième et dixième sessions, le Comité s'est appuyé sur les mêmes considérations concernant les questions en jeu que les années précédentes. On peut résumer ces considérations comme suit :

La qualité en laquelle agit l'auteur

393. L'article premier du Protocole facultatif dispose que le Comité a compétence pour recevoir des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes de violations de droits énoncés dans le Pacte. Ceci ne signifie pas, de l'avis du Comité, que le particulier doit lui-même signer la communication. Il peut aussi agir par l'intermédiaire d'un représentant dûment désigné; il peut aussi y avoir des cas où l'auteur de la communication peut être reconnu compétent pour agir au nom de la victime présumée. Pour ces raisons, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 90 du règlement intérieur provisoire du Comité prévoit que la communication doit normalement être présentée par la victime présumée elle-même ou par son représentant (par exemple, l'avocat de ladite victime), mais le Comité peut aussi décider d'examiner une communication présentée au nom d'une victime présumée lorsqu'il semble que

celle-ci n'est pas en mesure de le faire elle-même. Le Comité considère qu'un lien familial étroit est une justification suffisante pour qu'un auteur agisse pour le compte d'une victime présumée. En revanche, il a refusé d'examiner les communications dont les auteurs n'ont pas pu établir l'existence de liens entre eux-mêmes et les victimes présumées.

Considérations découlant de ce que les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif deviennent obligatoires pour les Etats parties après une certaine date

394. Le Comité a déclaré que les communications seraient irrecevables si les faits qui font l'objet de la plainte se sont produits avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour les Etats parties intéressés. Toutefois, il peut être tenu compte de ces faits si l'auteur fait valoir que les violations présumées n'ont pas cessé après la date d'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Etat partie intéressé, ou que lesdits faits ont produit des effets qui constituent eux-mêmes une violation commise après cette date. Des faits qui se sont produits avant la date critique peuvent effectivement constituer un élément essentiel de la plainte formulée à la suite de violations présumées, survenues après cette date.

Application du paragraphe 2, alinéa a), de l'article 5 du Protocole facultatif

395. L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif dispose que le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier "sans s'être assuré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement" 8/. Le Comité a reconnu à ce sujet que des cas dont était saisie la Commission interaméricaine des droits de l'homme en vertu des instruments régissant ses fonctions étaient examinés conformément à la procédure d'une autre instance internationale d'enquête ou de règlement au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5. En revanche, le Comité a décidé que la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social n'est pas celle d'une instance internationale d'enquête ou de règlement au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, car elle concerne l'examen de situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes des droits de l'homme et ces situations ne peuvent être assimilées à des plaintes de particuliers. Le Comité a également décidé que l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole ne vise que les cas où l'examen est effectué par des instances interétatiques ou intergouvernementales en application d'accords ou d'arrangements interétatiques ou intergouvernementaux. Les procédures d'examen instituées par des organisations non gouvernementales, par exemple, celles du Conseil interparlementaire de l'Union interparlementaire, n'empêchent donc pas le Comité d'examiner les communications qui lui sont présentées en vertu du Protocole facultatif.

8/ Au cours de l'examen des communications, le Comité a constaté une divergence entre les différentes versions linguistiques du texte de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Là où les textes anglais, chinois, français et russe de cet alinéa disent que le Comité ne peut examiner aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, le texte espagnol dit "n'a pas été examinée". Le Comité a établi qu'il s'agit là d'une erreur qui a échappé à l'attention des services d'édition lors de la mise au point finale du texte espagnol du Protocole facultatif. En conséquence, le Comité a décidé de fonder ses travaux concernant l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 sur les versions anglaise, chinoise, française et russe du Protocole facultatif.

396. Au sujet de l'application du paragraphe 2, alinéa a), de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a conclu en outre que l'examen ultérieur d'un cas déjà soumis à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement par un tiers sans lien de parenté avec la prétendue victime ne l'empêchait pas d'examiner une communication soumise au titre du Protocole par la supposée victime ou son représentant légal. Le Comité a décidé aussi qu'il pouvait examiner une communication, même quand une autre instance internationale d'enquête ou de règlement avait été saisie de la même affaire, si cette instance n'en était plus saisie ou si l'affaire n'était plus à l'examen devant elle au moment où le Comité se prononçait sur la recevabilité de la communication qui lui était présentée.

Application du paragraphe 2, alinéa b), de l'article 5 du Protocole facultatif

397. L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif dispose que le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Le Comité considère que cette disposition doit être interprétée et appliquée conformément aux principes généralement acceptés du droit international concernant l'épuisement des recours internes tels qu'ils s'appliquent dans le domaine des droits de l'homme. Si l'Etat partie intéressé conteste que l'auteur d'une communication ait épuisé tous les recours internes disponibles, cet Etat est tenu de fournir des précisions sur les recours effectifs dont dispose en l'espèce la personne qui prétend être victime d'une violation. Le Comité a jugé à cet égard qu'un simple exposé général des droits reconnus par la loi aux accusés et des recours internes destinés à protéger et à sauvegarder ces droits ne suffisait pas.

Bien-fondé des communications

398. La deuxième étape principale du travail du Comité au titre du Protocole facultatif consiste à examiner le bien-fondé de l'affirmation suivant laquelle les faits dont on se plaint constituent une violation, par l'Etat partie en cause, des droits protégés par le Pacte.

399. Dès le moment qu'une communication a été déclarée recevable, l'Etat partie en cause doit, aux termes de l'article 4 du paragraphe 2 du Protocole facultatif, soumettre au Comité, par écrit et dans les six mois qui suivent, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation. Aux termes de l'article 93, paragraphe 3, du règlement intérieur provisoire du Comité, les explications ou déclarations soumises par l'Etat partie en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du Protocole sont communiquées à l'auteur de la communication qui peut soumettre par écrit tous renseignements ou observations supplémentaires dans un délai fixé par le Comité. En vertu de l'article 5, paragraphe 1, du Protocole, le Comité est alors appelé à examiner la communication en tenant compte de tous les renseignements qui lui ont été communiqués par écrit par les deux parties. Ses conclusions définitives sont communiquées aux parties en application de l'article 5, paragraphe 4, du Protocole.

400. Le Comité a adopté des conclusions définitives au titre du Protocole pour la première fois à sa septième session, en 1979. Ces conclusions qui se rapportaient à une communication concernant l'Uruguay (communication No R.1/5), étaient jointes en annexe à son dernier rapport annuel 9/. A ses huitième, neuvième et dixième sessions le Comité a poursuivi l'examen de plusieurs communications pour lesquelles

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 40 (A/34/40), annexe VII.

le Comité, prévu à l'article 1, paragraphe 2, du Protocole facultatif et à l'article 23 du paragraphe 1 de son règlement intérieur provisoire *avant 1966*.

402. A sa sixième session, le Comité a reçu l'examen d'une communication No 2.178 relative à l'Uruguay en adoptant ses conclusions définitives. Il ressortait de son avis de cette communication que l'Etat partie avait enfreint les dispositions du Pacte, que certaines individuals, y compris le requérant, avaient subi des atteintes au Pacte, que l'Etat partie avait enfreint les dispositions du Pacte, que certaines individuals, y compris le requérant, avaient subi des atteintes au Pacte. Le texte des conclusions du Comité est inséré au paragraphe 2 du présent rapport.

403. A sa septième session, le Comité a reçu l'examen d'une communication No 2.179 relative à l'Uruguay en adoptant ses conclusions définitives. Il ressortait de son avis de cette communication que l'Etat partie avait enfreint les dispositions du Pacte, que certaines individuals, y compris le requérant, avaient subi des atteintes au Pacte. Le texte des conclusions du Comité est inséré au paragraphe 3 du présent rapport.

404. A sa septième session, le Comité a reçu l'examen d'une communication No 2.181 relative à l'Uruguay, dont le requérant a été déclaré recevable. A sa huitième session, le Comité a décidé de mettre fin à son examen de cette communication sans satisfaction que l'Etat partie avait pris les mesures voulues pour remédier à la situation faisant l'objet de la plainte. Le texte de la décision du Comité le concernant est inséré au paragraphe 4 du présent rapport.

405. A sa huitième session, le Comité a adopté ses conclusions définitives concernant trois communications déposées à l'Uruguay No 2.174, 2.175 et 2.176. Il ressortait de son avis de ces trois communications que l'Etat partie avait enfreint diverses dispositions du Pacte. En outre, le Comité a présenté une opinion individuelle au sujet de la communication No 2.176. Le texte des conclusions du Comité relatives aux communications en question ainsi que l'opinion individuelle concernant la communication No 2.176, sont insérés aux annexes VIII, IX et X du présent rapport.

Situation en ce qui concerne les communications soumises au Comité au titre du Protocole facultatif

405. Depuis que le Comité des droits de l'homme a commencé, à sa deuxième session en 1957, à examiner les communications, il en a reçu 72 au titre du Protocole facultatif. Les communications concernent le Canada (17), la Colombie (4), le Danemark (4), la Finlande (3), l'Islande (1), l'Italie (1), Madagascar (1), Malaisie (1), la Norvège (2), la Suède (1), l'Uruguay (36) et le Zaïre (1).

406. Parmi ces communications, 13 ne sont plus examinées et leur examen s'est conclu comme suit:

- 1 communication, qui a été déclarée en suspens ou classée;
- 17 communications, qui initialement ont été déclarées irrecevables;
- 3 communications, qui initialement ont donné lieu à l'adoption de conclusions, en vertu de l'article 5, paragraphe 4, du Protocole facultatif.

107. Le Comité avait été saisi déjà d'une communication distincte sur la même affaire (No 2.117/41). A sa septième session, cette communication a été jointe à la communication No 2.178 et considérée comme en faisant partie.

407. En ce qui concerne les 39 communications dont le Comité reste saisi pour examen, la situation est la suivante :

17 communications doivent être encore examinées, avant toute décision relative à leur recevabilité, à la lumière des renseignements demandés aux Etats parties et (ou) à leurs auteurs en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire. Elles concernent le Canada (2), la Colombie (2), l'Islande (1), l'Italie (1), Madagascar (1) et l'Uruguay (1);

27 communications ont été déclarées recevables au titre du Protocole facultatif et leur bien-fondé sera examiné. Elles concernent le Canada (4), la Colombie (1), la Finlande (2), Maurice (1), la Suède (1), l'Uruguay (17) et le Zaïre (1).

408. Faute de temps, le Comité n'a pas pu achever l'examen de plusieurs communications pour lesquelles le délai prévu à l'article 4, paragraphe 2, du Protocole facultatif et fixé en application de l'article 93, paragraphe 2, du règlement intérieur provisoire avait expiré, et adopter des conclusions les concernant. Dans plusieurs cas, les Etats parties en cause ont déjà présenté leurs explications ou déclarations en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du Protocole et les auteurs des communications ont fourni les renseignements ou observations supplémentaires visés à l'article 93, paragraphe 3, du règlement intérieur.

409. Considérant les délais prévus, le Comité serait saisi à sa onzième session, pour qu'il en examine le bien-fondé, d'au moins 14 des 27 communications en suspens déjà déclarées recevables au titre du Protocole facultatif.

V. QUESTION DE LA COOPERATION ENTRE LE COMITE ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES INTERESSEES

410. Le Président a rappelé au Comité, à sa huitième session (voir C/CFR/O/SF.180 et 181), les décisions qu'il avait prises antérieurement concernant la question de sa coopération avec les institutions spécialisées intéressées, décisions qui sont reproduites dans les paragraphes 600, 605 et 606 du rapport du Comité à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session (A/33/40).

411. Prenant la parole sur l'invitation du Président, le représentant du Bureau international du Travail a informé le Comité des formes de collaboration qui existaient entre l'Organisation internationale du Travail (OIT) d'une part et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) et certaines des institutions spécialisées d'autre part relativement à la mise en œuvre de plusieurs conventions de l'OIT touchant des questions qui relevaient également de la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi que de celle des institutions considérées. Il a souligné que le BIT pourrait communiquer au Comité les renseignements pertinents contenus dans les rapports présentés par les Etats parties et dont l'examen était prévu à n'importe quelle session particulière. Ces renseignements pourraient porter sur les conventions de l'OIT ratifiées par les Etats en question, et sur les observations éventuellement faites par les organes du contrôle du BIT concernant la mise en œuvre desdites conventions ou les procédures spécialement prévues à cette fin. Le BIT pourrait aussi fournir au Comité davantage de documents généraux concernant l'interprétation des normes OIT intéressant les activités du Comité au titre du Pacte.

412. Prenant la parole sur l'invitation du Président, le représentant de l'UNESCO a assuré le Comité de la coopération sans réserve de son organisation dans tous les domaines. A son avis, un type de coopération consisterait à échanger de façon régulière des renseignements généraux, y compris des documents et rapports concernant les activités de l'UNESCO dans des domaines relevant de la compétence du Comité, ainsi que les résolutions adoptées pour promouvoir ces activités. Une autre possibilité de coopération existait en ce qui concerne la fourniture de renseignements sur des questions spécifiques pour lesquelles une responsabilité spéciale incombait à l'UNESCO.

413. Concernant le paragraphe 3 de l'article 40 du Pacte, le Comité a décidé que des extraits des rapports des Etats parties concernant les articles du Pacte présentant de l'intérêt pour des institutions spécialisées seraient transmis régulièrement à ces dernières par le Secrétaire général.

414. Les membres du Comité se sont en outre entendus sur les points suivants :
i) le fait même que la coopération avec les institutions spécialisées était devenue l'un des points figurant le plus régulièrement à l'ordre du jour du Comité, montrait la valeur que celui-ci attachait à cette coopération, ainsi que son désir de la poursuivre et de l'améliorer; ii) le Comité était absolument convaincu de la nécessité de pouvoir recevoir des institutions spécialisées toutes les informations possibles intéressant ses propres activités, dans le cadre de rapports de coopération mutuelle avec ces institutions; en conséquence, et à cette fin, il a estimé que les renseignements concernant principalement l'interprétation donnée par les institutions spécialisées aux dispositions pertinentes de leurs instruments et la pratique suivie par ces institutions concernant lesdites dispositions devraient être mis régulièrement à la disposition des membres du Comité, et que des renseignements sur tout autre type de question pourraient être mis à leur disposition sur demande au cours des réunions du Comité auxquelles assisteraient des représentants des institutions spécialisées; iii) concernant l'opportunité pour les institutions spécialisées de présenter des observations sur les rapports soumis au Comité par les Etats parties au Pacte, le Comité est convenu que sa décision reproduite au paragraphe 605 de son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session (A/33/40) restait valable, étant entendu que le Comité pourrait revenir sur la question à un stade ultérieur et, compte tenu de l'expérience acquise, chercher des moyens de renforcer encore davantage sa coopération avec les institutions spécialisées.

VI. REUNIONS FUTURES DU COMITE

415. A sa huitième session, le Comité a été informé que la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer avait décidé de tenir en 1980 une neuvième session dont la première partie aurait lieu à New York du 3 mars au 4 avril 1980, et que le Comité des conférences, sur la recommandation de la Division des conférences et des services généraux, avait décidé le 13 septembre 1979 de recommander à l'Assemblée générale que les réunions des organes qui devaient siéger à New York pendant cette période, notamment celle du Comité des droits de l'homme, prévue du 17 mars au 4 avril 1980, soient en fait organisées à Genève. Dans sa recommandation à l'Assemblée générale, le Comité des conférences a fait état de problèmes de locaux et de difficultés techniques au Siège pour expliquer pourquoi la Conférence du droit de la mer et le Comité ne pouvaient pas siéger simultanément à New York, et il a rappelé la résolution 3483 (XXX) du 12 décembre 1975, aux termes de laquelle l'Assemblée générale a décidé "d'accorder la priorité à la Conférence sur le droit de la mer par rapport aux autres activités de l'Organisation des Nations Unies, exception faite de celle des organes établis par la Charte des Nations Unies". Le Comité a également été informé que du fait que sa session de printemps se tiendrait à Genève, sa session d'été et celle de son groupe de travail pourraient être organisées à New York aux dates prévues à l'heure actuelle dans le calendrier des réunions de Genève.

416. Les membres du Comité ont exprimé leur regret devant les modifications proposées concernant le lieu de réunion de la neuvième session. Ils ont rappelé que dès sa première session, le Comité avait décidé de se réunir alternativement à Genève et à New York, qu'aux termes du Pacte le Comité devait normalement se réunir au Siège de l'ONU ou à l'Office européen des Nations Unies à Genève, et que le Secrétaire général devait mettre à sa disposition, entre autres facilités, "les moyens matériels qui lui /seraient/ nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui /étaient/ confiées en vertu du ... Pacte". Ils ont souligné qu'il importait de tenir une session à New York chaque année du fait que la plupart des pays en développement avaient des missions permanentes auprès du Siège de l'ONU, alors qu'elles n'en avaient pas forcément auprès de l'Office européen. En outre, il était plus commode pour les Etats situés de l'autre côté de l'Atlantique que leurs rapports soient examinés à New York. Les membres du Comité ont également exprimé le vœu que le Comité tienne à l'avenir certaines de ses sessions dans des pays en développement, à condition que cette pratique n'entraîne pas de dépenses excessives pour le pays en développement hôte.

417. Considérant que de nombreux membres du Comité avaient exprimé des réserves concernant l'organisation de la dixième session à New York, le Comité a décidé de siéger à nouveau à Genève pour sa session d'été, comme prévu à l'origine.

418. Informés que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne envisageait la possibilité d'accueillir le Comité pour une de ses sessions en 1981, les membres de cet organe ont décidé d'accepter l'offre allemande au cas où celle-ci serait confirmée.

419. A sa neuvième session, le Comité a décidé qu'il tiendrait ses dixième et onzième sessions à Genève, la première du 14 juillet au 1er août 1980, la deuxième du 20 au 31 octobre 1980, et que dans chaque cas le Groupe de travail se réunirait au moins une semaine avant la session du Comité lui-même. Quant au calendrier des réunions pour 1980 et 1982, le Comité a pris les décisions suivantes : la douzième session se tiendrait au Siège du 23 mars au 10 avril 1981, la treizième à l'Office des Nations Unies à Genève du 13 au 31 juillet 1981, la quatorzième à Genève du 12 au 30 octobre 1981, la quinzième au Siège du 22 mars au 9 avril 1982, la seizième à Genève du 12 au 30 juillet 1982 et la dix-septième à Genève du 11 au 29 octobre 1982, le Groupe de travail se réunissant, dans chaque cas, au moins une semaine avant le Comité.

VII. ADOPTION DU RAPPORT

420. A ses 244ème, 245ème et 246ème séances, les 31 juillet et 1er août, le Comité a examiné le projet de texte de son quatrième rapport annuel, portant sur les activités du Comité à ses huitième, neuvième et dixième sessions, tenues en 1979 et 1980. Ce rapport, tel qu'il a été amendé dans le courant du débat, a été adopté à l'unanimité par le Comité.

ANNEXE I

Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils
et politiques et au Protocole facultatif et Etats qui ont fait
la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte, à la date du
1er août 1980

A. Etats parties au Pacte international relatif aux droits
civils et politiques a/

<u>Etats parties</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Allemagne, République fédérale d'	17 décembre 1973	23 mars 1976
Autriche	10 septembre 1978	10 décembre 1978
Barbade	5 janvier 1973 a/	23 mars 1976
Bulgarie	21 septembre 1970	23 mars 1976
Canada	19 mai 1976 a/	19 août 1976
Chili	10 février 1972	23 mars 1976
Chypre	2 avril 1969	23 mars 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
El Salvador	30 novembre 1979	29 février 1980
Equateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	27 avril 1977	27 juillet 1977
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
Gambie	22 mars 1979 a/	22 juin 1979
Guinée	24 janvier 1978	24 avril 1978
Guyane	15 février 1977	15 mai 1977
Hongrie	17 janvier 1974	23 mars 1976
Inde	10 avril 1979 a/	10 juillet 1979

a/ Sri Lanka a adhéré au Pacte le 11 juin 1980 et le Pacte entrera en vigueur pour ce pays le 11 septembre 1980.

ANNEXE I (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Iran	24 juin 1975	23 mars 1976
Iraq	25 janvier 1971	23 mars 1976
Islande	22 août 1979	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1970 <u>a/</u>	23 mars 1976
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Japon	21 juin 1979	21 septembre 1979
Jordanie	28 mai 1975	23 mars 1976
Kenya	1er mai 1972 <u>a/</u>	23 mars 1976
Liban	3 novembre 1972 <u>a/</u>	23 mars 1976
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Mali	16 juillet 1974 <u>a/</u>	23 mars 1976
Maroc	3 mai 1979	3 août 1979
Maurice	12 décembre 1973 <u>a/</u>	23 mars 1976
Mongolie	18 novembre 1974	23 mars 1976
Nicaragua	12 mars 1980 <u>a/</u>	12 juin 1980
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	28 mars 1979
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	28 avril 1978	28 juillet 1978
Pologne	18 mars 1977	18 juin 1977
Portugal	15 juin 1978	15 septembre 1978
République arabe syrienne	21 avril 1969 <u>a/</u>	23 mars 1976

ANNEXE I (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
République démocratique allemande	8 novembre 1973	23 mars 1976
République dominicaine	4 janvier 1978 a/	4 avril 1978
République socialiste soviétique de Biélorussie	12 novembre 1973	23 mars 1976
République socialiste soviétique d'Ukraine	12 novembre 1973	23 mars 1976
République-Unie de Tanzanie	11 juin 1976 a/	11 septembre 1976
Roumanie	9 décembre 1974	23 mars 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	20 août 1976
Rwanda	16 avril 1975 a/	23 mars 1976
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 a/	28 mars 1977
Tchécoslovaquie	23 décembre 1975	23 mars 1976
Trinité-et-Tobago	21 décembre 1978 a/	21 mars 1979
Tunisie	18 mars 1969	23 mars 1976
Union des Républiques socialistes soviétiques	16 octobre 1973	23 mars 1976
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Yougoslavie	2 juin 1971	23 mars 1976
Zaïre	1er novembre 1976 a/	1er février 1977

ANNEXE I (suite)

B. Etats parties au Protocole facultatif

<u>Etats parties</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Barbade	5 janvier 1973 <u>a/</u>	23 mars 1976
Canada	19 mai 1976 <u>a/</u>	19 août 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Equateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
Islande	22 août 1979 <u>a/</u>	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Maurice	12 décembre 1973 <u>a/</u>	23 mars 1976
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
République dominicaine	4 janvier 1978 <u>a/</u>	4 avril 1978
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Suède	6 décembre 1971 <u>a/</u>	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 <u>a/</u>	28 mars 1977
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Zaïre	1er novembre 1976 <u>a/</u>	1er février 1977

ANNEXE I (suite)

C. Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte

Allemagne, République fédérale d'
Autriche
Canada
Danemark
Finlande
Islande
Italie
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Sri Lanka
Suède

ANNEXE II

Membres du Comité des droits de l'homme

<u>Nom</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
M. Néjib Bouziri ^{xx}	Tunisie
M. Abdoulaye Dieye ^{xx}	Sénégal
Sir Vincent Evans ^x	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. Manouchehr Ganji ^x	Iran
M. Bernhard Graefrath ^{xx}	République démocratique allemande
M. Vladimir Hanga ^x	Roumanie
M. Dejan Janca ^{xx}	Yougoslavie
M. Haissam Kelani ^x	République arabe syrienne
M. Luben G. Koulishev ^x	Bulgarie
M. Rajsoomer Lallah ^{xx}	Maurice
M. Andreas V. Mavrommatis ^x	Chypre
M. Anatoly Petrovich Movchan ^x	Union des Républiques socialistes soviétiques
M. Torkel Opsahl ^{xx}	Norvège
M. Julio Prado Vallejo ^{xx}	Equateur
M. Waleed Sadi ^{xx}	Jordanie
M. Walter Surma Tarnopolsky ^x	Canada
M. Christian Tomuschat ^{xx}	République fédérale d'Allemagne
M. Diego Uribe Vargas ^x	Colombie

^x Membre dont le mandat prend fin le 31 décembre 1980.

^{xx} Membre dont le mandat prend fin le 31 décembre 1982.

ANNEXE III

Rapports et renseignements complémentaires présentés par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte pendant la période à l'examen a/

A. Rapports initiaux

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
Autriche	14 septembre 1979	pas encore reçu	(1) 25 avril 1980
Colombie	22 mars 1977	14 novembre 1979	
Gambie	21 juin 1980	pas encore reçu	
Guinée	23 avril 1979	pas encore reçu	(1) 25 avril 1980
Guyane	14 mai 1978	pas encore reçu	(1) 14 mai 1979 (2) 23 avril 1980
Inde	9 juillet 1980	pas encore reçu	
Italie	14 décembre 1979	26 février 1980	
Jamaïque	22 mars 1977	pas encore reçu	(1) 30 septembre 1977 (2) 22 février 1978 (3) 29 août 1978 (4) 17 avril 1980
Kenya	22 mars 1977	15 août 1979 ^{b/}	
Liban	22 mars 1977	pas encore reçu	(1) 30 septembre 1977 (2) 22 février 1978 (3) 29 août 1978
Mali	22 mars 1977	14 août 1979 ^{b/}	
Nouvelle-Zélande	27 mars 1980	pas encore reçu	
Panama	7 juin 1978	pas encore reçu	(1) 14 mai 1979 (2) 23 avril 1980

a/ Du 18 août 1979 au 1er août 1980 - de la fin de la septième session à la fin de la dixième session.

b/ Rapport reçu après la publication du dernier rapport annuel du Comité (A/34/40).

ANNEXE III (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
Pays-Bas	10 mars 1980	pas encore reçu	
Portugal	14 septembre 1979	pas encore reçu	(1) 25 avril 1980
République dominicaine	3 avril 1979	pas encore reçu	(1) 25 avril 1980
République-Unie de Tanzanie	10 septembre 1977	20 août 1979	
Rwanda	22 mars 1977	pas encore reçu	(1) 30 septembre 1977 (2) 22 février 1978 (3) 29 août 1978 (4) 17 avril 1980
Trinité-et- Tobago	20 mars 1980	pas encore reçu	
Uruguay	22 mars 1977	pas encore reçu	(1) 30 septembre 1977 (2) 22 février 1978 (3) 29 août 1978 (4) 17 avril 1980
Venezuela	9 août 1979	5 novembre 1979	
Zaïre	31 janvier 1978	pas encore reçu	(1) 14 mai 1979 (2) 23 avril 1980

B. Rapports complémentaires contenant des renseignements
supplémentaires soumis après l'examen des rapports
initiaux par le Comité

<u>Etats parties</u>	<u>Date de présentation</u>
Danemark	16 novembre 1979
Norvège	23 novembre 1979

ANNEXE IV

Lettre datée du 1er août 1980, adressée par le Président du Comité des droits de l'homme au Président de la troisième Réunion des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

A sa 237ème séance, le Comité des droits de l'homme m'a demandé d'appeler, par votre intermédiaire, l'attention des Etats parties sur l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe, en vertu de l'article 40 du Pacte relatif aux droits civils et politiques et sur la mesure dans laquelle les Etats parties se sont acquittés de cette obligation.

L'article 40 du Pacte dispose que les Etats parties doivent présenter dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour les Etats parties intéressés, des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits.

Le Comité constate avec satisfaction que la grande majorité des Etats parties se sont acquittés de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu de l'article 40 du Pacte et ont engagé un dialogue constructif avec le Comité. Le Comité tient à marquer son appréciation de la coopération toujours plus étroite que les Etats parties lui ont si généreusement apportée.

Toutefois, quelques Etats parties n'ont pas encore présenté leur rapport conformément aux engagements qu'ils ont pris en vertu de cet article, certains depuis 1977 et d'autres depuis 1978. Une liste indiquant l'état des rapports présentés est jointe en annexe a/.

Le Comité a pris un certain nombre de mesures pour donner aux Etats parties la possibilité de s'acquitter en temps voulu de leur obligation de présenter des rapports. Dans le premier cas, un rappel a été envoyé, suivi d'autres rappels au cours des deux années suivantes. Il a également été remis aux représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies de ceux des Etats parties dont les rapports auraient dû être présentés depuis 1977 un aide-mémoire dans lequel il était précisé que si leur Etat ne présentait pas de rapport avant la session suivante, le Comité pourrait difficilement éviter de mentionner, dans son rapport annuel ultérieur à l'Assemblée générale, que les gouvernements concernés ne s'étaient pas acquittés de leur obligation de présenter des rapports. A cet égard, le paragraphe 2 de l'article 69 du règlement intérieur provisoire du Comité dispose que, si après un rappel, l'Etat partie n'a pas encore présenté son rapport, le Comité signale le fait dans son rapport annuel à l'Assemblée générale. Le Comité s'est jugé dans l'obligation de mentionner dans son rapport annuel pour 1980 les Etats qui n'avaient pas présenté les rapports attendus depuis 1977.

a/ Voir annexe III.

En ce qui concerne le rapport du Liban qui est attendu depuis 1977, le représentant du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir que son gouvernement regrettait le retard intervenu dans la présentation de son rapport et a exprimé l'espoir que le Comité comprendrait les difficultés auxquelles le Liban s'était trouvé confronté et qui l'avaient mis dans l'impossibilité de faire parvenir son rapport à ce stade. Cela étant, le Comité a décidé de ne pas inclure dans son rapport annuel pour 1980 le nom du Liban dans la liste des Etats qui ne s'étaient pas acquittés de leur obligation de présenter un rapport en vertu de l'article 40.

Le Comité souhaitait appeler l'attention de la troisième Réunion des Etats parties au Pacte relatif aux droits civils et politiques sur la mesure encourageante dans laquelle les Etats parties s'étaient acquittés de leur obligation de présenter des rapports en vertu de l'article 40 du Pacte et sur les dispositions qui avaient été prises au sujet des Etats parties qui n'avaient pas rempli cette obligation.

ANNEXE V

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du
paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se
rapportant au Pacte international relatif aux droits
civils et politiques concernant la communication No R.2/9

Présentée par : Edgardo Dante Santullo Valcada

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 20 février 1977

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

- réuni le 26 octobre 1979
- Ayant achevé l'examen de la communication No R.2/9 présentée au Comité par Edgardo Dante Santullo Valcada en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Ayant pris en considération tous les renseignements écrits mis à sa disposition par l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné;

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication susmentionnée, datée du 20 février 1977, est un ressortissant uruguayen qui réside au Mexique. Il a présenté cette communication en son nom propre.
2. L'auteur déclare que le 8 septembre 1976, il a été arrêté dans la rue à Montevideo par quatre agents de la police en civil et conduit au Quartier général du Departamento de Investigación y Inteligencia (Service de renseignements). Là, il a appris qu'il était accusé d'avoir reçu le journal clandestin Carta. Il donne des événements qui ont suivi la description suivante :

"Devant ma dénégation, ils m'ont recouvert la tête d'un capuchon et m'ont obligé à rester debout dans une position imposée (les deux pieds à 1 mètre l'un de l'autre, le corps droit et la tête levée, les bras écartés et bien tendus à hauteur des épaules, ne portant que mes sous-vêtements, et les pieds nus sur du gravier), ce qui m'a provoqué de très vives douleurs musculaires. Si, sous l'effet de la fatigue, je baissais les bras ou la tête, ou si je rapprochais légèrement les jambes, j'étais frappé brutalement. Ce traitement s'est accompagné de coups de poing, de coups de pied, d'insultes et de menaces de torture à ma femme et mes enfants (l'un âgé de 6 ans et l'autre de 8)." L'auteur affirme ensuite qu'on ne lui a apporté aucune nourriture et que cette situation a duré trois jours. Le

lendemain de son arrestation, le 9 septembre 1976, à trois heures du matin, son domicile a été perquisitionné à fond, selon lui, sans son consentement et sans aucun mandat. Le 16 septembre 1976, il a été transféré à la Prison centrale, où il est resté 50 jours au secret dans une cellule de 1 m 20 sur 2 mètres dont il n'était autorisé à sortir que 15 minutes le matin et 15 minutes l'après-midi. Le 23 octobre 1976, il a été conduit devant un juge militaire devant lequel il a réaffirmé ce qu'il avait dit antérieurement. Le 5 novembre 1976, il a été à nouveau conduit devant le tribunal militaire, où il a été informé que faute de preuves pouvant être retenues contre lui, il était remis en liberté. Il ajoute qu'à aucun moment, pendant les 50 jours de sa détention, il n'a été en mesure de communiquer avec un avocat ni d'intenter une procédure d'habeas corpus, du fait qu'il était détenu sous le régime des "mesures immédiates de sécurité" (medidas prontas de seguridad). Enfin, il affirme n'avoir reçu aucune réparation pour son incarcération et pour les difficultés financières que celle-ci a occasionnées à sa famille.

3. Le 25 août 1977, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication susmentionnée à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en priant cet Etat de soumettre des renseignements et observations concernant la question de la recevabilité de ladite communication.

4. Par une lettre du 27 octobre 1977, l'Etat partie concerné a déclaré qu'il considérait la communication comme non recevable au motif que la victime présumée n'avait pas épuisé tous les recours internes possibles, ajoutant à titre d'observation générale que "toute personne se trouvant sur le territoire national /pouvait/ librement avoir accès aux tribunaux et aux autorités publiques et administratives et faire usage en toute liberté de tous les recours administratifs et judiciaires prévus par le système juridique interne /de l'Uruguay/.

5. Le 1er février 1978, le Comité des droits de l'homme

a) Ayant établi que l'affaire concernant la victime présumée n'avait été soumise à aucun autre organe international;

b) N'étant pas en mesure de conclure, en ce qui concernait l'épuisement des recours internes, qu'au vu des informations dont il disposait il n'existait pas d'autres recours dont la victime présumée aurait dû ou pu se prévaloir,

a décidé en conséquence :

a) Que la communication était recevable;

b) Que le texte de la décision du Comité serait communiqué à l'Etat partie concerné, en même temps que les documents pertinents, ainsi qu'à l'auteur;

c) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif l'Etat partie concerné serait invité à soumettre par écrit au Comité, dans les six mois suivant la date à laquelle la présente décision lui aurait été communiquée, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

6. Le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif pour la soumission d'explications ou de déclarations écrites par l'Etat partie concerné a expiré le 3 septembre 1978. Plus de quatre mois après l'expiration de ce délai de

six mois, l'Etat partie concerné a soumis ses explications, datées du 8 janvier 1979, sous forme d'un "Exposé nominatif des droits de l'inculpé traduit devant la justice pénale militaire et des recours internes qui lui sont ouverts pour préserver et sauvegarder ses droits devant la justice nationale". Cet exposé mentionne le recours en habeas corpus prévu à l'article 17 de la Constitution, mais il n'indique pas que dans le cadre du système juridique uruguayen, ce recours n'est pas ouvert aux personnes arrêtées et détenues en application des mesures immédiates de sécurité.

7. Le 18 avril 1979, le Comité a décidé que les déclarations et explications soumises par l'Etat partie concerné, datées du 8 janvier 1979, étaient insuffisantes et ne satisfaisaient pas aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, du fait qu'elles n'apportaient aucune explication sur le fond de l'affaire à examiner, et il a prié ledit Etat partie de compléter ses déclarations et explications en présentant, dans les six semaines suivant la date où la décision du Comité lui serait transmise, des observations sur le fond de l'affaire examinée.

8. La décision du Comité du 18 avril 1979 a été communiquée à l'Etat partie concerné le 18 mai 1979. Le délai de six semaines mentionné dans cette décision a donc expiré le 2 juillet 1979. Plus de trois mois après cette date, une réponse datée du 9 octobre 1979 a été reçue de l'Etat partie en question, qui informait le Comité que M. Santullo Valcada avait été arrêté le 9 septembre 1976 parce qu'identifié comme l'un des individus qui jouaient le rôle d'agents de liaison clandestins pour le compte du parti communiste interdit. Selon cette réponse, la perquisition opérée à son domicile avait permis de découvrir une grande quantité de matériel subversif, et M. Santullo avait été incarcéré en vertu des mesures immédiates de sécurité. Le 6 novembre 1976, il avait été remis en liberté, et quelques jours plus tard, le 25 novembre, il avait obtenu asile politique à l'Ambassade du Mexique. L'Etat partie concerné affirmait que toutes les dispositions de l'ordre juridique interne avaient été strictement respectées tout au long de la procédure. Dans ses déclarations et explications, il mentionnait également le régime des "mesures immédiates de sécurité", dont il exposait certaines caractéristiques. Sous ce régime, toute personne peut être arrêtée s'il existe un danger grave et imminent compromettant la sécurité et l'ordre publics, et dans ce cas, aucun recours en habeas corpus n'est possible. D'autre part, l'Etat partie concerné mentionnait les dispositions de la juridiction intérieure, interdisant toute contrainte physique en Uruguay sans entrer davantage dans le détail, il affirmait que les allégations de l'auteur concernant les violations du Pacte "n'appelaient guère de commentaires, dans la mesure où elles étaient dénuées de fondement, formulées à la légère et sans le moindre élément de preuve à l'appui".

9. Le Comité a constaté que les déclarations et explications du Gouvernement de l'Uruguay datées du 9 octobre 1979 avaient été reçues après l'expiration du délai prévu au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, et même après l'expiration du délai suivant la nouvelle demande envoyée par le Comité le 18 avril 1979. Il a examiné la présente communication compte tenu de toutes les informations qui lui avaient été envoyées par les parties, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole susmentionné.

10. Le Comité décide en conséquence de fonder ses conclusions sur les faits suivants, que l'Etat partie concerné a pour l'essentiel confirmés, ou qu'il n'a pas contestés, à part des démentis de caractère général n'apportant aucune information ou explication prouvant qu'ils sont inexacts : Edgardo Dante Santullo Valcada a été arrêté le 8 ou le 9 septembre 1976. Il a été présenté

devant un juge militaire le 23 octobre 1976, et à nouveau le 5 ou le 6 novembre 1976, date où il a été remis en liberté. Pendant son incarcération, il ne lui a pas été possible de voir un avocat. Il n'a pas eu la possibilité de déposer un recours en habeas corpus et aucune décision pouvant faire l'objet d'un appel n'a été prise à son égard.

11. En ce qui concerne les allégations faisant état de mauvais traitement, le Comité note que dans sa communication, l'auteur a nommé les hauts fonctionnaires responsables du mauvais traitement qu'il soutient avoir subi. L'Etat partie n'a apporté aucune preuve que ces plaintes pour mauvais traitement ont dûment fait l'objet d'une enquête conformément aux lois sur lesquelles il a appelé l'attention dans sa communication du 9 octobre 1979. Réfuter ces plaintes en termes généraux ne suffit pas. L'Etat partie devrait enquêter sur ces plaintes conformément à sa législation.

12. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits mentionnés ci-dessus, qui se sont produits après le 23 mars 1976, font ressortir des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier :

- du paragraphe 4 de l'article 9, parce que le recours en habeas corpus n'étant pas applicable au cas de Santullo Valcada, la possibilité lui a été refusée de faire effectivement recours contre son arrestation et son incarcération.

En ce qui concerne l'article 7, le Comité ne peut déterminer qu'il n'y a pas eu violation de cette disposition. A cet égard, toutefois, le Comité note que l'Etat partie n'a nullement montré qu'il a assuré à la personne concernée la protection exigée par l'article 2 du Pacte.

13. Le Comité conclut en conséquence que l'Etat partie concerné est dans l'obligation de prendre des mesures immédiates pour assurer le strict respect des dispositions du Pacte et pour assurer des recours effectifs à la victime y compris réparation conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte.

APPENDICE

Opinion individuelle présentée par un membre du Comité des droits
de l'homme en vertu du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement
intérieur provisoire

Communication No R.2/9

L'opinion individuelle suivante a été jointe aux constatations du Comité, à la demande de M. Walter Surma Tarnopolsky :

Bien que je partage l'avis du Comité, à savoir qu'il n'a pas pu établir que l'article 7 du Pacte n'a pas été violé, je conclus également, pour les raisons invoquées au paragraphe 11 des constatations du Comité, qu'il y a eu violation de l'article 7 du Pacte.

Les membres suivants du Comité ont souscrit à l'opinion individuelle présentée par M. Tarnopolsky : M. Néjib Bouziri, M. Abdoulaye Diéye, M. Bernhard Graefrath, M. Dejan Janča, M. Waleed Sadi.

ANNEXE VI

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du
paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se
rapportant au Pacte international relatif aux droits civils
et politiques concernant la communication No R.2/8

Présentée par : présentée initialement par Ana María García Lanza de Netto au nom de Beatriz Weismann de Lanza, sa tante, et d'Alcides Lanza Perdomo, son oncle, qui se sont ultérieurement portés coauteurs.

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 20 février 1977 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

- Réuni le 3 avril 1980,
- Ayant achevé l'examen de la communication No R.2/8 présentée initialement au Comité par Ana María García Lanza de Netto en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- Ayant pris en considération tous les renseignements écrits mis à sa disposition par l'auteur initial de la communication, par les victimes présumées et par l'Etat partie concerné,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur initial de la communication, Ana María García Lanza de Netto (première lettre datée du 20 février 1977) est une ressortissante uruguayenne qui réside au Mexique. Elle avait présenté cette communication au nom de Beatriz Weismann de Lanza, sa tante, citoyenne uruguayenne âgée de 35 ans, et d'Alcides Lanza-Perdomo, son oncle, citoyen uruguayen et ex-dirigeant syndical âgé de 60 ans, en déclarant qu'ils avaient tous deux été arbitrairement arrêtés et incarcérés en Uruguay.

2. Ana María García Lanza de Netto a indiqué que son oncle avait été arrêté au début de février 1976 dans les rues de Montevideo par les occupants d'un véhicule de l'armée et que, jusqu'à la fin de septembre 1976, sa famille n'avait pas réussi à savoir où il se trouvait. Elle a dit qu'Alcides Lanza Perdomo avait été détenu en divers endroits, notamment à la base aérienne des Forces navales de Laguna del Sauce dans le département de Maldonado et que, pendant cette période de détention initiale, il avait fallu l'admettre à quatre reprises à l'Hôpital central des forces armées, alors qu'il étouffait presque complètement. Elle a ajouté que, pendant deux mois, son oncle avait subi une perte totale de mémoire, ne se rappelant absolument rien, et qu'il pensait être resté inconscient pendant tout ce temps. A la suite des mauvais traitements qu'il avait subis, son oncle souffrait de graves troubles de

l'audition et il avait aussi des difficultés à se déplacer en raison de lésions causées à une de ses hanches, probablement une fracture.

Alcides Lanza Perdomo avait par la suite été détenu au casernement de l'Ecole des armes et services, à 14 km sur le Camino Maldonado, où il aurait été logé dans un wagon de chemin de fer en compagnie de 16 autres prisonniers, et était contraint à travailler dans les champs.

En ce qui concerne sa tante, Beatriz Weismann de Lanza, l'auteur initial a déclaré qu'elle avait été arrêtée peu après son mari par des militaires qui étaient entrés chez elle de bonne heure un matin et qui l'avaient emmenée ainsi que ses deux jeunes fils, lesquels avaient été rendus quelques heures plus tard à leur grand-mère. La famille, ainsi que les amis de sa tante, n'ont su où elle était détenue qu'à la fin de l'année 1976. Sa tante, qui était en bonne santé jusqu'à sa disparition en février 1976, avait maintenant perdu toute sensibilité au-dessous de la taille en raison des tortures qui lui avaient été infligées et ne pouvait pas se déplacer sans l'aide de deux prisonnières. Elle était néanmoins contrainte à travailler.

Enfin, Ana María García Lanza de Netto a affirmé que des poursuites avaient été engagées contre son oncle devant un tribunal militaire, mais qu'on ne savait pas exactement si sa tante avait comparu en justice.

Par la suite, ces déclarations ont été complétées par les victimes présumées ainsi qu'il est dit aux paragraphes 9, 10 et 11 ci-après.

3. Le 26 août 1977, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire; cet Etat a donc été prié de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Aux termes de la même décision, le Comité priait Ana María García Lanza de Netto de fournir des renseignements détaillés sur les raisons et les circonstances justifiant l'initiative qu'elle avait prise au nom des victimes présumées.

4. Dans sa lettre datée du 21 octobre 1977, l'auteur initial a expliqué que les victimes présumées n'étaient pas en mesure d'agir en leur propre nom et qu'elle intervenait donc en leur nom en tant que parente proche, estimant, en s'appuyant sur le fait qu'elle les connaissait bien personnellement, que les victimes présumées auraient été d'accord pour déposer une plainte.

5. Dans une lettre datée du 27 octobre 1977, l'Etat partie a soutenu que la communication n'était pas recevable, pour les deux motifs suivants :

a) L'affaire en question était déjà à l'examen devant la Commission inter-américaine des droits de l'homme;

b) Les prétendues victimes n'avaient pas épuisé tous les recours internes disponibles.

6. Le 1er février 1978, le Comité des droits de l'homme,

a) Ayant établi que l'affaire concernant Beatriz Weismann de Lanza, qui avait été soumise à la procédure d'examen de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, avait été retirée et n'était plus effectivement examinée par cet organisme,

b) Ayant établi en outre que les affaires concernant Alcides Lanza Perdomo avaient été soumises à la Commission Interaméricaine des droits de l'homme en novembre 1974 et février 1976, respectivement,

c) Concluant que ces deux affaires ne pouvaient avoir trait à des événements qui se seraient produits à partir du 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur à l'égard de l'Uruguay),

d) Concluant en outre, en ce qui concerne l'épuisement des recours internes, qu'au vu des informations dont il disposait il n'existait pas d'autres recours dont les victimes présumées auraient dû ou pu se prévaloir,

A décidé en conséquence :

a) Que l'auteur de la communication était fondé, en raison d'étroits liens de parenté avec les prétendues victimes, à agir au nom de ces dernières;

b) Que la communication était recevable;

c) Que le texte de la décision du Comité serait communiqué à l'Etat partie, en même temps que les documents pertinents, ainsi qu'à l'auteur;

d) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif l'Etat partie serait invité à soumettre par écrit au Comité, dans les six mois suivant la date à laquelle la présente décision lui aurait été communiquée, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, la Comité a dit qu'il pourrait "reconsidérer cette décision à la lumière des renseignements complémentaires que l'Etat partie pourrait lui soumettre en donnant des précisions sur les recours internes dont il affirme que les victimes présumées auraient pu se prévaloir en l'espèce, accompagnées d'éléments de preuves attestant qu'il existe une possibilité raisonnable que ces recours soient efficaces".

7. Par sa décision du 18 avril 1979, le Comité

a) A avisé l'Etat partie de sa préoccupation devant le fait que celui-ci avait manqué à son obligation de présenter des explications ou déclarations écrites, conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 du Protocole facultatif;

b) A demandé à l'Etat partie, bien que le délai de six mois stipulé à l'alinéa 2 de l'article 4 du Protocole facultatif eût expiré le 3 septembre 1978, de présenter sans retard, conformément à cet article, des explications ou déclarations écrites qui devraient, en tout état de cause, parvenir au Comité des droits de l'homme dans les six semaines suivant la date de la transmission de ladite décision.

8. Le délai fixé par le Comité dans sa décision du 18 avril 1979 expirait le 2 juillet 1979, date à laquelle les explications ou déclarations demandées n'avaient toujours pas été reçues. Toutefois, dans une note datée du 8 octobre 1979, le gouvernement a déclaré d'abord que le Comité devrait reconsidérer sa décision concernant la recevabilité de la communication, parce que les recours internes n'avaient pas été épuisés. Il a joint à sa note un exposé récapitulatif des recours disponibles, en faisant observer que les auteurs n'avaient pas indiqué qu'ils avaient effectivement présenté des recours; le gouvernement a ajouté qu'il ne lui incombait

pas de faire la preuve de l'efficacité des recours et que l'on ne saurait soutenir de façon hypothétique qu'ils étaient inefficaces. Nonobstant ces affirmations, le gouvernement a donné les renseignements suivants :

"M. Alcides Lanza a été arrêté pour vérification le 2 février 1976 et incarcéré en vertu des mesures de sécurité immédiates. Ultérieurement, le 21 septembre 1976, il a été traduit devant le juge militaire d'instruction du quinto turno, sous l'inculpation du délit prévu à l'article 60 (VI) du Code pénal militaire, 'assistance à association'.

Le 26 octobre 1977, il a fait l'objet d'un jugement le condamnant à trois ans de réclusion criminelle, la durée de la détention préventive qu'il avait subie devant être déduite de la durée de cette peine. Une fois sa peine purgée, il a été mis en liberté définitive, le 2 février 1979, et il a quitté le pays à destination de la Suède le 1er juillet 1979.

Il convient de signaler que M. Lanza a bénéficié à tout moment de l'assistance juridique nécessaire; l'avocat chargé de sa défense était Me Juan Barbé.

Mme Weismann de Lanza a été arrêtée pour vérification le 17 février 1976 et incarcérée en vertu des mesures de sécurité immédiates. Par la suite, le 23 septembre 1976, elle a été traduite devant le juge d'instruction militaire de primer turno sous l'inculpation du délit prévu à l'article 60 (VI) du Code pénal militaire, 'assistance à association'.

Le 4 avril 1978, elle a fait l'objet d'un jugement aux termes duquel la peine dont elle était passible pour le délit dont elle était accusée se trouvant correspondre à la durée de sa détention préventive, elle a été remise en liberté. Elle a quitté le pays à destination de la Suède le 11 février 1979."

Le gouvernement a déclaré que cette simple récapitulation des faits faisait clairement ressortir le caractère "fallacieux" des accusations de violation de divers articles du Pacte. "Bien que de telles accusations", a-t-il ajouté, "qui sont dépourvues de fondement et formulées à la légère et sans la moindre preuve, ne méritent pas de plus longs commentaires", il en a cité certaines à titre d'exemple :

"Il est évident que les deux intéressés ont bénéficié de toutes les garanties d'un procès équitable, puisque leur cause a été entendue par un juge compétent au cours d'un procès public, qu'elles ont bénéficié de l'assistance juridique voulue de la part des avocats chargés de leur défense et qu'elles ont été présumées innocentes jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie /art. 14, par. 1, 2 et par. 3, alin. b) et e) /".

Les mauvais traitements et les tortures dont auraient été victimes les détenus n'ont existé que dans l'imagination de l'auteur, qui apparemment ignore la longue et riche tradition uruguayenne en la matière, laquelle lui a valu, tout au long de son histoire, la reconnaissance de la communauté internationale. Il faut une méconnaissance totale des faits ou une mauvaise foi évidente pour accuser l'Uruguay de violer précisément les dispositions des articles 7 et 10, paragraphe 1, du Pacte, et l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans aucun établissement de réclusion les détenus ne sont soumis à aucune forme de torture ou de violences physiques.

Le Gouvernement uruguayen espère fermement que les raisons exposées suffisent pour que, dans ce cas, le Comité rejette définitivement la communication considérée, qui ne constitue qu'un exemple de plus de la campagne de diffamation entreprise contre l'Uruguay pour ternir son image à l'extérieur; il reste néanmoins à la disposition de cet organe pour lui fournir tous les éclaircissements supplémentaires qu'il souhaiterait obtenir."

9. Dans l'intervalle, après son arrivée en Suède, l'une des victimes présumées, Beatriz Weismann de Lanza, a présenté une communication (reçue le 28 février 1979 et enregistrée pour la première fois sous le numéro R.11/48) au nom de l'autre victime présumée, son mari Alcides Lanza Perdomo, dans laquelle elle donnait de nouveaux détails sur le cas de celui-ci. Dans une nouvelle lettre (du 30 avril 1979), où elle exposait en détail son propre cas, elle a demandé à être considérée comme coauteur de la présente communication et que sa propre communication (R.11/48) soit considérée comme faisant partie de celle-ci et lui soit ajoutée en tant que supplément d'information.

Elle déclarait notamment que son mari avait été détenu dans différents locaux et prisons militaires, gardé au secret pendant neuf mois et soumis à la torture par chocs électriques, suspension par les mains, immersion de la tête dans de l'eau sale, au point d'en arriver presque à l'asphyxie, "sous-marin sec", etc. Elle a indiqué que son mari souffrait de graves troubles de santé (hypertension, tremblement permanent du bras droit et occasionnel de tout le corps, et perte de mémoire due à une lésion cérébrale) à la suite des traitements auxquels il avait été soumis. Il avait été jugé le 21 septembre 1976 et condamné à trois ans d'emprisonnement par un tribunal militaire et, a-t-elle dit, il était toujours en détention bien qu'il eût purgé sa peine. Quant à son propre cas, elle décrivait en détail ses propres épreuves depuis le 17 février 1976, date de son arrestation, jusqu'à sa libération et son départ de l'Uruguay en 1979. Elle déclarait qu'après avoir été arrêtée elle avait d'abord été incarcérée à la caserne de l'unité No 13 des forces armées, surnommée "l'enfer" par les prisonniers. Elle avait les yeux bandés et les mains attachées en permanence ou presque et aurait été soumises à diverses formes de torture - "Caballote", "sous-marin sec", "picano" et "planton" - qu'elle décrit en détail. Le 29 juillet 1976, elle avait été transférée à la caserne de la sixième unité de cavalerie, où elle avait été enfermée dans une cellule malpropre, dans des conditions d'hygiène déplorable, sans vêtements propres à la garantir du froid, toujours les yeux bandés la plupart du temps. Dans cette caserne, l'instruction avait commencé le 26 août 1976. Lorsqu'elle s'était plainte au juge militaire des tortures qu'elle avait subies, il lui avait conseillé de renoncer à dénoncer les faits dont elle se plaignait, qui ne pouvaient être prouvés, parce qu'elle risquait de se retrouver dans "l'enfer". Le 25 septembre 1976, elle avait été transférée à la caserne de l'unité d'infanterie No 1 du Camino Maldonado, où elle avait d'abord été enfermée dans une cellule individuelle mesurant 2 m x 1,5 m. Pendant la journée, les prisonnières devaient rester assises et il leur était interdit de s'adresser la parole. Un membre de sa famille avait pu venir la voir pour la première fois le 30 octobre 1976. Peu après, le 3 novembre 1976, elle avait été transférée à la prison de Punta de Rieles, où elle avait été mise avec 11 autres prisonnières dans une cellule prévue pour quatre personnes. Même les prisonnières étaient astreintes à des travaux pénibles ne convenant qu'à des hommes. Elle déclarait qu'elle avait été inculpée le 15 octobre 1976 d'"assistance à association subversive", qu'en avril 1977 le Procureur avait requis une peine de 32 mois d'emprisonnement, qu'un an plus tard, en avril 1978, un juge l'avait condamnée à 24 mois de prison, tenant compte de la durée de sa détention préventive, et avait ordonné sa mise en liberté, mais qu'elle avait été néanmoins maintenue en détention au titre des mesures de sécurité immédiates jusqu'au début de 1979.

10. Le Comité a décidé de considérer les renseignements figurant ci-dessus au paragraphe 9 comme se rapportant à la présente communication, ainsi que l'a demandé l'auteur et, par conséquent, de ne plus examiner la communication No R.11/48 en tant que communication distincte. Ces renseignements ont été transmis au gouvernement le 18 septembre 1979, comme celui-ci l'a relevé dans sa note du 8 octobre 1979 (citée plus haut au paragraphe 8).

Dans une autre lettre datée du 28 septembre 1979, Beatriz Weismann a informé le Comité que son mari avait été expulsé d'Uruguay et avait obtenu l'asile politique en Suède le 2 juillet 1979.

11. En réponse à une demande de renseignements complémentaires que leur avait adressée le Comité, Beatriz Weismann et Alcides Lanza ont communiqué les renseignements et observations complémentaires ci-après, dans une lettre datée du 15 février 1980.

a) Ils ont déclaré qu'ils n'avaient bénéficié d'aucune assistance juridique avant leur jugement et qu'à ce moment-là ils avaient eu la possibilité de choisir entre un avocat privé ou un avocat commis d'office pour les défendre. Beatriz Weismann a déclaré qu'elle avait opté pour un avocat privé mais qu'elle ne l'avait jamais vu, qu'elle n'avait jamais été en mesure de communiquer avec lui et qu'elle n'avait jamais été informée de ses droits ni des voies de droit ou de recours qui lui étaient ouvertes. Alcides Lanza a déclaré qu'il avait opté pour un avocat commis d'office et que Me Antonio Seluja, qu'il avait vu à cette occasion mais avec lequel il n'avait jamais été en mesure de s'entretenir, avait été désigné pour le défendre. Alcides Lanza a déclaré en outre que son conseil avait été par la suite remplacé par Me Pereda et par Me Juan Barbé, avec lesquels il n'avait jamais pu communiquer. Comme ils n'avaient aucun contact avec leurs avocats, ils n'ont pas pu faire appel parce qu'ils ne savaient pas quels étaient leurs droits et qu'ils n'avaient personne pour les aider à les exercer.

b) Beatriz Weismann était restée en prison jusqu'au 11 février 1979, bien que son élargissement eût été ordonné le 14 avril 1978 et qu'il lui eût été demandé à ce moment-là de signer l'ordonnance de mise en liberté. Alcides Lanza, qui avait fini de purger sa peine le 2 février 1979, avait néanmoins été gardé en prison dans divers endroits (les noms en sont indiqués) jusqu'au 1er juillet 1979.

c) Beatriz Weismann et Alcides Lanza ont confirmé l'exactitude de ce qui avait été dit dans les communications antérieures au sujet du traitement qu'ils avaient subi pendant leur détention, y compris les diverses formes de tortures physiques et mentales auxquelles ils auraient été soumis. Ils ont déclaré qu'à cause du traitement qu'Alcides Lanza avait subi, son état de santé laissait toujours à désirer et ils en ont donné pour preuve un rapport médical, date du 19 février 1980, établi par un médecin de Stockholm ainsi que des copies de relevés de prestations d'hôpital et de laboratoire s'y rapportant. Ils ont également joint plusieurs photographies montrant des cicatrices sur les jambes d'Alcides Lanza, qui auraient été causées par des brûlures de cigarette utilisées comme moyen de torture. Le rapport médical indique qu'Alcides Lanza souffre toujours de troubles auditifs, d'un tremblement de la main droite et d'une incapacité de l'utiliser normalement et de symptômes de dépression.

12. Le Comité a noté que les déclarations et observations du gouvernement du 8 octobre 1979 avaient été reçues après l'expiration du délai prévu au paragraphe 2) de l'article 4 du Protocole facultatif, et même après l'expiration du délai suivant

la nouvelle demande envoyée par le Comité le 18 avril 1979. Il a néanmoins examiné la présente communication compte tenu de toutes les informations qui lui avaient été envoyées par les parties, comme prévu au paragraphe 1) de l'article 5 du Protocole susmentionné.

13. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le Comité note que les déclarations et explications du Gouvernement uruguayen ne montrent toujours pas qu'il y ait eu dans les circonstances des voies de recours qui étaient ouvertes aux deux intéressés au moment des faits incriminés et dont ils auraient dû se prévaloir. Le gouvernement a fait savoir au Comité à propos d'une autre affaire (R.2/9) que le recours d'habeas corpus n'était pas applicable aux personnes arrêtées en vertu des mesures de sécurité immédiates. Par ailleurs, Beatriz Weismann et Alcides Lanza ont déclaré qu'ils n'avaient eu avec leurs avocats aucun contact réel qui aurait permis à ceux-ci de leur faire connaître leurs droits ou de les aider à les faire valoir.

14. Le Comité décide en conséquence de fonder ses conclusions sur les considérations suivantes :

- i) Alcides Lanza Perdomo a été arrêté pour vérification le 2 février 1976 et incarcéré en vertu des mesures de sécurité immédiates, comme indiqué par le gouvernement. Il a été gardé au secret pendant de nombreux mois. Il n'est pas contesté qu'il ait été maintenu en détention pendant près de huit mois sans faire l'objet d'inculpation et ensuite pendant une autre période de treize mois sous l'accusation d'"association subversive" sans autre raison à cela, semble-t-il, que ses opinions politiques et les rapports qu'il entretenait avec les milieux politiques. Ensuite, après presque vingt et un mois de détention préventive, il a été condamné par un juge militaire, sous ce chef d'accusation, à trois ans d'emprisonnement à un régime sévère, sous déduction de la période déjà passée en prison. Pendant la durée de sa détention et pendant le jugement, il n'a pu bénéficier effectivement d'une assistance juridique. Il n'a pas été remis en liberté avant le 1er juillet 1979 bien qu'il ait eu fini de purger sa peine le 2 février 1979. Le mauvais état de santé physique et mentale dans lequel il se trouve actuellement et pour lequel le Gouvernement uruguayen n'a donné aucune autre explication confirme les allégations de mauvais traitements qu'il a subis pendant sa détention.
- ii) Beatriz Weismann de Lanza a été arrêtée pour vérification le 17 février 1976 et incarcérée en vertu des mesures de sécurité immédiates, comme indiqué par le gouvernement. Elle a été gardée au secret pendant de nombreux mois. Il n'est pas contesté qu'elle ait été maintenue en détention pendant plus de sept mois sans faire l'objet d'inculpation et que par la suite, d'après les renseignements fournis par le gouvernement, elle ait été maintenue en détention pendant une autre période d'un peu plus de dix-huit mois (du 28 septembre 1976 à avril 1978) sous l'accusation d'"assistance à association subversive", apparemment pour des raisons analogues à celles qui avaient été invoquées contre son mari. Elle a été jugée et condamnée en avril 1978 par un juge militaire; la peine dont elle était passible a alors été considérée comme purgée, compte tenu du temps passé en prison avant le jugement. Elle est néanmoins restée incarcérée jusqu'au 11 février 1979. Pendant la durée de sa détention et pendant son jugement, elle n'a pu bénéficier effectivement d'une assistance juridique. En ce qui concerne les mauvais traitements et les tortures physiques et

mentales auxquels elle aurait été soumise pendant sa détention, elle déclare qu'elle s'en est plainte au juge militaire mais rien n'indique que ses plaintes aient fait l'objet d'une enquête.

15. Le Comité des droits de l'homme a examiné les faits et traitements incriminés, qui de prime abord vont contre les dispositions du Pacte, pour déterminer s'il existait dans les circonstances des raisons permettant de les justifier en vertu dudit instrument. Le gouvernement a invoqué les dispositions de la législation uruguayenne, en particulier les mesures de sécurité immédiates. Toutefois, le Pacte (art. 4) n'autorise l'adoption, sur le plan national, de mesures dérogeant à l'une quelconque des obligations prévues dans ledit Pacte que dans des cas strictement définis; or le gouvernement n'a indiqué dans sa déclaration aucun fait ni aucun texte juridique justifiant une telle dérogation. De plus, certains des faits mentionnés ci-dessus soulèvent des questions relevant de dispositions auxquelles le Pacte n'autorise aucune dérogation en aucune circonstance. En ce qui concerne les déclarations du gouvernement citées plus haut (par. 8), il semble d'après les conclusions du Comité ci-dessus exposées (par. 14) que diverses garanties des clauses de sauvegarde de la liberté individuelle n'aient pas été effectivement observées, et qu'un certain nombre d'allégations très précises de mauvais traitements et de tortures aient simplement été jugées par le gouvernement comme "ne /méritant/ pas de plus longs commentaires". Dans sa décision du 26 octobre 1979 relative à l'affaire No R.2/9, le Comité a fait valoir que des démentis d'un caractère général n'étaient pas suffisants. Des réponses précises et des éléments de preuve pertinents (y compris des copies des décisions pertinentes des tribunaux et des conclusions de toute enquête à laquelle il a été procédé pour établir le bien-fondé des plaintes qui ont été présentées) doivent être opposés aux allégations de l'auteur d'une communication. Le gouvernement n'a pas fourni au Comité des renseignements de cette nature. En conséquence, le Comité ne peut que tirer les conclusions qui s'imposent sur la foi des renseignements dont il dispose.

16. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits mentionnés ci-dessus (par. 14), dans la mesure où ils se sont produits ou ont subsisté après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur à l'égard de l'Uruguay), sont la preuve, pour les raisons indiquées ci-dessus (par. 15), de violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier :

Dans le cas d'Alcides Lanza Perdomo ainsi que de Beatriz Weismann de Lanza;

De l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10, du fait du traitement que les intéressés ont subi au cours de leur détention;

Du paragraphe 3 de l'article 9, à la fois parce qu'ils n'ont pas été présentés promptement à un officier de justice après leur arrestation et qu'ils n'ont pas été traduits en jugement dans un délai raisonnable;

Du paragraphe 4 de l'article 9 parce qu'ils n'ont pas eu effectivement la possibilité d'introduire un recours contre leur arrestation et leur incarcération;

Des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 14, parce qu'ils n'ont pu bénéficier effectivement d'une assistance juridique, qu'ils n'ont pas été traduits en jugement dans un délai raisonnable et parce qu'ils ont été jugés dans des circonstances dans lesquelles, nonobstant les dispositions législatives, ils n'ont pas pu effectivement avoir la garantie d'un jugement équitable;

Du paragraphe 1 de l'article 9, parce qu'ils n'ont été remis en liberté que cinq mois, dans le cas d'Alcides Lanza Perdomo, et que dix mois, dans le cas de Beatriz Weismann de Lanza, après avoir fini de purger leur peine de prison.

L'article 19 du Pacte dispose que nul ne peut être inquiété pour ses opinions et que l'exercice de la liberté d'expression prévue au paragraphe 2 dudit article ne peut être soumis qu'aux restrictions qui sont nécessaires a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui et b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Le Gouvernement uruguayen n'a pas soumis de preuve concernant la nature des activités politiques auxquelles Beatriz Weismann et Alcides Lanza se seraient livrés et qui aurait conduit à leur arrestation, à leur incarcération et à leur jugement. L'information selon laquelle ils ont été accusés d'association subversive ne constitue pas en elle-même un élément suffisant. Le Comité n'est donc pas en mesure de conclure, sur la foi des renseignements dont il dispose, que l'arrestation, l'incarcération et le jugement de Beatriz Weismann et d'Alcides Lanza étaient justifiés pour l'un quelconque des motifs visés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

17. En conséquence, tout en notant avec satisfaction que Beatriz Weismann et Alcides Lanza ont été remis en liberté, le Comité estime néanmoins que l'Etat partie est dans l'obligation de leur offrir des recours efficaces afin qu'ils puissent notamment obtenir réparation pour les violations dont ils ont été victimes, et de prendre des mesures pour veiller à ce que des violations de ce genre ne se reproduisent pas à l'avenir.

ANNEXE VII

Décision du Comité des droits de l'homme de mettre fin à l'examen
de la communication No R.7/31

Présentée par : Guillermo Waksman

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la présente décision : 28 mars 1980

L'auteur de la communication (datée du 25 mai 1978), Guillermo Waksman, est un ressortissant uruguayen, journaliste et traducteur, qui a vécu plusieurs années hors d'Uruguay.

Le 27 septembre 1977, la validité de son passeport uruguayen ayant expiré, il a présenté au consulat d'Uruguay de la ville où il habitait alors une demande de renouvellement de ce document. A la suite de cette demande, il a été informé qu'après consultation du Gouvernement uruguayen, le consulat n'était pas autorisé à lui renouveler son passeport.

L'intéressé a soutenu que cette mesure constituait une violation du paragraphe 2 de l'article 12 et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Par une décision du 24 avril 1979, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole, a prié l'Etat partie de soumettre par écrit au Comité, dans un délai de six mois à compter de la transmission de la décision audit Etat, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

En réponse à cette décision, l'Etat partie a informé le Comité que, le 16 août 1979, il avait donné pour instructions à son consulat dans le district où vivait alors l'auteur de la communication de lui renouveler son passeport. Ces renseignements ont été confirmés ultérieurement par l'auteur, qui a fait savoir au Comité qu'un nouveau passeport uruguayen lui avait été délivré le 4 octobre 1979.

Le Comité note avec satisfaction que l'Etat partie a pris les mesures appropriées pour remédier à la situation qui faisait l'objet de la plainte.

En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

1. De mettre fin à l'examen de la communication;
2. De communiquer la présente décision à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

ANNEXE VIII

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant la communication No R.1/4

Présentée par : William Torres Ramírez

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 13 février 1977

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

- Réuni le 23 juillet 1980;
- Ayant achevé l'examen de la communication No R.1/4 présentée au Comité par William Torres Ramírez en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Ayant pris en considération tous les renseignements écrits mis à sa disposition par l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné;

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 13 février 1977 et lettres ultérieures du 22 octobre 1977, du 5 avril 1978 et du 20 mai 1979) est un ressortissant uruguayen qui réside au Mexique. Il a présenté la communication en son propre nom.
2. L'auteur déclare qu'il a été arrêté à son domicile à Montevideo le 6 décembre 1975 par quatre hommes en civil et qu'il a été conduit au Bataillon d'infanterie No 13, appelé aussi "la Machine". Il décrit les diverses formes de torture auxquelles les détenus auraient été soumis et, en particulier, dans son propre cas, l'emploi du submarin (asphyxie par immersion), du plantón (il a dû rester debout pendant plusieurs jours), de la pendaison (par les bras liés, pendant environ 36 heures) et des coups (il aurait été battu si violemment une fois qu'il avait fallu le transférer à l'hôpital militaire). Après avoir été détenu pendant près d'un mois, il a été contraint de signer une déclaration écrite indiquant qu'il n'avait subi aucun mauvais traitement pendant sa détention et de répondre à un questionnaire concernant ses activités en tant que membre du parti communiste. Le 31 décembre 1975, il a été transféré au Régiment d'artillerie No 1 à La Paloma, Cezzo. Il déclare que les conditions de détention en cet endroit étaient, au début, un peu meilleures qu'à "la Machine", mais qu'après février 1976 elles avaient empiré. Selon lui, les détenus restaient continuellement les yeux bandés, étaient maltraités (privation de

nourriture et de vêtements) et soumis à la torture (coups, "plantones") et sur une période de six mois n'avaient été autorisés à quitter leurs cellules que huit fois pour 15 minutes de récréation à la fois. A La Paloma, il a été contraint de signer une autre déclaration écrite indiquant qu'il n'avait pas subi de mauvais traitements et qu'il n'avait pas été torturé.

L'auteur déclare qu'en février 1976, il a été traduit devant un juge militaire qui l'a interrogé, et qu'en juin 1976 il a comparu à nouveau devant le même juge, qui a ordonné sa mise en liberté sous réserve qu'il accepte de comparaître à une date ultérieure. Malgré cela, on l'a gardé en détention. Il soutient qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance d'un défenseur, qu'il n'a jamais été traduit en justice du fait qu'aucune charge n'a jamais été retenue contre lui, et que le tribunal lui a fait savoir que, s'il revenait le moins sur ses précédentes déclarations écrites, il serait jugé pour faux témoignage, délit passible d'une peine de prison de trois mois à huit ans.

L'auteur prétend, d'autre part, que le 1er juillet 1976, il a été transféré au bloc disciplinaire "B", dans une autre section de La Paloma où se trouvaient neuf cellules, dont la plus large mesurait 2 m x 1,20 m et qui contenaient chacune deux prisonniers.

Il déclare avoir été remis en liberté le 6 août 1976 et avoir obtenu l'asile politique au Mexique un mois plus tard.

M. Torres Ramírez prétend qu'en raison du traitement auquel il a été soumis pendant sa détention, il lui a été pratiquement impossible de recourir aux services d'un avocat. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, il fait observer que la seule décision que le tribunal ait rendue dans son cas a été celle ordonnant sa mise en liberté; il déclare qu'en conséquence il n'a pu se prévaloir du recours en habeas corpus, parce qu'il était détenu en vertu des "mesures urgentes de sécurité".

Enfin, M. Torres Ramírez déclare qu'il n'a reçu aucune indemnisation après sa remise en liberté.

Il fait valoir en conséquence qu'il a été victime de violations des articles 7, 9 (par. 1, 3 et 5), 10 (par. 1 et 3), 14 (alin. b), c), d), e) et g) du par. 3), 18 (par. 1 et 2) et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le 26 août 1977, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité, en le priant de fournir des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité.

4. Par lettre du 27 octobre 1977, l'Etat partie a fait savoir que la communication n'était pas recevable pour les deux motifs suivants :

a) L'affaire en question était déjà soumise à la procédure d'examen de la Commission interaméricaine des droits de l'homme;

b) La victime des violations alléguées n'avait pas épuisé tous les recours internes disponibles.

5. Le 26 janvier 1978, le Comité des droits de l'homme a informé l'Etat partie que, faute de renseignements plus précis sur les recours internes ouverts à l'auteur et sur l'efficacité de ces recours eu égard aux garanties offertes par les autorités uruguayennes compétentes, le Comité ne pouvait pas admettre que l'auteur n'avait pas épuisé lesdits recours. La communication ne pouvait donc pas être considérée comme irrecevable en ce qui concerne l'épuisement des recours internes, à moins que l'Etat partie ne donne des renseignements détaillés sur les recours dont, selon lui, l'auteur aurait pu se prévaloir en l'espèce, et qu'il ne prouve qu'il y avait raisonnablement lieu de s'attendre à ce que ces recours soient efficaces.

6. Par lettre du 5 avril 1978, M. Torres Ramírez a informé le Comité que la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait été dessaisie de l'affaire le concernant.

7. Par lettre du 14 avril 1978, l'Etat partie a présenté des renseignements exposant d'une manière générale les droits dont bénéficient les inculpés traduits devant la justice pénale militaire et les recours internes dont ils disposent pour préserver et sauvegarder leurs droits devant la justice nationale. Toutefois, il ne précisait pas dans cette lettre les recours dont l'auteur pouvait se prévaloir dans son cas particulier.

8. Par lettre du 20 mai 1978, M. Torres Ramírez a fait valoir que les recours énumérés par l'Etat partie n'étaient pas applicables dans son cas, parce qu'il n'avait pas été traduit en justice; d'autre part, il n'avait pu bénéficier de la procédure d'habeas corpus du fait qu'il avait été arrêté au titre des "mesures urgentes de sécurité". Il a fait remarquer qu'aucun des autres recours énumérés par l'Etat partie n'avait pu être utilisé en l'espèce.

9. Le 25 juillet 1978, le Comité des droits de l'homme :

a) Ayant conclu que l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole ne lui interdisait pas de déclarer la communication recevable bien que l'affaire ait été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, si cette affaire avait déjà été retirée ou n'était plus effectivement examinée par l'autre instance au moment où le Comité déciderait de la recevabilité de la communication;

b) Ayant conclu que l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole ne lui interdisait pas d'examiner une communication reçue conformément au Protocole lorsque les allégations elles-mêmes soulevaient des doutes quant à l'existence ou à l'efficacité des recours internes, et ayant constaté que l'Etat partie, malgré la demande expresse du Comité, n'avait pas fourni de renseignements détaillés sur l'existence et l'efficacité des recours internes dans le cas particulier à l'examen;

A décidé en conséquence :

a) Que la communication était recevable;

b) Que le texte de cette décision serait communiqué à l'Etat partie, accompagné des documents pertinents, ainsi qu'à l'auteur;

c) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de soumettre par écrit au Comité, dans les six mois qui suivraient la date à laquelle cette décision lui aurait été transmise, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

10. Le 18 avril 1979, le Comité a décidé de rappeler à l'Etat partie que le délai de six mois qui lui avait été imparti pour la présentation de ses explications et déclarations aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif avait expiré le 28 mars 1979; il a prié ledit Etat de lui soumettre, au plus tard six semaines à compter de la date de transmission de la décision du Comité, ses observations concernant le fond de l'affaire en question, y compris copie des ordonnances ou décisions des tribunaux se rapportant à l'affaire.

11. La décision du 18 avril 1979 a été transmise à l'Etat partie le 18 mai 1979. Le délai de six semaines mentionné dans cette décision expirait donc le 28 juillet 1979. Plus de trois mois après cette date, le Comité a reçu de l'Etat partie une nouvelle communication, datée du 11 octobre 1979.

12. Dans cette nouvelle communication, l'Etat partie, réitérant ce qu'il avait dit dans sa note du 14 avril 1978, à savoir que le Comité devait examiner la question de la recevabilité compte tenu des explications données par l'Etat partie au sujet des recours internes dont disposaient les inculpés, et réaffirmant sa conviction que sa réponse du 14 avril 1978 aurait dû suffire pour régler la question une fois pour toutes, a ajouté les explications suivantes :

M. Ramírez avait été arrêté le 6 décembre 1975 et incarcéré en vertu des "mesures urgentes de sécurité" pour avoir été probablement mêlé à des activités subversives. Le juge d'instruction militaire de primer turno avait été chargé de l'enquête.

Le 24 juin 1976, le juge avait ordonné la mise en liberté surveillée de M. Torres Ramírez, et l'affaire avait été classée le 3 août 1976.

Le 21 octobre 1976, M. Torres Ramírez s'était réfugié à l'ambassade du Mexique et était parti à destination de ce pays une semaine plus tard.

Pour ce qui était des accusations de violation des dispositions du Pacte portées contre l'Uruguay, l'Etat partie avait fait valoir qu'elles ne reposaient sur aucun fondement, qu'elles étaient formulées à la légère et sans la moindre preuve et, à titre d'exemple, il fournissait les renseignements suivants, considérés comme enlevant toute crédibilité à ces allégations :

- i) En Uruguay, les violences physiques sont interdites expressément par l'article 26 de la Constitution et par l'article 7 de la loi No 14 068, et tout fonctionnaire qui abuse de ses pouvoirs et commet des voies de fait contre autrui, outre sa responsabilité pénale, est responsable civilement, encourt des sanctions administratives et peut être destitué;
- ii) En Uruguay, il n'existe pas de délit d'opinion et nul n'est détenu en raison de ses idées; cependant, toute personne se prévalant d'une philosophie ou idéologie révolutionnaire ou attentatoire à l'ordre social librement établi par l'immense majorité du peuple est et demeure un délinquant de droit commun. Il n'y a donc absolument pas lieu de mentionner les articles 18 et 19 du Pacte;
- iii) Pour la détention administrative au titre des "mesures urgentes de sécurité", il n'est pas nécessaire qu'il existe un délit; il suffit qu'un danger grave et imminent menace la sécurité et l'ordre public;

- iv) La loi 14 068 du 18 juillet 1972 sur la sécurité de l'Etat soumet à la juridiction des tribunaux militaires les auteurs des délits militaires, même s'il s'agit de civils, ce qui justifie pleinement le fait que M. Torres, arrêté pour participation à des activités présumées subversives, ait été soumis à ladite juridiction;
- v) Les dispositions regroupées dans les codes militaires (Code pénal militaire, Code d'organisation des tribunaux militaires et Code de procédure pénale militaire) règlent dans les moindres détails le champ d'action des divers organes de la justice militaire, de telle sorte que l'exercice de la fonction juridictionnelle est entouré de pleines garanties.

13. Le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, comme le stipule le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

14. S'agissant de l'épuisement des recours internes, le Comité a été informé par le Gouvernement uruguayen à l'occasion d'une autre affaire (R.2/9) que le recours d'habeas corpus n'est pas applicable aux personnes arrêtées au titre des "mesures urgentes de sécurité". M. Torres Ramirez a déclaré qu'il n'avait pu se prévaloir d'aucun autre recours judiciaire parce qu'il n'avait jamais été traduit devant un tribunal. Il n'existe aucun élément permettant au Comité de conclure qu'il existe quelque autre recours interne qu'il aurait pu invoquer.

15. En conséquence, le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits suivants que l'Etat partie soit a confirmés pour l'essentiel soit n'a pas contestés, sauf en formulant des dénégations de caractère général n'ayant aucune valeur particulière de renseignement ou d'explication : William Torres Ramirez a été arrêté le 6 décembre 1975. Il a été traduit devant un juge militaire en février 1976 et à nouveau le 24 juin 1976, date à laquelle le juge a ordonné sa libération à condition qu'il comparaisse à nouveau à une date ultérieure. Il a toutefois été gardé en détention jusqu'au 6 août 1976. Pendant sa détention, il n'a pu bénéficier de l'assistance d'un défenseur. Aucune voie de droit ne lui était ouverte pour recourir à la procédure d'habeas corpus.

16. En ce qui concerne les allégations de mauvais traitements, le Comité note que, dans la communication du 13 février 1977, l'auteur a révélé le nom de l'officier supérieur responsable des mauvais traitements qu'il aurait subis de janvier 1976 à juin 1976. L'Etat partie n'a apporté aucun élément permettant de conclure que ces allégations avaient fait l'objet d'une enquête conformément aux textes législatifs qu'il avait lui-même évoqués dans sa communication du 11 octobre 1979. Une simple réfutation de ces allégations en termes vagues ne suffit pas. L'Etat partie aurait dû faire une enquête sur ces allégations conformément au droit national, et conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte et du Protocole facultatif.

17. Le Comité des droits de l'homme a examiné les faits et traitements incriminés, qui de prime abord vont contre les dispositions du Pacte, pour déterminer s'il existait dans les circonstances des raisons permettant de les justifier en vertu dudit instrument. Le gouvernement a invoqué les dispositions de la législation uruguayenne, y compris les mesures de sécurité immédiates. Toutefois, le Pacte (art. 4) n'autorise l'adoption, sur le plan national, de mesures dérogeant à l'une quelconque des obligations prévues dans ledit Pacte que dans des cas strictement

définis; or le gouvernement n'a indiqué dans sa déclaration aucun fait ni aucun texte juridique justifiant une telle dérogation. De plus, certains des faits mentionnés ci-dessus soulèvent des questions relevant de dispositions auxquelles le Pacte n'autorise aucune dérogation en aucune circonstance.

18. Agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme constate que ces faits, dans la mesure où ils se sont produits ou se sont poursuivis après le 23 mars 1976 (date de l'entrée en vigueur du Pacte à l'égard de l'Uruguay), révèlent des violations dudit Pacte et, en particulier :

De l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 à cause de la manière dont M. Torres Ramírez a été traité jusqu'en juin 1976;

Du paragraphe 1 de l'article 9, parce qu'il a été maintenu en détention pendant six semaines après que le juge militaire eut ordonné sa mise en liberté;

Du paragraphe 4 de l'article 9, parce que le recours d'habeas corpus n'était pas applicable dans son cas;

Du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il n'a pu bénéficier de l'assistance d'un défenseur.

19. En conséquence, le Comité conclut que l'Etat partie est dans l'obligation de fournir des recours efficaces à la victime, y compris une réparation, pour les violations qu'elle a subies, et de prendre des mesures pour que de telles violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

ANNEXE IX

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant la communication No R.1/6

Présentée par : Miguel Angel Millán Sequeira

Au nom de : l'auteur de la communication

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 16 février 1977

Le Comité des droits de l'homme institué par l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

- Réuni le 29 juillet 1980,

- Ayant terminé l'examen de la communication No R.1/6 présentée par Miguel Angel Millán Sequeira conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

- Ayant pris en considération tous les renseignements présentés par écrit par l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 16 février 1977 et autres lettres datées du 20 octobre 1977 et des 4 avril et 18 mai 1978) est un ressortissant uruguayen résidant au Mexique. Il était âgé de 20 ans lorsqu'il a envoyé sa communication de 1977.

2. L'auteur déclare avoir été arrêté en Uruguay en avril 1975, relâché en mai 1975, arrêté à nouveau le 18 septembre 1975 et détenu jusqu'à son évasion le 4 juin 1976. Les deux fois, ceux qui ont procédé à l'arrestation ont indiqué comme motif d'arrestation qu'il était soupçonné d'être un communiste militant, ce qu'il niait. Il affirme avoir été torturé pendant la première période de détention, puis à nouveau pendant les 15 jours qui ont suivi sa seconde arrestation. Il décrit avec passablement de détails les méthodes de torture qui auraient été utilisées et donne le nom de plusieurs fonctionnaires qui en auraient usé. L'auteur affirme qu'après avoir été arrêté pour la seconde fois il a d'abord été gardé au secret pendant 65 jours, puis transféré au stade El Cilindro à Montevideo, utilisé selon lui pour

les détenus politiques qui ne faisaient pas l'objet de mesures de sécurité particulièrement sévères; il y serait resté pendant six mois. Il déclare qu'il a comparu devant un juge militaire à trois reprises (23 octobre et 12 décembre 1975, et 2 juin 1976), mais qu'il n'a fait l'objet d'aucune mesure de mise en accusation ou de libération. Le 4 juin 1976, l'auteur affirme avoir retrouvé la liberté en s'évadant. Selon lui, les dispositions ci-après du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violées par les autorités uruguayennes : articles 7, 9, 10, 14 (1) (2) (3), 18 (1) (2) et 19 (1) (2).

3. L'auteur soutient qu'en pratique il n'existe pas de recours internes disponibles en Uruguay car, lorsqu'ils sont applicables, ils font l'objet d'une interprétation très restrictive de la part des autorités concernées. Il déclare en outre que le droit d'habeas corpus est refusé aux personnes détenues en vertu de "mesures de sécurité d'urgence" (Medidas prontas de seguridad), ce qui constitue selon lui une interprétation abusive de l'article 168 (17) de la Constitution. En outre, les garanties énoncées dans cet article ne seraient jamais respectées. L'auteur affirme qu'il n'a eu aucun accès à une assistance juridique pendant sa détention, le droit à un défenseur n'étant pas reconnu par les autorités tant que des poursuites judiciaires n'ont pas été engagées. Il déclare n'avoir saisi de son cas aucune autre organisation internationale.

4. Le 26 août 1977, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire pour obtenir des renseignements et des observations se rapportant à la question de la recevabilité.

5. Par lettre datée du 27 octobre 1977, l'Etat partie s'est opposé à la recevabilité de la communication pour les deux motifs suivants :

a) La même affaire avait déjà été examinée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (affaires Nos 1968 et 2109);

b) La victime présumée n'avait pas épuisé tous les recours internes disponibles.

6. Le 26 janvier 1978, le Comité des droits de l'homme,

a) A décidé que l'affaire No 1968 soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 26 juillet 1975, ne pouvait pas se rapporter à des événements qui auraient eu lieu le 23 mars 1976 ou après le 23 mars 1976, date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif étaient entrés en vigueur à l'égard de l'Uruguay, et qu'il n'existait donc pas d'empêchement à ce que le Comité examine, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, la communication présentée le 16 février 1977;

b) A demandé à l'auteur de la communication des précisions au sujet de l'autre affaire qui l'aurait concerné et dont aurait été saisie la Commission interaméricaine des droits de l'homme (affaire No 2109, octobre 1976); et

c) A avisé l'Etat partie que "à moins que l'Etat partie ne donne des précisions quant aux recours dont il affirme que l'auteur disposait en l'espèce, accompagnés d'éléments de preuve attestant qu'il existe une perspective raisonnable que ces recours soient efficaces", la communication "ne sera pas considérée comme irrecevable du point de vue de l'épuisement des recours internes".

7. En réponse, l'auteur a informé le Comité que, dans l'affaire No 2109 soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, il ne peut avoir été mentionné que dans une déclaration de deux lignes sur une liste de plusieurs centaines de personnes qui auraient été arrêtées arbitrairement. L'Etat partie a fourni une description générale des droits dont pouvaient se prévaloir les personnes traduites devant les tribunaux militaires pénaux ainsi que les recours internes destinés à protéger et à garantir les droits de l'accusé en vertu du système juridique uruguayen. L'Etat partie a également cité l'article 17 de la Constitution uruguayenne concernant le recours d'habeas corpus. Il n'a pas précisé toutefois quels recours ont été, en l'occurrence, ouverts à l'auteur de la communication.

8. A propos des renseignements fournis par l'Etat partie en ce qui concerne les recours internes, l'auteur de la communication a soutenu que les recours mentionnés n'étaient pas applicables dans son cas parce qu'il n'était pas passé en jugement et que le recours d'habeas corpus lui était interdit, les autorités ne reconnaissant pas le droit à ce recours aux personnes détenues sous le régime des "mesures de sécurité d'urgence".

9. Dans une décision adoptée le 25 juillet 1978, le Comité des droits de l'homme a conclu :

a) Que les deux lignes concernant Millán Sequeira dans l'affaire No 2109 soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, dans laquelle étaient énumérés de façon analogue les noms de centaines d'autres personnes qui seraient détenues en Uruguay, ne portaient pas sur la même question que l'affaire décrite en détail par l'auteur dans la communication adressée au Comité des droits de l'homme. Par conséquent, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, la communication n'était pas irrecevable. Toutefois, le Comité en parvenant à cette conclusion a indiqué que celle-ci pourrait être sujette à révision "compte tenu des explications que l'Etat pourrait lui fournir à ce sujet en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif";

b) Que le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole n'interdisait pas au Comité d'examiner une communication, reçue en application du Protocole, dans laquelle l'existence ou l'efficacité des recours internes serait mise en doute et au sujet de laquelle l'Etat partie n'avait pas, bien que le Comité le lui eût expressément demandé, fourni de détails quant à l'existence et l'efficacité des recours internes dans le cas examiné.

En conséquence, le Comité des droits de l'homme a décidé :

- a) Que la communication était recevable;
- b) Que le texte de cette décision serait communiqué à l'Etat partie et à l'auteur;
- c) Que, conformément à l'article 4 du Protocole, l'Etat partie serait prié de soumettre par écrit au Comité, dans les six mois à compter de la date à laquelle cette décision lui aurait été transmise, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

d) Que seraient transmises à l'auteur, conformément à l'article 93, paragraphe 3, du règlement intérieur provisoire du Comité, toutes explications ou déclarations reçues de l'Etat partie.

10. N'ayant reçu de l'Etat partie aucune communication prévue au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a décidé, le 18 avril 1979 :

1. Qu'il serait rappelé à l'Etat partie que le délai de six mois qui lui était imparti pour soumettre ses explications ou déclarations aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif avait expiré le 28 mars 1979;

2. Que l'Etat partie serait prié de s'acquiescer sans plus tarder de ses obligations aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif et d'envoyer ses explications ou déclarations au Comité, par l'entremise de la Division des droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, six semaines au plus tard, après la date de transmission de la présente décision à l'Etat partie, pour laisser à l'auteur de la communication le temps de soumettre, avant la prochaine session du Comité, des renseignements ou des observations supplémentaires conformément à l'alinéa 3) de l'article 93 du règlement intérieur provisoire du Comité;

3. Que l'Etat partie serait avisé que les explications ou déclarations écrites soumises par lui aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devaient avoir essentiellement trait au fond de l'affaire à l'examen et particulièrement aux infractions qui auraient été commises et être accompagnées de copie de toutes ordonnances ou décisions des tribunaux concernant l'affaire examinée.

11. Le délai de six semaines visé dans la décision du Comité est arrivé à expiration il y a plus d'une année, le 2 juillet 1979. Par des notes datées du 23 novembre 1979 et du 13 février 1980, l'Etat partie a demandé au Comité de lui accorder un délai supplémentaire raisonnable pour la présentation de ses explications ou déclarations en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. La seule communication qui ait été reçue à ce jour de l'Etat partie consiste en une brève note datée du 10 juillet 1980 dans laquelle ledit Etat partie demande au Comité de revenir sur la décision qu'il a prise le 25 juillet 1978 de déclarer recevable la communication, et ce motif pris de ce que, bien que l'allusion à Miguel Angel Millán Sequeira dans l'affaire No 2109 dont connaît la Commission interaméricaine des droits de l'homme soit extrêmement brève, le seul fait que cette affaire ait été portée devant ladite Commission interaméricaine des droits de l'homme interdit au Comité des droits de l'homme de se saisir de l'affaire, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité estime qu'il n'y a aucune raison de revenir sur la décision de recevabilité qu'il a prise sur cette base, pour les raisons d'ores et déjà exposées au paragraphe 9 a) ci-dessus.

12. Le Comité des droits de l'homme :

a) Considérant qu'il y a plus de trois ans que cette communication a été reçue,

b) Considérant qu'elle a été déclarée recevable il y a deux ans et que le délai de six mois prévu au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif est arrivé à expiration le 28 mars 1979,

c) Considérant que l'Etat partie n'a pas rempli les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif,

d) Considérant qu'aucune réponse concernant le fond de l'affaire n'a été reçue de l'Etat partie, même après la fixation de nouveaux délais,

e) Considérant que le Comité est tenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, d'examiner la communication en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par l'auteur et l'Etat partie,

Décide par la présente de constater les faits ci-après qui n'ont pas été démentis par l'Etat partie :

Miguel Angel Millán Sequeira, âgé de 20 ans au moment de la présentation de la communication en 1977, a été arrêté en avril et relâché en mai 1975. Il a été arrêté à nouveau le 18 septembre 1975 et détenu jusqu'à son évasion, le 4 juin 1976. Les deux fois, on l'a informé qu'il était arrêté parce qu'il était soupçonné d'être "un communiste militant". Bien qu'ayant comparu devant un juge militaire à trois reprises, il n'a fait l'objet d'aucune décision de mise en accusation ou de remise en liberté. Il n'a pas eu accès à une assistance judiciaire et n'a pas pu contester son arrestation et sa détention.

13. Le Comité des droits de l'homme a été informé par le Gouvernement de l'Uruguay à propos d'une autre affaire (R.2/9) que le remède de l'habeas corpus n'est pas applicable au cas de personnes appréhendées en vertu des mesures de sécurité d'urgence.

14. Le Comité des droits de l'homme a examiné les faits incriminés, qui de prime abord vont contre les dispositions du Pacte, pour déterminer s'il existait dans les circonstances des raisons permettant de les justifier en vertu dudit instrument. Le Pacte (art. 4) n'autorise l'adoption, sur le plan national, de mesures dérogeant à l'une quelconque des obligations prévues dans ledit Pacte que dans des cas strictement définis; or le gouvernement n'a indiqué dans sa déclaration aucun fait ni aucun texte juridique justifiant une telle dérogation.

15. En ce qui concerne les accusations de mauvais traitements et de torture, le Comité relève qu'elles se rapportent à des événements qui se seraient produits avant le 23 mars 1976, date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif à l'égard de l'Uruguay.

16. Le Comité des droits de l'homme, eu égard au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que, dans la mesure où ils se sont produits le 23 mars 1976 ou après le 23 mars 1976, date à laquelle le Pacte est entré en vigueur à l'égard de l'Uruguay, ou se sont poursuivis ou ont eu des effets représentant eux-mêmes une violation après cette date, ces faits constituent des violations du Pacte, et en particulier :

Du paragraphe 3 de l'article 9 parce que M. Millán Sequeira n'est pas passé en jugement dans un délai raisonnable;

Du paragraphe 4 de l'article 9 parce qu'il n'a pu se prévaloir du recours d'habeas corpus;

Des paragraphes 1 et 3 de l'article 14 parce qu'il n'a pas eu accès à l'assistance juridique, qu'il n'est pas passé en jugement sans délai et qu'il n'a pu se prévaloir des garanties d'une procédure régulière.

17. Par conséquent, le Comité est d'avis que l'Etat partie est tenu d'assurer un dédommagement effectif à Millán Sequeira, notamment une indemnité, pour les violations dont il a été victime et de prendre des mesures pour que des violations semblables ne soient plus commises à l'avenir.

ANNEXE X

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant la communication No R.2/11

Présentée par : Alberto Grille Motta en son propre nom et au nom d'autres personnes

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 25 avril 1977

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

- réuni le 29 juillet 1980,
- ayant achevé l'examen de la communication No R.2/11 présentée au Comité par Alberto Grille Motta en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 25 avril 1977 et lettre ultérieure du 12 décembre 1978) est un Uruguayen résidant au Mexique. Il a présenté cette communication en son propre nom ainsi qu'au nom d'autres personnes qui, a-t-il dit, n'étaient pas en mesure de le faire elles-mêmes.

2. L'auteur déclare que, le 7 février 1976, il a été arrêté chez une amie, Ofelia Fernández, par un groupe de policiers de Montevideo. Il a été emmené avec elle au département 5 de la Direction nationale du service de renseignements (dont le chef est désigné nommément par l'auteur) où, après l'avoir maltraité pendant plusieurs heures, on l'a interrogé dans le but de lui faire admettre qu'il exerçait des fonctions importantes au parti communiste et de l'amener à identifier certains de ses codétenus comme étant des membres actifs des Jeunesses communistes.

L'auteur déclare en outre que, pendant une cinquantaine de jours, ses codétenus et lui-même ont été soumis à de cruelles tortures; dans son propre cas, il cite, entre autres tortures, l'application de décharges électriques, le "sous-marin" (consistant à plonger la tête encapuchonnée du détenu dans de l'eau souillée), l'introduction de bouteilles ou du canon de fusils automatiques dans le rectum et l'obligation de rester debout, la tête encapuchonnée et les menottes aux mains, avec un morceau de bois enfoncé dans la bouche pendant plusieurs jours et nuits d'affilée. M. Grille Motta désigne nommément plusieurs personnes qui, dit-il, procédaient aux tortures et interrogatoires.

L'auteur déclare qu'il a été traduit devant un juge militaire sans avoir pu consulter préalablement un avocat et après avoir été entièrement coupé du monde extérieur; après avoir fait une déposition devant le tribunal militaire, il a été transféré au "Cilindro Municipal", stade transformé depuis plusieurs années en prison, où il est demeuré encore deux mois environ.

M. Alberto Grille Motta ajoute que, le 20 mai 1976, il a été jugé par un juge militaire sous l'inculpation de délits entraînant des peines de 8 à 24 ans d'emprisonnement.

Le 3 juin 1976, l'auteur et trois de ses codétenus se sont évadés et réfugiés à l'ambassade du Venezuela, où ils ont obtenu l'asile "diplomatique".

M. A. Grille Motta déclare qu'il n'a saisi aucune autre instance internationale de l'affaire et qu'il a épuisé tous les recours internes possibles, indiquant à ce sujet que la Cour suprême de justice de l'Uruguay l'a débouté de l'appel qu'il avait interjeté de certaines décisions du tribunal militaire.

3. Le 26 août 1977, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité. Le Comité a aussi décidé de prier l'auteur de fournir des renseignements complémentaires sur les raisons et les circonstances justifiant l'initiative qu'il avait prise d'agir au nom des autres victimes présumées mentionnées dans la communication. Le Comité n'a reçu de l'auteur aucune réponse sur ce point.

4. Par une lettre datée du 27 octobre 1977, l'Etat partie a soutenu que la communication n'était pas recevable, pour les deux motifs suivants :

a) La même affaire avait déjà été examinée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH);

b) Les prétendues victimes n'avaient pas épuisé tous les recours internes disponibles.

5. Le 1er février 1978, le Comité des droits de l'homme :

a) Ayant établi que l'affaire concernant l'auteur de la communication dont était saisie la Commission interaméricaine des droits de l'homme ne pouvait pas avoir le même objet puisqu'elle avait été soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 10 mars 1976 (c'est-à-dire antérieurement à l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif à l'égard du gouvernement concerné);

b) N'étant pas en mesure de conclure au vu des informations dont il disposait qu'en ce qui concernait l'épuisement des recours internes il existait des recours dont la victime présumée aurait dû ou pu se prévaloir; et

c) N'étant pas en mesure, faute de renseignements supplémentaires pertinents de la part de l'auteur, d'examiner la communication dans la mesure où elle concernait d'autres victimes présumées;

A décidé en conséquence :

a) Que la communication était recevable dans la mesure où elle concernait l'auteur, mais irrecevable dans la mesure où elle concernait d'autres victimes présumées;

b) Que le texte de la décision serait transmis à l'Etat partie, accompagné du texte des documents pertinents, ainsi qu'à l'auteur;

c) Que, conformément à l'article 4 du Protocole, l'Etat partie serait prié de soumettre au Comité, dans un délai de six mois à compter de la date où la décision lui aurait été transmise, des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le Comité a précisé "qu'il pourrait revoir sa décision à la lumière de toute précision complémentaire que l'Etat partie pourrait lui fournir et lui indiquerait notamment les recours internes dont, selon lui, l'auteur aurait pu se prévaloir en l'espèce, et montrerait que ces recours auraient eu des chances raisonnables d'être suivis d'effet".

6. Après l'expiration du délai de six mois, l'Etat partie a communiqué, le 6 novembre 1978, des explications consistant en un "Exposé normatif des droits de l'inculpé traduit devant la justice pénale militaire et des recours internes dont il dispose pour préserver et sauvegarder ses droits devant la justice nationale".

7. Dans une lettre datée du 12 décembre 1978, adressée au Comité en vertu de l'alinéa 3 de l'article 93 du règlement intérieur provisoire, l'auteur a confirmé ses déclarations antérieures selon lesquelles il avait épuisé tous les recours internes dont il disposait effectivement. Il a fait observer que le recours d'"habeas corpus" n'était pas applicable dans son cas et que le recours qu'il avait formé contre la seule décision du tribunal militaire qui était susceptible d'appel en l'espèce avait été rejeté par la Cour suprême de justice après son évasion. Il a estimé que le Comité devrait déclarer qu'il y avait eu violation grave des articles 3, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 17, 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

8. Le 18 avril 1979, le Comité a décidé que la pièce présentée par l'Etat partie en date du 6 novembre 1978 ne suffisait pas à satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, car elle n'apportait aucune explication sur le fond de l'affaire examinée. Il a donc prié l'Etat partie de compléter cette pièce en présentant, six semaines au plus tard après la date de transmission de sa décision à l'Etat partie, des observations sur le fond de l'affaire, et notamment le texte des ordonnances ou décisions du tribunal s'y rapportant.

9. La décision du Comité en date du 18 avril 1979 a été transmise à l'Etat partie le 18 mai 1979. Le délai de six semaines qu'elle fixait est donc venu à expiration le 2 juillet 1979. Plus de trois mois après cette date, l'Etat partie a envoyé une nouvelle communication, datée du 5 octobre 1979.

10. Dans cette nouvelle communication du 5 octobre 1979, l'Etat partie, tout en réitérant les vues qu'il avait exprimées dans sa communication du 6 novembre 1978, à savoir que la question de la recevabilité devait être examinée par le Comité compte tenu des explications données par l'Etat partie sur les recours internes dont disposait l'inculpé et en réaffirmant sa conviction que sa réponse du 6 novembre 1978 aurait dû suffire à régler définitivement la question, a apporté les précisions suivantes :

M. Alberto Grille Motta, déjà arrêté en 1967 pour avoir provoqué des troubles dans les locaux de la Préfecture du département de Montevideo, a été arrêté à nouveau le 7 février 1976 dans le cadre de "mesures de sécurité immédiates" en raison des activités subversives qu'on le soupçonnait de mener au sein de l'organisation clandestine du parti communiste interdit.

Il a été mis à la disposition de la justice militaire qui, par décision du 17 mai 1976, a ordonné qu'il soit jugé pour association subversive et atteinte au moral des forces armées, délits visés respectivement au paragraphe V de l'article 60 et au paragraphe 3 de l'article 58 du Code pénal militaire.

A ce moment-là, M. Motta a désigné un défenseur, contrairement à ce qu'il a déclaré dans sa communication, en la personne de Me Susana Andreassen.

Le 3 juin 1976, M. A. Grille Motta et trois autres détenus se sont évadés du lieu de détention où ils se trouvaient, se soustrayant ainsi à l'action de la justice.

Les affirmations selon lesquelles l'auteur de la communication aurait été victime de mauvais traitements et de tortures n'étaient que le produit de son imagination. Elles ne constituaient qu'un nouvel exemple de la campagne de diffamation lancée contre l'Uruguay dans le but de discréditer ce pays à l'étranger.

11. Le Comité a examiné la communication reçue en tenant compte de tous les renseignements communiqués par les parties, comme il est prévu au paragraphe premier de l'article 5 du Protocole facultatif.

12. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le Comité a été informé par le Gouvernement uruguayen à propos d'une autre affaire (communication R.2/9) que le recours d'"habeas corpus" n'est pas applicable aux personnes arrêtées dans le cadre des "mesures de sécurité immédiates". M. Grille Motta précise qu'il a bien interjeté appel devant la Cour suprême d'Uruguay contre une décision du tribunal militaire, mais qu'il a été débouté. Rien ne permet au Comité de conclure qu'il disposait d'autres recours internes dont il aurait dû se prévaloir.

13. En conséquence, le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits suivants, soit qu'ils aient été confirmés pour l'essentiel par l'Etat partie, soit qu'ils n'aient été contestés que par des déclarations de caractère général n'offrant aucune information ou explication spécifique : Alberto Grille Motta a été arrêté le 7 février 1976. Environ un mois plus tard, il a été traduit devant la justice militaire, sans avoir pu consulter préalablement un avocat, et après avoir été

complètement coupé du monde extérieur. Le 17 mai 1976, le tribunal militaire a ordonné qu'il soit jugé pour association subversive et atteinte au moral des forces armées, délits qui tombent respectivement sous le coup du paragraphe V de l'article 60 et du paragraphe 3 de l'article 58 du Code pénal militaire. Un recours d'"habeas corpus" n'était pas possible dans son cas. Il a été arrêté, inculpé et mis en accusation en raison de ses opinions, associations et activités politiques.

14. Quant aux allégations graves de mauvais traitements et de tortures auxquels M. Grille Motta aurait été soumis pendant une cinquantaine de jours après son arrestation, le 7 février 1976, le Comité note qu'il ressort du récit de l'intéressé que ce traitement aurait continué après le 23 mars 1976 (date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif à l'égard de l'Uruguay). En outre, dans sa communication du 25 avril 1977, que le Comité a transmise au Gouvernement uruguayen, M. Grille Motta a désigné nommément des membres de la police uruguayenne qu'il considère comme responsables. L'Etat partie n'a apporté aucune preuve qu'il y ait eu enquête à ce sujet, comme l'exigent pourtant les lois qu'il évoque dans sa communication du 9 octobre 1979 à propos de l'affaire R.2/9. Une dénégation en termes généraux n'est pas suffisante. L'Etat partie aurait dû ouvrir une enquête sur ces allégations, conformément à sa législation et aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte et du Protocole facultatif et aurait dû, le cas échéant, traduire en justice des responsables.

15. Le Comité des droits de l'homme a examiné les faits et traitements incriminés, qui de prime abord vont contre les dispositions du Pacte, pour déterminer s'il existait dans les circonstances des raisons permettant de les justifier au regard dudit instrument. Le gouvernement a invoqué les dispositions de la législation uruguayenne, en particulier les mesures de sécurité immédiates. Toutefois, le Pacte (art. 4) n'autorise l'adoption, sur le plan national, de mesures dérogeant à l'une quelconque des obligations prévues dans ledit Pacte que dans des cas strictement définis; or le gouvernement n'a indiqué dans sa déclaration aucun fait ni aucun texte juridique justifiant une telle dérogation. De plus, certains des faits mentionnés ci-dessus soulèvent des questions relevant de dispositions auxquelles le Pacte n'autorise aucune dérogation en aucune circonstance.

16. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits mentionnés ci-dessus, dans la mesure où ils se sont produits après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte est entré en vigueur à l'égard de l'Uruguay), témoignent de violations du Pacte, et en particulier des dispositions ci-après :

- Article 7 et paragraphe 1) de l'article 10, sur la base des allégations de torture et de traitement inhumain sur lesquelles le Gouvernement uruguayen n'a pas ouvert d'enquête comme il aurait dû le faire, et qui n'ont donc pas été réfutées;
- Alinéa 3) de l'article 9, parce que M. Grille Motta n'a pas été traduit rapidement devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires;
- Alinéa 4) de l'article 9, parce que l'intéressé ne pouvait se prévaloir du recours d'"habeas corpus".

17. En ce qui concerne l'article 19, le Pacte prévoit que toute personne a le droit d'exprimer librement ses opinions et que la liberté d'expression énoncée au paragraphe 2 de cet article ne peut être soumise qu'aux restrictions qui sont nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Le Gouvernement uruguayen n'a apporté aucune preuve quant à la nature des activités auxquelles M. Grille Motta était accusé de participer et qui ont conduit à son arrestation, à sa détention et à sa mise en accusation. La simple information fournie par l'Etat partie selon laquelle M. Grille Motta a été accusé d'association subversive et de tentative en vue de saper le moral des forces n'est pas suffisante. Si elle n'est pas accompagnée de renseignements détaillés concernant l'acte d'accusation et de copies des procès-verbaux des actes de procédures, le Comité ne peut donc conclure, sur la base des renseignements dont il dispose, que l'arrestation, la détention et le jugement de M. Grille Motta se justifient pour l'un quelconque des motifs prévus au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

18. En conséquence, le Comité estime que l'Etat partie est tenu de dédommager la victime, notamment de l'indemniser, pour les violations dont elle a été victime et de prendre les mesures nécessaires pour que de pareilles violations ne se produisent pas à l'avenir.

APPENDICE

Opinion individuelle présentée par un membre du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur provisoire du Comité

Communication No R.2/11

Opinion individuelle jointe aux constatations du Comité à la demande de M. Christian Tomuschat :

A mon avis, rien ne justifie que l'on se réfère à l'article 19 du Pacte relativement à la dernière phrase du paragraphe 13. Certes, le requérant s'est plaint d'une violation de l'article 19. Mais il n'a pas fourni au Comité des droits de l'homme les faits nécessaires pour étayer son affirmation. La seule allégation concrète qu'il a formulée est que, pendant sa détention, on l'a interrogé pour savoir s'il exerçait des fonctions importantes dans l'organisation interdite des Jeunesses communistes. Il n'a fourni aucun autre renseignement concernant ses opinions politiques, ses relations et ses activités. Etant donné que le requérant lui-même n'a pas prouvé le bien-fondé de l'accusation qu'il a formulée concernant la violation de l'article 19, l'Etat partie concerné n'était pas tenu de fournir des réponses précises et détaillées. Les explications et les déclarations d'ordre général ne sont pas suffisantes. Cette règle fondamentale de procédure vaut pour les deux parties. Un requérant doit exposer sa cause avec clarté. Ce n'est que dans ce cas que l'on peut attendre du gouvernement défendeur qu'il réponde aux accusations portées contre lui. Il se peut que le Comité des droits de l'homme doive demander au requérant de compléter sa communication, ce qu'il n'a pas fait dans le cas à l'examen.

ANNEXE XI

Liste des documents du Comité qui ont paru

A. Huitième session

Documents faisant l'objet d'une distribution générale

CCPR/C/1/Add.46	Rapport initial du Costa Rica
CCPR/C/1/Add.47	Rapport initial du Kenya
CCPR/C/1/Add.48	Rapport initial de la République-Unie de Tanzanie
CCPR/C/1/Add.49	Rapport initial du Mali
CCPR/C/6/Add.2	Rapport initial du Sénégal
CCPR/C/9	Ordre du jour provisoire et annotations - huitième session
CCPR/C/SR.177-194 et Corr.	Comptes rendus analytiques de la huitième session

B. Neuvième session

Documents faisant l'objet d'une distribution générale

CCPR/C/1/Add.50	Rapport initial de la Colombie
CCPR/C/1/Add.51	Rapport complémentaire du Danemark
CCPR/C/1/Add.52	Rapport initial de la Norvège
CCPR/C/2/Add.3	Réserves, déclarations, notifications et communications concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant
CCPR/C/3/Rev.1	Règlement intérieur provisoire adopté par le Comité à ses première et deuxième sessions (comprenant les amendements et les additions adoptés par le Comité à ses troisième et septième sessions)
CCPR/C/6/Add.3	Rapport initial du Venezuela
CCPR/C/10	Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte - Rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter en 1980 : Note du Secrétaire général

ANNEXE XI (suite)

B. Neuvième session (suite)

Documents faisant l'objet d'une distribution générale (suite)

CCPR/C/11	Ordre du jour provisoire et annotations - neuvième session
CCPR/C/SR.195-219/Add.1 et Corr.	Comptes rendus analytiques de la neuvième session

C. Dixième session

CCPR/C/6/Add.4	Rapport initial de l'Italie
CCPR/C/12	Ordre du jour provisoire et annotations - dixième session
CCPR/C/SR.220-246 et Corr.	Comptes rendus analytiques de la dixième session

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женевы.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
